



**Assemblée générale**

Distr.  
GÉNÉRALE

A/HRC/2/2  
A/HRC/Sub.1/58/36  
11 septembre 2006

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

---

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME  
Sous-Commission de la promotion et de la protection  
des droits de l'homme

**RAPPORT DE LA SOUS-COMMISSION DE LA PROMOTION ET DE  
LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME SUR SA  
CINQUANTE-HUITIÈME SESSION**

**Genève, 7-25 août 2006**  
**Rapporteur: M. Mohamed Habib Cherif**

## TABLE DES MATIÈRES

|  | <i>Page</i> |
|--|-------------|
| I. PROJETS DE DÉCISION RECOMMANDÉS AU CONSEIL<br>DES DROITS DE L'HOMME POUR ADOPTION .....   | 8           |
| 1. Droit à un recours effectif.....  | 8           |
| 2. Responsabilité du personnel international participant à des opérations<br>de soutien de la paix.....  | 8           |
| 3. La difficulté d'établir la culpabilité ou la responsabilité en matière<br>de violences sexuelles .....  | 9           |
| 4. La corruption et ses conséquences pour l'exercice des droits de l'homme<br>en particulier les droits économiques, sociaux et culturels.....   | 9           |
| 5. Groupe de travail sur les populations autochtones .....   | 9           |
| 6. Discrimination fondée sur l'emploi et l'ascendance.....   | 10          |
| 7. Discrimination à l'encontre des personnes affectées par la lèpre<br>et de leur famille .....  | 10          |
| 8. Les incidences juridiques de la disparition d'États et d'autres territoires<br>pour des raisons environnementales, notamment les incidences sur les droits<br>de l'homme des personnes qui y résident, en particulier les droits des peuples<br>autochtones ..... | 11          |
| 9. La prévention des violations des droits de l'homme commises à l'aide<br>d'armes de petit calibre et d'armes légères.....  | 11          |
| 10. Conséquences de la dette sur la jouissance et l'exercice des droits<br>de l'homme .....  | 12          |
| II. RÉOLUTIONS ET DÉCISIONS ADOPTÉES PAR LA SOUS-COMMISSION<br>À SA CINQUANTE-HUITIÈME SESSION.....  | 13          |
| A. <i>Résolutions</i>  |             |
| 2006/1. L'application universelle des traités internationaux relatifs<br>aux droits de l'homme .....   | 13          |
| 2006/2. Droit à un recours effectif.....   | 15          |
| 2006/3. Responsabilité du personnel international participant à des<br>opérations de soutien de la paix.....   | 16          |

**TABLE DES MATIÈRES (suite)**

|   | <i>Page</i> |
|---|-------------|
| II. A. <i>Résolutions (suite)</i>   |             |
| 2006/4. La difficulté d'établir la culpabilité ou la responsabilité en matière de violences sexuelles .....   | 18          |
| 2006/5. Groupe de travail de session sur l'administration de la justice .....   | 19          |
| 2006/6. La corruption et ses conséquences pour l'exercice des droits de l'homme, en particulier les droits économiques, sociaux et culturels .....  | 22          |
| 2006/7. Les effets des méthodes de travail et des activités des sociétés transnationales sur la jouissance des droits de l'homme .....  | 23          |
| 2006/8. Forum social .....  | 25          |
| 2006/9. Application des normes et critères relatifs aux droits de l'homme dans le contexte de la lutte contre l'extrême pauvreté.....   | 28          |
| 2006/10. Promotion de la réalisation du droit à l'eau potable et à l'assainissement .....   | 40          |
| 2006/11. Droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques .....   | 43          |
| 2006/12. Deuxième Décennie internationale des populations autochtones .....   | 44          |
| 2006/13. Groupe de travail sur les populations autochtones .....  | 47          |
| 2006/14. Discrimination fondée sur l'emploi et l'ascendance .....   | 53          |
| 2006/15. Discrimination à l'encontre des personnes affectées par la lèpre et de leur famille .....  | 54          |
| 2006/16. Les incidences juridiques de la disparition d'États et d'autres territoires pour des raisons environnementales, notamment les incidences sur les droits de l'homme des personnes qui y résident, en particulier les droits des peuples autochtones ..... | 56          |
| 2006/17. Rapport du Groupe de travail sur les formes contemporaines d'esclavage .....   | 58          |
| 2006/18. Viol systématique, esclavage sexuel et pratiques analogues à l'esclavage en période de conflit armé.....   | 60          |
| 2006/19. Programme mondial pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme .....   | 62          |

## TABLE DES MATIÈRES (*suite*)

|  | <i>Page</i> |
|--|-------------|
| II. A. <i>Résolutions (suite)</i>  |             |
| 2006/20. Groupe de travail chargé d'élaborer des principes et directives détaillés, assortis du commentaire correspondant, concernant la promotion et la protection des droits de l'homme dans la lutte contre le terrorisme .....   | 64          |
| 2006/21. Protection des personnes civiles pendant les conflits armés.....  | 66          |
| 2006/22. La prévention des violations des droits de l'homme commises à l'aide d'armes de petit calibre et d'armes légères.....   | 68          |
| B. <i>Décisions</i>  |             |
| 2006/101. Session de trois semaines de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme .....  | 74          |
| 2006/102. Établissement d'un groupe de travail de session chargé d'élaborer des principes et directives, assortis du commentaire correspondant, concernant la promotion et la protection des droits de l'homme dans la lutte contre le terrorisme, au titre du point 6 c) de l'ordre du jour ..... | 75          |
| 2006/103. Établissement d'un groupe de travail de session sur l'administration de la justice, au titre du point 3 de l'ordre du jour ..  | 75          |
| 2006/104. Établissement d'un groupe de travail chargé d'examiner les effets des méthodes de travail et des activités des sociétés transnationales sur la jouissance des droits de l'homme, au titre du point 4 de l'ordre du jour .....  | 75          |
| 2006/105. Établissement d'un groupe de rédaction aux fins de l'application de la décision 1/102, en date du 30 juin 2006, du Conseil des droits de l'homme, au titre du point 7 de l'ordre du jour .....   | 75          |
| 2006/106. Droits de l'homme et souveraineté de l'État.....   | 76          |
| 2006/107. Justice transitionnelle: mécanisme d'enquête pour la vérité et la réconciliation, en particulier en Amérique latine.....   | 76          |
| 2006/108. Le droit au développement.....   | 76          |
| 2006/109. Droits de l'homme des personnes âgées .....  | 77          |

**TABLE DES MATIÈRES (suite)**

|      |   | <i>Page</i>             |
|------|---|-------------------------|
| II.  | B. <i>Décisions (suite)</i>   |                         |
|      | 2006/110. Droits de l'homme et génome humain.....   | 77                      |
|      | 2006/111. Conséquences de la dette sur la jouissance et l'exercice des<br>droits de l'homme .....   | 77                      |
|      | 2006/112. Application par la Sous-Commission de la décision 1/102<br>du Conseil des droits de l'homme .....   | 78                      |
|      | C. Déclarations du Président  |                         |
|      | Déclaration faite le 7 août 2006 par le Président au nom<br>de la Sous-Commission de la promotion et de la protection<br>des droits de l'homme, au titre du point 2 de l'ordre du jour .....  | 120                     |
|      |   | <i>Paragraphes Page</i> |
| III. | ORGANISATION DES TRAVAUX .....  | 1 – 29 121              |
|      | A. Ouverture et durée de la session, nombre de séances.....   | 1 – 3 121               |
|      | B. Participants .....   | 4 121                   |
|      | C. Résolutions et documentation.....  | 5 – 6 121               |
|      | D. Élection du Bureau .....   | 7 – 8 121               |
|      | E. Adoption de l'ordre du jour .....  | 9 – 13 122              |
|      | F. Organisation des travaux et conduite des débats .....  | 14 – 25 122             |
|      | G. Questions diverses .....   | 26 – 27 124             |
|      | H. Observations finales.....  | 28 – 29 125             |
| IV.  | QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME<br>ET DES LIBERTÉS FONDAMENTALES, Y COMPRIS LA<br>POLITIQUE DE DISCRIMINATION RACIALE ET DE<br>SÉGRÉGATION, DANS TOUS LES PAYS, EN PARTICULIER<br>DANS LES PAYS ET TERRITOIRES COLONIAUX ET<br>DÉPENDANTS: RAPPORT DE LA SOUS-COMMISSION<br>ÉTABLI EN APPLICATION DE LA RÉSOLUTION 8 (XXIII)<br>DE LA COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME ..... | 30 – 33 126             |

**TABLE DES MATIÈRES (suite)**

|  | <i>Paragraphes</i> | <i>Page</i> |
|--|--------------------|-------------|
| V. ADMINISTRATION DE LA JUSTICE, ÉTAT DE DROIT ET DÉMOCRATIE.....  | 34 – 61            | 127         |
| VI. DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS.....  | 62 – 91            | 132         |
| VII. PRÉVENTION DE LA DISCRIMINATION   |                    |             |
| a) Racisme, discrimination raciale et xénophobie;  |                    |             |
| b) Prévention de la discrimination et protection des peuples autochtones;  |                    |             |
| c) Prévention de la discrimination et protection des minorités .....   | 92 – 120           | 137         |
| VIII. QUESTIONS SPÉCIFIQUES SE RAPPORTANT AUX DROITS DE L’HOMME:   |                    |             |
| a) Les femmes et les droits de la personne humaine;  |                    |             |
| b) Les formes contemporaines d’esclavage;  |                    |             |
| c) Terrorisme et lutte contre le terrorisme;   |                    |             |
| d) Nouvelles priorités .....   | 121 – 155          | 141         |
| IX. APPLICATION DE LA DÉCISION 1/102, EN DATE DU 30 JUIN 2006, DU CONSEIL DES DROITS DE L’HOMME ET AUTRES QUESTIONS CONNEXES ..... | 156 – 162          | 146         |
| X. ADOPTION DU RAPPORT AU CONSEIL DES DROITS DE L’HOMME SUR LA CINQUANTE-HUITIÈME SESSION .....                                    | 163 – 166          | 147         |

## TABLE DES MATIÈRES (*suite*)

### Annexes

|  | <i>Page</i> |
|--|-------------|
| I. Ordre du jour .....   | 148         |
| II. Liste des orateurs: débat général .....  | 149         |
| III. Liste des participants .....  | 154         |
| IV. Incidences administratives et incidences sur le budget-programme des résolutions et décisions adoptées par la Sous-Commission à sa cinquante-huitième session .....  | 159         |
| V. Résolutions et décisions de la Sous-Commission relatives à des questions portées à l'attention du Conseil des droits de l'homme, y compris celles qui auraient des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme, ou sur lesquelles le Conseil est appelé à prendre une décision ..... | 160         |
| VI. Liste des études et rapports .....   | 162         |
| A. Études et rapports achevés lors de la cinquante-huitième session de la Sous-Commission .....  | 162         |
| B. Documents de travail et autres documents sans incidences financières dont l'établissement a été demandé à la cinquante-huitième session de la Sous-Commission .....   | 163         |
| C. Nouveaux rapports et études qu'il est recommandé au Conseil des droits de l'homme d'approuver .....   | 164         |
| VII. Liste des documents de la cinquante-huitième session de la Sous-Commission .....  | 165         |
| VIII. Résolutions (22) et décisions (12) adoptées par la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme à sa cinquante-huitième session .....   | 172         |

## **I. PROJETS DE DÉCISION RECOMMANDÉS AU CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME POUR ADOPTION**

### **1. Droit à un recours effectif**

Le Conseil des droits de l'homme, prenant note de la résolution 2006/2 de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme en date du 24 août 2006, décide de faire sienne la décision de la Sous-Commission de nommer M. Mohamed Habib Cherif Rapporteur spécial chargé d'établir une étude approfondie sur la mise en œuvre du droit à un recours effectif contre les violations de droits de l'homme, en se fondant sur son document de travail sur le droit à un recours effectif en matière pénale (E/CN.4/Sub.2/2005/13), sur le document de travail de M<sup>me</sup> Françoise Hampson sur la mise en œuvre, en droit interne, du droit à un recours utile (E/CN.4/Sub.2/2005/15) et sur le document de séance que tous deux ont présenté (A/HRC/Sub.1/58/CRP.4), ainsi que sur les observations reçues et les débats qui ont eu lieu aux cinquante-septième et cinquante-huitième sessions de la Sous-Commission, et prie le Rapporteur spécial de présenter un rapport préliminaire à la Sous-Commission à sa cinquante-neuvième session, ou à la première session du mécanisme de conseil qui sera éventuellement créé, puis un rapport intérimaire et un rapport final les années suivantes. Le Conseil décide également de faire sienne la demande adressée au Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial toute l'assistance requise pour lui permettre d'accomplir sa tâche.

[Voir chap. II, sect. A, résolution 2006/2,  
et chap. V.]

### **2. Responsabilité du personnel international participant à des opérations de soutien de la paix**

Le Conseil des droits de l'homme, prenant note de la résolution 2006/3 de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, en date du 24 août 2006, décide de faire sienne la décision de la Sous-Commission de nommer M<sup>me</sup> Françoise Hampson Rapporteuse spéciale chargée d'établir une étude approfondie sur la responsabilité du personnel international participant à des opérations de soutien de la paix, en se fondant sur son document de travail (E/CN.4/Sub.2/2005/42) et sur son document de séance ainsi que sur les observations reçues et les discussions qui ont eu lieu aux cinquante-septième et cinquante-huitième sessions de la Sous-Commission, ainsi que la demande adressée à la Rapporteuse spéciale pour qu'elle présente un rapport préliminaire à la cinquante-neuvième session de la Sous-Commission ou à la première session du futur mécanisme de conseil ainsi qu'un rapport intérimaire et un rapport final les années suivantes.. Le Conseil décide aussi d'approuver la demande adressée au Secrétaire général pour qu'il accorde à la Rapporteuse spéciale toute l'assistance nécessaire à l'accomplissement de sa tâche, y compris la possibilité de se rendre au Siège de l'Organisation.

[Voir chap. II, sect. A, résolution 2006/3,  
et chap. V.]



### **3. La difficulté d'établir la culpabilité ou la responsabilité en matière de violences sexuelles**

Le Conseil des droits de l'homme, prenant acte de la résolution 2006/4 de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, en date du 24 août 2006, décide de confirmer le mandat du Rapporteur spécial chargé de procéder à une étude détaillée sur la difficulté d'établir la culpabilité ou la responsabilité en matière de violences sexuelles, et d'approuver la décision de prier le Rapporteur spécial de présenter un rapport intérimaire à la cinquante-neuvième session de la Sous-Commission ou à la première session du futur mécanisme de conseil et un rapport final l'année suivante, ou à défaut devant le Conseil des droits de l'homme. Le Conseil prie le Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial toute l'assistance nécessaire pour mener à bien son mandat.

[Voir chap. II, sect. A, résolution 2006/4, et chap. V.]

### **4. La corruption et ses conséquences pour l'exercice des droits de l'homme, en particulier les droits économiques, sociaux et culturels**

Le Conseil des droits de l'homme, rappelant la décision 2005/104 de la Commission des droits de l'homme en date du 15 avril 2005 et prenant note de la résolution 2006/6 du 24 août 2006 de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, approuve la demande adressée au Secrétaire général par la Sous-Commission, visant à ce que le Secrétaire général transmette aux États membres et autres parties prenantes, notamment les institutions spécialisées s'occupant de questions liées à la corruption, les ONG concernées, les membres intéressés de la société civile, les institutions financières internationales, etc., le questionnaire sur la lutte contre la corruption contenu dans le deuxième rapport intérimaire (A/HRC/Sub.1/58/CRP.10, annexe) et qu'il apporte à la Rapporteuse spéciale toute l'assistance nécessaire pour lui permettre de s'acquitter de son mandat, y compris en effectuant des voyages d'étude dans deux pays intéressés en vue d'y examiner les obstacles et problèmes que doivent surmonter les mécanismes nationaux et les meilleures pratiques en matière de prévention et de lutte contre la corruption.

[Voir chap. II, sect. A, résolution 2006/6, et chap. VI.]

### **5. Groupe de travail sur les populations autochtones**

Le Conseil des droits de l'homme, prenant note de la résolution 2006/13 de la Sous-Commission de la protection et de la promotion des droits de l'homme, en date du 24 août 2006, approuve la demande de la Sous-Commission tendant à autoriser le Groupe de travail sur les populations autochtones à tenir en 2007 10 séances avant la cinquante-neuvième session de la Sous-Commission ou la première session du mécanisme de conseil qui sera éventuellement créé.

[Voir chap. II, sect. A, résolution 2006/13, et chap. VII.]

## **6. Discrimination fondée sur l'emploi et l'ascendance**

Le Conseil des droits de l'homme, prenant acte de la résolution 2006/14 du 24 août 2006 de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, réaffirme le mandat des Rapporteurs spéciaux de la Sous-Commission sur la discrimination fondée sur l'emploi et l'ascendance et leur demande de mener à bien leur étude sur le sujet, et notamment d'achever la mise au point du projet de principes et de directives pour l'élimination effective de la discrimination fondée sur l'emploi et l'ascendance, et de présenter leur rapport final à la Sous-Commission ou à l'organe qui lui succédera, ou en l'absence de l'un et de l'autre, au Conseil, en 2007. Le Conseil approuve également la proposition des Rapporteurs spéciaux d'organiser i) deux ateliers régionaux, l'un en Asie et l'autre en Afrique, d'ici à la fin du premier trimestre 2007, au moyen d'un financement indépendant, pour encourager les représentants des communautés touchées à participer de manière interactive aux débats sur ce sujet avec les Rapporteurs spéciaux et ii) une réunion de consultation à Genève au cours du deuxième trimestre 2007, pour permettre aux Rapporteurs spéciaux de recueillir les avis des gouvernements, organes de l'ONU et organismes des Nations Unies, organisations non gouvernementales et représentants des communautés touchées, sur la mise au point du projet de principes et directives pour l'élimination effective de la discrimination fondée sur l'emploi et l'ascendance. Le Conseil des droits de l'homme demande au Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de fournir aux Rapporteurs spéciaux l'assistance et le soutien dont ils auront besoin pour achever leur étude, et notamment pour organiser les ateliers et la réunion de consultation proposés.

[Voir chap. II, sect. A, résolution 2006/14,  
et chap. VII.]

## **7. Discrimination à l'encontre des personnes affectées par la lèpre et de leur famille**

Le Conseil des droits de l'homme, prenant note de la résolution 2006/15 du 24 août 2006 de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme approuve la décision de la Sous-Commission de nommer M. Yozo Yokota Rapporteur spécial chargé d'élaborer une étude d'ensemble approfondie sur ce sujet et de soumettre en 2007 un rapport préliminaire à la Sous-Commission ou au futur mécanisme de conseil, ou à défaut au Conseil des droits de l'homme, et d'élaborer un projet de principes et directives pour l'élimination de toute discrimination à l'encontre des personnes affectées par la lèpre et de leur famille, et approuve les propositions visant à organiser, si un financement indépendant est obtenu, i) deux séminaires régionaux, l'un en Afrique et l'autre en Asie, afin d'encourager les représentants des personnes affectées par la lèpre et leurs organisations à participer activement au débat sur la question de la discrimination à l'encontre des personnes affectées par la lèpre et de leur famille; et ii) une réunion de consultation à Genève de sorte que le Rapporteur spécial puisse entendre le point de vue des gouvernements, des organismes et des institutions des Nations Unies, des organisations non gouvernementales et des représentants des personnes affectées par la lèpre en relation avec la rédaction du texte sur les principes et directives concernant la discrimination à l'encontre des personnes affectées par la lèpre et de leur famille. Le Conseil prie la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de fournir au Rapporteur spécial toute l'assistance et le

soutien dont il a besoin pour accomplir sa tâche, et notamment organiser les ateliers et la réunion de consultation proposés.

[Voir chap. II, sect. A, résolution 2006/15,  
et chap. VII.]

#### **8. Les incidences juridiques de la disparition d'États et d'autres territoires pour des raisons environnementales, notamment les incidences sur les droits de l'homme des personnes qui y résident, en particulier les droits des peuples autochtones**

Le Conseil des droits de l'homme, prenant acte de la résolution 2006/16 de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, en date du 24 août 2006, décide d'approuver la décision de la Sous-Commission de nommer M<sup>me</sup> Françoise Hampson Rapporteuse spéciale chargée d'établir une étude approfondie sur les incidences juridiques de la disparition d'États et d'autres territoires pour des raisons environnementales, notamment les incidences sur les droits de l'homme des personnes qui y résident, en particulier les droits des peuples autochtones, sur la base de son document de travail élargi (E/CN.4/Sub.2/2005/28) et de son document de séance (E/CN.4/Sub.2/AC.4/2006/CRP.2), ainsi que des observations reçues, des débats des cinquante-septième et cinquante-huitième sessions de la Sous-Commission et des réponses au questionnaire approuvé par la Commission dans sa décision 2005/112 du 20 avril 2005, et fait sienne la demande adressée à la Rapporteuse spéciale de soumettre un rapport préliminaire à la Sous-Commission, à sa cinquante-neuvième session, ou au mécanisme de conseil qui sera éventuellement créé, à sa première session, ainsi qu'un rapport intérimaire et un rapport final les années suivantes. Le Conseil décide en outre d'approuver la demande faite au Secrétaire général de fournir à la Rapporteuse spéciale toute l'assistance nécessaire à l'accomplissement de sa tâche.

[Voir chap. II, sect. A, résolution 2006/16,  
et chap. VII.]

#### **9. La prévention des violations des droits de l'homme commises à l'aide d'armes de petit calibre et d'armes légères**

Le Conseil des droits de l'homme, rappelant la décision 2003/112 du 25 avril 2003 de la Commission des droits de l'homme sur la prévention des violations des droits de l'homme imputables à la disponibilité et à l'utilisation abusive d'armes de petit calibre et d'armes légères et prenant note de la résolution 2006/22 du 24 août 2006 de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, approuve la demande de la Sous-Commission tendant à ce que M<sup>me</sup> Barbara Frey établisse le texte synthétique et mis à jour de son étude sur la prévention des violations des droits de l'homme commises à l'aide d'armes de petit calibre et d'armes légères et à ce que cette étude intitulée "La prévention des violations des droits de l'homme commises à l'aide d'armes de petit calibre et d'armes légères" paraisse au complet dans la Série d'études sur les droits de l'homme dans toutes les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies.

[Voir chap. II, sect. A, résolution 2006/22,  
et chap. VIII.]

### **10. Conséquences de la dette sur la jouissance et l'exercice des droits de l'homme**

Le Conseil des droits de l'homme, prenant note de la décision 2006/111 de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, en date du 24 août 2006, décide de faire sienne la décision de la Sous-Commission de nommer M. El Hadji Guissé Rapporteur spécial sur les conséquences de la dette sur la jouissance et l'exercice des droits à l'homme et d'approuver la demande de la Sous-Commission tendant à ce que M. Guissé présente son rapport préliminaire sur cette étude à la cinquante-neuvième session de la Sous-Commission ou à la première session du futur mécanisme de conseil.

[Voir chap. II, sect. B, décision 2006/111,  
et chap. VI.]

## II. RÉSOLUTIONS ET DÉCISIONS ADOPTÉES PAR LA SOUS-COMMISSION À SA CINQUANTE-HUITIÈME SESSION

### A. Résolutions

#### **2006/1. L'application universelle des traités internationaux relatifs aux droits de l'homme**

*La Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme,*

*Rappelant* que, par sa décision 2004/123, en date du 21 avril 2004, la Commission des droits de l'homme, «prenant note de la résolution 2003/25 de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, en date du 14 août 2003, a décidé, sans procéder à un vote, d'approuver la décision de la Sous-Commission de nommer M. Emmanuel Decaux rapporteur spécial chargé d'établir une étude détaillée sur l'application universelle des traités internationaux relatifs aux droits de l'homme...»,

*Ayant à l'esprit* la résolution 60/149 du 16 décembre 2005, dans laquelle l'Assemblée générale a souligné que «les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme sont les premiers instruments internationaux de portée globale et juridiquement contraignants dans le domaine des droits de l'homme et qu'ils forment, avec la Déclaration universelle des droits de l'homme, le noyau de la Charte internationale des droits de l'homme»,

*Notant* que, dans la même résolution, l'Assemblée générale a invité «le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme à déployer des efforts plus intenses et plus systématiques pour encourager les États à devenir parties aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et, dans le cadre du programme de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme, à aider les États qui en feraient la demande à ratifier les Pactes et les Protocoles facultatifs se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ou à y adhérer, le but étant l'adhésion universelle à ces instruments»,

*Rappelant* la résolution 2002/31 de la Sous-Commission du 15 août 2002, intitulée «Dixième anniversaire de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme», ainsi que ses résolutions 2003/35 du 14 août 2003, 2004/26 du 12 août 2004, et 2005/4 du 8 août 2005,

*Se félicitant* du travail accompli par le Rapporteur spécial, à la suite du document de travail (E/CN.4/Sub.2/2003/37) soumis à sa cinquante-cinquième session, avec le rapport préliminaire (E/CN.4/Sub.2/2004/8) présenté et discuté à sa cinquante-sixième session, le rapport intérimaire (E/CN.4/Sub.2/2005/8 et Corr.1 et Add.1) présenté et discuté à sa cinquante-septième session, et le rapport final (A/HRC/Sub.1/58/5 et Add.1) soumis lors de la présente session,

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport final de M. Emmanuel Decaux, Rapporteur spécial chargé d'établir une étude détaillée sur l'application universelle des traités internationaux relatifs aux droits de l'homme et le remercie pour le travail mené à bien;

2. *Encourage vivement* l'ensemble des États à mettre en œuvre la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme (A/CONF/157/23), en vue d'une application universelle et effective des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme;

3. *Note* que de nombreux États, notamment des membres du Conseil des droits de l'homme, se sont engagés à ratifier de nouveaux instruments, et se félicite de cette dynamique, en souhaitant qu'elle soit encouragée de manière encore plus systématique;

4. *Demande* que le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme assure une large diffusion du rapport final, et notamment sa transmission officielle aux organes conventionnels ainsi qu'à la Commission du droit international;

5. *Recommande* au Conseil des droits de l'homme de prendre en considération les recommandations formulées dans le rapport final, à la lumière des tableaux qui figurent dans l'additif au rapport (A/HRC/Sub.1/58/5/Add.1), notamment la nécessité d'assurer le suivi périodique et systématique de l'état des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, dans la perspective de l'examen périodique universel organisé par le Conseil;

6. *Recommande* de développer l'assistance technique, dans le cadre des Nations Unies comme des institutions spécialisées et des organisations régionales, pour faciliter la ratification universelle et l'application effective des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, et d'envisager la possibilité d'organiser à cet effet un séminaire, grâce au soutien des États et des organisations non gouvernementales, ainsi que des institutions nationales de promotion et de protection des droits de l'homme qui sont concernées au premier chef, afin de favoriser le dialogue avec les États au sujet de la ratification des traités universels;

7. *Recommande* de maintenir un sous-point de l'ordre du jour consacré à l'application universelle des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et de poursuivre la réflexion collective sur la nature et la portée du droit international des droits de l'homme, dans le cadre de la Sous-Commission ou du futur mécanisme de conseil;

8. *Souhaite* que la Sous-Commission ou le futur mécanisme de conseil puisse poursuivre le questionnaire établi par le Rapporteur spécial et soit à même de faire, avec l'assistance du Haut-Commissariat et le concours des institutions nationales de promotion et de protection des droits de l'homme, une compilation des jurisprudences nationales relatives à l'application des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme;

9. *Préconise* l'organisation d'un séminaire sur les bonnes pratiques, notamment les plans et programmes d'action mis en place par les États dans le cadre national, et encourage la poursuite de la réflexion sur les obstacles juridiques et non juridiques à l'application universelle des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.

**2006/2. Droit à un recours effectif**

*La Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme,*

*Guidée par la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme,*

*Rappelant que l'Assemblée générale, dans sa résolution 60/251 du 3 avril 2006, a fortement insisté sur la question de la jouissance des droits de l'homme, en déclarant que le Conseil des droits de l'homme aura pour vocation «d'encourager le respect intégral des obligations souscrites par les États dans le domaine des droits de l'homme»,*

*Tenant compte du lien qui existe entre la question plus large de l'application des dispositions des instruments relatifs aux droits de l'homme et celle particulière de la mise en œuvre du droit à un recours effectif,*

*Reconnaissant l'importance que revêt la réalisation du droit à un recours effectif et le rôle que ce droit joue dans la prévention des violations des droits de l'homme,*

*Considérant les débats qui ont eu lieu à ses cinquante-septième et cinquante-huitième sessions et qui ont permis de préciser la portée et le contenu du droit à un recours effectif,*

*Rappelant le document de travail sur le droit à un recours effectif en matière pénale (E/CN.4/Sub.2/2005/13) que M. Mohamed Habib Cherif lui a soumis à sa cinquante-septième session, le document de travail sur la mise en œuvre, en droit interne, du droit à un recours utile en matière civile contre les violations de droits de l'homme commises par des agents de l'État (E/CN.4/Sub.2/2005/15) que M<sup>me</sup> Françoise Hampson lui a soumis à sa cinquante-septième session et le document de séance sur la mise en œuvre du droit à un recours utile contre les violations de droits de l'homme (A/HRC/Sub.1/CRP.4) que M<sup>me</sup> Françoise Hampson et M. Mohamed Habib Cherif lui ont soumis à sa cinquante-huitième session,*

1. *Fait siennes* les conclusions et recommandations contenues dans les documents de travail et le document de séance;

2. *Décide* de nommer M. Mohamed Habib Cherif Rapporteur spécial chargé d'établir une étude approfondie sur la mise en œuvre du droit à un recours effectif contre les violations de droits de l'homme, en se fondant sur son document de travail, sur le document de travail de M<sup>me</sup> Françoise Hampson et sur le document de séance que tous deux ont présenté, ainsi que sur les observations reçues et les débats qui ont eu lieu aux cinquante-septième et cinquante-huitième sessions de la Sous-Commission, et prie le Rapporteur spécial de présenter un rapport préliminaire à la Sous-Commission à sa cinquante-neuvième session, ou à la première session du futur mécanisme de conseil, puis un rapport intérimaire et un rapport final les années suivantes;

3. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial toute l'assistance requise pour lui permettre d'accomplir sa tâche;

4. *Recommande* au Conseil des droits de l'homme d'adopter le projet de décision dont le texte suit:

[Pour le texte, voir chap. I, projet de décision 1]

5. *Décide*, au cas où, pour une raison quelconque, la nomination de M. Cherif ne serait pas approuvée par le Conseil des droits de l'homme, de prier M. Cherif d'établir un document de travail élargi sur la mise en œuvre du droit à un recours effectif contre les violations de droits de l'homme pour le soumettre à la Sous-Commission à sa cinquante-neuvième session, ou à la première session du futur mécanisme de conseil;

6. *Décide* de poursuivre l'examen de la question à sa cinquante-neuvième session, au titre du même point de l'ordre du jour, ou recommande que la question soit examinée lors de la première session du futur mécanisme de conseil.

21<sup>e</sup> séance

24 août 2006

[Adoptée sans vote. Voir chap. V.]

### **2006/3. Responsabilité du personnel international participant à des opérations de soutien de la paix**

*La Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme,*

*Guidée* par la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme,

*Reconnaissant* l'importance de la responsabilité en tant que fin en elle-même, et en particulier dans le contexte de la participation du personnel international à des opérations de soutien de la paix,

*Préoccupée* par les allégations de comportement criminel et autres manquements portées contre des membres du personnel militaire et civil participant à des opérations de soutien de la paix,

*Rappelant* sa décision 2002/104 du 12 août 2002 de confier à M<sup>me</sup> Françoise Hampson la tâche d'établir, sans incidences financières, un document de travail sur le champ des activités et de la responsabilité des forces armées, de la police civile des Nations Unies, des fonctionnaires internationaux et des experts participant à des opérations de soutien de la paix,

*Rappelant aussi* les discussions qui ont eu lieu ultérieurement à ses cinquante-cinquième, cinquante-sixième et cinquante-septième sessions et ont permis de clarifier la portée des opérations de soutien de la paix aux fins du document de travail,

*Prenant note* de la publication récente du rapport du Groupe de la refonte du système d'administration de la justice des Nations Unies,



*Prenant en considération* le document de travail sur la responsabilité du personnel international participant à des opérations de soutien de la paix, présenté par M<sup>me</sup> Hampson à sa cinquante-septième session (E/CN.4/Sub.2/2005/42) ainsi que les renseignements actualisés figurant dans le document de séance qu'elle a présenté à sa cinquante-huitième session (A/HRC/Sub.1/58/CRP.3);

1. *Fait siennes* les conclusions et recommandations contenues dans le document de travail;

2. *Décide* de nommer M<sup>me</sup> Françoise Hampson Rapporteuse spéciale chargée d'établir une étude approfondie sur la responsabilité du personnel international participant à des opérations de soutien de la paix, en se fondant sur son document de travail et sur son document de séance ainsi que sur les observations reçues et les discussions qui ont eu lieu aux cinquante-septième et cinquante-huitième sessions de la Sous-Commission, et prie la Rapporteuse spéciale de lui présenter un rapport préliminaire à sa cinquante-neuvième session ou à la première session du futur mécanisme de conseil ainsi qu'un rapport intérimaire et un rapport final les années suivantes;

3. *Prie* le Secrétaire général de fournir à la Rapporteuse spéciale toute l'assistance nécessaire pour accomplir sa tâche, y compris la possibilité de se rendre au Siège de l'Organisation;

4. *Recommande* au Conseil des droits de l'homme d'adopter le projet de décision ci-après:

[Pour le texte, voir chap. I, projet de décision 2]

5. *Prie* M<sup>me</sup> Hampson, au cas où, pour une raison quelconque, elle ne serait pas nommée Rapporteuse spéciale, d'établir un document de travail actualisé sur la responsabilité du personnel international participant à des opérations de soutien de la paix, qui serait soumis à la cinquante-neuvième session de la Sous-Commission ou à la première session du futur mécanisme de conseil;

6. *Décide* de rester saisie de la question à sa cinquante-neuvième session au titre du même point de l'ordre du jour ou recommande que cette question soit examinée à la première session du futur mécanisme de conseil.

21<sup>e</sup> séance  
24 août 2006

[Adoptée sans vote. Voir chap. V.]

**2006/4. La difficulté d'établir la culpabilité ou la responsabilité en matière de violences sexuelles**

*La Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme,*

*Guidée* par la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ainsi que les différents instruments juridiques adoptés aux niveaux national, régional et international,

*Réaffirmant* que toute personne a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne et, en cas de violation de la dignité et de la valeur inhérentes à la personne humaine ainsi qu'aux droits fondamentaux qui lui sont reconnus par la Constitution ou par la loi, a droit à un recours effectif devant les juridictions nationales,

*Réaffirmant également* que toute personne a droit, en pleine égalité, à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial, qui décidera soit de ses droits et de ses obligations soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle,

*Notant avec une grande inquiétude* le nombre sans cesse croissant des victimes de violences sexuelles,

*Préoccupée* par les lois et pratiques qui rendent encore plus complexe l'administration des preuves en matière d'abus et de violences sexuelles à l'égard des femmes et des enfants et risquent de violer de manière flagrante les normes garantissant le droit à un procès équitable,

*Convaincue* que la difficulté rencontrée dans l'établissement des preuves en matière de violences sexuelles constitue une entrave à l'administration de la justice, un obstacle fondamental au respect des droits des victimes, et risque de conduire directement à l'impunité,

*Soulignant par conséquent* la nécessité d'élaborer des principes et des directives sur les règles de la preuve en matière de violences sexuelles,

*Rappelant* sa résolution 2004/29 du 12 août 2004 ainsi que la décision 2005/108 du 8 août 2005 de la Commission des droits de l'homme,

*Prenant note* des documents de travail élaborés par M<sup>me</sup> Lalaina Rakotoarisoa (E/CN.4/Sub.2/2003/WG.1/CRP.1 et E/CN.4/Sub.2/2004/11) et de sa présentation orale en la matière à la cinquante-septième session de la Sous-Commission,

1. *Accueille* avec satisfaction son rapport préliminaire (A/HRC/Sub.1/58/CRP.9);
2. *Prie* le Rapporteur spécial de présenter un rapport intérimaire à sa cinquante-neuvième session et un rapport final l'année suivante, ou à défaut devant le Conseil des droits de l'homme, ou à la première session du futur mécanisme de conseil;

3. *Prie* le Secrétaire général d'inviter les gouvernements, les organismes des Nations Unies, les institutions spécialisées et les organisations non gouvernementales à fournir au Rapporteur spécial les informations voulues pour l'élaboration de son rapport;

4. *Prie également* le Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial toute l'assistance nécessaire pour la réalisation de son mandat, y compris l'assistance d'un consultant ayant des connaissances spécialisées en la matière;

5. *Recommande* au Conseil des droits de l'homme d'adopter le projet de décision suivant:

[Pour le texte, voir chap. I, projet de décision 3]

6. *Décide* de poursuivre l'examen de la question à sa cinquante-neuvième session, au titre du même point de l'ordre du jour, ou recommande l'examen de cette question durant la première session du futur mécanisme de conseil.

21<sup>e</sup> séance  
24 août 2006

[Adoptée sans vote. Voir chap. V.]

## **2006/5. Groupe de travail de session sur l'administration de la justice**

*La Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme,*

*Fermement convaincue* que, comme souligné dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, la primauté du droit est un facteur essentiel de la protection des droits de l'homme et qu'il doit continuer de retenir l'attention de la communauté internationale,

*Convaincue* que les États doivent, dans le cadre de leur propre système législatif et judiciaire, prendre les mesures de caractère civil, pénal et administratif qui conviennent pour remédier aux violations des droits de l'homme,

*Convaincue également* que les tribunaux internationaux et les systèmes judiciaires nationaux peuvent travailler de façon complémentaire pour assurer des recours utiles en cas de violation des droits de l'homme,

*Rappelant* les nombreuses normes internationales qui existent dans le domaine de l'administration de la justice,

*Soulignant* que le droit d'ester en justice tel que le prévoient les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme en vigueur constitue un moyen important de renforcer l'état de droit par le biais de l'administration de la justice,

*Considérant* que le fait de veiller au respect de la légalité et des droits de l'homme dans l'administration de la justice aiderait grandement à édifier la paix et la justice et à mettre un terme à l'impunité,

*Rappelant* que la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, qui s'est tenue à Vienne du 14 au 25 juin 1993, a recommandé qu'un programme global soit établi dans le cadre des Nations Unies pour aider les États à se doter de structures nationales propres à favoriser directement le respect des droits de l'homme dans leur ensemble et le maintien de l'état de droit, et à renforcer les structures existantes,

*Rappelant* la Déclaration du Millénaire du 8 septembre 2000 par laquelle, notamment, les États ont été appelés à mieux faire respecter la primauté du droit dans les affaires tant internationales que nationales, à envisager de signer et de ratifier le Statut de Rome de la Cour pénale internationale et à veiller à ce que les États parties appliquent les traités conclus dans des domaines tels que le droit international humanitaire et le droit des droits de l'homme,

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Groupe de travail de session sur l'administration de la justice (A/HRC/Sub.1/58/8) et prend note des débats qui ont eu lieu en son sein sur la justice pénale internationale, les femmes et les enfants en milieu carcéral, le droit à un recours effectif et la justice en période de transition;

2. *Note avec intérêt* que les États, les organisations non gouvernementales et d'autres observateurs sont de plus en plus nombreux à participer activement aux travaux du groupe de travail de session;

3. *Réaffirme* l'importance qu'il y a à appliquer intégralement et effectivement toutes les normes des Nations Unies relatives aux droits de l'homme dans l'administration de la justice;

4. *Demande une fois de plus* aux États Membres de n'épargner aucun effort pour mettre en place des mécanismes et des procédures efficaces en matière législative ou autre et dégager des ressources suffisantes en vue d'assurer la pleine application de ces normes;

5. *Réaffirme* qu'il importe de combattre l'impunité, laquelle est un obstacle majeur au respect des droits de l'homme et rappelle la résolution 2005/35 de la Commission des droits de l'homme en date du 19 avril 2005, par laquelle la Commission a adopté les Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international relatif aux droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire, et se félicite des efforts déployés par les États et les tribunaux internationaux des Nations Unies pour travailler de façon complémentaire afin de veiller à ce que les violations des droits de l'homme ne demeurent pas impunies;

6. *Se déclare convaincue* que la question du recours à l'amnistie comme moyen de résoudre les conflits demeure un sujet de préoccupation permanente dans la mesure où les auteurs de violations graves des droits de l'homme risquent d'échapper à leur responsabilité, et note qu'il est nécessaire d'étudier plus avant cette question;

7. *Souligne* qu'il importe que le personnel des Nations Unies participant à des opérations de soutien de la paix rende compte de ses actes, et insiste sur la nécessité d'examiner plus avant cette question;

8. *Réaffirme* l'importance qu'il y a à mieux comprendre, à travers un examen et un débat plus approfondis, les rapports entre les normes relatives aux droits de l'homme et le droit international humanitaire, en ce qui concerne notamment la perte par des civils de leur droit à être protégés en temps de conflit et les circonstances dans lesquelles une partie peut ouvrir le feu conformément au droit international humanitaire et aux normes relatives aux droits de l'homme;

9. *Souligne* qu'il importe d'entreprendre d'urgence des efforts au niveau tant national qu'international pour rétablir la justice et l'état de droit dans les situations de conflit et d'après conflit et, le cas échéant, pendant la période de transition, pour garantir la responsabilité et la justice, encourager et réussir la réconciliation et rétablir la confiance dans les institutions de l'État, conformément aux normes internationales relatives aux droits de l'homme et au principe de non-discrimination;

10. *Rappelle* la résolution 2005/70 de la Commission des droits de l'homme, en date du 20 avril 2005, sur les droits de l'homme et la justice de transition, et le rapport du Secrétaire général sur le rétablissement de l'état de droit et l'administration de la justice pendant la période de transition dans les sociétés en proie à un conflit ou sortant d'un conflit (S/2004/616), et prend note avec intérêt de l'étude sur le droit à la vérité et de l'étude sur les activités relatives aux droits de l'homme et à la justice de transition menées par les composantes du système des Nations Unies œuvrant dans le domaine des droits de l'homme (E/CN.4/2006/93), établies toutes deux par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme;

11. *Accueille avec satisfaction* la parution récente de cinq publications du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme dans la série Les instruments de l'État de droit dans les sociétés sortant d'un conflit, qui portent respectivement sur l'initiative des poursuites, les commissions de vérité, l'organisation de l'appareil judiciaire, le cadre opérationnel de l'assainissement de la fonction publique et la surveillance des systèmes juridiques;

12. *Note* que le droit à un recours effectif dans la pratique demeure un objectif majeur qui n'a pas été encore atteint dans de nombreux États, et souligne la nécessité de procéder à une analyse et à une étude théoriques plus poussées de la question;

13. *Invite* les États, les organes compétents des Nations Unies, les institutions spécialisées et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à communiquer ou à continuer de communiquer des informations au groupe de travail, ou à l'entité qui lui succéderait, lors de ses sessions à venir;

14. *Décide* de recommander au Conseil des droits de l'homme que le groupe de travail sur l'administration de la justice poursuive ses travaux dans le cadre du mécanisme de conseil qui sera éventuellement créé.

**2006/6. La corruption et ses conséquences pour l'exercice des droits de l'homme, en particulier les droits économiques, sociaux et culturels**

*La Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme,*

*Ayant à l'esprit* la résolution 60/251 de l'Assemblée générale, du 15 mars 2006, et en particulier son paragraphe 6,

*Rappelant* la décision 1/102 du Conseil des droits de l'homme, du 30 juin 2006, par laquelle le Conseil a décidé de prolonger à titre exceptionnel d'une année le mandat de la Sous-Commission parmi les autres mandats, mécanismes, fonctions et attributions de la Commission des droits de l'homme,

*Notant avec une profonde préoccupation* que l'exercice des droits de l'homme, qu'ils soient économiques, sociaux et culturels ou civils et politiques, est gravement menacé par le phénomène de la corruption,

*Tenant compte* des normes adoptées aux niveaux national, régional et international pour lutter contre la corruption, et en particulier la Convention des Nations Unies contre la corruption que l'Assemblée générale a adoptée par sa résolution 58/4 du 31 octobre 2003 et qui est entrée en vigueur le 14 décembre 2005,

*Convaincue* que la corruption est devenue un grave problème international, qui revêt de nombreuses formes, des affaires ordinaires de pots-de-vin ou de simples abus de pouvoir à la constitution d'importantes fortunes personnelles au moyen de détournements de fonds ou d'autres pratiques malhonnêtes,

*Tenant compte* du deuxième rapport intérimaire (A/HRC/Sub.1/58/CRP.10) soumis par la Rapporteuse spéciale, M<sup>me</sup> Christy Mbonu,

1. *Exprime ses vifs remerciements* à la Rapporteuse spéciale pour son deuxième rapport intérimaire comprenant un questionnaire détaillé sur la lutte contre la corruption qui sera transmis aux États Membres de l'Organisation des Nations Unies et à d'autres parties prenantes, parmi lesquelles les institutions spécialisées, les ONG concernées, les membres intéressés de la société civile, les banques, etc.;

2. *Prend note* des obstacles et problèmes que doivent surmonter les États qui se sont dotés de mécanismes nationaux pour prévenir et combattre la corruption et se félicite des avancées et des résultats obtenus grâce à ces mécanismes, ainsi que de leurs incidences positives sur les droits de l'homme;

3. *Exhorte* les États qui ne l'ont pas encore fait à se doter de mécanismes nationaux indépendants pour prévenir et combattre la corruption en adoptant et en appliquant une législation spécifique à cet effet, dans le respect des droits de l'homme fondamentaux, y compris des garanties d'une procédure régulière;

4. *Encourage* les dirigeants politiques à être, dans leur pays respectif, des exemples nationaux de probité, d'intégrité et d'honneur;

5. *Invite* la société civile, en particulier les médias et les organisations non gouvernementales, à participer plus activement à la prévention et à la répression de la corruption;

6. *Décide* d'approuver le questionnaire sur la lutte contre la corruption contenu dans le rapport soumis au Conseil des droits de l'homme par la Rapporteuse spéciale (A/HRC/Sub.1/58/CRP.10, annexe);

7. *Décide en outre* de demander au Secrétaire général de transmettre le questionnaire aux États Membres et autres parties prenantes, notamment les institutions spécialisées s'occupant de questions liées à la corruption, les ONG concernées, les membres intéressés de la société civile, les institutions financières internationales, etc., afin de permettre à la Rapporteuse spéciale de s'acquitter de son mandat;

8. *Demande* au Secrétaire général d'apporter à la Rapporteuse spéciale toute l'assistance nécessaire pour lui permettre de s'acquitter de son mandat, y compris en effectuant des voyages d'étude dans deux pays intéressés en vue d'y examiner les obstacles et problèmes que doivent surmonter les mécanismes nationaux et les meilleures pratiques en matière de prévention et de lutte contre la corruption;

9. *Recommande* au Conseil des droits de l'homme d'adopter le projet de décision suivant:

[Pour le texte, voir chap. I, projet de décision 4]

21<sup>e</sup> séance  
24 août 2006

[Adoptée sans vote. Voir chap. VI.]

## **2006/7. Les effets des méthodes de travail et des activités des sociétés transnationales sur la jouissance des droits de l'homme**

*La Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme,*

*Rappelant* que, selon la Charte des Nations Unies, un des buts de l'Organisation est de réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, culturel ou humanitaire et en développant et encourageant le respect des droits de l'homme pour tous,

*Réaffirmant* la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 2542 (XXIV) du 11 décembre 1969, la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, adoptés par l'Assemblée générale dans ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1<sup>er</sup> mai 1974, la Charte des droits et des devoirs économiques des États, proclamée par l'Assemblée générale dans sa résolution 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, la Déclaration de principes de la coopération culturelle internationale, adoptée par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture en 1966, la résolution 1803 (XVII) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1962, intitulée

«Souveraineté permanente sur les ressources naturelles», et la résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale du 24 octobre 1970, intitulée «Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies»,

*Ayant à l'esprit* le fait que, dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, la Conférence mondiale sur les droits de l'homme a réaffirmé que le droit au développement était un droit universel et inaliénable faisant partie intégrante de tous les droits fondamentaux et que la personne humaine était le sujet central du développement et a souligné la nécessité d'un effort concerté pour assurer la reconnaissance des droits économiques, sociaux et culturels aux niveaux national, régional et international,

*Notant* que des progrès durables en vue de la mise en œuvre du droit au développement requièrent des politiques de développement efficaces au niveau national de même que des relations économiques équitables et un environnement économique favorable au niveau international,

*Vivement préoccupée* par le rôle prépondérant des sociétés transnationales dans tous les domaines de la vie et par les incidences de leurs activités et de leurs méthodes de travail sur les droits de l'homme,

*Ayant à l'esprit* la Déclaration de principes tripartite sur les entreprises multinationales et la politique sociale, adoptée par le Conseil d'administration de l'Organisation internationale du Travail en novembre 1977,

*Reconnaissant* que les travaux des différents organismes des Nations Unies devraient être étroitement liés entre eux et qu'il faut tirer parti de tous les efforts déployés dans les différentes disciplines ayant trait à l'être humain en vue de promouvoir de façon effective tous les droits de l'homme,

*Rappelant en particulier* ses résolutions précédentes sur le sujet, dont la plus récente est la résolution 2005/6 du 8 août 2005,

*Reconnaissant* le travail accompli par le groupe de travail de session sur les effets des méthodes de travail et des activités des sociétés transnationales sur la jouissance des droits de l'homme, notamment son projet de «Normes sur la responsabilité en matière de droits de l'homme des sociétés transnationales et autres entreprises» (E/CN.4/Sub.2/2003/12/Rev.2),

*Prenant acte* de la résolution 2005/69 de la Commission, en date du 20 avril 2005, sur les droits de l'homme et les sociétés transnationales et autres entreprises,

*Tenant compte* du rapport intérimaire du Représentant spécial du Secrétaire général chargé de la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises (E/CN.4/2006/97),

*Tenant également compte* du document de travail établi par M<sup>mes</sup> Chin-Sung Chung et Florizelle O'Connor sur les accords économiques bilatéraux et multilatéraux et leur impact sur les droits de l'homme des bénéficiaires (A/HRC/Sub.1/58/CRP.8) et du document de travail



établi par M. Gáspár Bíró sur le rôle des États dans la protection des droits de l'homme eu égard aux activités des sociétés transnationales et autres entreprises (A/HRC/Sub.1/58/CRP.12),

1. *Remercie* le Président-Rapporteur du groupe de travail de session chargé d'examiner les méthodes de travail et les activités des sociétés transnationales, M. El-Hadji Guissé, de son rapport sur les travaux de la huitième session du groupe de travail (A/HRC/Sub.1/58/11);

2. *Recommande* que le Conseil des droits de l'homme adopte les Normes sur la responsabilité en matière de droits de l'homme des sociétés transnationales et autres entreprises et considère l'établissement d'un mécanisme de suivi;

3. *Recommande également* que la question des méthodes de travail et des activités des sociétés transnationales continue à figurer à l'ordre du jour du Conseil des droits de l'homme ainsi qu'à celui du futur mécanisme de conseil;

4. *Recommande en outre* que les activités touchant aux entreprises multinationales au sein du système des Nations Unies soient coordonnées par ce futur mécanisme de conseil de façon à assurer davantage de cohérence entre ces activités.

21<sup>e</sup> séance

24 août 2006

[Adoptée sans vote. Voir chap. VI.]

## **2006/8. Forum social**

*La Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme,*

*Rappelant* la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'indivisibilité, l'interdépendance et le caractère indissociable des droits économiques, sociaux et culturels et des droits civils et politiques, ainsi que la Proclamation de Téhéran issue de la Conférence internationale sur les droits de l'homme de 1968, selon laquelle la jouissance complète des droits civils et politiques est impossible sans celle des droits économiques, sociaux et culturels,

*Rappelant en outre* la décision 2001/103 du 25 avril 2001 de la Commission des droits de l'homme autorisant la Sous-Commission à organiser le Forum social, la décision 2003/107 du 22 avril 2003 de la Commission recommandant au Conseil économique et social d'autoriser la Sous-Commission à tenir à Genève un forum intersessions annuel des droits économiques, sociaux et culturels, qui s'appellerait «Forum social», et la décision 2003/264 du Conseil économique et social du 23 juillet 2003,

*Rappelant aussi* la résolution 60/251 de l'Assemblée générale du 15 mars 2006, et en particulier son paragraphe 6, ainsi que la décision 1/102 du Conseil des droits de l'homme du 30 juin 2006 prolongeant le mandat de la Sous-Commission,

*Consciente* que la réduction de la pauvreté et l'élimination de l'extrême pauvreté demeurent un impératif éthique et moral de l'humanité, fondé sur le respect de la dignité humaine, et prenant note du rapport du Président-Rapporteur du quatrième Forum social tenu

les 3 et 4 août 2006, sur le thème «Lutte contre la pauvreté et droit à la participation: le rôle des femmes»,

*Prenant note* des travaux des quatre précédents forums sociaux, qui étaient axés sur des questions liées à l'élimination de la pauvreté dans le contexte des droits de l'homme rarement prises en compte par d'autres mécanismes,

*Ayant à l'esprit* la décision attendue du Conseil des droits de l'homme concernant son futur mécanisme de conseil,

1. *Exprime sa satisfaction* de la tenue du quatrième Forum social, les 3 et 4 août 2006, et se félicite du rapport de son Président-Rapporteur (A/HRC/Sub.1/58/15);

2. *Souligne tout particulièrement* la contribution significative à la réflexion apportée par des personnes ayant l'expérience de la féminisation de la pauvreté et des personnes qui vivent et travaillent au quotidien à leurs côtés;

3. *Prend note avec satisfaction* des conclusions et recommandations du Forum social de 2006 et du caractère novateur de nombre d'entre elles, et exhorte les États, les organisations internationales – en particulier celles qui, par leur mandat, sont concernées par l'élimination de la pauvreté –, les organisations non gouvernementales, les organisations de la société civile, les syndicats et autres acteurs concernés à en tenir compte dans la conception et la mise en œuvre des programmes et stratégies d'élimination de la pauvreté;

4. *Prie* l'Assemblée générale de prendre en compte les conclusions et recommandations du Forum social de 2006 dans le cadre de l'examen de la première Décennie des Nations Unies pour l'élimination de la pauvreté;

5. *Réaffirme* le caractère unique au sein du système des Nations Unies du Forum social qui permet un dialogue et un échange entre les représentants des personnes vivant dans la pauvreté, les États Membres, la société civile et les organisations intergouvernementales, et souligne que la réforme actuelle de l'Organisation des Nations Unies devrait tenir compte de la contribution du Forum social en tant qu'espace de dialogue sans pareil dans le système des droits de l'homme des Nations Unies;

6. *Recommande* au Conseil des droits de l'homme de maintenir le Forum social en tant qu'espace unique de dialogue interactif entre le système des droits de l'homme des Nations Unies et diverses parties prenantes, notamment les personnes pauvres et particulièrement vulnérables, qui joue un rôle spécial et indispensable dans le système des droits de l'homme des Nations Unies;

7. *Réaffirme*, sans préjudice de la résolution 60/251 de l'Assemblée générale ni de la décision 1/102 du Conseil des droits de l'homme, que le Forum social se tiendra tous les ans et aura pour mandat celui établi dans les précédentes résolutions de la Sous-Commission, demande que le prochain Forum social ait lieu en 2007 à Genève, à des dates qui permettent la participation d'un éventail le plus large possible des diverses parties prenantes, et décide que la prochaine réunion du Forum social sera centrée sur les aspects suivants:

a) Questions relatives à l'élimination de la pauvreté dans le contexte des droits de l'homme;

b) Prise en compte des meilleures pratiques pour lutter contre la pauvreté à la lumière des communications présentées au Forum social au nom de citoyens ordinaires;

c) Mise en commun et examen, avec la société civile, des principes et des rapports pertinents élaborés par la Sous-Commission (ou l'organisme qui lui succédera), ou par d'autres organes qui s'occupent des droits de l'homme;

8. *Recommande* au Conseil des droits de l'homme de porter la durée de la réunion du Forum social à cinq jours, conformément à la pratique suivie pour certains groupes de travail de la Sous-Commission, afin qu'il puisse consacrer deux journées à l'examen de questions thématiques concernant la pauvreté et les droits de l'homme, comme dans l'actuelle formule du Forum social; deux journées à l'examen des travaux des mécanismes internationaux pour les droits de l'homme dans le domaine des droits économiques, sociaux et culturels et du droit au développement en relation avec la pauvreté, afin de recueillir les réactions de la société civile et de les transmettre aux différents mécanismes; et une journée à un débat interactif avec les titulaires de mandats sur des questions en relation avec le thème du Forum social et à la formulation de conclusions et recommandations à l'intention des organes pertinents;

9. *Invite de nouveau* à participer et à contribuer au Forum social les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social ainsi que d'autres organisations non gouvernementales extérieures à Genève, en particulier de nouveaux acteurs tels que les petits groupes et associations rurales et urbaines du Nord et du Sud, les comités d'action contre la misère, les associations de paysans et d'agriculteurs et leurs fédérations nationales et internationales, les organisations bénévoles, les associations de jeunes, les organisations communautaires, les syndicats et associations de travailleurs, des représentants du secteur privé, les organismes et les institutions spécialisées des Nations Unies, les commissions économiques régionales, les organisations intergouvernementales, en particulier le Programme des Nations Unies pour le développement, la Banque mondiale, le Fonds monétaire international et l'Organisation mondiale du commerce, les banques régionales, les institutions financières et les organismes internationaux de développement;

10. *Demande* au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de rechercher des moyens efficaces d'assurer des consultations et la participation la plus large possible au Forum social, notamment en instaurant des partenariats avec les organisations non gouvernementales, le secteur privé et les organisations internationales;

11. *Invite* le Forum social à présenter au futur mécanisme de conseil du Conseil des droits de l'homme un rapport distinct contenant un résumé complet et détaillé des débats, ainsi que le texte des recommandations et des projets de résolution;

12. *Prie* le Secrétaire général, sous réserve de la décision du Conseil des droits de l'homme concernant son futur mécanisme de conseil, d'adopter les mesures voulues pour diffuser des renseignements sur le Forum social, d'inviter les personnes et organisations

pertinentes au Forum social et de prendre toutes les mesures pratiques nécessaires au succès de cette initiative.

21<sup>e</sup> séance  
24 août 2006

[Adoptée sans vote. Voir chap. VI.]

**2006/9. Application des normes et critères relatifs aux droits de l'homme dans le contexte de la lutte contre l'extrême pauvreté**

*La Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme,*

*Rappelant* que, dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, l'avènement d'un monde où les êtres humains seront libres de parler et de croire, libérés de la terreur et de la misère, a été proclamé comme la plus haute aspiration de l'homme,

*S'appuyant* sur les travaux des Nations Unies sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté réalisés depuis 1987, et tout particulièrement sur le rapport final (E/CN.4/Sub.2/1996/13) du Rapporteur spécial de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, M. Despouy,

*Rappelant* les résolutions de l'Assemblée générale sur la question, en particulier sa résolution 59/186 du 20 décembre 2004, qui a réaffirmé a) que l'extrême pauvreté persiste dans tous les pays du monde, quelle que soit leur situation économique, sociale et culturelle, b) que l'extrême pauvreté et l'exclusion sociale constituent une atteinte à la dignité de la personne et que des mesures doivent donc être prises d'urgence aux niveaux national et international pour y mettre fin, c) qu'il est indispensable que les États favorisent la participation des plus démunis à la prise de décisions au sein de la société dans laquelle ils vivent, à la promotion des droits de l'homme et à la lutte contre l'extrême pauvreté,

*Rappelant* que les situations d'extrême pauvreté, résultant d'un cumul de précarités et affectant durablement plusieurs domaines de l'existence, compromettent les chances des personnes vivant dans ces situations de réassumer leurs responsabilités et reconquérir leurs droits par elles-mêmes dans un avenir prévisible,

*Considérant* la Déclaration du Millénaire, dans laquelle les chefs d'État et de gouvernement ont solennellement déclaré: «Nous ne ménagerons aucun effort pour délivrer nos semblables – hommes, femmes et enfants – de la misère, phénomène abject et déshumanisant qui touche actuellement plus d'un milliard de personnes.»,

*Considérant également* le document final du Sommet mondial de 2005, dans lequel les chefs d'État et de gouvernement ont souligné que «les êtres humains ont le droit de vivre libres et dans la dignité, à l'abri de la pauvreté et du désespoir [et estimé] que toutes les personnes, en particulier les plus vulnérables, ont le droit de vivre à l'abri de la peur et du besoin et doivent avoir la possibilité de jouir de tous leurs droits et de développer pleinement leurs potentialités dans des conditions d'égalité»,

*Tenant compte* de la résolution 2005/16 de la Commission des droits de l'homme du 14 avril 2005, dans laquelle elle s'est déclarée profondément préoccupée par le fait que l'extrême pauvreté persiste dans tous les pays du monde, quelle que soit leur situation économique, sociale ou culturelle, et a réaffirmé que l'extrême pauvreté et l'exclusion sociale sont des atteintes à la dignité humaine et qu'il est indispensable que les États favorisent la participation des plus démunis à la prise de décisions au sein de la société dans laquelle ils vivent et à la réalisation des droits de l'homme,

*Notant* que, dans sa résolution 2005/16 également, la Commission a rappelé qu'il est nécessaire de mieux connaître ce que vivent les populations dans la misère, notamment les femmes et les enfants, et de mener une réflexion fondée sur l'expérience et la pensée transmises par les plus pauvres eux-mêmes, ainsi que par les personnes engagées à leurs côtés,

*Prenant acte* des rapports des experts indépendants sur la question des droits de l'homme et de l'extrême pauvreté, M<sup>me</sup> Lizin et M. Sengupta (notamment E/CN.4/2004/43, E/CN.4/2005/49 et E/CN.4/2006/43), en particulier l'analyse faite par M. Sengupta de l'exclusion sociale comme composante essentielle et spécifique de l'extrême pauvreté,

*Prenant acte* de la résolution 2001/31 du 23 avril 2001 de la Commission, dans laquelle elle a prié la Sous-Commission de s'interroger sur la nécessité de mettre au point des principes directeurs sur l'application des normes et critères relatifs aux droits de l'homme dans le contexte de la lutte contre l'extrême pauvreté,

*Rappelant* sa propre résolution 2001/8 du 15 août 2001, dans laquelle elle a chargé un groupe d'experts de la Sous-Commission d'établir ensemble un document de travail, sans incidences financières, sur la nécessité de mettre au point, à la lumière des divers instruments internationaux pertinents, des travaux en cours dans d'autres instances, des conclusions et recommandations du Séminaire d'experts sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté et de toute autre contribution pertinente, émanant en particulier de gouvernements, des principes directeurs sur l'application des normes et critères relatifs aux droits de l'homme dans le contexte de la lutte contre l'extrême pauvreté,

*Rappelant également* sa propre résolution 2005/9 du 8 août 2005, dans laquelle elle a prié le groupe spécial d'experts de lui soumettre son rapport final à sa cinquante-huitième session,

*Accueillant avec intérêt* le rapport final de M. José Bengoa, Coordonnateur du groupe spécial d'experts, sur l'application des normes et critères relatifs aux droits de l'homme dans le contexte de la lutte contre l'extrême pauvreté (A/HRC/Sub.1/58/16),

1. *Se félicite* du projet de principes directeurs annexé à la présente résolution, en particulier en ce que ces principes:

a) S'adressent à tous les pays du monde et sont fondés sur l'universalité, l'indivisibilité et l'interdépendance de tous les droits de l'homme;

b) Visent à la réalisation effective de tous les droits de l'homme pour tous les êtres humains, y compris les plus pauvres et les plus exclus, sur la base d'une collaboration étroite avec ces derniers;

c) Apportent une contribution significative à la réalisation du droit au développement dans tous les pays et à la mise en œuvre de la Déclaration du Millénaire;

d) Soutiennent une approche qui lie respect des droits de l'homme et adoption de mesures concrètes offrant des opportunités nouvelles aux pauvres;

2. *Remercie* tous ceux qui ont contribué à l'élaboration de ces principes directeurs, notamment lors des séminaires régionaux tenus à Bangkok, à Pierrelaye (France), à Pune (Inde) et à São Paulo (Brésil) ainsi que lors des sessions du Forum social, et tout particulièrement les personnes en situation d'extrême pauvreté, avec l'espoir que ces principes les encouragent dans leurs efforts quotidiens en vue de préserver leur dignité et reconquérir leurs droits et qu'ils favorisent les changements auxquels ces personnes aspirent légitimement;

3. *Approuve* le rapport final du groupe spécial d'experts ainsi que le projet de principes directeurs annexé à la présente résolution;

4. *Prie* le Conseil des droits de l'homme d'examiner ces principes directeurs, en consultation avec des experts, des personnes en situation d'extrême pauvreté et des associations engagées à leurs côtés, en vue de leur adoption et de leur transmission à l'Assemblée générale.

21<sup>e</sup> séance

24 août 2006

[Adoptée sans vote. Voir chap. VI.]

## Annexe

### **Projet de principes directeurs «Extrême pauvreté et droits de l'homme: les droits des pauvres»<sup>a</sup>**

*La Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme,*

*Réaffirmant* la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et les autres instruments relatifs aux droits de l'homme approuvés par l'Organisation des Nations Unies,

*Prenant en considération* les dispositions pertinentes de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne, adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme le 25 juin 1993, ainsi que celles de la Déclaration de Copenhague sur le développement social et

---

<sup>a</sup> Les termes «pauvre» et «pauvreté» utilisés dans ce texte renvoient à la situation des personnes vivant dans l'extrême pauvreté.

du Programme d'action du Sommet mondial pour le développement social, adoptés par le Sommet mondial le 12 mars 1995, la résolution 46/121 adoptée par l'Assemblée générale le 17 décembre 1991 et les résolutions ultérieures de l'Assemblée sur la question, la Déclaration du Millénaire, adoptée par l'Assemblée générale le 8 septembre 2000, et les objectifs de développement énoncés dans la Déclaration, aux termes desquels les États se sont solennellement engagés à tout faire pour mettre fin à la misère,

*Prenant également en considération* le document final du Sommet mondial de 2005, dans lequel les chefs d'État ont souligné que «les êtres humains ont le droit de vivre libres et dans la dignité, à l'abri de la pauvreté et du désespoir» et estimé que «toutes les personnes, en particulier les plus vulnérables, ont le droit de vivre à l'abri de la peur et du besoin et doivent avoir la possibilité de jouir de tous leurs droits et de développer pleinement leurs potentialités dans des conditions d'égalité»,

*Rappelant* que, dans sa résolution 54/232 du 22 décembre 1999 et plusieurs de ses résolutions ultérieures sur la question, l'Assemblée générale a constaté avec une profonde préoccupation que ce sont en majorité des femmes et des enfants qui constituent le groupe le plus touché par le phénomène de l'extrême pauvreté et que, dans sa résolution 59/186 du 20 décembre 2004, l'Assemblée s'est déclarée profondément préoccupée par le fait que l'extrême pauvreté persiste dans tous les pays du monde, quelle que soit leur situation économique, sociale ou culturelle,

*Rappelant également* que, depuis qu'elle a adopté sa résolution 47/134 le 18 décembre 1992, l'Assemblée générale n'a cessé de réaffirmer que l'extrême pauvreté et l'exclusion sociale sont une atteinte à la dignité humaine et a souligné la nécessité de réaliser une étude complète et approfondie du phénomène de l'extrême pauvreté en se fondant sur l'expérience et les réflexions des secteurs les plus pauvres de la population, mission dont le groupe spécial d'experts de la Sous-Commission, notamment, s'est acquitté,

*Considérant* que ceux qui vivent dans la pauvreté, et en particulier dans l'extrême pauvreté, sont les premiers à agir pour transformer leur situation et celle des leurs et qu'il convient en priorité de connaître et soutenir leurs efforts,

*Reconnaissant* que, ainsi que l'Assemblée générale l'a souligné, l'éradication de l'extrême pauvreté constitue un défi majeur dans le processus de mondialisation, qui ne peut être relevé que grâce à une politique coordonnée, fruit d'une coopération internationale constante et d'une action nationale résolue,

*Réaffirmant*, à la suite de l'Assemblée générale, que la pauvreté absolue généralisée fait obstacle à la jouissance complète et effective des droits de l'homme et fragilise la démocratie et la participation populaire,

*Considérant* que la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et leurs droits égaux et inaliénables imposent de prêter une attention prioritaire au plus pauvre et au plus exclu,

*Réaffirmant* que l'extrême pauvreté persiste partout dans le monde, qu'elle constitue une négation des droits de l'homme et peut, dans certaines circonstances, menacer le droit à la vie, et que sa réduction immédiate et son élimination définitive doivent continuer d'être considérées par la communauté internationale comme une priorité majeure,

*Prenant en compte* les décisions et résolutions pertinentes de la Commission des droits de l'homme, qui a maintes fois condamné la situation de misère dans le monde et souligné qu'elle représente une négation des droits fondamentaux de la personne, et la déclaration du Comité des droits économiques, sociaux et culturels sur la pauvreté et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels du 4 mai 2001, et rappelant que, dans cet esprit, la Commission, dans sa résolution 2001/31 du 23 avril 2001 et ses autres résolutions sur la question, a demandé à la Sous-Commission d'élaborer, par le biais d'un groupe spécial d'experts, des principes directeurs sur l'application des normes et critères relatifs aux droits de l'homme dans le contexte de la lutte contre l'extrême pauvreté,

*Adopte* les principes directeurs suivants, qu'elle soumet au Conseil des droits de l'homme pour considération, en souhaitant un débat approfondi de la part de toutes les parties intéressées en vue de leur adoption.

### **Droits de l'homme et extrême pauvreté: les droits des pauvres**

1. La pauvreté est la condition dans laquelle se trouve un être humain qui est privé de manière durable ou chronique des ressources, des moyens, des choix, de la sécurité et du pouvoir nécessaires pour jouir d'un niveau de vie suffisant et d'autres droits civils, culturels, économiques, politiques et sociaux<sup>b</sup>.
2. L'extrême pauvreté et l'exclusion sociale constituent une violation de la dignité humaine; il est dès lors prioritaire d'inclure dans les plans nationaux et internationaux des mesures pour les éliminer.
3. Les personnes vivant dans l'extrême pauvreté sont pleinement fondées à exiger que les politiques et programmes aux niveaux national et international visant l'éradication de l'extrême pauvreté soient établis et effectivement mis en œuvre en suivant les principes des droits de l'homme et les présents principes directeurs.
4. Les personnes vivant dans l'extrême pauvreté ont droit à la pleine jouissance de tous les droits de l'homme, y compris celui de participer à la prise de décisions qui les concernent, et de contribuer au bien-être de leur famille, de leur communauté et de l'humanité.
5. Les États ainsi que tous les organes de la société aux niveaux local, national, régional et international ont l'obligation d'agir avec efficacité pour mettre fin à l'extrême pauvreté; à cet effet, ils doivent agir d'une manière planifiée et transparente, en partenariat avec les personnes

---

<sup>b</sup> Déclaration du Comité des droits économiques, sociaux et culturels sur la pauvreté et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (*Documents officiels du Conseil économique et social, 2002, Supplément n° 2 (E/2002/22-E/C.12/2001/17), annexe VII*), par. 8.



vivant dans l'extrême pauvreté et en rendant compte périodiquement de leur action à tous les niveaux, en particulier aux niveaux local et national, conformément aux normes juridiques en vigueur. Au niveau international, les États doivent rendre compte de leur action dans les rapports périodiques qu'ils soumettent aux organes de surveillance des traités, en particulier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

6. Les États, les organisations intergouvernementales, les entreprises nationales et transnationales et les organisations non gouvernementales, entre autres, ont pour responsabilité de prendre en compte et respecter pleinement les droits de l'homme, en particulier les principes énoncés dans le présent texte. Les atteintes à ces droits par les entités susmentionnées, qu'elles résultent de la négligence ou d'une décision expresse, doivent être considérées comme une violation des droits de l'homme et leurs auteurs doivent être tenus pour responsables, avec les conséquences juridiques qui en découlent.

## **Section 1**

### **A. Participation des pauvres**

7. Les personnes vivant dans l'extrême pauvreté ont le droit de participer à toutes les activités qui les concernent, en particulier les programmes d'éradication de l'extrême pauvreté. La mise en œuvre de tels politiques et programmes sans le concours des personnes concernées et de leurs associations et organisations constitue une violation du droit à la participation aux affaires publiques.

8. Les États doivent favoriser et promouvoir la participation des plus pauvres au processus de prise de décisions dans les sociétés dans lesquelles ils vivent, à la promotion des droits de l'homme et à la lutte contre l'extrême pauvreté. Ils doivent en outre donner aux personnes vivant dans la pauvreté et aux groupes vulnérables les moyens de s'organiser et de participer à tous les aspects de la vie politique, économique et sociale, notamment à la planification et à la mise en œuvre des politiques qui les concernent, leur permettant ainsi de devenir de véritables partenaires du développement<sup>c</sup>.

9. Les États doivent agir dans tous les domaines afin de lutter contre la féminisation de la pauvreté et s'assurer de la participation des femmes dans tous leurs programmes visant à lutter contre ce phénomène. Tout programme ou législation visant à éliminer l'extrême pauvreté doit veiller à prendre en compte la situation différente des femmes et des hommes, à corriger les inégalités entre les filles et les garçons, les femmes et les hommes, dans l'utilisation des ressources, l'accès aux droits, l'exercice des responsabilités et le soutien à la vie familiale.

10. Les programmes de lutte contre la pauvreté doivent être connus publiquement, fixer des objectifs spécifiques et prévoir des indicateurs permettant d'évaluer leur mise en œuvre ainsi que des mécanismes de contrôle, de suivi et de responsabilité sociale. L'État et les organismes publics et privés qui mènent à bien des politiques et programmes de réduction et d'éradication

---

<sup>c</sup> Résolution 55/106 de l'Assemblée générale, en date du 14 mars 2001.

de la pauvreté doivent encourager la création d'instances d'évaluation et de contrôle auxquelles participent les personnes vivant dans l'extrême pauvreté.

### **B. Discrimination et stigmatisation**

11. La discrimination affectant les personnes vivant dans l'extrême pauvreté doit être sanctionnée en tant que violation des droits de l'homme. Ainsi, la stigmatisation des pauvres et de leurs associations, groupements, quartiers ou lieux d'habitation et leur qualification comme personnes sans droits, dangereux, violents et autres caractéristiques négatives doivent être considérées comme des formes de discrimination. La discrimination des pauvres fondée sur leur image, leur habillement, leur aspect physique ou tout autre motif ayant un lien avec leur situation d'extrême pauvreté constitue une violation des droits de l'homme. L'État, les organismes internationaux et les autres acteurs concernés ont l'obligation de critiquer et combattre la stigmatisation des pauvres et de promouvoir une image équilibrée et juste des personnes qui se trouvent en situation d'extrême pauvreté.

12. Les moyens de communication et les systèmes d'éducation jouent un rôle clef dans les processus de discrimination et de stigmatisation et, par conséquent, dans la lutte contre ces phénomènes.

13. Les fonctionnaires de l'État, ceux des organisations internationales, le personnel des organisations humanitaires et tous ceux qui œuvrent en vue de l'élimination de la pauvreté sont tenus d'entretenir avec les personnes vivant dans l'extrême pauvreté des relations de respect de leur dignité et de leurs droits fondamentaux, en particulier dans le mode de traitement des personnes, les services et prestations humanitaires, la formulation et la mise en œuvre de projets. Les fonctionnaires des systèmes d'assistance sociale ont ces obligations, et la non-discrimination fondée sur la condition de pauvreté est un droit qui doit être garanti aux pauvres.

## **Section 2**

### **C. Indivisibilité et interdépendance des droits**

14. Tous ceux qui vivent dans l'extrême pauvreté ont le droit de jouir de tous les droits de l'homme, qui sont indivisibles, interdépendants et universels. L'exercice de ces droits est la condition de l'élimination de l'extrême pauvreté, compte tenu du fait que la privation de l'un d'eux a une incidence négative sur l'ensemble des droits des personnes. Par contre, le rétablissement d'un droit pris isolément n'est pas une condition suffisante pour que les personnes, leurs familles et leurs communautés sortent de la condition d'extrême pauvreté<sup>d</sup>.

### **D. Droits civils et politiques**

15. Tous ceux qui vivent dans l'extrême pauvreté ont le droit à la reconnaissance en tous lieux de leur personnalité juridique. Ils ont le droit de participer pleinement à la vie de la communauté dans laquelle ils vivent, d'avoir un domicile, de posséder une pièce d'identité ou tout autre document attestant de leur citoyenneté ou de leur statut légal, et de jouir de tous les droits civils

---

<sup>d</sup> Voir E/CN.4/Sub.2/1993, par. 178.

et politiques énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Ils doivent jouir d'une pleine citoyenneté dans l'État dont ils ont la nationalité et ont le droit de participer sans discrimination à la vie politique de cet État et de prendre part aux affaires publiques. Toute négation aux pauvres des droits civils et politiques en raison de leur condition d'extrême pauvreté, qu'elle soit individuelle ou collective, doit être considérée comme une discrimination grave.

16. Les personnes vivant dans l'extrême pauvreté ont le droit de former une famille, d'entretenir leurs enfants, d'en prendre soin, de les éduquer, et de jouir de la dignité fondamentale inhérente à tout être humain, assurant le respect de la vie privée et familiale.

17. Les gouvernements, en particulier, ont pour devoir de mettre fin à la violence exercée par des acteurs étatiques et non étatiques à l'encontre de personnes vivant dans l'extrême pauvreté, notamment les enfants et les femmes, et d'assurer une protection policière adéquate. L'État doit développer des programmes d'éducation à l'intention de la population en général, et en particulier des forces de police, de façon à promouvoir la non-discrimination à l'encontre des personnes vivant dans la misère. Les personnes vivant dans l'extrême pauvreté doivent jouir des mêmes droits que les autres personnes et avoir accès sans discrimination à la justice. Tout individu responsable d'un acte de violence et de discrimination à l'encontre de personnes vivant dans des conditions de misère doit être traduit en justice et sanctionné.

18. L'État doit tout spécialement veiller à la protection des groupes vulnérables de la population, entre autres les sans-logis, les enfants de la rue, les handicapés et les personnes âgées, qui sont les plus touchés par l'extrême pauvreté. L'État a l'obligation de mettre en œuvre des programmes efficaces à l'intention de ces groupes particulièrement vulnérables.

19. Les États prendront des mesures spéciales visant à fournir aux pauvres une protection relative à leur dignité, leur vie privée, leur intégrité, leur honneur, leur réputation. Cette protection doit être efficace et gratuite et assurée dans des conditions d'égalité avec les autres sujets de droit.

### **E. Droit à l'alimentation**

20. Tout être humain a droit à une alimentation saine, suffisante et adéquate et à ne pas être exposé au danger de la faim et la famine. L'État et la communauté internationale ont le devoir d'assurer à tout être humain, de façon individuelle ou collective, le droit d'accéder physiquement et économiquement à une alimentation adéquate.

21. Pour assurer leur alimentation, les populations rurales pauvres ont le droit d'accéder à la propriété effective de leurs terres et à l'enregistrement en bonne et due forme de cette propriété. Les États et la communauté internationale ont le devoir de promouvoir la protection des droits des paysans à la propriété de leurs terres, d'encourager des réformes agraires tendant à l'accès à de nouvelles terres, à la protection et la délimitation des terres de peuples autochtones ainsi que des terres et territoires des minorités descendant de l'esclavage, à la protection des ressources halieutiques et des zones de pêche des communautés d'artisans pêcheurs, des droits de pâture des groupes de bergers nomades et des droits de chasse de ceux qui vivent de ces ressources.

22. Dans les cas de faim ou de famine et dans ceux d'assistance sociale sous forme de nourriture, de distribution d'aliments ou d'autres mesures similaires, il est impératif de respecter en tout la dignité des personnes en prévoyant des formes organisées de distribution qui favorisent la participation active des populations concernées.

23. La corruption, la contrebande d'aliments, le vol de l'aide internationale humanitaire, l'altération volontaire d'aliments destinés à la population, la distribution d'aliments périmés et tout autre méfait du même ordre doivent être considérés comme des délits ou des crimes de la plus grande gravité, en particulier comme des violations des droits de l'homme, notamment ceux des pauvres, et être passibles de peines exemplaires.

#### **F. Droit à la santé**

24. Les personnes vivant dans l'extrême pauvreté ont droit à la santé et l'État doit garantir la mise en œuvre adéquate de ce droit.

25. Tous ceux qui vivent dans la misère ont droit à un traitement digne, respectueux et humain de la part des systèmes de santé. Pour cela, il est nécessaire de former les personnels de santé à la connaissance du vécu des personnes et des familles très défavorisées et à la pratique du partenariat avec elles.

26. Les pauvres vivant dans les zones de pauvreté extrême où il existe des pandémies, des épidémies et des maladies généralisées, telles que, par exemple, le VIH/sida, le paludisme, la tuberculose, la lèpre ou le typhus, ont le droit à la santé et à participer activement à la conception et l'exécution des programmes d'éradication. L'État concerné a l'obligation d'assurer le droit à la santé pour l'ensemble de la population, y compris les secteurs de celle-ci qui vivent dans l'extrême pauvreté. Dans les situations qui excèdent sa capacité de réponse, l'État a l'obligation de demander de l'aide à la communauté internationale et celle-ci doit la lui concéder immédiatement.

27. Le droit à la santé est étroitement lié au droit à la vie. Aussi, toute négligence de la part des responsables de l'application de plans de prévention ou de soins et toute planification erronée, inadéquate ou malveillante aboutissant au décès de personnes doivent entraîner le jugement et la sanction des responsables, au niveau national comme international.

28. Le vol, la corruption, le trafic, le marché noir ou tout autre délit concernant des vaccins, des médicaments, du matériel chirurgical ou autre qui étaient destinés à l'aide en matière de santé doivent être punis sévèrement et, selon leur ampleur, être considérés comme un crime de la plus grande gravité et faire l'objet de poursuites et de jugement par les tribunaux compétents. Les victimes ou les ayants droit ont droit à réparation.

#### **G. Droit à l'eau potable**

29. Les personnes vivant dans l'extrême pauvreté ont droit à l'eau potable et l'État a le devoir de leur garantir ce service gratuitement. Dans les zones de pauvreté rurale généralisée, l'État doit fournir de l'eau potable chaque fois que les conditions climatiques aboutissent à la sécheresse.

Si l'État concerné n'est pas à même de le faire de façon autonome, il est tenu de demander de l'aide à la communauté internationale et celle-ci est tenue de l'octroyer.

30. Le droit à l'eau potable est directement lié à la vie des personnes. La négligence, l'omission ou la planification entraînant l'absence de services de distribution de l'eau doivent être considérées comme une atteinte à la vie humaine. De même, la destruction des moyens d'approvisionnement en eau, la vente des droits relatifs à l'eau, la privatisation des ressources en eau et leur gestion entraînant le nonaccès à l'eau potable pour les populations doivent être considérées comme une atteinte à ce droit.

## **H. Droit au logement**

31. Les personnes vivant dans l'extrême pauvreté ont le droit d'accéder à un logement digne qui leur permette de se protéger convenablement du climat, d'avoir une vie de famille et de se développer dans la dignité et la décence.

32. Tous ceux qui vivent dans l'extrême pauvreté ont le droit à la propriété privée, individuelle, coopérative ou communautaire de leurs logements, meubles et ustensiles de toutes sortes et, dans les zones rurales, ils ont le droit à la propriété, communautaire ou individuelle, de leurs terres, logements, outils, animaux et des autres choses nécessaires à la vie quotidienne. L'État est tenu de garantir aux pauvres l'accès au logement de telle sorte que cela soit un tremplin pour l'amélioration de leurs conditions de vie.

33. Dans le cadre de leurs politiques d'éradication de la pauvreté, les États doivent tout spécialement mettre l'accent sur la politique du logement et favoriser la participation active de ceux qui vivent dans l'extrême pauvreté à la définition, la mise en œuvre, la gestion, l'administration et l'évaluation de cette politique. Les États doivent être spécialement attentifs à la qualité et l'adéquation des logements sociaux qui se construisent. La corruption, la mauvaise gestion des matériaux de construction et la négligence doivent être sévèrement sanctionnées par la justice et être considérées comme une forme de discrimination et une violation des droits de l'homme des pauvres.

## **I. Droit à l'éducation et à la culture**

34. Tous ceux qui vivent dans l'extrême pauvreté ont droit à l'éducation. Ces personnes et leurs enfants ont le droit d'accéder à l'éducation de base et à tous les niveaux de scolarité qu'offre le système éducatif, sans être exposés à aucune forme d'exclusion ou de discrimination. L'État doit garantir tout particulièrement l'accès à l'éducation des enfants vivant dans l'extrême pauvreté.

35. Tous ceux qui vivent dans l'extrême pauvreté ont le droit d'accès à la culture et aux arts. Des programmes spéciaux d'accès à la culture, de formation, de lecture, d'art et de littérature, de gestion et d'administration des ressources, entre autres, doivent être mis en œuvre en coopération et avec la participation active des pauvres et de leurs familles en tant que moyens d'éradication de la misère. Les programmes de formation et de culture, qu'ils soient définis et mis en œuvre par l'État ou par des entités privées, doivent viser au respect de la dignité des pauvres, promouvoir la connaissance de leurs droits et valoriser leur expérience.

## **J. Droit au travail**

36. Tous ceux qui vivent dans l'extrême pauvreté ont droit à un travail décent, digne, productif, sûr et convenablement rémunéré. Les politiques d'État doivent leur garantir le droit au travail, les droits des travailleurs, le droit à une sécurité sociale adéquate et des systèmes de sécurité pour affronter le chômage et les situations de crise. Les politiques de lutte contre l'extrême pauvreté doivent prendre en compte le droit au travail comme facteur de lutte contre ce phénomène.

37. En matière d'accès à l'emploi, l'État et la société doivent s'efforcer d'éliminer toute forme de discrimination fondée sur l'apparence, l'aspect physique, le domicile, les conditions de vie, la race, l'ethnie, le sexe ou tout autre élément découlant de la situation d'extrême pauvreté. La discrimination dans l'emploi pour des raisons liées à l'extrême pauvreté, qui sont étrangères à la bonne exécution du travail, doit être dûment sanctionnée.

38. L'État doit assurer l'existence de codes du travail justes de sorte que les travailleurs salariés, permanents et surtout temporaires, ne vivent pas, eux et leurs familles, dans la pauvreté malgré leur travail. L'État doit éliminer le travail des enfants, la prostitution, le travail forcé, les formes contemporaines d'esclavage et les autres activités auxquelles ceux qui vivent dans l'extrême pauvreté se voient souvent contraints.

## **K. Droit à la justice**

39. Tous ceux qui vivent dans l'extrême pauvreté ont le même droit d'accéder à la justice que les autres citoyens. L'État et le système judiciaire doivent veiller à garantir l'égalité devant la loi et la non-discrimination dans l'administration de la justice fondée sur l'apparence physique, le domicile ou tout autre élément résultant de l'extrême pauvreté.

40. L'État et les services d'administration de la justice doivent assurer une assistance judiciaire gratuite de qualité pour la défense des personnes vivant dans l'extrême pauvreté. Les juges doivent expliquer de façon claire et compréhensible les accusations et procédures et, s'agissant de personnes ne parlant pas la langue officielle du tribunal concerné, faire appel gratuitement à des traducteurs et interprètes spécialisés.

41. L'État doit mettre en œuvre des programmes éducatifs et d'information pour aider les pauvres à connaître leurs droits et les procédures juridiques et judiciaires auxquelles ils ont droit. De même, l'État et le système judiciaire doivent mettre en œuvre des programmes de formation des juges, des avocats défenseurs et des fonctionnaires du pouvoir judiciaire de façon à rendre la justice effective pour les pauvres.

## **Section 3**

### **L. Obligations des États et coopération internationale**

42. Les droits de l'homme sont universels, aussi leur réalisation nécessite-t-elle une action concertée de la communauté internationale. La coopération internationale est pour les États un devoir auquel ils doivent consacrer une part importante de leurs ressources, en particulier les pays développés.

43. La coopération internationale doit se développer dans le cadre des droits de l'homme fondamentaux et viser leur pleine réalisation. Les États et la communauté internationale ont l'obligation d'agir immédiatement pour mettre un terme aux situations généralisées de pauvreté, de famine et de misère. Là où existent des situations permanentes de pauvreté absolue, des situations résultant de catastrophes naturelles, de conflits armés ou d'autres situations qui contraignent les États à mettre à disposition des ressources adéquates dans de brefs délais, c'est non seulement l'État concerné qui doit agir immédiatement mais aussi la communauté internationale, à laquelle il revient d'établir des programmes spéciaux. Les plus hautes instances internationales doivent définir des mesures préventives, apporter une assistance et fixer des objectifs de développement à moyen et à long terme pour résoudre ces situations de façon solidaire et efficace.

44. La coopération internationale doit être couplée avec des mesures adéquates en matière de commerce international, de développement des marchés et d'investissements, de marché des armes, et de régulation du marché du travail, de sorte qu'elle soit efficace et ne conduise pas à accélérer le cycle de l'extrême pauvreté. L'annulation de la dette extérieure, l'abaissement des taux d'intérêt financiers et toute autre mesure de cet ordre doivent faire partie de la politique de coopération internationale des États et des obligations des États.

#### **M. Devoirs et responsabilités des acteurs publics et privés dans la lutte contre la pauvreté**

45. Les organismes publics et privés engagés dans la lutte contre l'extrême pauvreté aussi bien dans des pays industrialisés que des pays en développement, dans l'assistance humanitaire, la coopération internationale ou les plans et programmes de développement, éducatifs ou autres, ont l'obligation de rendre leurs programmes publics, de faire connaître leurs méthodes et objectifs ainsi que leur financement, et de rendre des comptes. Leurs obligations et responsabilités doivent être conformes au système international des droits de l'homme et aux présents principes directeurs.

46. Le personnel des organisations internationales, publiques ou privées, des organisations non gouvernementales et des mouvements et organisations ayant pour objectif l'élimination de la pauvreté fait et doit faire preuve d'un haut niveau professionnel et éthique dans ses actions et fonder son action sur les principes du droit international des droits de l'homme et les présents principes directeurs. De même, les obligations et responsabilités de ce personnel, quel que soit son statut, y compris le personnel bénévole, doivent être soumises à un contrôle indépendant ainsi qu'à l'examen des citoyens. Compte tenu du caractère humanitaire de l'action de ces organisations, dont le personnel œuvre souvent à titre bénévole, et pour manifester une solidarité plus profonde envers les pauvres et leurs conditions de vie, le respect des normes de conduite éthique doit être pleinement exigé d'elles et le non-respect de ces normes doit être dûment sanctionné.

47. La communauté internationale doit valoriser, appuyer et financer le travail solidaire et volontaire, spécialement celui qui vise à lutter contre la pauvreté et à créer une culture de la solidarité aux niveaux national, régional et international, et elle doit encourager les organisations de pauvres et les mouvements sociaux qui luttent pour éradiquer la pauvreté en vue de la réalisation des droits de l'homme.

48. Les États et la communauté internationale doivent célébrer le 17 octobre la Journée internationale pour l'élimination de la pauvreté, proclamée par l'Assemblée générale par sa résolution 47/196 du 22 décembre 1992, qui leur offre l'occasion de valoriser cette mobilisation et de la renforcer.

## **2006/10. Promotion de la réalisation du droit à l'eau potable et à l'assainissement**

*La Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme,*

*Réaffirmant* que les droits économiques, sociaux et culturels et les droits civils et politiques sont indissociables, interdépendants et intimement liés,

*Ayant à l'esprit* le fait que la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et un grand nombre d'autres textes prévoient sans équivoque que toute personne est fondée à obtenir la pleine réalisation de ses droits économiques, sociaux et culturels,

*Rappelant* la Déclaration sur le droit au développement,

*Rappelant également* que, au paragraphe 10 de la section I de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne, la Conférence mondiale sur les droits de l'homme a réaffirmé que le droit au développement est un droit universel et inaliénable, qui fait partie intégrante des droits de la personne humaine, et a exhorté les États et la communauté internationale à promouvoir une coopération internationale efficace pour réaliser le droit au développement et éliminer les obstacles au développement,

*Prenant en considération* les résultats du Sommet mondial pour le développement social, qui s'est tenu à Copenhague du 6 au 12 mars 1995, et en particulier les appels lancés dans le Programme d'action du Sommet mondial au système des Nations Unies en faveur du renforcement des activités opérationnelles de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du développement afin que soient appliqués les résultats du Sommet mondial, ainsi que la capacité des organismes des Nations Unies de recueillir et d'analyser l'information et d'établir des indicateurs de développement social en tenant compte des travaux effectués par différents pays, notamment des pays en développement,

*Rappelant* les résolutions I (Évaluation des ressources en eau), II (Approvisionnement en eau des collectivités), III (Utilisation de l'eau dans l'agriculture), IV (Recherche et développement dans le domaine des techniques industrielles), VIII (Arrangements institutionnels aux fins de la coopération internationale dans le secteur de l'eau) et IX (Arrangements financiers aux fins de la coopération internationale dans le secteur de l'eau) adoptées lors de la Conférence des Nations Unies sur l'eau qui s'est tenue à Mar del Plata (Argentine) du 14 au 25 mars 1977,

*Ayant à l'esprit* la Décennie internationale de l'eau potable et de l'assainissement (1981-1990) et la célébration, le 22 mars de chaque année, de la Journée mondiale de l'eau, proclamées respectivement par l'Assemblée générale dans ses résolutions 35/18 du 10 novembre 1980 et 47/193 du 22 décembre 1992,



*Ayant également à l'esprit* les objectifs d'un pacte de type «20-20», en particulier l'accès de tous à l'eau potable et aux services d'assainissement, énoncés dans le *Rapport mondial sur le développement humain 1994*,

*Rappelant* le Protocole sur l'eau et la santé à la Convention de 1992 sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux, qui a été adopté à Londres en 1999 dans le cadre de la Commission économique pour l'Europe et qui fait référence au principe de l'accès équitable à l'eau qui devrait être assuré à tous les habitants,

*Rappelant également* les principes de la Déclaration de Madère sur la gestion durable des ressources en eau, adoptée par le Conseil européen du droit de l'environnement le 17 avril 1999, ainsi que la résolution sur l'eau potable, adoptée le 28 avril 2000 par le Conseil,

*Considérant* que l'année 2003 a été prononcée «Année internationale de l'eau douce» par l'Assemblée générale dans sa résolution 55/196 du 20 décembre 2000,

*Prenant en considération* l'Observation générale n° 15 (2002) sur le droit à l'eau adoptée par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels dans laquelle il est affirmé que l'eau est un bien public essentiel pour la vie et la santé et qu'elle doit être considérée comme un bien social et culturel,

*Prenant tout particulièrement en considération* la Décennie internationale d'action, «L'eau, source de vie» (2005-2015) proclamée par l'Assemblée générale dans sa résolution 58/217 du 23 décembre 2003 dont l'objectif est d'appeler davantage l'attention sur les questions relatives aux ressources en eau, à tous les niveaux, et sur l'exécution de programmes relatifs à l'eau, en vue de la réalisation des objectifs convenus au niveau international énoncés dans l'Action 21, la Déclaration du Millénaire et le Plan de mise en œuvre de Johannesburg,

*Rappelant* sa résolution 1997/18, du 27 août 1997, dans laquelle elle a décidé de confier à M. El Hadji Guissé la tâche de rédiger, sans incidences financières, un document de travail sur la question de la promotion de la réalisation du droit d'accès de tous à l'eau potable et aux services d'assainissement,

*Prenant en considération* le document de travail sur la promotion de la réalisation du droit d'accès de tous à l'eau potable et aux services d'assainissement établi par M. Guissé (E/CN.4/Sub.2/1998/7),

*Rappelant* la décision 2002/105 de la Commission des droits de l'homme du 22 avril 2002, approuvant la nomination de M. El Hadji Guissé comme Rapporteur spécial chargé de procéder à une étude détaillée sur le rapport entre la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels et la promotion de la réalisation du droit à l'eau potable et à l'assainissement,

*Prenant en considération* les rapports préliminaire, intérimaire et final sur la promotion de la réalisation du droit d'accès de tous à l'eau potable et aux services d'assainissement établis par le Rapporteur spécial, soumis respectivement à ses cinquante-quatrième, cinquante-cinquième et cinquante-sixième sessions (E/CN.4/Sub.2/2002/10 et E/CN.4/Sub.2/2003/WP.3 et E/CN.4/Sub.2/2004/20),

*Ayant à l'esprit* que l'eau est source de vie,

*Ayant également à l'esprit* que chacun a le droit de disposer d'eau potable en quantité suffisante pour satisfaire ses besoins essentiels et de bénéficier d'installations sanitaires culturellement acceptables, accessibles, sûres et abordables, qui prennent en compte les exigences d'hygiène, de dignité humaine, de santé publique et de protection de l'environnement,

*Considérant* que les ressources en eau constituent un bien public et qu'elles doivent être utilisées de manière équitable et gérées en coopération avec les usagers dans un esprit de solidarité,

*Profondément préoccupée* par le fait que plus d'un milliard de personnes dans le monde sont toujours privées d'accès à l'eau potable et que près de quatre milliards ne vivent pas dans des conditions sanitaires convenables,

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Rapporteur spécial, M. El Hadji Guissé (E/CN.4/Sub.2/2005/25), sur la réalisation du droit à l'eau potable et à l'assainissement qui contient un projet de directives pour la réalisation du droit à l'eau potable et à l'assainissement;

2. *Souligne de nouveau* que le droit à l'eau est un droit de l'homme, individuel et collectif et intimement lié à d'autres droits consacrés dans plusieurs instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et dans l'Observation générale n° 15 (2002) du Comité des droits économiques, sociaux et culturels;

3. *Réaffirme* que l'accès de tous à l'eau potable ne doit faire l'objet d'aucune restriction et doit faire l'objet d'une réglementation et d'un contrôle de la part des pouvoirs publics;

4. *Adopte* les directives mentionnées au paragraphe 1 de la présente résolution pour la réalisation du droit à l'eau potable et à l'assainissement;

5. *Demande* à tous les États et aux organisations internationales de donner la priorité dans les processus de décisions politiques aux niveaux national, régional et international à la mise en œuvre des obligations internationales qui leur incombent en matière de droit à l'eau potable et à l'assainissement;

6. *Demande* à tous les États à coopérer à l'approvisionnement en eau et à l'assainissement pour la réalisation du droit à l'eau pour tous;

7. *Prie* le Secrétaire général de porter à la connaissance des États, des organisations internationales et des organisations non gouvernementales concernées par les questions relatives à l'eau et à l'assainissement, les directives pour la réalisation du droit à l'eau potable et à l'assainissement ainsi que l'Observation générale n° 15 (2002) du Comité des droits économiques, sociaux et culturels;

8. *Invite* M. Guissé à poursuivre son travail sur le droit à l'eau potable et à l'assainissement et à présenter un rapport de suivi à la cinquantième-neuvième session de la Sous-Commission ou à défaut à la première session du futur mécanisme de conseil du Conseil des droits de l'homme;

9. *Décide* de soumettre le rapport de M. Guissé sur la réalisation du droit à l'eau potable et à l'assainissement qui contient un projet de directives pour la réalisation du droit à l'eau potable au Conseil des droits de l'homme pour leur examen et leur adoption.

21<sup>e</sup> séance

24 août 2006

[Adoptée sans vote. Voir chap. VI.]

**2006/11. Droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques**

*La Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme,*

*Prenant note du rapport* du Groupe de travail sur les minorités sur sa douzième session (A/HRC/Sub.1/58/19),

*Se félicitant* de la participation croissante des représentants des minorités aux sessions du Groupe de travail,

*Constatant avec satisfaction* que l'expert indépendant sur les questions relatives aux minorités a participé activement à la douzième session du Groupe de travail,

*Préoccupée* par les violations continues des droits des minorités dans toutes les parties du monde,

1. *Souligne* la nécessité de veiller à ce que les questions relatives aux droits des minorités fassent l'objet d'un examen approprié au sein du Conseil des droits de l'homme et demande le maintien du Groupe de travail sur les minorités ou d'un groupe d'experts analogue pour faire en sorte que des avis spécialisés sur les questions relatives aux droits des minorités soient fournis au Conseil, de préférence par l'intermédiaire de ses organes subsidiaires, dans l'avenir;

2. *Recommande* que ce futur mécanisme, d'une part, soit convoqué entre les sessions du Conseil et pendant une durée d'au moins cinq jours ouvrables et, d'autre part, garantisse l'accès et la participation des représentants des minorités de toutes les régions du monde et soit un lieu de dialogue et de compréhension mutuelle sur les questions relatives aux droits des minorités;

3. *Souligne* que la création du mandat de l'expert indépendant sur les questions relatives aux minorités et son interaction permanente avec le Groupe de travail constituent une occasion historique d'aller de l'avant dans la promotion et la protection des droits des minorités, en particulier dans le domaine du suivi et des compétences thématiques où la complémentarité avec ce lieu de débat ouvert qu'est le Groupe de travail revêt une importance capitale;

4. *Note avec satisfaction* la proposition de l'expert indépendant tendant à étudier les situations concrètes des minorités et, s'il y a lieu, à prendre des initiatives à ce sujet, qui a été portée à l'attention du Groupe de travail par les représentants des minorités et les gouvernements pendant sa douzième session;

5. *Approuve* la demande du Groupe de travail et de l'expert indépendant d'établir un programme de travail de deux années, qui comprenne une série de séminaires régionaux, dont un sur la situation des personnes d'ascendance africaine dans les Amériques, sur l'intégration des considérations relatives aux minorités aboutissant à une diversité en matière de sécurité, de police et de justice pénale en tant que suivi de l'étude examinée pendant la douzième session du Groupe de travail (E/CN.4/Sub.2/AC.5/2006/WP.1), ainsi que l'établissement de trois études thématiques qui seraient suivies de séminaires thématiques sur les expériences constructives menées au niveau national dans le domaine de l'autonomie des minorités; sur les moyens de renforcer l'application de la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques; et sur la double discrimination dont sont victimes les femmes appartenant à des minorités;

6. *Accueille avec satisfaction* les progrès réalisés et les mesures prises en vue de créer un fonds de contributions volontaires destiné à financer la participation de représentants des minorités, en particulier en provenance de pays en développement, aux réunions de l'ONU;

7. *Recommande* que le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme continue de mettre en œuvre le programme de bourses en faveur des minorités, car c'est un excellent moyen de renforcer les capacités des représentants des minorités et des organisations représentant les minorités en ce qui concerne les caractéristiques essentielles et les méthodes de travail des divers mécanismes et instruments relatifs aux droits de l'homme et *encourage* le Haut-Commissariat à identifier les moyens possibles de maintenir des relations avec les boursiers appartenant à des minorités, une fois le programme achevé;

8. *Demande* au Haut-Commissariat et à l'expert indépendant sur les questions relatives aux minorités, ainsi qu'au Groupe de travail sur les minorités, d'amener les différentes entités du système des Nations Unies, les institutions financières internationales, les banques régionales, les organismes régionaux et nationaux de développement à travers une coopération interinstitutions, à réaliser effectivement les buts et objectifs de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, de façon que soit reconnue l'importance de la prise en compte des questions relatives aux minorités en tant que moyen d'instaurer l'égalité des droits et de promouvoir activement l'intégration du point de vue des minorités dans la conception, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation des programmes et politiques pertinents.

21<sup>e</sup> séance

24 août 2006

[Adoptée sans vote. Voir chap. VII.]

## **2006/12. Deuxième Décennie internationale des populations autochtones**

*La Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme,*

*Considérant* que l'un des buts des Nations Unies, énoncé dans la Charte, est de réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social,

culturel ou humanitaire, et en développant et encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

*Rappelant* les résolutions de l'Assemblée générale 48/163 du 21 décembre 1993 et 59/174 du 20 décembre 2004, par lesquelles l'Assemblée a proclamé respectivement la Décennie internationale des populations autochtones et la deuxième Décennie internationale des populations autochtones,

*Rappelant également* que le but de la deuxième Décennie, tel que défini par l'Assemblée générale, est de renforcer encore la coopération internationale aux fins de résoudre les problèmes qui se posent aux peuples autochtones au moyen de programmes orientés vers l'action et de projets concrets, d'une assistance technique accrue et d'activités normatives dans les domaines en question,

*Tenant compte du fait* que, dans sa résolution 59/174, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de nommer le Secrétaire général adjoint aux affaires économiques et sociales comme Coordonnateur de la deuxième Décennie et de lui présenter, à sa soixantième session, un rapport sur un programme d'action complet et détaillé pour la deuxième Décennie,

*Convaincue* que la deuxième Décennie et son programme d'action devraient apporter des changements positifs pour ce qui est de respecter et de réaliser pleinement les droits et libertés des populations autochtones et d'améliorer véritablement leur quotidien, sachant que, malgré les importants acquis de la première Décennie, la Commission des droits de l'homme, dans sa résolution 2005/51 du 20 avril 2005, s'est dite profondément préoccupée par la situation précaire que connaissent encore les populations autochtones en matière de développement économique et social dans de nombreuses parties du monde et par les disparités en leur défaveur par rapport au reste de la population, et a réaffirmé la nécessité de reconnaître, de promouvoir et de protéger plus efficacement les droits et libertés de ces populations,

*Se félicitant* de l'adoption par le Conseil des droits de l'homme, dans sa résolution 1/2 du 30 juin 2006, de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, un des principaux objectifs de la première Décennie,

*Soulignant* qu'il importe de consulter les peuples autochtones et leurs organisations et de coopérer avec elles pour la planification et l'exécution du programme d'action de la deuxième Décennie et qu'il est nécessaire d'assurer une entière coopération et concertation entre le Coordonnateur de la deuxième Décennie et les autres organismes et mécanismes des Nations Unies compétents, notamment le Groupe de travail sur les populations autochtones, comme la Commission des droits de l'homme l'a reconnu dans sa résolution 2005/49 du 20 avril 2005,

*Convaincue* que le Groupe de travail sur les populations autochtones est une instance particulièrement utile, qui, depuis plus de 20 ans, permet aux États, aux peuples autochtones et à leurs organisations et dirigeants, ainsi qu'à de nombreuses institutions spécialisées des Nations Unies et à un grand nombre d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales, d'avoir chaque année des échanges de vues féconds, contribuant ainsi à mieux faire connaître à l'opinion publique internationale les aspects multiples et la dimension

réelle des difficultés que connaissent les peuples autochtones dans de nombreuses parties du monde,

*Se félicitant* de l'invitation faite au Groupe de travail sur les populations autochtones par la Commission des droits de l'homme, dans sa résolution 2005/49, de présenter au Coordonnateur de la deuxième Décennie, par le truchement du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, une liste d'activités à examiner en vue de leur inclusion éventuelle en tant qu'élément du volet droits de l'homme dans le programme d'action global de la deuxième Décennie, et de la façon appropriée dont le Groupe de travail a répondu à cette demande à sa vingt-troisième session,

*Ayant examiné* le rapport du Groupe de travail sur les populations autochtones sur les travaux de sa vingt-troisième session (E/CN.4/Sub.2/2005/26), et en particulier l'annexe IV du document, dans laquelle le Groupe de travail propose au Coordonnateur de la deuxième Décennie une liste d'activités à entreprendre aux niveaux international, régional et national en vue de leur inclusion éventuelle dans le programme d'action de la deuxième Décennie,

1. *Réaffirme* qu'il faut continuer de veiller avec une attention particulière à assurer la participation effective des peuples autochtones à la planification, à l'organisation et à la mise en œuvre des activités de la deuxième Décennie internationale des populations autochtones afin d'atteindre pleinement les objectifs de celle-ci;

2. *Prie* le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de prendre les mesures nécessaires pour assurer la participation du Haut-Commissariat aux activités du volet droits de l'homme du programme d'action de la deuxième Décennie, en pleine coopération avec le Coordonnateur de la deuxième Décennie;

3. *Prie* son groupe de travail sur les populations autochtones de suivre de près les activités menées dans le cadre du volet droits de l'homme du programme d'action de la deuxième Décennie en s'appuyant sur les informations que le Haut-Commissariat présentera régulièrement à ses membres, afin de pouvoir apporter une contribution aux examens de la deuxième Décennie qui seront effectués par l'Assemblée générale à mi-parcours, en 2010, et à l'achèvement de la Décennie, en 2015;

4. *Est d'avis* que les conclusions et recommandations adoptées chaque année par le Groupe de travail et l'expérience que cet organe a accumulée au cours des 24 années pendant lesquelles il a œuvré sans relâche à l'examen des questions autochtones les plus variées et à l'évaluation de la mise en œuvre du programme d'action de la première Décennie pourraient être particulièrement utiles au succès de la planification et de la mise en œuvre des activités qui seront menées dans le cadre de la deuxième Décennie;

5. *Se félicite* de la célébration, le 3 août 2006, de la Journée internationale des populations autochtones;

6. *Recommande* que la célébration de la Journée internationale des populations autochtones continue d'avoir lieu à Genève, comme il est d'usage, le quatrième jour de la session annuelle du Groupe de travail sur les populations autochtones, de manière à garantir une

participation aussi large que possible des représentants des peuples autochtones, des gouvernements et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales, ainsi que du personnel des organes, organismes et institutions spécialisées des Nations Unies;

7. *Recommande à nouveau* que le Coordonnateur de la deuxième Décennie engage les gouvernements et autres donateurs éventuels à verser des contributions généreuses au Fonds de contributions volontaires pour la deuxième Décennie internationale des populations autochtones;

8. *Se félicite* des mesures qui ont été et continuent d'être prises en vue d'instaurer et de promouvoir une coopération entre l'Instance permanente sur les questions autochtones, le Groupe de travail sur les populations autochtones et le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones, comme cela a été le cas pour la mise au point d'une démarche commune, et aboutie, insistant sur la nécessité de proclamer une deuxième Décennie internationale.

21<sup>e</sup> séance  
24 août 2006

[Adoptée sans vote. Voir chap. VII.]

### **2006/13. Groupe de travail sur les populations autochtones**

*La Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme,*

*Réaffirmant* qu'il est urgent de reconnaître, de promouvoir et de protéger avec plus d'efficacité les droits des peuples autochtones, y compris les droits de l'homme et les libertés fondamentales qui sont les leurs,

*Ayant présentes à l'esprit* les recommandations pertinentes adoptées par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme en 1993, en particulier celles qui figurent au paragraphe 20 de la section I et aux paragraphes 28 à 32 de la section II de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne,

*Ayant également présentes à l'esprit* les recommandations pertinentes adoptées en 2001 lors de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée,

*Rappelant* la résolution 1982/34 du Conseil économique et social en date du 7 mai 1982, dans laquelle le Conseil a autorisé la Sous-Commission à constituer annuellement un groupe de travail sur les populations autochtones,

*Prenant acte avec une profonde satisfaction* du rapport du Groupe de travail sur les populations autochtones sur sa vingt-quatrième session (A/HRC/Sub.1/58/22) et, en particulier, de ses conclusions et recommandations,

*Se félicitant* des délibérations approfondies que le Groupe de travail à sa vingt-quatrième session a consacrées, au titre de son double mandat, à l'examen des faits nouveaux concernant la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales des autochtones,

y compris le thème principal «L'utilisation des terres des peuples autochtones par des autorités, groupes ou personnes non autochtones à des fins militaires», et aux activités normatives ainsi qu'à la coopération avec d'autres organismes des Nations Unies dans le domaine des questions autochtones,

*Soulignant sa préoccupation* face aux séquelles toujours visibles de l'ère coloniale qui continuent d'affecter négativement les conditions de vie des peuples autochtones dans diverses régions du monde,

*Rappelant une nouvelle fois* que, dans sa résolution 1993/30 du 5 mars 1993, la Commission des droits de l'homme a recommandé à tous les rapporteurs thématiques, représentants spéciaux, experts indépendants et groupes de travail d'accorder une attention particulière, dans le cadre de leur mandat, à la situation des peuples autochtones,

*Prenant note* des résolutions 2005/49 et 2005/51 de la Commission en date du 20 avril 2005 et des décisions 2005/268 et 2005/270 du Conseil économique et social en date du 25 juillet 2005,

*Prenant en considération*, dans le cadre du processus de réforme des organes de protection des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies entrepris récemment à l'initiative du Secrétaire général, l'intérêt profond pour le maintien de son Groupe de travail sur les populations autochtones maintes fois exprimé par de nombreux gouvernements et par les représentants et groupes officiels des peuples autochtones dans un grand nombre de réunions, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du système des Nations Unies,

*Rappelant* sa résolution 2005/23 du 11 août 2005,

1. *Exprime sa profonde satisfaction* à tous les membres du Groupe de travail pour les travaux importants et constructifs accomplis au cours de la session et pour les nouvelles méthodes de travail introduites dans le souci de faciliter un dialogue plus interactif durant ses sessions annuelles;

2. *Réaffirme* son opinion, dans le contexte du processus de réforme des activités, organes et mécanismes des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme entrepris récemment par le Secrétaire général, selon laquelle, lors de l'examen des activités, organes et mécanismes en rapport avec les peuples autochtones, il devrait être tenu compte du fait que les mandats du Groupe de travail sur les populations autochtones, du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones et de l'Instance permanente sur les questions autochtones sont manifestement distincts et complémentaires et que, par conséquent, aucun de ces trois organes ne devrait cesser d'exister, et invite les organes dont elle relève à faire leur cette opinion, eu égard à la coopération qui existe déjà entre les trois mécanismes;

3. *Recommande* que le point «questions autochtones» soit automatiquement inscrit à l'ordre du jour du Conseil des droits de l'homme et souligne qu'il est nécessaire qu'un organe d'experts donne au Conseil des avis sur la promotion, la protection et la réalisation des droits des peuples autochtones; recommande aussi que cet organe ait pour principales fonctions de produire



des rapports et des études approfondis et orientés vers l'action et d'entreprendre l'élaboration de normes et d'autres règles internationales relatives à la promotion, la protection et la réalisation des droits des peuples autochtones; et recommande en outre que l'organe d'experts fasse rapport à la Sous-Commission ou au mécanisme de conseil qui sera éventuellement créé;

4. *Prie* le Secrétaire général de transmettre le rapport du Groupe de travail sur sa vingt-quatrième session (A/HRC/Sub.1/58/22) au Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, aux organisations autochtones, aux gouvernements et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales concernées, au Conseil d'administration du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les populations autochtones, ainsi qu'au Conseil des droits de l'homme, à tous les rapporteurs thématiques, représentants spéciaux, experts indépendants et groupes de travail existant en tant que procédures spéciales sous l'autorité du Conseil des droits de l'homme et à tous les organes conventionnels;

5. *Invite de nouveau* les organes conventionnels et toutes les procédures spéciales thématiques à indiquer au Groupe de travail comment ils prennent en considération dans leurs travaux, et conformément à leurs mandats respectifs, la promotion et la protection des droits des peuples autochtones et, à cet égard, les invite en outre à prendre dûment en considération les paragraphes 3 et 4 de la résolution 2004/58 de la Commission des droits de l'homme en date du 20 avril 2004;

6. *Demande* à l'actuel Président-Rapporteur du Groupe de travail de faire un exposé oral à la quatorzième réunion des rapporteurs spéciaux, représentants spéciaux, experts indépendants et présidents des groupes de travail chargés des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme pour justifier la nécessité de poursuivre la coopération entre les procédures spéciales et le Groupe de travail et proposer les modalités selon lesquelles cette très nécessaire coopération pourrait être encore développée;

7. *Se félicite* de l'adoption par le Conseil des droits de l'homme, dans sa résolution 1/2 du 29 juin 2006, de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et recommande son adoption par l'Assemblée générale à sa soixante et unième session;

8. *Réitère* sa décision d'autoriser le Groupe de travail à communiquer à l'Instance permanente sur les questions autochtones et au Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones, sur leur demande expresse, les informations fournies par les représentants des gouvernements et peuples autochtones pendant la discussion générale annuelle sur le point 4 de son ordre du jour (Examen des faits nouveaux), à titre de mesure concrète visant à développer la coopération avec les autres organes ayant des mandats spéciaux liés à la situation des peuples autochtones;

9. *Prie* le Groupe de travail de continuer à étudier les moyens de renforcer sa coopération avec l'Instance permanente et le Rapporteur spécial;

10. *Prie* le Conseil des droits de l'homme d'approuver la participation, pendant une semaine, du Président-Rapporteur du Groupe de travail à la sixième session de l'Instance permanente sur les questions autochtones en 2007, comme le Groupe de travail l'a recommandé

dans son rapport (A/HRC/Sub.1/58/22, par. 59), pour lui donner la possibilité de présenter le rapport du Groupe de travail sur sa vingt-quatrième session;

11. *Recommande* au Conseil des droits de l'homme et au Conseil économique et social de veiller à ce que le Président de l'Instance permanente sur les questions autochtones et le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones soient invités à participer à la vingt-cinquième session du Groupe de travail;

12. *Décide* que la vingt-cinquième session du Groupe de travail aura pour thème principal «L'impact des initiatives du secteur privé sur les droits des peuples autochtones» et que le Haut-Commissariat aux droits de l'homme invitera tous les organismes, institutions et départements compétents du système des Nations Unies à communiquer des informations à ce sujet et, si possible, à participer activement aux débats du Groupe de travail sur la question;

13. *Décide* que l'ordre du jour de la vingt et unième session du Groupe de travail sera le suivant: 1. Élection du Bureau; 2. Adoption de l'ordre du jour; 3. Organisation des travaux; 4. Examen des faits nouveaux: a) Débat général; b) Thème principal: «Les répercussions des initiatives du secteur privé sur les droits des peuples autochtones»; c) «Utilisation des terres des peuples autochtones par des autorités, groupes ou personnes non autochtones à des fins militaires»; 5. Activités normatives: Examen et approbation de la version finale des directives concernant le patrimoine des peuples autochtones et le consentement préalable, libre et éclairé; 6. Questions diverses: a) Deuxième décennie internationale des populations autochtones; b) Coopération avec d'autres organes des Nations Unies; c) État du Fonds de contributions volontaires pour les populations autochtones; d) Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (mise à jour); 7. La situation des droits de l'homme dans les États et territoires menacés de disparition pour des raisons environnementales, en particulier en ce qui concerne les peuples autochtones; 8. Présentation d'éléments, de conclusions et de recommandations; 9. Adoption du rapport;

14. *Prie* le Secrétaire général d'établir l'ordre du jour annoté de la vingt et unième session du Groupe de travail sur la base du paragraphe 13 de la présente résolution;

15. *Invite* le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, après consultation avec le Président-Rapporteur, à informer les participants à la vingt-quatrième session du Groupe de travail de l'organisation des travaux relatifs au point 4 de l'ordre du jour bien avant la session, de manière à favoriser un dialogue plus actif entre les divers participants;

16. *Prie* le Groupe de travail de continuer à examiner à sa vingt-cinquième session, au titre du point 5 du projet d'ordre du jour, la version finale des directives concernant le patrimoine des peuples autochtones et le consentement préalable, libre et éclairé;

17. *Demande instamment* à tous les États d'accorder une attention particulière à la promotion et à la protection du savoir traditionnel des peuples autochtones et de veiller à ce que le principe du consentement préalable donné librement et en connaissance de cause soit pleinement appliqué à la protection de ce savoir dans leurs relations avec les membres non autochtones de la population;

18. *Prie* M. Miguel Alfonso Martínez de présenter à la vingt-cinquième session du Groupe de travail, au titre du point 4 c) du projet d'ordre du jour, ou au mécanisme de conseil qui sera éventuellement créé au titre du point de l'ordre du jour pertinent, le document de travail supplémentaire sur la question des peuples autochtones et la prévention et le règlement des conflits demandé par la Sous-Commission dans sa résolution 2004/15 du 15 avril 2004;

19. *Invite* tous les États à soumettre au Groupe de travail à sa vingt-cinquième session toutes les informations qu'ils jugeront utiles sur les mécanismes de règlement et de prévention des conflits auxquels peuvent recourir les peuples autochtones relevant de leur juridiction en cas de situation conflictuelle effective ou potentielle liée à l'exercice de leurs droits dans leurs relations avec des entités ou des personnes non autochtones;

20. *Fait sienne* la recommandation du Groupe de travail tendant à prier le Haut-Commissariat d'organiser deux ateliers, l'un afin d'élaborer la version définitive des directives concernant le patrimoine des peuples autochtones, l'autre afin d'élaborer des directives sur le principe du consentement préalable, libre et éclairé sur la base des travaux réalisés ces dernières années par le Groupe de travail et, à cette fin, de prendre les mesures voulues pour inscrire au budget de 2007 les crédits nécessaires pour que ces ateliers se tiennent à Genève au plus tard au cours de l'année 2007; et recommande que le Haut-Commissariat fasse paraître et diffuser largement les directives relatives au consentement préalable, libre et éclairé;

21. *Décide*, compte tenu du débat qui a été consacré au thème principal de sa vingt-quatrième session, d'inviter le Haut-Commissariat à organiser en 2007, à titre prioritaire et en consultation avec le Président-Rapporteur du Groupe de travail, un deuxième atelier sur les peuples autochtones, les entreprises minières et autres du secteur privé, et les droits de l'homme, en vue d'élaborer des directives fondées sur le respect des cultures, des traditions et du patrimoine culturel des peuples autochtones et sur le principe du consentement préalable, libre et éclairé;

22. *Exprime une fois encore* sa profonde satisfaction aux anciens et aux chefs de la Nation Cree Mascwachis qui accueilleront le séminaire des Nations Unies visé dans la résolution 2004/15 de la Sous-Commission sur les moyens possibles d'appliquer les traités, accords et autres arrangements constructifs conclus entre États et peuples autochtones, qui se tiendra du 25 au 27 septembre 2006 sur leurs terres traditionnelles en vertu du Traité 6 du Canada, conformément à l'invitation qu'ils avaient adressée au Groupe de travail à sa vingt-deuxième session et que celui-ci avait déjà officiellement acceptée (voir E/CN.4/Sub.2/2004/28, par. 118); et accueille favorablement les travaux qui ont déjà été réalisés par les anciens et les chefs de la Nation Cree Mascwachis et le Haut-Commissariat pour préparer ce séminaire;

23. *Remercie* le Haut-Commissariat d'avoir apporté aux organisateurs autochtones de ce séminaire la coopération nécessaire à la préparation technique, à l'organisation et au succès du bon déroulement de cette importante manifestation;

24. *Remercie* le Haut-Commissariat d'avoir organisé un séminaire sur «La souveraineté permanente des peuples autochtones sur leurs ressources naturelles et leur relation à la terre» en janvier 2006, et prend note du rapport qu'a présenté le Groupe de travail sur les populations

autochtones à ce sujet (E/CN.4/Sub.2/AC.4/2006/3); prie également le Haut-Commissariat de mettre quand il y a lieu les recommandations en œuvre;

25. *Prie* le Haut-Commissariat d'apporter sa coopération technique aux États qui souhaitent légiférer dans le domaine des questions autochtones en s'appuyant sur le droit actuel des droits de l'homme et sur la Déclaration;

26. *Prie à nouveau* M. Alfonso Martínez d'établir, sans incidence financière, un document de travail sur les effets toujours visibles du colonialisme qui continuent d'affecter les conditions de vie des peuples autochtones dans différentes régions, document qui sera présenté au Groupe de travail à sa vingt-sixième session et à la Sous-Commission à la cinquante-neuvième session, ou au mécanisme de conseil qui sera éventuellement créé, à sa première session;

27. *Recommande* que le Haut-Commissariat organise, si possible avant la fin de 2008, un séminaire sur les conséquences contemporaines du colonialisme pour les peuples autochtones;

28. *Exhorte* tous les gouvernements, les peuples autochtones, les organisations gouvernementales et non gouvernementales et les autres donateurs potentiels qui sont en mesure de le faire, à verser en 2007 des contributions généreuses au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les populations autochtones et au Fonds de contributions volontaires pour la deuxième Décennie des populations autochtones;

29. *Recommande* aux États d'envisager de prier l'Assemblée générale d'élargir la mission du Fonds de contributions volontaires afin de permettre aux peuples autochtones de participer aux travaux des organes chargés de contrôler l'application des traités relatifs aux droits de l'homme et de fournir aux organisations autochtones le financement nécessaire à la réalisation de projets relatifs aux droits de l'homme;

30. *Prie* le Conseil des droits de l'homme d'autoriser le Groupe de travail sur les populations autochtones à tenir en 2007 10 séances avant la cinquante-neuvième session de la Sous-Commission ou la première session du mécanisme de conseil qui sera éventuellement créé;

31. *Recommande* au Conseil des droits de l'homme d'adopter le projet de décision ci-après:

[Pour le texte, voir chap. I, projet de décision 5]

21<sup>e</sup> séance

24 août 2006

[Adoptée sans vote. Voir chap. VII.]

## **2006/14. Discrimination fondée sur l'emploi et l'ascendance**

*La Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme,*

*Rappelant* ses résolutions 2000/4 du 11 août 2000, 2003/22 du 13 août 2003, 2004/17 du 12 août 2004 et 2005/22 du 11 août 2005 ainsi que la décision 2005/109 de la Commission des droits de l'homme en date du 19 avril 2005,

*Accueillant avec satisfaction* le rapport intérimaire sur la discrimination fondée sur l'emploi et l'ascendance (A/HRC/Sub.1/58/CRP.2) présenté par les Rapporteurs spéciaux, Yozo Yokota et Chin-Sung Chung,

*Regrettant* toutefois que davantage de réponses n'aient pas été reçues de la part de gouvernements, d'institutions nationales de défense des droits de l'homme et d'organes de l'ONU et organismes des Nations Unies compétents, en réponse au questionnaire envoyé par les Rapporteurs spéciaux, et que les ateliers régionaux dont l'organisation avait été proposée par les Rapporteurs spéciaux, et approuvée par la Sous-Commission dans sa résolution 2005/22 n'aient pu avoir lieu,

*Soulignant* qu'il importe de poursuivre et de mener à bien l'étude sur la discrimination fondée sur l'emploi et l'ascendance et d'achever la mise au point du projet de principes et de directives pour l'élimination effective de cette forme de discrimination,

1. *Demande* aux Rapporteurs spéciaux de poursuivre et de mener à bien leur étude sur la discrimination fondée sur l'emploi et l'ascendance, d'achever la mise au point du projet de principes et de directives pour l'élimination effective de la discrimination fondée sur l'emploi et l'ascendance et de présenter leur rapport final à la Sous-Commission ou à l'organe qui lui succédera ou, en l'absence de l'un et de l'autre, au Conseil des droits de l'homme, en 2007;

2. *Approuve* la proposition des Rapporteurs spéciaux d'organiser i) deux ateliers régionaux, l'un en Asie et l'autre en Afrique, d'ici à la fin du premier trimestre 2007, au moyen d'un financement indépendant, pour encourager les représentants des communautés touchées à participer de manière interactive aux débats sur ce sujet avec les Rapporteurs spéciaux et ii) une réunion de consultation à Genève au cours du deuxième trimestre 2007, pour permettre aux Rapporteurs spéciaux de recueillir les avis des gouvernements, organes de l'ONU et organismes des Nations Unies, organisations non gouvernementales et représentants des communautés touchées, sur la mise au point définitive du projet de principes et directives pour l'élimination effective de la discrimination fondée sur l'emploi et l'ascendance;

3. *Demande* au Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de fournir aux Rapporteurs spéciaux l'assistance et le soutien dont ils auront besoin pour achever leur étude, et notamment pour organiser les ateliers et la réunion de consultation proposés;

4. *Recommande* au Conseil des droits de l'homme d'adopter le projet de décision ci-après:

[Pour le texte, voir chap. I, projet de décision 6]

21<sup>e</sup> séance  
24 août 2006

[Adoptée sans vote. Voir chap. VII.]

**2006/15. Discrimination à l'encontre des personnes affectées par la lèpre et de leur famille**

*La Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme,*

*Rappelant* l'article premier de la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui stipule que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits,

*Rappelant également* l'article 2 de la Déclaration universelle, qui dispose que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés qui y sont proclamés, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation,

*Rappelant en outre* l'article 5 de la Déclaration universelle, qui prévoit que nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

*Préoccupée* de ce que des millions de personnes souffrent de discrimination du fait d'une maladie ou d'un handicap physique ou mental,

*Préoccupée en particulier* de constater que des dizaines de millions de personnes souffrent non seulement de la lèpre, maladie dont il est scientifiquement et médicalement prouvé qu'elle est curable et contrôlable, mais aussi de discrimination et d'isolement sur le plan politique, juridique, économique ou social du fait de l'incompréhension et de l'indifférence, et de l'absence de mesures législatives ou administratives qui interdisent pareille discrimination et protègent les victimes et leur viennent en aide,

1. *Accueille avec satisfaction* le document de travail sur la discrimination à l'encontre des personnes affectées par la lèpre et de leur famille, présenté par M. Yozo Yokota (A/HRC/Sub.1/58/CRP.7);

2. *Fait siennes* toutes les conclusions et recommandations figurant dans le document de travail;

3. *Se félicite* de l'adoption de l'Appel mondial en vue d'éliminer la stigmatisation et la discrimination contre les personnes affectées par la lèpre, qu'ont signé des dirigeants politiques, culturels et religieux parmi les plus réputés et les plus respectés dans le monde et qui a été

officiellement proclamé le 29 janvier 2006 à New Delhi à l'occasion de la Journée mondiale de la lèpre;

4. *Se félicite également* de ce que l'Inde et l'Angola aient récemment atteint, en vue de l'élimination de la lèpre, un taux de prévalence inférieur à un cas pour 10 000 personnes, et du fait que, selon l'Organisation mondiale de la santé, le nombre de nouveaux cas de lèpre recensés en 2005 a considérablement diminué dans le contexte de l'évolution à la baisse du nombre de cas de malades de la lèpre nouvellement détectés au niveau général;

5. *Prie* les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait d'abolir les lois qui ordonnent l'internement forcé des patients atteints de la lèpre et de fournir un traitement efficace, rapide et gratuit à ces patients, en régime ambulatoire s'ils le souhaitent;

6. *Prie également* les gouvernements de prévoir des recours appropriés pour les anciens patients internés de force dans un sanatorium, une léproserie, un hôpital ou une communauté;

7. *Prie en outre* les gouvernements d'interdire immédiatement tout type de discrimination à l'encontre des personnes affectées par la lèpre et de leur famille et de prendre des mesures efficaces à cet effet;

8. *Encourage* les gouvernements à faire le nécessaire pour que la question de la lèpre soit traitée dans les programmes scolaires, de manière à assurer la diffusion d'informations correctes sur cette maladie ainsi que sur les personnes affectées par la lèpre et leur famille et afin d'empêcher toute discrimination à leur encontre;

9. *Approuve* la proposition de M. Yozo Yokota visant à organiser, si un financement indépendant est obtenu, i) deux séminaires régionaux, l'un en Afrique et l'autre en Asie, afin d'encourager les représentants des personnes affectées par la lèpre et leurs organisations à participer activement au débat sur la question de la discrimination contre les personnes affectées par la lèpre et leur famille; et ii) une réunion de consultation à Genève pour permettre à M. Yokota d'entendre le point de vue des gouvernements, des organismes et des institutions des Nations Unies, des organisations non gouvernementales et des représentants des personnes affectées par la lèpre en relation avec la rédaction du texte sur les principes et directives concernant la discrimination à l'encontre des personnes affectées par la lèpre et de leur famille;

10. *Prie* le Conseil des droits de l'homme d'inclure la question de la discrimination à l'encontre des personnes affectées par la lèpre et de leur famille parmi les études que la Sous-Commission ou un nouvel organe d'experts créé par le Conseil sera chargé d'élaborer, et décide de nommer M Yozo Yokota Rapporteur spécial chargé d'élaborer une étude d'ensemble approfondie sur cette question et de soumettre en 2007 un rapport préliminaire à la Sous-Commission ou au nouvel organe d'experts, ou à défaut au Conseil des droits de l'homme, et d'élaborer un projet de principes et directives pour l'élimination de toute discrimination à l'encontre des personnes affectées par la lèpre et de leur famille;

11. *Prie* M. Yokota d'engager un dialogue avec les entités compétentes, notamment l'Organisation mondiale de la santé, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Rapporteur spécial sur le

droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mental possible, et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels;

12. *Prie* le Secrétaire général et la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de fournir à M. Yokota toute l'assistance nécessaire pour lui permettre d'accomplir sa tâche, notamment en ce qui concerne l'organisation des séminaires et de la réunion de consultation proposés;

13 *Recommande* au Conseil des droits de l'homme d'adopter le projet de décision suivant:

[Pour le texte, voir chap. I, projet de décision 7]

21<sup>e</sup> séance  
24 août 2006

[Adoptée sans vote. Voir chap. VII.]

**2006/16. Les incidences juridiques de la disparition d'États et d'autres territoires pour des raisons environnementales, notamment les incidences sur les droits de l'homme des personnes qui y résident, en particulier les droits des peuples autochtones**

*La Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme,*

*Guidée* par la Déclaration universelle des droits de l'homme,

*Rappelant* ses travaux antérieurs sur la question, en particulier sa résolution 2003/24 du 14 août 2003 et sa résolution 2004/10 du 9 août 2004,

*Tenant compte* de la résolution 2004/122 et de la décision 2005/112 de la Commission des droits de l'homme, en date du 21 avril 2004 et du 20 avril 2005, respectivement,

*Consciente* qu'il est important et urgent d'examiner de façon approfondie les incidences juridiques du phénomène sans précédent de la disparition d'États et d'autres territoires, notamment des incidences sur les droits de l'homme des personnes qui y résident et en particulier les droits des peuples autochtones,

*Rappelant* le document de travail élargi sur la situation des droits de l'homme des peuples autochtones dans les États et territoires menacés de disparition pour des raisons environnementales (E/CN.4/Sub.2/2005/28), présenté lors de sa cinquante-septième session par Françoise Hampson, et se félicitant des informations actualisées que M<sup>me</sup> Hampson a fournies dans un document de séance présenté lors de la cinquante-huitième session (E/CN.4/Sub.2/AC.4/2006/CRP.2),

1. *Fait siennes* les conclusions et les recommandations figurant dans le document de séance et réaffirme celles figurant dans le document de travail;



2. *Décide* de nommer Françoise Hampson Rapporteuse spéciale chargée d'établir une étude approfondie sur les incidences juridiques de la disparition d'États et d'autres territoires pour des raisons environnementales, notamment les incidences sur les droits de l'homme des personnes qui y résident, en particulier les droits des peuples autochtones, sur la base de son document de travail élargi et de son document de séance, ainsi que des observations reçues, des débats des cinquante-septième et cinquante-huitième sessions de la Sous-Commission et des réponses au questionnaire approuvé par la Commission dans sa décision 2005/112;

3. *Prie* la Rapporteuse spéciale de présenter un rapport préliminaire à la Sous-Commission à sa cinquante-neuvième session ou au mécanisme de conseil qui sera éventuellement créé, à sa première session, ainsi qu'un rapport intérimaire et un rapport final les années suivantes;

4. *Prie* le Secrétaire général de fournir à la Rapporteuse spéciale toute l'assistance nécessaire à l'accomplissement de cette tâche, notamment sa participation ainsi que celle du secrétaire du Groupe de travail sur les populations autochtones à l'atelier qui sera consacré à cette question durant le premier trimestre de 2007 dans le Pacifique Sud;

5. *Demande* aux États de répondre intégralement et dans les délais au questionnaire autorisé par la Commission;

6. *Décide*, au cas où, pour une raison quelconque, la nomination de M<sup>me</sup> Hampson ne serait pas approuvée par le Conseil des droits de l'homme, de la prier d'établir un document de travail élargi sur les incidences juridiques de la disparition d'États et d'autres territoires pour des raisons environnementales, notamment les incidences sur les droits de l'homme des personnes qui y résident, en particulier les droits des peuples autochtones, et de le soumettre au Groupe de travail sur les populations autochtones à sa vingt-cinquième session et à la Sous-Commission à sa cinquante-neuvième session ou au mécanisme de conseil qui sera éventuellement créé, à sa première session;

7. *Recommande* au Conseil des droits de l'homme d'adopter le projet de décision ci-après:

[Pour le texte, voir chap. I, projet de décision 8]

8. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question à sa cinquante-neuvième session, au titre du même point de l'ordre du jour, ou recommande l'examen de cette question lors de la première session du mécanisme de conseil qui sera éventuellement créé.

21<sup>e</sup> séance  
24 août 2006

[Adoptée sans vote. Voir chap. VII.]

**2006/17. Rapport du Groupe de travail sur les formes contemporaines d'esclavage**

*La Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme,*

*Rappelant sa résolution 2005/29 du 11 août 2005,*

*Prenant note de la résolution 1/102 du Conseil des droits de l'homme en date du 30 juin 2006,*

*Réaffirmant que l'esclavage est un crime contre l'humanité sous toutes ses formes et dans toutes ses pratiques et que toute femme, tout homme et tout enfant a le droit fondamental d'être libéré de toutes les formes d'esclavage et de servitude,*

*Rappelant que le thème prioritaire de la trente et unième session était les dimensions de la prostitution touchant aux droits de l'homme,*

*Prenant note du rapport du Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage sur sa trente et unième session (A/HRC/Sub.1/58/25), notamment des recommandations qui figurent au chapitre VI,*

*Exprimant sa gratitude aux victimes de l'esclavage et des pratiques analogues à l'esclavage et à leurs représentants pour la précieuse contribution qu'ils ont apportée à une vision authentique de l'esclavage et des pratiques analogues à l'esclavage qui subsistent, leur participation à la session du Groupe de travail ayant été facilitée par les dons du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la lutte contre les formes contemporaines d'esclavage,*

*Ayant concentré son attention sur le mandat que le Conseil des droits de l'homme a confié au Groupe de travail consistant à participer à l'élaboration du document que la Sous-Commission doit établir pour exposer sa propre vision et ses recommandations quant aux services consultatifs d'experts à fournir au Conseil à l'avenir,*

*Rappelant le rôle de premier plan que le Groupe de travail a joué en attirant l'attention sur la nécessité de veiller en permanence à l'application des conventions contre l'esclavage, en aidant à définir et recenser les nouvelles formes et manifestations de l'esclavage et des pratiques analogues à l'esclavage, en sensibilisant à des pratiques comme la vente d'enfants, la prostitution d'enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, le mariage forcé, les violences contre les femmes, les travailleurs migrants et le trafic d'êtres humains, et en élaborant le projet du Programme d'action pour la prévention de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui que la Commission des droits de l'homme a adopté,*

*Prenant note du consensus qui s'est dégagé au Groupe de travail quant au maintien en fonction de celui-ci, notamment entre les organisations non gouvernementales participantes qui ont collaboré aux études et aux recherches sur l'esclavage et les pratiques analogues à l'esclavage et à l'élimination de ces phénomènes,*

1. *Recommande* au Conseil des droits de l'homme d'inviter l'Assemblée générale à poursuivre et intensifier ses efforts pour persuader les États de ratifier la Convention relative à l'esclavage de 1926, la Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui de 1949, la Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues de 1956, ainsi que la Convention (n° 182) de l'Organisation internationale du Travail sur les pires formes de travail des enfants de 1999, ainsi que les autres traités relatifs à des questions touchant à l'esclavage;

2. *Recommande* au Conseil des droits de l'homme de prier l'Assemblée générale de lancer un appel aux États membres pour qu'ils versent des contributions plus généreuses au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la lutte contre les formes contemporaines d'esclavage, afin que celui-ci puisse faciliter la participation d'un plus grand nombre de victimes de l'esclavage et des pratiques analogues à l'esclavage et de leurs représentants aux sessions du Groupe de travail et fournir un financement aux projets visant à venir en aide aux victimes de l'esclavage et des pratiques analogues à l'esclavage, et *recommande* qu'un membre du Groupe de travail, désigné par celui-ci, soit invité à participer à la session annuelle du Conseil d'administration du Fonds afin de développer les synergies entre les deux organes;

3. *Recommande* à l'attention du Conseil des droits de l'homme le précieux concours que le Groupe de travail n'a cessé d'apporter à l'identification des formes et des manifestations nouvelles de l'esclavage et des pratiques analogues à l'esclavage et à leur élimination;

4. *Insiste* sur le fait que le Groupe de travail offre aux victimes de l'esclavage et des pratiques analogues à l'esclavage et aux organisations non gouvernementales une tribune unique qui leur permet de se faire entendre par une instance internationale composée de représentants des gouvernements et des organisations internationales, et qu'il sensibilise ainsi l'opinion aux formes persistantes et nouvelles de l'esclavage et des pratiques analogues à l'esclavage;

5. *Recommande* de maintenir en fonction le Groupe de travail;

6. *Recommande également* au Conseil des droits de l'homme d'envisager, dans le cadre de l'examen des services consultatifs d'experts: a) de confier au Groupe de travail un mandat en matière de surveillance de l'application des traités concernant l'esclavage dans le cadre de la coopération entre les parties à ces traités; b) de créer le mandat de rapporteur spécial sur les formes contemporaines d'esclavage, ou de le fusionner avec celui d'un autre rapporteur spécial dont les rapports seront examinés au titre d'un point permanent de l'ordre du jour par le futur mécanisme de conseil et présentés pour examen, assortis des recommandations de ce mécanisme, au Conseil des droits de l'homme.

21<sup>e</sup> séance  
24 août 2006

[Adoptée sans vote. Voir chap. VIII.]

**2006/18. Viol systématique, esclavage sexuel et pratiques analogues à l'esclavage en période de conflit armé**

*La Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme,*

*Rappelant sa résolution 2005/27 du 11 août 2005,*

*Rappelant également la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité, en date du 31 octobre 2000, dans laquelle celui-ci a réaffirmé la nécessité de respecter scrupuleusement les dispositions du droit international humanitaire et des instruments relatifs aux droits de l'homme qui protègent les droits des femmes et des petites filles pendant et après les conflits, ainsi que le rapport du Secrétaire général sur les effets des conflits armés sur les femmes et les petites filles, le rôle des femmes dans la consolidation de la paix et la composante *femmes* des processus de paix et de règlement des différends (S/2002/1154), publié en application de cette résolution,*

*Prenant note des rapports du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur le viol systématique, l'esclavage sexuel et les pratiques analogues à l'esclavage en période de conflit armé (E/CN.4/Sub.2/2000/20, E/CN.4/Sub.2/2001/29, E/CN.4/Sub.2/2002/28, E/CN.4/Sub.2/2003/27, E/CN.4/Sub.2/2004/35 et E/CN.4/Sub.2/2005/33),*

*Tenant compte des résolutions de la Commission des droits de l'homme, notamment sa résolution 2005/41 du 19 avril 2005 sur l'élimination de la violence contre les femmes, sa résolution 2005/63 du 20 avril 2005 sur la protection des droits fondamentaux des personnes civiles en temps de guerre et sa résolution 2005/81 du 21 avril 2005 sur l'impunité, ainsi que du rapport de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, présenté à la Commission des droits de l'homme à sa soixante-deuxième session (E/CN.4/2006/61 et Add.1 à 5),*

*Tenant compte aussi de l'Ensemble de principes actualisé pour la protection et la promotion des droits de l'homme par la lutte contre l'impunité (E/CN.4/2005/102/Add.1) et des Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international relatif aux droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire, figurant en annexe à la résolution 2005/35 de la Commission en date du 19 avril 2005,*

*Sachant qu'en dépit des progrès réalisés sur le plan juridique au niveau international en ce qui concerne les questions du viol systématique et de l'esclavage sexuel dont font l'objet des civils, les femmes continuent à être partout victimes de violences sexuelles en raison de leur sexe en période de conflit,*

1. *Se félicite* des travaux réalisés par le Secrétaire général et prend note une fois de plus avec satisfaction de son rapport sur les femmes, la paix et la sécurité (S/2002/1154);

2. *Se félicite également* des travaux de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur le viol systématique, l'esclavage sexuel et les pratiques analogues à l'esclavage, et prend acte avec grand intérêt de son rapport (A/HRC/Sub.1/58/23);

3. *Constate* avec une vive préoccupation qu'il est encore recouru au viol systématique, à l'esclavage sexuel et aux pratiques analogues à l'esclavage pour humilier les civils et les militaires, détruire la société et réduire les perspectives de règlement pacifique des conflits, et que le traumatisme physique et psychologique profond qui en résulte compromet non seulement le rétablissement personnel mais aussi la reconstruction de l'ensemble de la société à l'issue du conflit, comme il a été souligné dans les rapports précités;

4. *Considère* que le fait que, dans les jugements qu'ils ont rendus, le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, le Tribunal pénal international pour le Rwanda et le Tribunal spécial pour la Sierra Leone reconnaissent que le viol et plus récemment l'esclavage sexuel constituent des crimes contre l'humanité, et que le Statut de Rome de la Cour pénale internationale reconnaît expressément que la violence et l'esclavage sexuels pratiqués dans le cadre d'un conflit armé tant interne qu'international peuvent constituer des crimes contre l'humanité, des crimes de guerre et un génocide relevant de la compétence de la Cour, représente un pas important dans le domaine de la protection des droits fondamentaux des femmes, dans la mesure où cela récuse l'idée largement acceptée que la torture, le viol et la violence à l'encontre des femmes font partie intégrante de la guerre et des conflits, et établit l'obligation pour les auteurs de ces crimes de rendre compte de leurs actes;

5. *Réaffirme* que les États devraient prévoir des sanctions pénales efficaces et une indemnisation pour les violations non réparées en vue de mettre fin au cycle de l'impunité en ce qui concerne les violences sexuelles commises en période de conflit armé;

6. *Encourage* les États à promouvoir l'éducation dans le domaine des droits de l'homme sur les questions du viol systématique, de l'esclavage sexuel et des pratiques analogues à l'esclavage en période de conflit armé, en s'assurant de l'exactitude de la présentation des faits historiques dans les programmes d'enseignement, pour empêcher que ces violations ne se reproduisent et favoriser une meilleure compréhension entre les peuples;

7. *Appelle* le Haut-Commissaire aux droits de l'homme à présenter à la Sous-Commission à sa cinquante-neuvième session, ou à l'organe qui lui succéderait ou, à défaut, au Conseil des droits de l'homme, un rapport actualisé sur les questions du viol systématique, de l'esclavage sexuel et des pratiques analogues à l'esclavage en période de conflit armé;

8. *Décide* d'examiner la question à sa cinquante-neuvième session, au titre du même point de l'ordre du jour, ou de demander que la question soit examinée à la première session de tout organe qui lui succéderait, pour avis autorisé.

21<sup>e</sup> séance  
24 août 2006  
[Adoptée sans vote. Voir chap. VIII.]

**2006/19. Programme mondial pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme**

*La Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme,*

*Rappelant* ses résolutions 2003/5 du 13 août 2003, 2004/18 du 12 août 2004 et 2005/26 du 11 août 2005,

*Réaffirmant* l'article 26 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, aux termes duquel l'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et au renforcement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

*Persuadée* que l'éducation dans le domaine des droits de l'homme est un facteur essentiel de changement des attitudes et des comportements motivés par le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, ainsi que de promotion de la tolérance et du respect de la diversité des sociétés,

*Convaincue* que l'éducation dans le domaine des droits de l'homme est un processus global étalé sur toute une vie, grâce auquel tout individu, quel que soit son niveau de développement et la couche de la société à laquelle il appartient, apprend le respect dû à la dignité d'autrui, et que l'éducation dans le domaine des droits de l'homme contribue grandement à promouvoir l'égalité et le développement durable, à prévenir les conflits et les violations des droits de l'homme et à renforcer les processus participatif et démocratique, en vue d'instaurer des sociétés où tous les droits fondamentaux de chacun sont appréciés à leur juste valeur et respectés,

*Réaffirmant* qu'il est nécessaire de continuer à mener des actions au niveau international pour soutenir les efforts déployés par les pays en vue d'atteindre, d'ici à 2015, les objectifs de développement énoncés dans la Déclaration du Millénaire, en particulier l'accès universel à l'éducation de base, notamment à l'éducation dans le domaine des droits de l'homme, et de dispenser une éducation dans le domaine des droits de l'homme en tant que moyen d'autonomiser les groupes en proie à la discrimination, en particulier les femmes et les pauvres,

*Consciente* du rôle précieux et créateur que jouent les organisations non gouvernementales et les organisations communautaires dans la promotion et la protection des droits de l'homme en diffusant des informations et en dispensant une éducation dans le domaine des droits de l'homme, en particulier au niveau local et dans les collectivités rurales et isolées, et prenant en considération leur préoccupation quant à la poursuite des activités entreprises dans le cadre de la Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme (1995-2004),

*Rappelant* les vues exprimées dans le rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme à la Commission des droits de l'homme sur les succès et les échecs de la Décennie et sur les activités futures dans ce domaine (E/CN.4/2004/93), ainsi que dans le rapport du Haut-Commissaire à la Commission sur le suivi de la Décennie (E/CN.4/2003/101) quant à la nécessité de préserver un cadre général pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme au-delà de la Décennie, afin de placer cette éducation au premier plan des préoccupations internationales, de créer un cadre collectif commun permettant d'agir à tous ceux qui ont un rôle

à jouer, d'appuyer les programmes existants et d'inciter à en créer de nouveaux, ainsi que de renforcer les partenariats et la coopération à tous les niveaux,

*Rappelant* la résolution 58/181 de l'Assemblée générale, en date du 22 décembre 2003, dans laquelle l'Assemblée a décidé de tenir à sa cinquante-neuvième session, à l'occasion de la Journée des droits de l'homme, le 10 décembre 2004, une séance plénière pour faire le bilan de la Décennie et examiner les activités qui pourraient encore être entreprises pour intensifier l'éducation dans le domaine des droits de l'homme,

*Rappelant aussi* la résolution 2004/71 de la Commission des droits de l'homme, en date du 15 avril 2004, et la décision 2004/268 du Conseil économique et social, en date du 22 juillet 2004, recommandant que l'Assemblée générale proclame, à sa cinquante-neuvième session, un programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme, qui débiterait le 1<sup>er</sup> janvier 2005 et comprendrait plusieurs étapes consécutives, dont la première serait axée sur les systèmes d'enseignement primaire et secondaire en se fondant sur un plan d'action devant être établi par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, en coopération avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et divers acteurs gouvernementaux ou non gouvernementaux pertinents,

*Notant avec satisfaction* que l'objectif global du programme mondial, tel qu'il est énoncé au paragraphe 3 de la résolution 2004/71 de la Commission, consiste à poursuivre et à étendre, dans tous les secteurs, la mise en œuvre des programmes d'éducation dans le domaine des droits de l'homme, et appelant l'attention sur le fait que la mise au point de stratégies novatrices d'éducation dans le domaine des droits de l'homme pour le secteur de l'éducation formelle, contenant, comme l'a demandé la Commission, au moins les mesures minimales à prendre, ne devrait pas se faire au détriment d'un soutien durable aux activités menées dans d'autres secteurs, en particulier aux programmes élaborés à la base et visant à promouvoir une éducation dans le domaine des droits de l'homme en faveur des groupes vulnérables, tels que les populations engagées dans la reconstruction après-conflit, les femmes et les autres groupes victimes de discrimination, ainsi que les pauvres, en tant qu'acteurs du développement et du changement social,

*Rappelant avec satisfaction* la proclamation par l'Assemblée générale, dans sa résolution 59/113 du 10 décembre 2004, du Programme mondial pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme, composé de phases successives, qui a débuté le 1<sup>er</sup> janvier 2005, et soulignant que le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture devraient poursuivre leurs travaux concernant l'éducation dans le domaine des droits de l'homme,

*Prenant note avec satisfaction* de la résolution 59/113 B de l'Assemblée générale, en date du 14 juillet 2005, dans laquelle l'Assemblée a adopté le projet révisé de plan d'action pour la première phase (2005-2007) du Programme mondial pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme (A/59/525/Rev.1), qui met l'accent sur l'enseignement primaire et secondaire, et a encouragé tous les États à adopter des initiatives dans le cadre du Programme mondial pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme et, en particulier, à appliquer, en fonction de leurs moyens, le projet révisé de plan d'action,

1. *Se félicite* des diverses activités positives que le Haut-Commissariat aux droits de l'homme a menées en vue de diffuser à l'échelle mondiale la Déclaration universelle des droits

de l'homme et le Plan d'action, ainsi que de sa contribution et de son appui à la mise en œuvre dudit Plan;

2. *Se félicite également* de la création du Conseil des droits de l'homme par l'Assemblée générale conformément à sa résolution 60/251 du 3 avril 2006, dans laquelle l'Assemblée a décidé, au paragraphe 5, que «le Conseil [aurait] pour vocation, notamment: a) de promouvoir l'éducation et la formation dans le domaine des droits de l'homme»;

3. *Recommande* que les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, lorsqu'ils examinent les rapports des États parties, accordent une attention spécifique à l'éducation dans le domaine des droits de l'homme, en particulier dans le cadre du Programme mondial pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme, et que l'éducation dans le domaine des droits de l'homme figure à l'ordre du jour de la réunion annuelle de ces organes afin qu'ils puissent formuler des recommandations sur la manière dont l'éducation dans le domaine des droits de l'homme peut contribuer à doter les pays des capacités nécessaires pour renforcer les mécanismes nationaux de protection des droits de l'homme.

21<sup>e</sup> séance

24 août 2006

[Adoptée sans vote. Voir chap. VIII.]

**2006/20. Groupe de travail chargé d'élaborer des principes et directives détaillés, assortis du commentaire correspondant, concernant la promotion et la protection des droits de l'homme dans la lutte contre le terrorisme**

*La Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme,*

*Réaffirmant* les buts et les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

*Réaffirmant également* qu'il est d'une importance primordiale de veiller, y compris face au terrorisme et à la crainte du terrorisme, au respect de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales, ainsi qu'au respect de l'état de droit,

*Rappelant* que les États ont l'obligation de protéger l'ensemble des droits de l'homme et des libertés fondamentales de chaque individu,

*Reconnaissant* que les mesures prises à tous les niveaux pour lutter contre le terrorisme en accord avec le droit international, en particulier le droit international des droits de l'homme, le droit international humanitaire et le droit international des réfugiés, contribuent largement au fonctionnement des institutions démocratiques, au maintien de la paix et de la sécurité et, par là, à la jouissance effective des droits de l'homme, et qu'il est nécessaire de poursuivre ce combat, notamment par la coopération internationale et le renforcement du rôle de l'Organisation des Nations Unies dans ce domaine,

*Déplorant vivement* les violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales commises dans le cadre de la lutte contre le terrorisme,



*Constatant* que le respect des droits de l'homme, de la démocratie et de l'état de droit sont interdépendants et se renforcent mutuellement,

*Saluant* les diverses initiatives visant à renforcer la protection des droits de l'homme et à les promouvoir davantage dans le cadre de la lutte antiterroriste qu'ont adoptées les organismes des Nations Unies et les organes intergouvernementaux régionaux, ainsi que les États,

*Réaffirmant* qu'elle condamne sans équivoque tous les actes, méthodes et pratiques de terrorisme – sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations –, quels qu'en soient le lieu, les auteurs et les motifs, comme criminels et injustifiables, et se redisant déterminée à renforcer la coopération internationale en vue de prévenir et de combattre le terrorisme,

*Soulignant* que chacun doit pouvoir exercer toutes les libertés et tous les droits inscrits dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation,

*Rappelant* sa décision 2005/31 du 11 août 2005 par laquelle elle a fait siennes toutes les recommandations contenues dans le rapport du groupe de travail de session ayant pour mandat d'élaborer des principes et directives détaillés, assortis du commentaire correspondant, concernant la promotion et la protection des droits de l'homme dans la lutte contre le terrorisme (E/CN.4/Sub.2/2005/43), y compris la demande faite à M<sup>me</sup> Kalliopi Koufa pour qu'elle actualise le plan préliminaire de son projet de principes et de directives compte tenu des débats du groupe de travail, et a décidé de convoquer à nouveau le groupe de travail à la cinquante-huitième session de la Sous-Commission,

1. *Exprime sa profonde gratitude* à M<sup>me</sup> Koufa pour son deuxième document de travail élargi contenant le plan préliminaire mis à jour d'un projet de principes et de directives concernant les droits de l'homme et le terrorisme (A/HRC/Sub.1/58/30);

2. *Exprime également sa profonde gratitude* à Françoise Hampson, pour son document de travail sur la coopération judiciaire internationale (A/HRC/Sub.1/58/CRP.6), et à Emmanuel Decaux, pour son document de travail sur les droits des victimes d'actes terroristes (A/HRC/Sub.1/58/CRP.11), ainsi qu'à tous ceux qui ont participé à la deuxième session du groupe de travail de la Sous-Commission ayant pour mandat d'élaborer des principes et directives détaillés, assortis du commentaire correspondant, concernant la promotion et la protection des droits de l'homme dans la lutte contre le terrorisme;

3. *Réaffirme* l'importance du respect du droit international des droits de l'homme, du droit international humanitaire et du droit international des réfugiés dans la lutte contre le terrorisme;

4. *Accueille avec satisfaction* le rapport du groupe de travail de session (A/HRC/Sub.1/26) et prend note de ses délibérations et du programme de travail dont il est convenu;

5. *Fait siennes* toutes les recommandations contenues dans le rapport du groupe de travail de session;

6. *Demande* à M<sup>me</sup> Koufa de mettre à jour le plan préliminaire d'un projet de principes et de directives compte tenu des débats du groupe de travail, ainsi que des notes et commentaires qui lui seront soumis ultérieurement, comme le groupe de travail l'a recommandé;

7. *Décide* de transmettre pour examen au Conseil des droits de l'homme le plan préliminaire mis à jour d'un projet de principes et de directives, assortis du commentaire correspondant, concernant la promotion et la protection des droits de l'homme dans la lutte contre le terrorisme, contenu dans le document A/HRC/Sub.1/58/30, tout en sachant que ce projet nécessiterait une réflexion et des travaux supplémentaires;

8. *Décide* de convoquer à nouveau le groupe de travail à la cinquante-neuvième session de la Sous-Commission ou à la première session du mécanisme de conseil qui sera éventuellement créé;

9. *Recommande* au Conseil des droits de l'homme d'envisager, dans le cadre de l'examen du système consultatif d'experts, de reconduire le groupe de travail afin d'assurer la poursuite des travaux visant à élaborer des principes et directives détaillés, assortis du commentaire correspondant, concernant la promotion et la protection des droits de l'homme dans la lutte contre le terrorisme.

21<sup>e</sup> séance

24 août 2006

[Adoptée sans vote. Voir chap. VIII.]

## **2006/21. Protection des personnes civiles pendant les conflits armés**

*La Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme,*

*Guidée* par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, les instruments relatifs aux droits de l'homme pertinents et le droit international humanitaire, en particulier les Conventions de La Haye de 1899 et 1907 concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre ainsi que les Conventions de Genève de 1949 sur la protection des victimes de la guerre et les Protocoles additionnels de 1977 s'y rapportant, qui consacrent le principe interdisant les attaques contre des civils et exigeant que les attaques visant des objectifs militaires et des combattants ne causent pas de dommages disproportionnés aux populations et aux biens civils,

*Rappelant* qu'en toutes circonstances la personne humaine reste sous la sauvegarde des principes de l'humanité et des exigences de la conscience publique,

*Soulignant* que le droit des droits de l'homme et le droit international humanitaire sont complémentaires et se renforcent l'un l'autre et que le droit des peuples à lutter contre l'occupation et l'agression étrangères et les activités des groupes de résistance devraient s'exercer dans les limites du droit humanitaire international,

*Prenant en considération* la responsabilité qui lui incombe d'examiner les situations dans les pays afin d'identifier les problèmes de protection et de surveillance des droits de l'homme en temps de conflit armé,

1. *Demande* au Conseil des droits de l'homme de demander aux États Membres d'envisager de tenir une réunion des Hautes Parties contractantes aux Conventions de Genève de 1949 sur les moyens possibles de renforcer la surveillance du respect de leurs obligations en vertu du droit international humanitaire;

2. *Recommande* d'organiser des réunions préparatoires d'experts au niveau régional afin de présenter à la conférence des Hautes Parties contractantes les enseignements tirés des conflits récents de caractère tant national qu'international dans différentes parties du monde, ainsi que des suggestions pour remédier aux problèmes de protection et de surveillance;

3. *Recommande* que la Sous-Commission, ou un futur mécanisme de conseil, examine, à titre prioritaire, les moyens de renforcer le respect par les États des obligations qui leur incombent en vertu du droit international des droits de l'homme applicable dans des situations de conflits armés, en particulier pour ce qui est des droits des enfants;

4. *Demande* que des principes directeurs soient élaborés, d'une manière professionnelle et objective, par les organes compétents, pour mettre à profit l'expérience des commissions d'enquête et des missions d'établissement des faits récentes, afin d'instaurer une culture du respect et de la responsabilisation et de fournir aux États Membres des outils fiables à l'intention des commissions d'enquête où les victimes soient la priorité;

5. *Souligne* qu'il importe de faire la distinction entre la responsabilité des violations des droits de l'homme et les dimensions politiques d'un conflit et la nécessité pour les organes et les organismes actifs dans le domaine des droits de l'homme d'examiner les situations de violations flagrantes et généralisées des droits de l'homme en elles-mêmes;

6. *Souligne* la nécessité pour les procédures spéciales en matière de droits de l'homme, les autres experts spécialistes du droit des droits de l'homme et les spécialistes du droit international humanitaire d'avoir un dialogue structuré afin de déterminer comment les mécanismes pour les droits de l'homme et les mécanismes du droit international humanitaire peuvent assurer, d'une manière plus coordonnée, une meilleure protection des civils conformément au droit des droits de l'homme et au droit international humanitaire dans des situations de conflits;

7. *Recommande* à la Sous-Commission, ou au mécanisme de conseil qui sera éventuellement créé, de faire de la question du respect des droits de l'homme pendant les conflits armés l'une de ses priorités ainsi qu'un point permanent de son ordre du jour afin de mettre à profit les travaux que mène la Sous-Commission dans ce domaine.

21<sup>e</sup> séance  
24 août 2006

[Adoptée sans vote. Voir chap. VIII.]

**2006/22. La prévention des violations des droits de l'homme commises à l'aide d'armes de petit calibre et d'armes légères**

*La Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme,*

*Guidée* par les principes consacrés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, les Conventions de Genève du 12 août 1949 relatives à la protection des victimes de guerre et les Protocoles additionnels qui s'y rapportent, ainsi que dans d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et au droit humanitaire,

*Réaffirmant* l'importance du droit à la vie en tant que principe fondamental du droit international des droits de l'homme, principe consacré à l'article 3 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et à l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ainsi que dans la jurisprudence du Comité des droits de l'homme,

*Rappelant* sa décision 2001/120 du 16 août 2001 par laquelle elle a chargé M<sup>me</sup> Barbara Frey de rédiger un document de travail sur a) le commerce et le port des armes de petit calibre et des armes légères et b) l'utilisation de telles armes dans le contexte des droits de l'homme et des normes humanitaires, sa résolution 2002/25 du 14 août 2002 recommandant de nommer M<sup>me</sup> Frey Rapporteuse spéciale et de la charger de procéder à une étude complète de la question de la prévention des violations des droits de l'homme imputables à la disponibilité et à l'utilisation abusive d'armes de petit calibre et d'armes légères, ainsi que ses décisions 2003/105, 2004/123 et 2005/110, en date respectivement du 13 août 2003, du 13 août 2004 et du 11 août 2005, sur la prévention des violations des droits de l'homme commises à l'aide d'armes de petit calibre et d'armes légères,

*Rappelant aussi* la décision 2003/112 de la Commission des droits de l'homme du 25 avril 2003 sur la prévention des violations des droits de l'homme imputables à la disponibilité et à l'utilisation abusive d'armes de petit calibre et d'armes légères, et la décision 2004/124 de la Commission du 21 avril 2004 sur la transmission d'un questionnaire sur la disponibilité et l'utilisation abusive d'armes de petit calibre et d'armes légères,

*Convaincue* que la protection des droits de l'homme doit être au centre du développement de normes et principes nouveaux en matière de disponibilité, de transfert et d'utilisation abusive d'armes de petit calibre et d'armes légères, et que pour protéger au maximum les droits fondamentaux du plus grand nombre de personnes, tant à l'intérieur de leur propre société que dans le cadre de la communauté internationale, les États doivent prendre des mesures non seulement pour prévenir les violations des droits de l'homme commises par des agents de l'État à l'aide d'armes de petit calibre et d'armes légères, mais aussi pour réduire les actes de violence commis par des acteurs privés à l'aide d'armes de petit calibre et d'armes légères,

1. *Engage instamment* les États à régir la fabrication, la détention, le transfert et l'utilisation des armes de petit calibre et des armes légères par des politiques et des législations répondant aux principes du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire;

2. *Engage instamment aussi* les États à former les membres des forces armées et les agents de la force publique aux principes fondamentaux du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire, en insistant particulièrement sur le devoir primordial de tous les agents de l'État de promouvoir et de protéger les droits de l'homme;
3. *Engage instamment encore* les États à prendre des mesures efficaces pour lutter contre les actes de violence commis par des acteurs privés et particuliers armés, y compris en agissant avec diligence pour éviter que des armes de petit calibre et des armes légères tombent dans les mains de personnes susceptibles d'en faire une utilisation abusive;
4. *Demande*, afin de prévenir les violations des droits de l'homme commises à l'aide d'armes de petit calibre et d'armes légères, aux individus et aux groupes qui observent la pratique des droits de l'homme, notamment les mécanismes de procédures spéciales de l'ONU, les spécialistes des droits de l'homme de l'ONU engagés dans des opérations sur le terrain et les organisations non gouvernementales, de se renseigner et de faire rapport spécifiquement sur les violations des droits de l'homme commises à l'aide d'armes de petit calibre et d'armes légères;
5. *Salue* le rapport final de la Rapporteuse spéciale, M<sup>me</sup> Barbara Frey, sur la prévention des violations des droits de l'homme commises à l'aide d'armes de petit calibre et d'armes légères (A/HRC/Sub.1/58/27), contenant le projet de principes sur la prévention des violations des droits de l'homme commises à l'aide d'armes de petit calibre et d'armes légères (A/HRC/Sub.1/58/27/Add.1);
6. *Approuve* le projet de principes sur la prévention des violations des droits de l'homme commises à l'aide d'armes de petit calibre et d'armes légères, tel que modifié par la Rapporteuse spéciale pour rendre compte du débat qui a eu lieu à la cinquante-huitième session de la Sous-Commission, annexé à la présente résolution et invite les États, les organisations intergouvernementales et les autres acteurs pertinents à suivre ces principes et à les mettre en application;
7. *Prie* M<sup>me</sup> Frey de synthétiser et d'actualiser son étude sur la prévention des violations des droits de l'homme commises à l'aide d'armes de petit calibre et d'armes légères pour qu'elle puisse paraître en un seul volume dans la Série d'études sur les droits de l'homme dans toutes les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies;
8. *Décide* de transmettre au Conseil des droits de l'homme, en vue de son examen et de son adoption, le projet de principes sur la prévention des violations des droits de l'homme commises à l'aide d'armes de petit calibre et d'armes légères;
9. *Décide* de prier le secrétariat de transmettre le projet de principes sur la prévention des violations des droits de l'homme commises à l'aide d'armes de petit calibre et d'armes légères au Comité des droits de l'homme et aux autres organes des Nations Unies chargés de veiller à l'application des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, au Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale de l'ONU et aux organismes régionaux pour les droits de l'homme, afin d'en assurer la large diffusion;

10. *Recommande* au Conseil des droits de l'homme d'adopter le projet de décision suivant:

[Pour le texte, voir chap. I, projet de décision 9]

21<sup>e</sup> séance  
24 août 2006

[Adoptée sans vote. Voir chap. VIII.]

### Annexe

## PRINCIPES SUR LA PRÉVENTION DES VIOLATIONS DES DROITS DE L'HOMME COMMISES À L'AIDE D'ARMES DE PETIT CALIBRE ET D'ARMES LÉGÈRES

*Ayant à l'esprit* la primauté du droit international relatif aux droits de l'homme codifié dans la Charte internationale des droits de l'homme,

*Reconnaissant* que le droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne est garanti dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et réaffirmé dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

*Constatant* que les agents de l'État, et particulièrement les responsables de l'application des lois, jouent un rôle essentiel dans la protection du droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne,

*Rappelant* que l'article 3 du Code de conduite pour les responsables de l'application des lois dispose que ceux-ci ne peuvent recourir à la force que lorsque cela est strictement nécessaire et seulement dans la mesure exigée par l'accomplissement de leurs fonctions,

*Rappelant aussi* les Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois, adoptés en 1990 par le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants,

*Rappelant en outre* que le septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, dans sa résolution 14, a souligné que le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois devraient être conciliés avec le respect approprié des droits de l'homme,

*Rappelant* que le Conseil économique et social, à la section IX de sa résolution 1986/10 du 21 mai 1986, a invité les États Membres à accorder une attention particulière, dans la mise en œuvre du Code de conduite pour les responsables de l'application des lois, à l'usage de la force et des armes à feu par ceux-ci, et que l'Assemblée générale, dans sa résolution 41/149 du 4 décembre 1986, s'est félicitée de la recommandation du Conseil,

*Constatant* que, selon le principe 2 des Principes relatifs à la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et aux moyens d'enquêter efficacement sur ces exécutions, les pouvoirs publics sont tenus d'exercer un contrôle rigoureux, notamment en veillant strictement au respect de la voie hiérarchique, sur tous les fonctionnaires responsables de l'arrestation, de la détention provisoire et de l'emprisonnement, ainsi que sur tous les fonctionnaires autorisés par la loi à employer la force et à utiliser des armes de petit calibre,

*Notant* la nécessité de promouvoir les droits de l'homme, la sécurité et le bien-être de tous en empêchant la violence prévisible imputable aux armes de petit calibre par le biais de mesures propres à réglementer la détention et l'utilisation de ces armes par des acteurs privés, y compris les mesures suggérées au paragraphe 5 de la résolution 1997/28 du Conseil économique et social, en date du 21 juillet 1997, et dans la résolution 9 du neuvième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants,

*Soulignant* la nécessité pour les États de promouvoir et faciliter la recherche de solutions négociées des conflits, notamment en s'attaquant à leurs causes profondes, comme le note le paragraphe 4 de la section III du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects,

*Soulignant aussi* la responsabilité qui incombe aux États de promouvoir l'éducation du public et la sensibilisation aux causes profondes de la violence et de développer d'autres formes de règlement des conflits, responsabilité qui a été reconnue par le Conseil économique et social dans sa résolution 1997/28 ainsi qu'au paragraphe 20 de la section II du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects,

*Proclame solennellement* que les gouvernements doivent tenir compte des principes fondamentaux des droits de l'homme énoncés ci-après, qui ont été formulés en vue d'aider les États Membres à assurer et à promouvoir une action appropriée des agents de l'État, en particulier des responsables de l'application des lois, eu égard au rôle sans équivoque qui leur incombe de protéger le droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne, garanti dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et réaffirmé dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et demande instamment que tout soit mis en œuvre pour les faire largement connaître et respecter.

#### **A. Obligations incombant aux agents de l'État**

1. Les pouvoirs publics et les agents de l'État, en particulier les responsables de l'application des lois, s'abstiendront d'utiliser des armes de petit calibre et des armes légères pour commettre des violations des droits de l'homme. Tous les agents de l'État sont tenus de protéger et de défendre les droits de l'homme, notamment le droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne, tel que garanti dans la Charte internationale des droits de l'homme. Est également considérée comme agent de l'État toute personne agissant à l'instigation ou avec le consentement exprès ou tacite d'un agent de la fonction publique.

2. Les gouvernements et les organes de l'État adopteront et appliqueront des réglementations sur le recours à la force et l'utilisation d'armes de petit calibre et d'armes légères contre les personnes par les agents de l'État, en particulier les responsables de l'application des lois.

3. En vue de prévenir les violations des droits de l'homme imputables à l'utilisation des armes de petit calibre et des armes légères, les pouvoirs publics et les agents de l'État assureront l'application rigoureuse des réglementations qu'ils adoptent, notamment en veillant strictement au respect de la voie hiérarchique parmi tous les fonctionnaires autorisés par la loi à recourir à la force et, en particulier, à utiliser des armes de petit calibre et des armes légères. Les pouvoirs publics feront en sorte que l'usage arbitraire ou abusif de la force au moyen d'armes de petit calibre et d'armes légères, notamment mais non exclusivement la force exercée par tout agent de l'État, soit puni comme une infraction pénale.

4. En vue également de prévenir les violations des droits de l'homme imputables à l'utilisation des armes de petit calibre et des armes légères, les pouvoirs publics et les agents de l'État établiront et maintiendront des consignes précises concernant le stockage et la gestion appropriés des armes de petit calibre et des armes légères, en particulier des munitions. Les pouvoirs publics s'attacheront activement à rassembler, entreposer dans de bonnes conditions de sécurité, détruire et éliminer de façon rationnelle les armes de petit calibre et les armes légères excédentaires.

5. Les pouvoirs publics et les organes de l'État s'assureront que tous les responsables de l'application des lois sont sélectionnés par des procédures appropriées, qu'ils présentent les qualités morales et les aptitudes psychologiques et physiques requises pour le bon exercice de leurs fonctions et qu'ils reçoivent une formation professionnelle permanente et complète sur les conditions pouvant justifier le recours à la force énoncées dans les présents principes. Les agents de l'État qui sont habilités à porter des armes de petit calibre et des armes légères ne seront autorisés à en porter qu'après avoir reçu une formation spéciale concernant les restrictions à leur utilisation. L'application par les agents de l'État des réglementations relatives au recours à la force et à l'utilisation des armes de petit calibre et des armes légères sera examinée régulièrement.

6. Dans la formation des agents de l'État au niveau national ou au niveau international, en particulier des responsables de l'application des lois, les pouvoirs publics et les organes de l'État accorderont une large place à la promotion et à la protection des droits de l'homme, en tant que responsabilité première de tous les agents de l'État. Les pouvoirs publics élaboreront des programmes de formation pour mettre en évidence les solutions de rechange au recours à la force et à l'utilisation des armes de petit calibre et des armes légères, y compris le règlement pacifique des conflits, la connaissance du comportement des foules et les méthodes de persuasion, de négociation et de médiation, en vue de limiter l'usage abusif de la force et des armes de petit calibre et des armes légères.

7. Lors de la préparation d'opérations ou de situations tactiques précises, les pouvoirs publics et les organes de l'État devront prévoir des méthodes de règlement des conflits sans recours à la force ni utilisation d'armes de petit calibre et d'armes légères.



8. En vue de respecter le droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne garanti dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et réaffirmé dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, il ne pourra être fait recours intentionnellement à l'usage meurtrier des armes de petit calibre et des armes légères que si cela est absolument inévitable pour protéger des vies humaines. Les agents de l'État, y compris les responsables de l'application des lois et d'autres responsables de la sécurité, s'abstiendront de faire usage d'armes de petit calibre et d'armes légères contre des personnes, sauf en cas de légitime défense ou pour défendre des tiers contre une menace imminente de mort ou de blessure grave, ou pour prévenir une infraction particulièrement grave mettant sérieusement en danger des vies humaines, ou pour procéder à l'arrestation d'une personne présentant un tel risque et résistant à leur autorité, ou l'empêcher de s'échapper, et seulement lorsque des mesures moins extrêmes sont insuffisantes pour atteindre ces objectifs.

9. Les pouvoirs publics et les organes de l'État établiront les procédures appropriées de rapport et d'enquête pour s'assurer que tous les incidents liés à l'usage abusif d'armes de petit calibre et d'armes légères par des agents de l'État, y compris des responsables de l'application des lois, sont examinés et font l'objet d'un suivi par des autorités compétentes indépendantes. Une enquête approfondie et impartiale sera promptement ouverte et des mesures correctives appropriées prises dans tous les cas de décès, de torture, d'autres mauvais traitements ou de blessures dus à l'usage de telles armes par des agents de l'État. Outre la cause, les circonstances et le jour et l'heure du décès, des tortures ou des blessures, et les personnes responsables, l'enquête devra déterminer le type d'arme(s) utilisée(s).

#### **B. Nécessité d'agir avec la diligence voulue pour prévenir les violations des droits de l'homme par des acteurs privés**

10. En vue de protéger les droits de l'homme en évitant les violences imputables à l'utilisation d'armes de petit calibre et d'armes légères par des acteurs privés, les pouvoirs publics incorporeront dans la législation nationale des prescriptions en matière d'autorisation pour empêcher ceux qui risquent de faire un usage abusif de ces armes d'en détenir. La détention d'armes de petit calibre et d'armes légères ne sera autorisée qu'à des fins précises, et elles devront être utilisées exclusivement à cet effet. Avant de délivrer une autorisation, les gouvernements exigeront une formation à l'utilisation correcte des armes de petit calibre et des armes légères et prendront en considération, au minimum, les facteurs ci-après : âge, aptitude mentale, motif de la demande, antécédents judiciaires ou concernant une utilisation abusive et antécédents en matière de violence familiale. Les pouvoirs publics exigeront le renouvellement périodique des autorisations.

11. Les pouvoirs publics veilleront à ce que la fabrication des armes de petit calibre et des armes légères soit soumise à des contrôles appropriés en incorporant dans la législation nationale des dispositions et en prenant d'autres mesures à cet effet. Aux fins de l'identification et du traçage des armes de petit calibre et des armes légères, les pouvoirs publics exigeront que, lors de la fabrication, chacune de ces armes porte une marque unique inaltérable indiquant, au minimum, le nom du fabricant, le pays de fabrication et le numéro de série.

12. Les pouvoirs publics veilleront à ce que des enquêtes soient réalisées et des poursuites engagées contre les personnes responsables de la fabrication, la détention, le stockage ou le transfert illégaux d'armes de petit calibre et d'armes légères. Ils puniront les infractions liées à l'usage abusif des armes de petit calibre et des armes légères, notamment la violence familiale, et à la possession illégale de ces armes.

13. En coopération avec la communauté internationale, les pouvoirs publics élaboreront et réaliseront des programmes efficaces de désarmement, de démobilisation et de réinsertion, y compris des campagnes de collecte, de contrôle, de stockage et de destruction des armes de petit calibre et des armes légères, en particulier dans les situations d'après conflit. Les pouvoirs publics devraient encourager le désarmement volontaire. Ils devront aussi mettre en œuvre des programmes de sensibilisation du public et de renforcement de la confiance, en concertation avec la société civile et les organisations non gouvernementales, afin d'éviter la réapparition de la violence armée et d'encourager d'autres formes de règlement des conflits. Dans les efforts qu'ils déploient pour maintenir la paix et sensibiliser le public, les pouvoirs publics tiendront compte des sexospécificités afin que les besoins particuliers et les droits fondamentaux des femmes et des enfants soient respectés, surtout dans les régions qui sortent d'un conflit.

14. Les gouvernements interdiront les transferts internationaux d'armes de petit calibre et d'armes légères qui contreviennent aux obligations qu'ils ont contractées au niveau international, notamment dans des circonstances où de telles armes sont susceptibles d'être utilisées pour commettre de graves violations des droits de l'homme.

15. Compte tenu de l'obligation qui leur incombe, en vertu du droit international des droits de l'homme, d'empêcher les violations des droits de l'homme, les États qui disposent d'informations sur la détention ou l'achat d'armes de petit calibre ou d'armes légères sont tenus de les communiquer aux États qui en font la demande aux fins, notamment, de leur utilisation dans des procédures judiciaires.

## **B. Décisions**

### **2006/101. Session de trois semaines de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme**

À sa 2<sup>e</sup> séance, le 7 août 2006, la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, prenant acte de la décision 1/102, en date du 30 juin 2006, du Conseil des droits de l'homme, dans laquelle le Conseil a décidé, sans procéder à un vote, que la session finale de la Sous-Commission, y compris de ses groupes de travail de présession et de session, devrait être convoquée à compter du 31 juillet pour une période maximum de quatre semaines, si la Sous-Commission en prenait la décision, a décidé d'utiliser les trois semaines de temps de réunion dont elle disposait pour mener à bien son programme de travail, y compris les tâches demandées par le Conseil.

[voir chap. III.]

**2006/102. Établissement d'un groupe de travail de session chargé d'élaborer des principes et directives, assortis du commentaire correspondant, concernant la promotion et la protection des droits de l'homme dans la lutte contre le terrorisme, au titre du point 6 c) de l'ordre du jour**

À sa 2<sup>e</sup> séance, le 7 août 2006, la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, rappelant sa résolution 2005/31 du 11 août 2005, a décidé, sans procéder à un vote, d'établir un groupe de travail de session chargé d'élaborer des principes et directives détaillés, assortis du commentaire correspondant, concernant la promotion et la protection des droits de l'homme dans la lutte contre le terrorisme, au titre du point 6 c) de l'ordre du jour, composé des membres suivants: M. Bíró, M. Chen Shiqiu, M<sup>me</sup> Koufa, M. Salama et M<sup>me</sup> Sardenberg Zelner Gonçalves.

[voir chap. III.]

**2006/103. Établissement d'un groupe de travail de session sur l'administration de la justice, au titre du point 3 de l'ordre du jour**

À sa 2<sup>e</sup> séance, le 7 août 2006, la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, rappelant sa résolution 2005/13 du 10 août 2005, a décidé, sans procéder à un vote, d'établir un groupe de travail de session sur l'administration de la justice, au titre du point 3 de l'ordre du jour, composé des membres suivants: M<sup>me</sup> Hampson, M<sup>me</sup> Motoc, M<sup>me</sup> Rakotoarisoa, M. Tuñón-Veilles et M. Yokota.

[voir chap. III.]

**2006/104. Établissement d'un groupe de travail chargé d'examiner les effets des méthodes de travail et des activités des sociétés transnationales sur la jouissance des droits de l'homme, au titre du point 4 de l'ordre du jour**

À sa 2<sup>e</sup> séance, le 7 août 2006, la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, rappelant sa résolution 2005/6 du 8 août 2005, a décidé, sans procéder à un vote, d'établir un groupe de travail de session chargé d'examiner les effets des méthodes de travail et des activités des sociétés transnationales sur la jouissance des droits de l'homme, au titre du point 4 de l'ordre du jour, composé des membres suivants: M. Alfonso Martínez, M. Alfredsson, M. Bíró, M<sup>me</sup> Chung et M. Guissé.

[voir chap. III.]

**2006/105. Établissement d'un groupe de rédaction aux fins de l'application de la décision 1/102, en date du 30 juin 2006, du Conseil des droits de l'homme, au titre du point 7 de l'ordre du jour**

À sa 3<sup>e</sup> séance, le 9 août, la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme a décidé, sans procéder à un vote, de créer un groupe de rédaction chargé

d'établir, à l'intention de la Sous-Commission qui les examinera, les documents demandés par le Conseil des droits de l'homme dans sa décision 1/102 du 30 juin 2006, au titre du point 7 de l'ordre du jour, composé des membres suivants: M. Alfonso Martínez, M. Bíró, M. Guissé, M<sup>me</sup> Hampson et M. Yokota et présidé par le Président de la cinquante-huitième session de la Sous-Commission, M. Bossuyt.

[voir chap. IX.]

### **2006/106. Droits de l'homme et souveraineté de l'État**

À sa 21<sup>e</sup> séance, le 24 août 2006, la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, accueillant avec satisfaction le document de travail établi par M. Vladimir Kartashkin sur les droits de l'homme et la souveraineté de l'État (E/CN.4/Sub.2/2006/7), a décidé, sans procéder à un vote, de demander à M. Kartashkin d'établir, sans incidences financières, un document de travail élargi sur les droits de l'homme et la souveraineté de l'État, portant notamment sur des questions telles que la souveraineté de l'État et les relations entre le droit international et le droit interne dans le domaine des droits de l'homme, et de le présenter en 2007 à la Sous-Commission ou au futur mécanisme de conseil. La Sous-Commission recommande en outre que cette question soit inscrite à l'ordre du jour du futur mécanisme consultatif d'experts comme devant être examinée à titre prioritaire.

[voir chap. V.]

### **2006/107. Justice transitionnelle: mécanisme d'enquête pour la vérité et la réconciliation, en particulier en Amérique latine**

À sa 21<sup>e</sup> séance, le 24 août 2006, la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme a décidé, sans procéder à un vote, de demander à M. Janio Iván Tuñón-Veilles d'établir, sans incidences financières, un document de travail sur la justice transitionnelle et les mécanismes d'enquête pour la vérité et la réconciliation, en mettant l'accent sur les expériences menées en Amérique latine, et de le présenter au groupe de travail sur l'administration de la justice à sa prochaine session.

[voir chap. V.]

### **2006/108. Le droit au développement**

À sa 21<sup>e</sup> séance, le 24 août 2006, la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, rappelant la Déclaration sur le droit au développement adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 41/128 du 4 décembre 1986 et la demande exprimée par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 2003/83 du 25 avril 2003, réitérée dans sa résolution 2005/4 du 12 avril 2005, visant à ce que la Sous-Commission lui présente un document conceptuel définissant des options pour la mise en œuvre du droit au développement et leur faisabilité, notamment une norme juridique internationale de caractère contraignant, des lignes directrices relatives à la mise en œuvre du droit au développement et des principes

applicables à un partenariat pour le développement, y compris les questions que tout instrument de ce type pourrait prendre en compte; ayant reçu le document de travail établi par M<sup>me</sup> Florizelle O'Connor (E/CN.4/Sub.2/2005/23) et prenant note du fait que M<sup>me</sup> O'Connor a souhaité avoir un délai supplémentaire pour achever le document demandé; a décidé, sans procéder à un vote, de prier M<sup>me</sup> O'Connor de soumettre le document à la Sous-Commission à sa cinquante-neuvième session, ou bien à la première session d'un futur mécanisme consultatif d'experts.

[voir chap. VI.]

#### **2006/109. Droits de l'homme des personnes âgées**

À sa 21<sup>e</sup> séance, le 24 août 2006, la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme a décidé, sans procéder à un vote, de demander à Chin-Sung Chung d'établir, sans incidences financières, un document de travail sur les droits de l'homme des personnes âgées et de le soumettre, pour avis autorisé, à la Sous-Commission, à sa cinquante-neuvième session, ou à l'organe qui lui succéderait, à sa première session.

[voir chap. VIII.]

#### **2006/110. Droits de l'homme et génome humain**

À sa 21<sup>e</sup> séance, le 24 août 2006, la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme a décidé, sans procéder à un vote:

a) De demander à la Rapporteuse spéciale, M<sup>me</sup> Antoanella-Iulia Motoc, de présenter un rapport final sur les droits de l'homme et le génome humain à la Sous-Commission ou au futur mécanisme de conseil ou, à défaut, au Conseil des droits de l'homme;

b) De prier le Secrétaire général de fournir à la Rapporteuse spéciale toute l'assistance nécessaire pour lui permettre de mener à bien son mandat, y compris en facilitant ses contacts avec les États et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, et en lui donnant la possibilité de leur envoyer un questionnaire en temps utile pour l'aider dans l'élaboration de son rapport final.

[voir chap. VIII.]

#### **2006/111. Conséquences de la dette sur la jouissance et l'exercice des droits de l'homme**

À sa 22<sup>e</sup> séance, le 24 août 2006, la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme a décidé, sans procéder à un vote, de demander au Conseil des droits de l'homme de l'autoriser à nommer M. El Hadji Guissé Rapporteur spécial sur les conséquences de la dette sur la jouissance et l'exercice des droits à l'homme et a demandé à M. Guissé de présenter son rapport préliminaire sur cette étude à la cinquante-neuvième session de la

Sous-Commission ou à la première session du futur mécanisme de conseil. En établissant son rapport préliminaire, M. Guissé devrait tenir compte des débats sur cette question, qui ont eu lieu à la Sous-Commission, et des travaux de l'Expert indépendant sur les effets des politiques de réforme économique et de la dette extérieure sur la jouissance de tous les droits de l'homme, en particulier les droits économiques, sociaux et culturels.

[Voir chap. I, projet de décision 10,  
et chap. VI.]

**Décision 2006/112. Application par la Sous-Commission de la décision 1/102  
du Conseil des droits de l'homme**

À sa 23<sup>e</sup> séance, le 25 août 2006, la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme a décidé, sans procéder à un vote, de prier son président de transmettre le document annexé à la présente décision au Président du Conseil des droits de l'homme.

**Annexe**

**APPLICATION PAR LA SOUS-COMMISSION DE LA DÉCISION 1/102  
DU CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME**

**TABLE DES MATIÈRES**

|  | <i>Paragraphes</i> | <i>Page</i> |
|--|--------------------|-------------|
| I. VISION ET RECOMMANDATIONS .....   | 1 – 67             | 80          |
| A. Introduction.....   | 1 – 13             | 80          |
| B. Vision d'ensemble de la Sous-Commission .....   | 14 – 19            | 83          |
| C. Besoins du Conseil en conseils d'experts.....   | 20                 | 84          |
| D. Fonctions incombant à tout mécanisme de conseil permanent<br>dans le domaine des droits de l'homme, que le Conseil<br>estimera apte à pourvoir à ses besoins..... | 21 – 24            | 86          |
| E. Principales caractéristiques de tout mécanisme de conseil<br>permanent dans le domaine des droits de l'homme que<br>le Conseil pourrait choisir d'instituer ..... | 25 – 39            | 88          |
| F. Différences de fonctions et de méthodes de travail entre<br>le CCDH et d'autres mécanismes du système des droits<br>de l'homme des Nations Unies.....             | 40 – 62            | 90          |
| G. Rapport des groupes de travail intersessions et du Forum<br>social, tel que demandé au paragraphe 4 de la<br>décision 1/102.....                                  | 63 – 66            | 94          |
| H. Récapitulatif des recommandations.....  | 67                 | 95          |
| II. BREF HISTORIQUE DES ACTIVITÉS DE LA<br>SOUS-COMMISSION.....  | 68 – 85            | 100         |
| Appendices   |                    |             |
| I. Liste des études réalisées par la Sous-Commission de 1956 à 2006.....   |                    | 105         |
| II. Liste des études et rapports en cours.....   |                    | 112         |

## I. VISION ET RECOMMANDATIONS

### A. Introduction

1. La Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme prie respectueusement le Conseil des droits de l'homme (le Conseil) de prendre en considération les observations et recommandations suivantes lorsqu'il entreprendra l'examen général de l'ensemble des mandats, mécanismes, fonctions et attributions qui relevaient précédemment de la Commission des droits de l'homme (la Commission) et sont dévolus au Conseil depuis le 16 juin 2006.

#### 1. Résolution 60/251 de l'Assemblée générale, en date du 15 mars 2006

2. Dans sa résolution 60/251, l'Assemblée générale a souligné la nécessité de préserver et consolider les acquis de la Commission et de remédier à ses carences<sup>1</sup>. Elle a réaffirmé l'engagement pris de renforcer le dispositif des Nations Unies pour les droits de l'homme<sup>2</sup>. Elle a prié le Conseil d'entreprendre un processus en deux étapes. Tout d'abord, le Conseil doit examiner l'ensemble des mandats, mécanismes, fonctions et attributions de la Commission (55 au total, d'après l'annexe de la décision 1/102 du Conseil). Puis, sur la base de cet examen, qui doit être achevé au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 2007, le Conseil pourra améliorer et/ou rationaliser tout mandat ou mécanisme et toutes fonctions et attributions. Toute modification apportée à des pratiques et des procédures existantes doit avoir pour but ultime de «maintenir le régime des procédures spéciales, ainsi qu'un mécanisme de conseil et de plainte», (pas d'italique dans l'original), et requiert la prise d'une décision spécifique par le Conseil. En attendant le stade de la prise de décisions dans ce processus d'examen général, il faut maintenir un régime de procédures spéciales et un mécanisme de conseil et de plainte<sup>3</sup>.

3. Si, au cours de ce processus d'examen général, une décision risque d'entraîner la suppression d'une des composantes du régime actuel, le Conseil ne devra l'adopter qu'après achèvement d'un examen complet de la situation actuelle et de l'utilité du mandat ou mécanisme ou des fonctions ou attributions en question<sup>4</sup>. À cet égard, tant le Secrétaire général, dans sa déclaration du 23 février 2006 sur le nouveau Conseil, que l'actuelle Haut-Commissaire aux droits de l'homme, dans la déclaration qu'elle a faite le 27 mars 2006 devant la Commission, ont souligné la nécessité d'éviter tout hiatus dans la protection des droits de l'homme. Dans sa déclaration, M<sup>me</sup> Arbour a également souligné la nécessité d'éviter toute interruption dans les activités normatives.

---

<sup>1</sup> Huitième alinéa du préambule.

<sup>2</sup> Douzième alinéa du préambule.

<sup>3</sup> Par. 6.

<sup>4</sup> Ibid.



4. Comme indiqué plus haut, le processus d'examen général devra être achevé par le Conseil l'année qui suivra sa première session. Il pourrait être affirmé à juste titre qu'étant donné le caractère de système acquis par le réseau existant de mandats et mécanismes placés aujourd'hui sous l'autorité du Conseil, tous ceux cités dans l'annexe de la décision 1/102 devraient continuer d'exister en conservant leurs fonctions et attributions actuelles, jusqu'à ce que le processus d'examen que le Conseil doit entamer prochainement soit achevé.

5. Le Conseil se dégage nettement comme le sommet d'un système complet de promotion et de protection des droits de l'homme. Ce système doit fonctionner comme un tout cohérent et intégré, dont il faut éviter la fragmentation, la répétition inutile et la dispersion des activités.

## **2. Décision 1/102 du Conseil, en date du 30 juin 2006**

6. Aux sous-alinéas i) et ii) de l'alinéa *b* du paragraphe 3 de sa décision 1/102, le Conseil a invité la Sous-Commission à accorder dûment au cours de sa session du moment la priorité à l'élaboration de deux documents à soumettre au Conseil en 2006, à savoir a) un document présentant au Conseil sa propre vision et ses recommandations quant aux futurs services consultatifs d'experts et b) une liste détaillée faisant le point de toutes les études en cours, ainsi qu'un examen global de ses activités. Au paragraphe 4 de sa décision, le Conseil a indiqué que pour l'élaboration du premier des documents, la Sous-Commission devra inclure les contributions que son Forum social et ses groupes de travail auront jugé bon de lui soumettre à l'issue de leurs sessions de 2006.

## **3. Annexe de la décision 2005/114 de la Sous-Commission, en date du 11 août 2005**

7. La Sous-Commission réaffirme les conclusions qu'elle a énoncées dans l'annexe de sa décision 2005/114, qui ont fait l'objet d'un débat collégial et de négociations et ont été adoptées par consensus.

## **4. Portée et structure du présent document**

8. Le présent document expose la vision et les recommandations de la Sous-Commission quant à l'opportunité d'améliorer et de renforcer le réseau de mécanismes de consultation d'experts mis en place par le Conseil économique et social au cours de la période 1946-2006, dans le cadre d'un système d'organes de l'ONU qui privilégie l'action, consacré à la promotion et à la protection des droits de l'homme et placé sous l'autorité suprême opérationnelle de la Commission, et qui recouvre les trois sous-systèmes existants, à savoir les procédures spéciales, la Sous-Commission et son propre sous-système de groupes de travail (de session et intersessions), ainsi que le Forum social, et le sous-système qui regroupe les divers mécanismes fonctionnels de la procédure confidentielle instituée par la résolution 1503 (XLVIII) de 1970 du Conseil économique et social (dite procédure 1503).

9. Conformément à la décision 1/102, le présent document présente tout d'abord la vision globale de la Sous-Commission au sujet d'un mécanisme de conseil résultant de l'examen général que doit mener le Conseil. Il recense ensuite, à la lumière de la résolution de l'Assemblée générale portant création du Conseil, les fonctions que doit assumer tout organe consultatif d'experts en droits de l'homme issu du processus d'examen général que doit mener

le Conseil, ainsi que les questions pour lesquelles le Conseil aura besoin d'un avis, afin de faciliter sa tâche consistant à déterminer, en temps voulu, quel mécanisme actuel (ou futur) est le plus apte à fournir les conseils requis. Il faudra que le Conseil examine le fonctionnement de tous les mandats et autres mécanismes dont il a aujourd'hui la responsabilité, afin de garantir que l'ensemble du système est cohérent et que tous les besoins en conseils sont couverts. Le rôle d'un organe consultatif composé d'experts indépendants ne peut être déterminé sans que l'on ait auparavant bien compris le rôle des autres composantes du système des droits de l'homme de l'ONU.

10. Le document aborde ensuite les caractéristiques du futur mécanisme de conseil, dénommé tout au long de la présente annexe «Comité consultatif sur les droits de l'homme», ou «CCDH». Ensuite, comme demandé par le Conseil au paragraphe 4 de sa décision, un chapitre est consacré aux recommandations formulées par les groupes de travail intersessions et le Forum social. Enfin, les recommandations formulées par la Sous-Commission à l'intention du Conseil, résultant des considérations déjà examinées, seront présentées sous forme d'un récapitulatif.

11. La vision et les recommandations sont fondées sur les arrangements arrêtés pour la période de transition par le Conseil, dans sa décision 1/102, en particulier aux paragraphes 1 et 3, à la lumière des dispositions énoncées dans la résolution 60/251 de l'Assemblée générale. Bien évidemment, elles portent essentiellement sur la façon dont la Sous-Commission actuelle, en tant qu'organe collégial, envisage de passer d'un réseau de mécanismes de conseil d'experts dirigé par la Commission et dépendant du Conseil économique et social à un réseau placé d'abord directement sous la tutelle directe du Conseil puis, en dernière analyse, sous l'autorité suprême de l'Assemblée générale.

12. Malgré tout, étant donné que l'action menée par l'ONU dans le domaine des droits de l'homme constitue un système établi de longue date et très nécessaire, ce que l'Assemblée générale a explicitement reconnu au paragraphe 6 de la résolution 60/251, et afin de garantir l'«approche nouvelle» si souvent mentionnée comme essentielle lorsqu'il est question de la création du nouveau Conseil, nos recommandations devront nécessairement aborder l'interaction que ce réseau de mécanismes de conseil d'experts doit préserver dans ses relations avec les deux autres composantes du système actuel, à savoir le régime des procédures spéciales et les mécanismes fonctionnels de la procédure 1503.

13. Afin d'éviter toute confusion, il a semblé aussi utile de définir les termes, expressions et acronymes utilisés dans le document<sup>5</sup>.

---

<sup>5</sup> **Commission**: Ex-Commission des droits de l'homme. **EPU**: Examen périodique universel, auquel il est fait référence à l'alinéa e du paragraphe 5 de la résolution 60/251 de l'Assemblée générale. **Sous-Commission**: Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme. Terme utilisé pour décrire les activités actuelles de l'organe et les vues des membres actuels de l'organe. **CCDH**: Comité consultatif sur les droits de l'homme, acronyme représentant tout futur organe consultatif d'experts collégial et permanent (y compris une Sous-Commission restructurée) susceptible d'émerger de l'examen global de tous les mécanismes de conseil d'experts existants évoqués au paragraphe 6 de la résolution 60/251 de l'Assemblée générale. **Organe d'experts en EPU**: Fait référence aux domaines dans lesquels l'EPU nécessitera des

## B. Vision d'ensemble de la Sous-Commission

14. Cette section rend compte de la vision de la Sous-Commission concernant la motivation qui est à la base du système des droits de l'homme des Nations Unies, ses caractéristiques et les résultats qu'il produit.

### 1. Motivation fondamentale du système des droits de l'homme des Nations Unies

15. Le système des droits de l'homme des Nations Unies devrait être inspiré par la foi en la dignité inhérente à la personne humaine et la conviction que tous les êtres humains ont des droits égaux, être résolu à promouvoir le respect des idéaux et des principes proclamés dans la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme, et être convaincu de la nécessité de développer et renforcer les normes et règles universelles à suivre pour l'interprétation et l'application concrète des principes du droit international relatif aux droits de l'homme.

### 2. Caractéristiques du système des droits de l'homme des Nations Unies

16. La vision d'ensemble de la Sous-Commission est celle d'un système des droits de l'homme fondé sur l'égalité d'importance, l'interdépendance et l'égalité de valeur de tous les droits de l'homme, caractérisé par la cohérence, l'objectivité, la transparence, la non-sélectivité de la protection des droits et des libertés, et la participation d'un éventail d'intervenants aussi large que possible, cela tout en évitant la fragmentation, le chevauchement des activités, la partialité (deux poids deux mesures) et la manipulation politique.

17. La Sous-Commission estime que le Conseil doit trouver sa place au sommet d'un tel système. Elle est convaincue que, pour être le plus efficace possible, le Conseil devrait bénéficier du soutien d'un réseau de mécanismes spécialisés (groupes de travail) placé sous la houlette d'un organe consultatif collégial et permanent d'experts indépendants, qui servirait de point de regroupement ou de plate-forme d'échanges pour les idées et les activités concrètes, et d'instrument permettant d'atténuer la défiance et les tensions actuelles en favorisant la coopération plutôt que l'affrontement entre les États membres.

---

conseils d'experts, sans qu'il soit pris position en faveur ou en défaveur de la prestation de ces conseils par un organe distinct, spécialisé, ou par tout ou partie du CCDH. **Procédures spéciales**: Tous les mécanismes énoncés sous cette appellation dans l'annexe de la décision 1/102 du Conseil et qui faisaient rapport à la Commission, qu'il s'agisse des rapporteurs spéciaux, des représentants spéciaux du Secrétaire général ou d'un groupe de travail, et quel que soit leur mode de nomination/désignation. Lorsqu'il est fait référence à une procédure spéciale particulière, le texte en fait clairement état. **OST**: Organes de suivi des traités. **INDH**: Institutions nationales de défense des droits de l'homme. **ONG**: Organisations non gouvernementales. **OIG**: Organisations intergouvernementales régionales, sous-régionales, extrarégionales ou mondiales. **GT**: Groupe de travail, mécanisme rattaché à un autre organe ayant un statut plus élevé dans l'ordre hiérarchique.

18. À cette fin, la coopération véritable et effective de toutes les composantes du système des droits de l'homme des Nations Unies doit être soumise à une surveillance constante. La Sous-Commission est d'avis que l'organe décrit dans le présent document (CCDH) peut contribuer pour une très large part à ce que le Conseil acquière la légitimité dont aurait manqué l'action de l'ancienne Commission des droits de l'homme, comme cela lui a été reproché récemment.

### **3. Résultats produits par le système des droits de l'homme des Nations Unies**

19. C'est l'expérience vécue au jour le jour de l'ensemble des groupes et des individus qui les composent qui permet de déterminer l'efficacité du système des droits de l'homme. Pour comprendre ce vécu et contribuer à le faire évoluer, le cas échéant, ce système doit associer le plus étroitement possible les organisations non gouvernementales, les institutions nationales de défense des droits de l'homme, les États et les organisations intergouvernementales à ses activités.

#### **C. Besoins du Conseil en conseils d'experts**

20. Conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale, le mandat du Conseil porte sur ce qui suit:

- **Promotion du respect des obligations souscrites dans le domaine des droits de l'homme et du suivi de la réalisation des objectifs fixés et du respect des engagements issus des conférences et réunions au sommet des Nations Unies<sup>6</sup>.** Le CCDH a un rôle à jouer en arrêtant des directives applicables en la matière.
- **Promotion des services consultatifs, de l'assistance technique et du renforcement des capacités qui seront apportés en consultation et en accord avec les États Membres concernés<sup>7</sup>.** Cette fonction revient essentiellement à d'autres composantes du système actuel des droits de l'homme, ainsi qu'au HCDH. Des experts indépendants peuvent cependant apporter un savoir-faire spécialisé précieux, contribuant à ce que le Conseil s'acquitte au mieux de ses fonctions.
- **EPU<sup>8</sup>.** Il est probable qu'à un moment ou un autre du processus (voir plus loin), l'avis d'experts indépendants sera nécessaire.
- **Mécanisme de plainte (procédure confidentielle au titre de la résolution 1503)<sup>9</sup>.** Le CCDH, siégeant en tant qu'organe collégial en séance plénière, se verrait attribuer une nouvelle fois la charge d'examiner les décisions prises par l'actuel Groupe de

---

<sup>6</sup> Al. *d* du paragraphe 5.

<sup>7</sup> Al. *a* du paragraphe 5.

<sup>8</sup> Al. *e* du paragraphe 5.

<sup>9</sup> Par. 6.

travail des communications de la Sous-Commission [tel qu'institué initialement par la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social] (voir plus loin).

- **Prévention des violations des droits de l'homme et prompt intervention en cas de crise dans le domaine des droits de l'homme, de façon non sélective**<sup>10</sup>. Cette fonction peut nécessiter la contribution des procédures spéciales et du processus d'EPU. On peut concevoir que, si le Conseil en décide ainsi, un rôle puisse être envisagé pour le CCDH.
- **Lieu de dialogue sur les questions thématiques relatives à tous les droits de l'homme**<sup>11</sup>. Il s'agit, par définition, d'une fonction essentielle de tout organe consultatif permanent d'experts susceptible d'émerger de l'examen d'ensemble que le Conseil entreprendra.
- **Formulation de recommandations au sujet de la promotion et de la défense des droits de l'homme**<sup>12</sup>. Là encore, on peut escompter que des conseils d'ordre général seront émis essentiellement par le CCDH. Des conseils spécifiques pourraient aussi émaner d'un mécanisme d'EPU institué par le Conseil.
- **Formulation de recommandations à l'Assemblée générale dans le sens de la poursuite du développement du droit international des droits de l'homme**<sup>13</sup>. Il pourrait s'agir aussi d'une fonction principale de l'organe consultatif permanent d'experts.
- **Promotion de l'éducation dans le domaine des droits de l'homme**<sup>14</sup>. Cette responsabilité est commune à toutes les composantes du système des droits de l'homme des Nations Unies.
- **Coopération étroite avec les gouvernements, les organisations régionales, les institutions nationales des droits de l'homme et la société civile**<sup>15</sup>. Elle engage aussi toutes les composantes du système des droits de l'homme des Nations Unies. Longtemps, la Sous-Commission a été considérée par les organisations non gouvernementales comme une instance de la plus haute importance pour toutes leurs activités, et elle s'est longtemps targuée d'être la composante la plus accessible du

---

<sup>10</sup> Al. *f* du paragraphe 5.

<sup>11</sup> Al. *b* du paragraphe 5.

<sup>12</sup> Al. *i* du paragraphe 5.

<sup>13</sup> Al. *c* du paragraphe 5.

<sup>14</sup> Al. *a* du paragraphe 5.

<sup>15</sup> Al. *h* du paragraphe 5.

système des droits de l'homme pour ces organisations, et cela est encore plus vrai pour les groupes de travail de session et intersessions et pour le Forum social.

**D. Fonctions incombant à tout mécanisme de conseil permanent dans le domaine des droits de l'homme, que le Conseil estimera apte à pourvoir à ses besoins**

21. Essentiellement, les idées que la Sous-Commission a avancées l'an passé sur cette question, lesquelles figurent dans l'annexe de sa décision 2005/114 demeurent valables après création du Conseil et disparition de la Commission. En fait, comme il ressort notamment des lacunes de la résolution 60/251, il apparaît encore plus clairement en 2006 que les fonctions essentielles n'étant pas exécutées par les mécanismes des droits de l'homme des Nations Unies, c'est un organe collégial d'experts indépendants élus qui est le mieux à même de s'en charger (annexe de la décision 2005/114 de la Sous-Commission, par. 2)<sup>16</sup>.

22. Les fonctions en question comprennent la promotion et le développement progressif des droits de l'homme, grâce à des activités d'analyse et de normalisation; la protection des droits de l'homme, au moyen de la procédure 1503 et, éventuellement, de la participation au processus d'EPU; l'encouragement à la cohérence du système des droits de l'homme, y compris par des activités de suivi; et le recensement des lacunes, des difficultés et des besoins ayant trait à l'application. Toutes ces fonctions seront examinées au fur et à mesure. Le CCDH pourrait:

a) À la demande du Conseil ou de sa propre initiative, entreprendre des travaux de recherche et produire des documents (en particulier des études thématiques approfondies selon un programme de travail à long terme, soigneusement mis au point, hiérarchisé et de taille

---

<sup>16</sup> Divers commentateurs ont souligné l'importance des travaux de la Sous-Commission. M. l'Ambassadeur Makarim Wibisono, Président de la soixante et unième session de la Commission des droits de l'homme, a déclaré le 25 juillet 2005: «[La Commission des droits de l'homme] a reconnu non seulement la contribution de grande valeur apportée par cet organe [la Sous-Commission] aux travaux de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme depuis 58 ans, mais également l'importante contribution qu'il apporte pour ce qui est de mieux faire comprendre les droits de l'homme au moyen de l'étude de questions importantes, de l'élaboration de normes internationales ainsi que de la promotion et de la protection des droits de l'homme dans le monde entier.». M<sup>me</sup> Louise Arbour, Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, a déclaré le 25 juillet 2005: «Au cours des années, la Sous-Commission a fourni à la Commission des droits de l'homme des indications et des idées fondées sur les compétences et l'expérience de ses membres (et) a aidé à recenser et préciser de nouveaux domaines appelant un examen plus approfondi.». M. Mehr Khan Williams, Haut-Commissaire adjoint des Nations Unies aux droits de l'homme, a déclaré le 7 août 2006, «Depuis ses débuts, cet organe [la Sous-Commission] s'est consacré à la recherche et au débat sur les nouvelles questions importantes relatives aux droits de l'homme ... La Sous-Commission n'a pas hésité à soulever des questions considérées à l'origine comme dérangeantes ou malvenues, mais qui ont essentiellement contribué à donner à la Commission une nouvelle façon de penser et d'agir. La Sous-Commission a offert un lieu où la société civile pouvait faire entendre sa voix.».

raisonnable) afin de faciliter la promotion et la protection des droits de l'homme. Dans l'accomplissement de cette tâche, la collaboration des groupes de travail intersessions et de session, existants et spécialisés, est essentielle;

b) À la demande du Conseil ou de sa propre initiative, mener des activités normatives consistant notamment à recenser les nouveaux points pouvant nécessiter l'adoption de normes, principes, directives ou pratiques, y compris dans le domaine de la mise en œuvre, et à mettre au point les projets correspondants aux fins d'adoption par les États Membres, conformément à un programme de travail établi avec soin. Dans l'accomplissement de cette tâche, la collaboration des groupes de travail intersessions et de session, existants et spécialisés, est essentielle;

c) Protéger les droits de l'homme au moyen de la procédure 1503 et, éventuellement, du processus d'EPU:

- i) Procédure 1503. La Sous-Commission insiste sur la nécessité d'une procédure confidentielle de plainte pouvant offrir un recours efficace et rapide aux victimes de violations graves des droits de l'homme. Les réformes énoncées dans la résolution 2000/3 du Conseil économique et social, en date du 16 juin 2000, n'ont pas été couronnées de succès et doivent être modifiées. Le CCDH, siégeant en tant qu'organe collégial en séance plénière, devrait se voir attribuer une fois encore la charge d'examiner les décisions prises par l'actuel Groupe de travail des communications de la Sous-Commission (tel qu'initialement institué par la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social). Un groupe de travail du Conseil des droits de l'homme, succédant au Groupe de travail des situations de la Commission, devrait avoir, plutôt qu'un rôle de tri, un rôle d'organisation préalable, afin de faciliter l'examen par le Conseil des situations qui lui sont renvoyées;
- ii) EPU. Si le Conseil le lui demande, le CDDH pourrait avoir un rôle à jouer, à condition que ce ne soit pas au détriment de ses activités thématiques (voir plus loin);

d) Promouvoir la cohérence dans l'ensemble du système des droits de l'homme, en instaurant une coopération et une coordination étroites entre toutes les composantes du système, ainsi qu'avec les autres composantes du système international concernées (Forum permanent sur les questions autochtones, ou Organisation internationale du Travail, par exemple). Pour garantir une certaine cohérence, il est absolument essentiel que les groupes de travail intersessions du CDDH rendent compte à ce dernier de leurs travaux. Afin d'atteindre cet objectif, sans préjudice d'autres formes de coopération et de coordination, l'organe d'experts tiendrait une réunion par an avec les procédures spéciales thématiques mises en place par le Conseil des droits de l'homme afin d'examiner la contribution pouvant être apportée par chaque sous-ensemble du système aux travaux de l'autre, de sorte que le Conseil reçoive de chacun d'eux des propositions cohérentes et bien mûries, et puisse examiner les questions d'intérêt commun relevant du mandat de l'organe d'experts (recensement des lacunes thématiques ou procédurales, par exemple). Les titulaires de mandats relevant des procédures spéciales continueraient de rendre compte au Conseil des droits de l'homme de

l'accomplissement de leur mission. L'organe d'experts serait représenté, sur un pied d'égalité, aux réunions de coordination des procédures spéciales;

e) Contribuer à la promotion des droits de l'homme non seulement par une participation active aux initiatives en faveur de l'éducation aux droits de l'homme à tous les échelons mais aussi par la participation de ses membres, à titre individuel, à la prestation d'une aide technique aux États Membres qui font appel à la coopération internationale auprès du HCDH; et

f) Recenser les lacunes, les difficultés et les besoins en matière de mise en œuvre, et assurer un suivi à cet égard. Pour faciliter cette tâche, on pourrait 1) favoriser la plus large participation possible aux travaux de l'organe; 2) charger le CCDH de veiller à la cohérence de l'ensemble du système des droits de l'homme; 3) veiller à ce que le CCDH tienne un débat général faisant l'objet d'un point distinct de l'ordre du jour; 4) veiller à ce que le CCDH conserve un point distinct de l'ordre du jour intitulé «Recensement des lacunes, des difficultés et des besoins en matière de mise en œuvre»; et 5) veiller à ce que le CCDH maintienne à l'ordre du jour un point distinct consacré au suivi des initiatives précédentes dans le domaine des droits de l'homme.

23. Toutes les activités du CCDH qui risquent d'avoir des incidences administratives et/ou budgétaires ne peuvent être entreprises sans autorisation expresse de l'Assemblée générale, agissant sur recommandation du Conseil.

24. Le CCDH présenterait au Conseil un rapport annuel sur ses activités.

### **E. Principales caractéristiques de tout mécanisme de conseil permanent dans le domaine des droits de l'homme, que le Conseil pourrait choisir d'instituer**

25. La présente section traite de la composition du CCDH, de son organisation et de sa méthode de travail.

#### **1. Composition**

26. Il s'agit ici de la composition globale de l'organe et des qualités que l'on attend de ses membres, de leur candidature et de leur élection.

##### **a) Composition globale**

27. Par rapport à la Sous-Commission, le nombre de membres du CCDH ne devrait pas varier sensiblement dans un sens ni dans l'autre, conformément à ce qui a été conclu lors de la toute dernière réforme de la Sous-Commission, en 2000, au cours de laquelle la Commission a estimé qu'une composition de 26 experts convenait parfaitement. Toutefois, deux sièges supplémentaires (l'un réservé à la région de l'Asie, l'autre à la région de l'Europe orientale) seraient utiles. L'élection éventuelle de membres remplaçants en même temps que celle des titulaires devrait pouvoir être maintenue pour que les suppléants contribuent aux travaux de l'organe. Ceux-ci pourraient aussi, par exemple, aider le CCDH dans sa tâche en se chargeant de mener des études.



28. Il faudrait assurer la continuité de la composition existante tout en veillant à la nomination de nouveaux membres. Le mode de renouvellement de la moitié des mandats des membres, qui prend actuellement la forme d'élections tenues tous les deux ans pour la moitié des membres de la Sous-Commission, devrait être maintenu. Pour cela, la durée du mandat devrait correspondre à un nombre d'années pair, comme c'est actuellement le cas avec des mandats de quatre ans.

29. Il est entendu que, pour qu'ils s'acquittent mieux de leur charge (étant donné en particulier le nombre d'années requises pour les études), il serait préférable que les membres du CCDH soient en fonction pendant deux mandats d'au moins quatre ans. Les avis divergent quant à la limitation éventuelle du nombre de mandats successifs d'un membre du CCDH et, le cas échéant, sur le choix de ce nombre.

30. La composition de l'organe devrait traduire une représentation géographique équitable et le respect de la parité hommes-femmes, et les experts devraient provenir de disciplines très diverses et d'horizons professionnels multiples.

#### **b) Qualités requises**

31. Les membres choisis devraient avoir des compétences reconnues en droits de l'homme et être attachés à la promotion et à la protection de ces droits. Leur curriculum vitae, y compris les renseignements sur l'action qu'ils mènent en faveur de la promotion et de la protection des droits de l'homme, devrait être affiché sur le site Web du HCDH. Chacun des membres du CCDH devrait pouvoir être en mesure d'entreprendre des études, seul ou avec d'autres experts.

#### **c) Candidature et élection**

32. Les membres à part entière du CCDH et leurs suppléants doivent être élus dans le respect du principe d'une répartition géographique équitable. Seuls les États devraient pouvoir proposer des candidatures. Les seules restrictions à cette capacité souveraine sont les suivantes:

a) les États ne pourront présenter que leurs propres ressortissants ou citoyens; et b) les candidats seront d'une intégrité exceptionnelle et incontestée, ils seront dotés d'une grande expérience des questions de droits de l'homme et se montreront résolus à promouvoir et protéger ces droits.

Ils devraient être élus par le Conseil selon la procédure suivie actuellement pour l'élection des membres de la Sous-Commission (le règlement intérieur qui régit le fonctionnement des commissions de l'Assemblée générale ne semble pas pouvoir être appliqué pour ce type d'élection).

## **2. Organisation et méthodes de travail**

33. Pour s'acquitter de son mandat, le CCDH devrait se réunir chaque année pendant 20 jours ouvrables. Il pourrait s'agir de deux sessions de 10 jours chacune, de façon à conformer l'organe d'experts à la nouvelle organisation du travail du Conseil des droits de l'homme.

34. Les groupes de travail intersessions actuels, ainsi que le Groupe de travail sur les minorités et le Forum social (à condition que le Conseil accepte la proposition de les maintenir en place

avec leur mandat actuel) se réuniraient pendant des mois différents de sorte que le HCDH puisse fournir l'appui logistique leur permettant de s'acquitter convenablement de leurs mandats respectifs.

35. Les groupes de travail de session éventuels ne se réuniront pas aux mêmes heures que les séances plénières du CCDH.

36. L'organe procéderait à un examen annuel de son programme de travail, et il mettrait au point un programme de travail à long terme.

37. Tous les quatre ans, l'organe d'experts procéderait à un examen de la nécessité de maintenir les groupes de travail intersessions.

38. Pour permettre l'indispensable examen rigoureux des études et des débats sur les propositions de normalisation, le CCDH devrait en restreindre le nombre et hiérarchiser ses activités. Pour l'examen des rapports et des propositions de normalisation, il lui faudra mettre en place les moyens permettant la tenue de débats tant sur les questions générales que sur les propositions détaillées. Au moment de déterminer ses méthodes de travail, le CCDH est invité à prendre en compte la résolution 2005/32 de la Sous-Commission, en date du 11 août 2005, et le document de travail sur les méthodes de travail de la Sous-Commission ayant trait aux rapports (E/CN.4/Sub.2/2005/5).

39. Dans toutes les facettes de ses activités, l'organe d'experts s'efforcera d'associer le plus grand nombre possible d'organisations non gouvernementales, d'institutions nationales des droits de l'homme, d'États et d'organisations régionales et intergouvernementales, y compris les organismes et les institutions des Nations Unies.

#### **F. Différences de fonctions et de méthodes de travail entre le CCDH et d'autres mécanismes du système des droits de l'homme des Nations Unies**

40. Comme indiqué au paragraphe 9, le Conseil pourrait devoir se pencher sur tous les mandats et autres mécanismes dont il assume aujourd'hui la responsabilité, afin de garantir la cohérence du système dans son ensemble et de déterminer si tous les besoins en conseil sont couverts. Le rôle du CCDH ne peut être déterminé sans qu'ait été appréhendé le rôle des autres composantes du système des droits de l'homme des Nations Unies.

##### **1. Organes de suivi des traités**

41. Il convient de préciser que les organes de suivi des traités continuent d'être une composante autonome du système des droits de l'homme des Nations Unies, leurs activités ne relevant pas de l'autorité du CCDH mais d'un régime conventionnel. Une seule question semble donc pertinente ici. Il y a lieu pour les organes de suivi des traités et le CCDH de coopérer et de coordonner leurs activités pour le recensement des lacunes thématiques et de procédure. À cette fin, la réunion de coordination (intercomités) des organes de suivi des traités pourrait être priée d'envisager d'inscrire à son ordre du jour un point consacré au recensement des lacunes thématiques et de procédure, et l'on pourrait prévoir la présence à la réunion d'un représentant du CCDH.

## 2. Procédures spéciales

42. La fonction première des titulaires de mandats relevant des procédures spéciales est de suivre l'application sur la base des normes convenues. D'une manière générale, leur rôle n'est pas de définir les normes, mais de les faire appliquer. Cela étant dit, ils peuvent, ponctuellement, aider à préciser l'étendue de leurs mandats respectifs.

43. Il convient de bien distinguer les différents types de procédures spéciales. Il y a les rapporteurs spéciaux pour les pays, dont le mandat se limite à un État donné; les rapporteurs spéciaux thématiques qui suivent l'application d'une norme convenue; et les rapporteurs spéciaux thématiques chargés d'une question précise (droits de l'homme et solidarité internationale, effets des politiques de réforme économique et de la dette extérieure sur la jouissance de tous les droits de l'homme, en particulier les droits économiques, sociaux et culturels, par exemple). D'une manière générale, le suivi semble être assuré au mieux lorsque c'est une seule et même personne qui s'en charge, mais le travail de réflexion, s'il peut être mené dans un premier temps par une seule personne, est enrichi par un échange de points de vue dans le cadre d'un groupe d'experts élargi.

44. Dans l'exercice de rationalisation, une importance égale doit être accordée aux droits civils et politiques d'une part, et aux droits économiques, sociaux et culturels de l'autre. Les groupes de travail de la Sous-Commission et la Sous-Commission dans son ensemble réitèrent leur demande que toutes les procédures spéciales (et les organes de suivi des traités) prévoient, dans leur débat sur toute question à l'examen, de prendre en compte la situation des groupes marginalisés, y compris mais non exclusivement des peuples autochtones et des personnes appartenant à des minorités, des femmes, des enfants, des personnes âgées et des handicapés.

45. Il y a lieu d'améliorer la coopération entre les procédures spéciales et les autres composantes du système des droits de l'homme. Cela a des conséquences importantes pour le Conseil auquel rendent compte les titulaires de mandats relevant des procédures spéciales<sup>17</sup>.

46. En outre, afin de renforcer à la fois la coopération et la cohérence, il est proposé d'inviter les procédures spéciales thématiques à assister aux sessions du CCDH, selon que de besoin, et de prévoir en contrepartie la présence d'un membre du CCDH aux réunions de coordination des procédures spéciales.

47. Il pourrait être envisagé de renforcer la coopération avec les titulaires de mandats relevant des procédures spéciales qui se consacrent à une question, plutôt qu'avec ceux qui veillent au respect des normes établies.

48. Il serait utile que les rapports des rapporteurs spéciaux soient mis à la disposition du CCDH et de ses groupes de travail, lorsque ces documents traitent de questions qui intéressent leurs travaux.

---

<sup>17</sup> Ces titulaires font également rapport à l'Assemblée générale.

### 3. EPU

49. À l'alinéa *e* du paragraphe 5 de sa résolution 60/251, l'Assemblée générale a défini le cadre général du mécanisme d'examen périodique universel. C'est au Conseil qu'il revient de déterminer la forme que prendrait cet examen. Si le Conseil en voit l'utilité, la Sous-Commission est prête à faire part de ses propres observations et opinions. Pour l'heure, elle se contentera de faire des observations générales concernant le fonctionnement de l'EPU, dans la mesure où celui-ci aura des incidences sur le rôle du CCDH ou d'un organe fournissant des conseils thématiques généraux et proposant de nouvelles normes.

#### a) Le processus d'EPU

50. Il sera nécessaire de recueillir des informations qui soient fiables. Cette tâche pourrait être accomplie par le Haut-Commissariat, pour autant que l'évaluation des informations recueillies ne soit pas jugée incompatible avec l'impartialité de ce dernier. Peut-être faudra-t-il par conséquent qu'un groupe d'experts indépendants (organe d'experts en EPU)<sup>18</sup> se charge de cette tâche.

51. L'évaluation pourrait déterminer les problèmes et les questions à soulever lors du débat interactif. Ce débat pourrait être mené par des membres du Conseil assistés de l'organe d'experts en EPU. Ce dernier pourrait formuler des recommandations sur la base des échanges tenus, lesquelles pourraient être transmises au Conseil, qui pourrait avoir la responsabilité de veiller à ce qu'il y soit donné suite. Idéalement, un organe d'experts procéderait en deux étapes consistant, dans un premier temps, à évaluer les éléments et à recenser les questions ou problèmes qui méritent d'être soulevés, puis à élaborer des recommandations.

52. La réussite de l'exercice d'EPU serait compromise si le processus devait être entièrement politique. Pour toutes les raisons invoquées, on fait valoir qu'il y a lieu d'associer à la fois des experts indépendants et des membres du Conseil ou des personnes désignées par eux, en évitant toute confusion sur leurs rôles respectifs.

53. La nécessité d'un organe d'experts n'implique pas forcément que la fonction devrait être exercée par le CCDH.

#### b) L'organe d'experts en EPU

54. Il semblerait que l'EPU ait à traiter une soixantaine de cas par an, ce qui représente une charge de travail considérable. L'organe d'experts en EPU devrait être suffisamment étoffé pour assumer une telle charge et devrait se réunir assez souvent, pour des sessions d'une longueur suffisante pour lui permettre de s'acquitter véritablement de sa tâche. Il serait important que

---

<sup>18</sup> Le Conseil pourrait souhaiter prendre en compte le précédent du Comité des droits économiques, sociaux et culturels. Lorsque le Conseil économique et social a déterminé qu'il y avait nécessité de créer un comité dans ce domaine, il a tout d'abord choisi la formule d'un organe d'experts gouvernementaux. Par la suite, il a décidé que les fonctions en questions ne pouvaient être exercées que par un organe d'experts indépendants.

les membres de l'organe d'experts soient assez nombreux pour que tous les points de vue d'une même région et des différentes régions puissent être représentés.

55. Les membres de l'organe d'experts en EPU devraient être indépendants et avoir des compétences reconnues en droit relatif aux droits de l'homme, en tant que composante du droit international. De l'avis général à la Sous-Commission, les membres d'un organe d'experts en EPU devraient être élus. À cet égard, la Sous-Commission renvoie aux paragraphes 26 à 32 ci-dessus.

56. Il se présente, semble-t-il, au moins deux options pour l'organe d'experts en EPU: selon l'une, l'organe serait complètement séparé du CCDH, et selon l'autre, on s'arrangerait pour que le CCDH, ou certains de ses membres, assument les deux fonctions.

57. Les membres de la Sous-Commission sont partagés quant à l'opportunité de faire participer au processus d'EPU proprement dit un organe succédant à la Sous-Commission. Étant donné l'incertitude qui règne actuellement autour de ce que l'EPU représentera et de la forme qu'il prendra, certains experts ne jugent pas souhaitable que le futur mécanisme de conseil participe au processus. Si toutefois le Conseil le jugeait approprié, le mécanisme de conseil devrait se montrer prêt à examiner si un tel organe permanent collégial peut être associé à l'EPU, à en envisager les modalités et à en déterminer les conséquences pour le reste des travaux de cet organe.

58. D'autres membres de la Sous-Commission sont favorables à la participation de membres du CCDH au processus d'EPU, estimant qu'elle contribuerait à la cohérence du système dans son ensemble et permettrait d'éviter la coupure entre les travaux ayant trait aux pays et les travaux thématiques, préjudiciable aux uns comme aux autres. Ils suggèrent que le CCDH soit étoffé par rapport à la Sous-Commission et passe à 28 membres, et que quatre chambres composées chacune de 7 membres représentant les différentes régions se chargent des phases du processus d'EPU qui nécessitent la contribution d'experts indépendants<sup>19</sup>.

59. Les 28 membres se réuniraient pour les sessions plénières thématiques de l'organe<sup>20</sup>.

60. Si le CCDH devait avoir, outre ses responsabilités thématiques, une mission ayant trait au processus d'EPU, cela aurait des répercussions importantes sur la durée pendant laquelle les membres devraient être disponibles. Il n'est pas possible d'être plus précis tant que l'on n'en sait pas plus sur les différentes possibilités envisagées pour le processus d'EPU.

61. De l'avis général à la Sous-Commission, toute participation du CCDH au processus d'EPU ne devrait pas se faire au détriment de ses responsabilités thématiques.

---

<sup>19</sup> Il est suggéré que les deux experts indépendants supplémentaires proviennent des groupes régionaux de l'Asie et de l'Europe orientale; voir plus haut.

<sup>20</sup> Voir par. 33 ci-dessus.

#### **4. La procédure 1503**

62. Le point de vue commun de la Sous-Commission au sujet des changements à apporter à la procédure 1503 pour garantir son fonctionnement effectif et efficace est exposé à l'alinéa c du paragraphe 22, ci-dessus.

#### **G. Rapport des groupes de travail intersessions et du Forum social, tel que demandé au paragraphe 4 de la décision 1/102**

63. Les trois groupes de travail intersessions – Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage, Groupe de travail sur les populations autochtones, Groupe de travail sur les minorités – et le Forum social sont des plates-formes uniques dans le système des droits de l'homme en termes d'attention portée aux communautés vulnérables et aux groupes qui, sans elles, ne seraient pas représentés. Ce sont pratiquement les seules instances de défense des droits de l'homme où les groupes et communautés concernés peuvent effectivement participer aux réunions et faire part des problèmes, potentiels ou réels, auxquels ils se heurtent.

64. Les travaux des trois groupes de travail intersessions et du Forum social présentent plusieurs volets, qui consistent à :

- Suivre de près, partout dans le monde, l'évolution de la situation dans leur domaine de travail respectif;
- Recenser les questions et les problèmes de droits de l'homme auxquels sont confrontés les groupes concernés;
- Solliciter des conseils auprès d'un large éventail de représentants des groupes concernés, des milieux universitaires, des organisations non gouvernementales et des organisations intergouvernementales, ainsi qu'auprès des gouvernements;
- Établir des documents de travail et proposer des études sur les thèmes des droits de l'homme présentant un intérêt pour la compréhension et la réalisation des droits de l'homme dans les groupes concernés;
- Prévoir des séminaires et des ateliers avec une large participation des groupes et des autres parties concernées;
- Lancer des activités normatives et faire des suggestions sur les questions institutionnelles et de procédure;
- Contribuer à développer la sensibilisation aux multiples questions de droits de l'homme intéressant les groupes concernés, et à améliorer la compréhension de ces questions;
- Mener une interaction complémentaire avec échanges et suggestions portant sur les procédures spéciales concernées, les organes créés en vertu de traités et le HCDH; et

- Faciliter le dialogue avec toutes les parties intéressées afin de promouvoir et renforcer les solutions constructives et pacifiques aux problèmes portés à leur attention.

65. La participation aux réunions des trois groupes de travail intersessions et du Forum social est très forte. Leur mode de fonctionnement est simple: il encourage l'échange de points de vue et la recherche de solutions concrètes. Ces organes ont recensé et tentent de traiter des questions extrêmement importantes de droits de l'homme touchant les communautés et les groupes concernés. Deux des groupes de travail intersessions disposent de fonds de contributions volontaires, et une proposition tendant à créer un troisième fonds est en bonne voie. Le Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage a mobilisé les organisations non gouvernementales afin d'accroître l'aide aux victimes de pratiques assimilables à l'esclavage.

66. Pour les raisons mentionnées ici, la Sous-Commission recommande vivement que, quelle que soit l'issue de la réforme en cours, les trois groupes de travail intersessions et le Forum social continuent de fonctionner comme des instances d'experts, en maintenant un accès sans restriction aux différents groupes concernés et en leur octroyant tout le temps voulu pour leurs réunions d'intersession.

## **H. Récapitulatif des recommandations**

67. La Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, tenant compte de la résolution 60/251 de l'Assemblée générale, en date du 15 mars 2006, et de la décision 1/102 du Conseil des droits de l'homme, en date du 30 juin 2006, et réaffirmant l'analyse et les conclusions présentées dans l'annexe de sa décision 2005/114, en date du 11 août 2005, soumet au Conseil des droits de l'homme le récapitulatif suivant de ses recommandations, pour examen.

### **A. Nécessité d'un mécanisme de conseil permanent, collégial et indépendant doté de compétences générales dans le domaine des droits de l'homme**

1. Compte tenu de la résolution 60/251 de l'Assemblée générale, dans laquelle l'Assemblée dispose que, pour fonctionner effectivement et efficacement, le Conseil des droits de l'homme a besoin que des experts lui fournissent des conseils cohérents et détaillés sur une grande variété de questions, il est recommandé au Conseil des droits de l'homme de maintenir en place un organe collégial permanent d'experts indépendants.

### **B. Mandat, fonctions et structure de l'organe résultant des décisions du Conseil à l'issue du processus d'examen**

2. L'organe a pour fonction, premièrement, de promouvoir et de développer progressivement les droits de l'homme, notamment, mais pas exclusivement, de mener des études sur la base d'un plan de travail; il doit ensuite protéger les droits de l'homme, y compris intervenir au titre de l'examen périodique universel, si le Conseil des droits de l'homme le lui demande, et de la procédure 1503; deuxièmement, il doit jouer un rôle de pôle ou de carrefour au sein du système des droits de l'homme, afin de veiller à la

cohérence de l'ensemble du système; troisièmement, il doit recenser les lacunes et les difficultés que présente le système des droits de l'homme.

3. Le futur mécanisme de conseil devrait conserver les pouvoirs d'initiative que détient actuellement la Sous-Commission, tels que la possibilité de faire des recommandations; d'adopter des résolutions, des décisions et des déclarations de la présidence; de créer des groupes de travail intersessions et de se charger d'élaborer des documents de travail.

4. Le futur mécanisme de conseil doit être doté du mandat et des ressources lui permettant d'accomplir les fonctions qui lui sont attribuées.

### **Promotion et développement progressif des droits de l'homme**

5. Les conseils d'experts devraient reposer sur une analyse, un examen et des débats détaillés. Les études devraient être approfondies et orientées vers l'action et s'inscrire dans le cadre d'un plan de travail d'ensemble préétabli mais flexible, qui concorde avec les questions inscrites à l'ordre du jour des autres organismes des Nations Unies s'occupant des droits de l'homme et les complète.

6. Des recommandations devraient être formulées en ce qui concerne l'établissement de normes, directives, principes et autres éléments normatifs.

7. Le futur mécanisme de conseil s'engagerait dans des études et des activités normatives à la demande du Conseil des droits de l'homme.

8. Le futur mécanisme de conseil devrait avoir un pouvoir d'initiative pour pouvoir répondre aux préoccupations exprimées par les experts, les ONG, les institutions nationales de défense des droits de l'homme, les gouvernements, les organisations régionales et intergouvernementales et les organisations et organismes des Nations Unies lors du débat général. Lorsque des travaux de recherche seront entrepris à son initiative, un document de travail devrait être établi par un de ses membres. Pour approfondir ces travaux sous la forme d'une étude, l'organe devrait demander l'autorisation du Conseil des droits de l'homme, en exposant les raisons pour lesquelles une telle étude apparaît nécessaire.

9. Le Haut-Commissariat aux droits de l'homme devrait apporter toute l'assistance voulue aux experts réalisant des études, aux mêmes conditions et selon les mêmes modalités que pour les rapporteurs spéciaux nommés par le Conseil des droits de l'homme.

10. Le Haut-Commissariat devrait établir des comptes annuels qui seraient joints aux rapports des experts et expliqueraient comment les ressources allouées à chaque étude ou activité ont été utilisées.

### **Groupes de travail et Forum social**

11. Les groupes de travail intersessions et le Forum social devraient faire partie intégrante de la structure du futur mécanisme de conseil. Les réunions des groupes de travail, qui se tiendraient entre les sessions annuelles pour une durée de cinq jours, devraient permettre une réflexion approfondie sur certaines questions, comme cela a été



fait jusque-là pour les questions relatives aux populations autochtones, aux minorités et aux formes contemporaines d'esclavage, et la tenue du Forum social favoriserait la pleine participation des représentants des communautés et populations concernées au côté des organisations et institutions compétentes.

12. De nouveaux groupes de travail intersessions pourraient être proposés par le futur mécanisme de conseil mais leur création nécessiterait l'autorisation du Conseil des droits de l'homme.

13. Les groupes de travail et le Forum social pourraient réaliser des études et entreprendre des activités normatives. Ils devraient rendre compte à l'organe plénier afin de garantir une approche systématique et cohérente.

14. Le futur mécanisme de conseil peut décider de créer des groupes de travail de session pour faciliter le déroulement de ses travaux, à condition que ce ne soit pas au détriment de ses sessions plénières.

### **Protection des droits de l'homme**

15. **Examen périodique universel.** La Sous-Commission estime, premièrement, que le Conseil des droits de l'homme aura besoin de la contribution d'un organe d'experts indépendant dans le cadre de la procédure d'examen périodique universel et, deuxièmement, que si l'organe lui succédant devait participer à cette procédure, il faudrait veiller à ce que ce ne soit pas aux dépens de ses autres fonctions, définies ici, en tant qu'organe collégial permanent d'experts indépendants.

16. Les membres de la Sous-Commission ont exprimé deux points de vue différents quant à la participation éventuelle de l'organe succédant à la Sous-Commission à la procédure elle-même. Étant donné l'incertitude actuelle entourant le contenu et la forme de l'examen périodique universel, certains jugent préférable que le futur mécanisme de conseil n'y prenne pas part. Si toutefois le Conseil des droits de l'homme le jugeait souhaitable, le futur mécanisme de conseil devrait se tenir à sa disposition pour étudier dans quelle mesure et selon quelles modalités un tel organe collégial permanent pourrait prendre part à l'examen périodique universel et pour évaluer les incidences de cette participation sur le reste de ses travaux.

17. D'autres experts considèrent que la participation à la procédure d'examen périodique universel faciliterait les travaux thématiques de l'organe d'experts indépendant et que les deux fonctions devraient être exercées par le même organe. Selon eux, l'examen initial des documents réunis devrait être confié à des experts indépendants. Le nombre d'experts pourrait être porté à 28 (voir plus bas) et le futur mécanisme de conseil pourrait être divisé en quatre chambres composées chacune de sept membres représentant toutes les régions, qui interviendraient aux étapes de la procédure d'examen nécessitant la contribution d'experts indépendants. Le temps de réunion nécessaire pour s'acquitter des fonctions liées à l'examen périodique universel ne devrait pas empiéter sur celui consacré aux débats thématiques au sein de l'organe dans sa globalité. Les 28 membres siègeraient ensemble pour la plénière et les sessions thématiques annuelles de l'organe.

18. **Procédure 1503.** La Sous-Commission souligne la nécessité d'une procédure confidentielle de plainte qui permette aux victimes de violations flagrantes des droits de l'homme d'avoir rapidement accès à un recours utile. À cet effet, elle préconise de modifier les réformes définies dans la résolution 2000/3 du Conseil économique et social, en date du 16 juin 2000, de manière à: a) rétablir l'autorité d'un organe plénier d'experts indépendants chargé de porter à l'attention du Conseil des droits de l'homme les situations particulières qui semblent révéler l'existence d'un ensemble de violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme, conformément au paragraphe 5 de la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social; b) redonner à un groupe de travail du Conseil des droits de l'homme, similaire au Groupe de travail des situations de la Commission des droits de l'homme jusqu'à la réforme de 2000, un rôle préparatoire visant à faciliter l'examen par le Conseil des situations dont il est saisi, et non le rôle de filtre.

### **Cohérence**

19. La cohérence serait assurée en établissant une collaboration et une coordination étroites entre tous les éléments du système des droits de l'homme et les autres composantes du système international, selon les besoins, et en confiant au futur mécanisme de conseil la tâche de promouvoir la cohérence du système dans son ensemble. Pour ce faire, et sans préjudice des autres formes de collaboration et de coordination, l'organe d'experts devrait se réunir une fois par an avec les titulaires de mandats au titre des procédures spéciales établies par le Conseil des droits de l'homme pour étudier les échanges de contributions possibles afin que le Conseil reçoive de part et d'autre des propositions cohérentes et mûrement réfléchies et pour recenser les questions d'intérêt commun relevant du mandat du futur mécanisme de conseil. Ce dernier devrait être représenté, à statut égal, aux réunions de coordination des procédures spéciales.

### **Recensement des lacunes, difficultés et besoins en matière de mise en œuvre, et suivi**

20. Un premier moyen de faciliter le recensement des lacunes, difficultés et besoins en matière de mise en œuvre et d'assurer le suivi correspondant serait de favoriser une participation aussi large que possible aux travaux du futur mécanisme de conseil (voir par. 8 des recommandations); le deuxième serait de veiller à ce que l'organe maintienne un débat général en tant que point distinct de l'ordre du jour; le troisième serait que l'organe consacre un point spécifique de l'ordre du jour au recensement des lacunes, difficultés et besoins en matière de mise en œuvre; le quatrième, enfin, serait que l'organe consacre un point de l'ordre du jour au suivi de ses mesures antérieures.

## **C. Critères applicables aux membres et à leur élection**

### **Composition**

21. Le futur mécanisme de conseil devrait être composé d'au moins 26 membres (voir par. 17 des recommandations) pour représenter un large éventail de disciplines et de professions et refléter des points de vue différents à l'intérieur de chaque région et d'une région à l'autre.

22. Les États devraient être encouragés à désigner des suppléants pour faciliter les travaux de l'organe.

23. L'organe devrait être composé à la fois d'anciens et de nouveaux membres. Le système de renouvellement partiel de la moitié des membres, qui se fait actuellement sous la forme d'élections tenues tous les deux ans, devrait être maintenu. Pour cela, la durée du mandat devrait être d'un nombre pair d'années, comme dans le cas du mandat actuel de quatre ans.

24. Pour pouvoir prendre part efficacement aux travaux du futur mécanisme de conseil, en particulier à l'élaboration d'études, il serait souhaitable que les membres exécutent au minimum deux mandats successifs de quatre ans. Les avis divergent toutefois quant à la limitation éventuelle du nombre de mandats successifs.

### **Qualifications**

25. Les personnes désignées devraient être reconnues pour leurs compétences particulières dans le domaine des droits de l'homme et pour leur engagement en faveur de la promotion et de la protection des droits de l'homme.

26. Le curriculum vitae des personnes proposées, donnant notamment des détails sur leur engagement en faveur de la promotion et de la protection des droits de l'homme, devrait pouvoir être consulté sur le site Web du Haut-Commissariat.

27. Tous les membres du futur mécanisme de conseil devraient avoir les aptitudes voulues pour réaliser des études, seuls ou avec d'autres experts. La réalisation des études devrait être répartie aussi équitablement que possible entre les experts.

### **Désignation et élection**

28. Les membres du futur mécanisme de conseil et leurs suppléants pourraient être désignés par tout État membre dont ils sont ressortissants.

29. Par sa composition, l'organe devrait refléter une répartition géographique équilibrée et une répartition équitable entre les sexes et représenter un large éventail de spécialisations et d'expériences professionnelles.

30. Les membres de l'organe seraient élus par le Conseil des droits de l'homme, le vote constituant la méthode de sélection la plus démocratique.

### **D. Organisation des travaux**

31. Pour pouvoir s'acquitter de son mandat, le futur mécanisme de conseil devrait se réunir en session plénière 20 jours ouvrables par an, qui pourraient être répartis en deux sessions de 10 jours de manière à coïncider avec la nouvelle organisation des travaux du Conseil des droits de l'homme.

32. L'organe procéderait à un examen annuel de son programme de travail et établirait un programme de travail à long terme.
33. Le futur mécanisme de conseil devrait réévaluer la nécessité du maintien des groupes de travail intersessions tous les quatre ans.
34. Pour être en mesure d'examiner sérieusement les études présentées et les propositions relatives à l'élaboration de normes, le futur mécanisme de conseil devrait limiter le nombre de ces initiatives et définir un ordre de priorité pour ses activités.
35. Pour l'examen des rapports et des propositions relatives à l'élaboration de normes, l'organe d'experts devrait mettre en place un dispositif lui permettant de tenir compte tant des questions d'ordre général que des propositions détaillées.
36. Le futur mécanisme de conseil est invité à prendre en compte la résolution 2005/32 de la Sous-Commission, en date du 11 août 2005, lorsqu'il définira ses méthodes de travail.
37. L'organe d'experts devrait s'efforcer de favoriser une participation aussi large que possible des ONG, des institutions nationales de défense des droits de l'homme, des gouvernements et des organisations régionales et intergouvernementales, y compris les organisations et organismes des Nations Unies, à ses activités dans tous leurs aspects.
38. Le Conseil des droits de l'homme devrait prendre à sa charge toutes les études en cours et en assurer la poursuite, conformément aux résolutions et décisions adoptées par la Sous-Commission à sa cinquante-huitième session.

## **II. BREF HISTORIQUE DES ACTIVITÉS DE LA SOUS-COMMISSION**

68. La Sous-Commission a été créée peu de temps après l'Organisation des Nations Unies et la Commission des droits de l'homme. Par ses compétences spécialisées et ses approches innovantes, elle a depuis toujours contribué aux délibérations et décisions de politique générale des organes gouvernementaux en apportant une meilleure connaissance des questions relatives aux droits de l'homme propres aux communautés et groupes, en élaborant des normes dans le domaine des droits de l'homme, en œuvrant à la promotion d'une mise en œuvre et d'une réalisation universelles des droits de l'homme, et en aidant à comprendre les problèmes nouveaux.
69. La Sous-Commission a adopté des mesures et produit des études novatrices sur des problèmes peu connus à l'époque, comme l'inégalité et la discrimination, l'égalité dans l'administration de la justice, la justice et les questions de genre, les droits des personnes appartenant à des minorités, les droits des populations autochtones, le droit à l'autodétermination, l'élimination de l'apartheid, le nouvel ordre économique international et les droits de l'homme, les droits des migrants, la liberté de religion, les pratiques traditionnelles nocives pour la santé des femmes et des fillettes, et les liens entre la paix et les droits de l'homme, pour n'en citer que quelques-unes. Plus récemment, la Sous-Commission a entrepris de nombreuses études sur d'autres sujets, comme par exemple la recherche de solutions

constructives et pacifiques aux problèmes impliquant des minorités, le droit à restitution, à indemnisation et à réadaptation des victimes de graves violations des droits de l'homme, le terrorisme et les droits de l'homme, l'extrême pauvreté, l'impunité, la corruption, le droit à l'eau potable et à l'assainissement et les droits de l'homme et le génome humain. (On trouvera une liste des études et rapports principaux de la Sous-Commission en appendice.) Par ses travaux de recherche, la Sous-Commission a jeté les bases des délibérations des organes intergouvernementaux et de l'élaboration des grandes orientations et normes.

70. Par ses travaux de recherche et ses études, la Sous-Commission a également apporté une contribution majeure à l'élaboration d'instruments normatifs sur divers sujets, à commencer par les pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort, ainsi qu'à la codification du droit international relatif aux droits de l'homme, y compris la Déclaration des Nations Unies sur le droit des peuples autochtones, la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre des disparitions forcées, l'Ensemble de principes pour la protection et la promotion des droits de l'homme par la lutte contre l'impunité, les Principes directeurs pour la réglementation des fichiers informatisés contenant des données à caractère personnel, et les Principes fondamentaux et Directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international relatif aux droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire. La coopération entre la Sous-Commission et les organes intergouvernementaux, en particulier la Commission des droits de l'homme, a été un facteur clef des succès enregistrés par l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme.

71. La Sous-Commission a contribué à renforcer l'universalité, l'indivisibilité et l'interdépendance des droits de l'homme en abordant les questions et problèmes qui touchent la vie quotidienne des individus. Elle a contribué de manière décisive à la promotion et à la protection tant des droits économiques, sociaux et culturels que des droits civils et politiques. Ses travaux sur le respect des droits de l'homme pendant les états d'exception et sur les droits de l'homme et le terrorisme illustrent bien l'éclairage nouveau qu'elle a su apporter sur les problèmes les plus actuels dans le domaine des droits de l'homme.

72. En se penchant sur la situation des groupes vulnérables, comme les minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, les populations autochtones, les migrants, les personnes vivant dans l'esclavage ou dans des conditions analogues à l'esclavage ou les personnes en butte à des pratiques sociales préjudiciables, la Sous-Commission a aidé à faire la lumière sur les problèmes propres à ces groupes et à mettre au point des politiques et stratégies visant à y remédier et à les prévenir. La Sous-Commission s'est également intéressée au rôle des acteurs non étatiques, notamment en élaborant des principes sur la responsabilité des sociétés transnationales dans le domaine des droits de l'homme.

73. La Sous-Commission a joué un rôle pionnier dans la mise en place de ce qui allait devenir la procédure confidentielle d'examen des communications établie en vertu de la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social, en définissant, à la demande de la Commission des droits de l'homme, les critères de recevabilité des communications. Elle a également été en première ligne dans l'application de cette procédure, tant à travers son Groupe de travail des

communications (chargé de sélectionner les communications qui lui semblaient révéler l'existence d'un ensemble de violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme et des libertés fondamentales) que, jusqu'en 2000, par l'examen en plénière des situations retenues par le Groupe de travail pour déterminer celles qu'il convenait de soumettre à la Commission des droits de l'homme. Entre 1975 et 2000, la Commission a ainsi été saisie de quelque 80 situations de pays.

74. La Sous-Commission a coopéré de façon très fructueuse avec les ONG dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social. La participation de ces ONG aux réunions des organes intergouvernementaux a permis de mettre l'accent sur la présentation d'informations concernant des questions ou des situations particulières. À la Sous-Commission, les ONG ont joint leurs voix à celles des membres pour faire œuvre de sensibilisation et de mobilisation et favoriser ainsi la mise au point de politiques, normes et stratégies éclairées. Aucun autre organe des Nations Unies n'a été le cadre d'un brassage d'idées aussi approfondi sur les droits de l'homme.

75. Le Groupe de travail de la Sous-Commission sur les formes contemporaines d'esclavage a révélé des pratiques et des politiques appelant des mesures correctives dans le monde entier. Aucun autre organe n'a apporté une contribution aussi soutenue dans ce domaine. En appelant l'attention sur le sort de tant d'êtres humains qui vivent et travaillent dans des conditions assimilables à l'esclavage, il a contribué de façon décisive à promouvoir et protéger leurs droits.

76. Le Groupe de travail de la Sous-Commission sur les populations autochtones, s'appuyant sur une étude historique globale de la question par son rapporteur spécial, a permis à de nombreux représentants des populations autochtones de faire entendre leur voix pour la première fois au sein des instances des Nations Unies, et continue de le faire. La persévérance avec laquelle la Sous-Commission s'est employée à mettre au point des normes internationales se rapportant à la promotion et à la protection des droits des populations autochtones a finalement abouti à l'adoption de la Déclaration des Nations Unies. Aucun autre organe des Nations Unies ne s'est autant attaché à mettre l'accent sur les droits de l'homme que la Sous-Commission et son Groupe de travail dans leurs travaux, études et débats en la matière.

77. Par ses travaux sur la protection des droits des minorités, menés en plénière et dans le cadre de son Groupe de travail sur les minorités, la Sous-Commission s'est efforcée de renforcer les normes internationales et régionales dans ce domaine. La Déclaration des Nations Unies sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques a été élaborée sur la base de l'étude et des propositions normatives de la Sous-Commission.

78. Le Forum social a lui aussi joué un rôle crucial en appelant l'attention de la communauté internationale sur les problèmes ayant une incidence sur la réalisation des droits fondamentaux des personnes vivant dans la pauvreté et en œuvrant à promouvoir la dignité et les droits économiques, sociaux et culturels mais aussi civils et politiques des pauvres. Il a aidé à rapprocher les droits de l'homme des besoins des masses.

79. La Sous-Commission se distingue de tous les autres organes des Nations Unies s'occupant des droits de l'homme par son aptitude à mettre en commun les connaissances et compétences

des experts et praticiens du monde entier. Si elle a eu ses imperfections, elle a néanmoins su tout au long de son histoire porter un regard indépendant et averti sur les questions l'intéressant, en collaboration avec la société civile, et faciliter par ses analyses pénétrantes et ses propositions les débats et décisions des organes intergouvernementaux.

80. Le rôle particulier de la Sous-Commission en tant que lieu d'échange d'idées est illustré par ses travaux historiques sur des questions telles que les droits de l'homme et les progrès scientifiques et techniques, les droits de l'homme et la diversité biologique, les droits de l'homme et le génome humain, et les droits de l'homme dans le contexte de la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement. Sans l'apport de ce groupe d'experts du monde entier, l'Organisation des Nations Unies aurait été bien en peine de suivre et comprendre l'évolution des questions relatives aux droits de l'homme et d'élaborer des politiques, orientations et normes y répondant.

81. La collaboration entre les experts et les organes gouvernementaux s'est également traduite par le fait que, lorsque le système original de présentation de rapports périodiques sur les droits de l'homme par les États membres a été consolidé en vertu de la résolution 1074 C (XXXIX) du Conseil économique et social, adoptée en 1965, la Sous-Commission – alors appelée Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités – a été priée de procéder à l'étude préliminaire des renseignements reçus et de soumettre à la Commission des droits de l'homme des observations et recommandations à leur sujet.

82. Dans ses débats annuels sur la prévention de la discrimination, l'égalité entre hommes et femmes, la protection des minorités et la promotion et la protection des droits de l'homme, la Sous-Commission a su tirer parti des contributions reçues des autres organes des Nations Unies, des institutions spécialisées, des organes intergouvernementaux et organisations régionales, des institutions nationales de défense des droits de l'homme et des ONG. Cet examen global entrepris par les experts en collaboration avec les institutions partenaires a fait de la Sous-Commission l'instance phare de débat sur un large éventail de questions relatives aux droits de l'homme. Elle est ainsi devenue un véritable creuset de connaissances et de compétences.

83. Il convient également de rappeler que la Sous-Commission a pris activement part à la préparation, à la tenue et au suivi des conférences mondiales sur les droits de l'homme, au premier rang desquelles la Conférence internationale des droits de l'homme (Téhéran, 1968), la Conférence mondiale sur les droits de l'homme (Vienne, 1993), les deux Conférences mondiales de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale (Genève, 1978 et 1983) et la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, tenue en Afrique du Sud (Durban, 2001).

84. Un certain nombre de questions nouvelles importantes, telles que l'administration de la justice par les tribunaux militaires, la responsabilité des acteurs non étatiques et le lien entre le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'homme, ont également été abordées par la Sous-Commission dans ses études récentes et en cours.

85. Tout, à la lumière du présent aperçu, que l'on regarde vers le passé, le présent ou l'avenir, porte à conclure que les organes intergouvernementaux s'occupant des droits de l'homme, notamment le Conseil des droits de l'homme, continueront d'avoir besoin du concours d'un organe indépendant d'experts qualifiés tel que la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme.



## Appendice I

### Liste des études réalisées par la Sous-Commission de 1956 à 2006

| Année | Session         | Titre  | Rapporteur spécial  |
|-------|-----------------|--|---|
| 2006  | 58 <sup>e</sup> | L'application universelle des traités internationaux relatifs aux droits de l'homme  | M. Emmanuel Decaux (France)   |
| 2006  | 58 <sup>e</sup> | La prévention des violations des droits de l'homme commises à l'aide d'armes de petit calibre et d'armes légères                         | M <sup>me</sup> Barbara Frey<br>(États-Unis d'Amérique)                             |
| 2005  | 57 <sup>e</sup> | L'administration de la justice par les tribunaux militaires  | M. Emmanuel Decaux (France)   |
| 2005  | 57 <sup>e</sup> | Restitution des logements et des biens dans le cadre du retour des réfugiés et des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays | M. Paulo Sérgio Pinheiro (Brésil)   |
| 2005  | 57 <sup>e</sup> | Pratiques traditionnelles nocives pour la santé des femmes et des fillettes  | M <sup>me</sup> Halima Embarek Warzazi (Maroc)                                      |
| 2004  | 56 <sup>e</sup> | La souveraineté permanente des peuples autochtones sur les ressources naturelles   | M <sup>me</sup> Erica-Irene Daes (Grèce)  |
| 2004  | 56 <sup>e</sup> | Promotion de la réalisation du droit à l'eau potable et à l'assainissement   | M. El-Hadji Guissé (Sénégal)  |
| 2004  | 56 <sup>e</sup> | Terrorisme et droits de l'homme  | M <sup>me</sup> Kalliopi K. Koufa (Grèce)   |
| 2003  | 55 <sup>e</sup> | La mondialisation et ses effets sur la pleine jouissance des droits de l'homme   | M. Joseph Oloka-Onyango (Ouganda) et<br>M <sup>me</sup> Deepika Udagama (Sri Lanka) |
| 2003  | 55 <sup>e</sup> | Droits et responsabilités de l'homme   | M. Miguel Alfonso Martínez (Cuba)   |
| 2003  | 55 <sup>e</sup> | Les droits des non-ressortissants  | M. David Weissbrodt<br>(États-Unis d'Amérique)                                      |
| 2002  | 54 <sup>e</sup> | La notion d'action positive et son application pratique  | M. Marc Bossuyt (Belgique)  |

| Année | Session         | Titre   | Rapporteur spécial   |
|-------|-----------------|---|--|
| 2001  | 53 <sup>e</sup> | Les peuples autochtones et leur relation à la terre   | M <sup>me</sup> Erica-Irene Daes (Grèce)   |
| 2000  | 52 <sup>e</sup> | Le viol systématique, l'esclavage sexuel et les pratiques analogues à l'esclavage en période de conflit armé  | M <sup>me</sup> Gay Mc Dougall (États-Unis d'Amérique)   |
| 1999  | 51 <sup>e</sup> | Étude des traités, accords et autres arrangements constructifs entre les États et les populations autochtones | M. Miguel Alfonso Martínez (Cuba)  |
| 1998  | 50 <sup>e</sup> | Droits de l'homme et répartition du revenu  | M. José Bengoa (Chili)   |
| 1997  | 49 <sup>e</sup> | Les états d'exception   | M. Leandro Despouy (Argentine)   |
| 1997  | 49 <sup>e</sup> | L'impunité (droits économiques, sociaux et culturels)   | M. El-Hadji Guissé (Sénégal)   |
| 1997  | 49 <sup>e</sup> | L'impunité (droits civils et politiques)  | M. Louis Joinet (France)   |
| 1997  | 49 <sup>e</sup> | Les transferts de population considérés sous l'angle des droits de l'homme                                    | M. Awn Shawkat Al-Khasawneh (Jordanie)   |
| 1996  | 48 <sup>e</sup> | L'extrême pauvreté  | M. Leandro Despouy (Argentine)   |
| 1996  | 48 <sup>e</sup> | Protection du patrimoine des populations autochtones  | M <sup>me</sup> Erica-Irene Daes (Grèce)   |
| 1995  | 47 <sup>e</sup> | Surveillance et soutien du passage à la démocratie en Afrique du Sud  | M <sup>me</sup> Judith Sefi Attah (Nigéria)  |
| 1995  | 47 <sup>e</sup> | Promotion de la réalisation du droit fondamental à un logement adéquat  | M. Rajindar Sachar (Inde)  |
| 1994  | 46 <sup>e</sup> | Les droits de l'homme et l'environnement  | M <sup>me</sup> Fatma-Zohra Ksentini (Algérie)   |
| 1994  | 46 <sup>e</sup> | Le droit à un procès équitable  | M. Stanislav V. Chernichenko (Fédération de Russie) et<br>M. William Treat (États-Unis d'Amérique) |

| Année | Session         | Titre  | Rapporteur spécial  |
|-------|-----------------|--|---|
| 1993  | 45 <sup>e</sup> | Droit à restitution, à indemnisation et à réadaptation des personnes victimes de violations flagrantes des droits de l'homme et des libertés fondamentales | M. Theo van Boven (Pays-Bas)                                |
| 1993  | 45 <sup>e</sup> | Moyens possibles de faciliter la solution par des voies pacifiques et constructives de problèmes dans lesquels des minorités sont impliquées               | M. Asbjorn Eide (Norvège)                                   |
| 1993  | 45 <sup>e</sup> | Problèmes et causes de la discrimination à l'encontre des personnes infectées par le VIH ou atteintes du sida  | M. Luis Varela Quiros (Costa Rica)                          |
| 1993  | 45 <sup>e</sup> | Protection de la propriété intellectuelle et des biens culturels des peuples autochtones   | M <sup>me</sup> Erica-Irene Daes (Grèce)                    |
| 1992  | 44 <sup>e</sup> | Le droit à la liberté d'opinion et d'expression  | M. Louis Joinet (France) et<br>M. Danilo Türk (Yougoslavie) |
| 1992  | 44 <sup>e</sup> | Les droits de l'homme et la jeunesse   | M. Dimitru Mazilu (Roumanie)                                |
| 1992  | 44 <sup>e</sup> | Violations des droits de l'homme des fonctionnaires du système des Nations Unies   | M <sup>me</sup> Mary Bautista (Philippines)                 |
| 1992  | 44 <sup>e</sup> | La réalisation des droits économiques, sociaux et culturels  | M. Danilo Türk (Yougoslavie)                                |
| 1992  | 44 <sup>e</sup> | Les droits de l'homme des jeunes détenus   | M <sup>me</sup> Mary Bautista (Philippines)                 |
| 1991  | 43 <sup>e</sup> | Les droits de l'homme et l'invalidité  | M. Leandro Despouy (Argentine)                              |
| 1990  | 42 <sup>e</sup> | La pratique de la détention administrative sans chef d'inculpation ni jugement   | M. Louis Joinet (France)                                    |
| 1990  | 42 <sup>e</sup> | Les résultats obtenus et les obstacles rencontrés pendant la première Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale                  | M. Asbjorn Eide (Norvège)                                   |

| Année | Session         | Titre  | Rapporteur spécial   |
|-------|-----------------|--|--|
| 1989  | 41 <sup>e</sup> | Analyse des tendances actuelles et des faits nouveaux concernant le droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays   | M. C. L. C. Mubanga-Chipoya (Zambie)                                 |
| 1989  | 41 <sup>e</sup> | La condition de l'individu et le droit international contemporain: promotion, protection et restauration des droits de l'homme aux niveaux national, régional et international                   | M <sup>me</sup> Erica-Irene Daes (Grèce)                             |
| 1988  | 40 <sup>e</sup> | Analyse concernant la proposition d'élaborer un deuxième protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques visant à abolir la peine capitale     | M. Marc Bossuyt (Belgique)   |
| 1988  | 40 <sup>e</sup> | Principes directeurs pour la réglementation des fichiers automatisés contenant des données à caractère personnel   | M. Louis Joinet (France)   |
| 1988  | 40 <sup>e</sup> | L'administration de la justice et les droits de l'homme des détenus: étude sur l'indépendance et l'impartialité du pouvoir judiciaire, des jurés et assesseurs et sur l'indépendance des avocats | M. L. M. Singhvi (Inde)  |
| 1988  | 40 <sup>e</sup> | Les droits des personnes appartenant aux minorités ethniques, religieuses et linguistiques   | M. Francesco Capotorti (Italie)                                      |
| 1987  | 39 <sup>e</sup> | Élimination de toutes les formes d'intolérance ou de discrimination fondées sur la religion ou la conviction   | M <sup>me</sup> Elizabeth Odio Benito (Costa Rica)                   |
| 1987  | 39 <sup>e</sup> | Le droit à une alimentation suffisante en tant que droit de l'homme  | M. Asbjorn Eide (Norvège)  |
| 1987  | 39 <sup>e</sup> | Conséquences néfastes, pour la jouissance des droits de l'homme, de l'assistance politique, militaire, économique et autre accordée au régime raciste et colonialiste d'Afrique du Sud           | M. Ahmed M. Khalifa (Égypte)   |
| 1985  | 38 <sup>e</sup> | La prévention et la répression du crime de génocide  | M. B. Whitaker (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) |

| Année | Session         | Titre   | Rapporteur spécial   |
|-------|-----------------|---|--|
| 1985  | 38 <sup>e</sup> | La législation d'amnistie et son rôle dans la protection et la promotion des droits de l'homme  | M. Louis Joinet (France)   |
| 1985  | 38 <sup>e</sup> | Projet de principes sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus | M <sup>me</sup> Erica-Irene Daes (Grèce)                                   |
| 1984  | 37 <sup>e</sup> | Le problème de la discrimination à l'encontre des populations autochtones   | M. José R. Martínez Cobo (Équateur)  |
| 1983  | 36 <sup>e</sup> | L'objection de conscience au service militaire  | M. Asbjorn Eide (Norvège) et<br>M. C. L. C. Mubanga-Chipoya (Zambie)       |
| 1983  | 36 <sup>e</sup> | Étude des principes directeurs concernant le recours à des fichiers personnels informatisés   | M <sup>me</sup> Nicole Questiaux (France) et<br>M. Louis Joinet (France)   |
| 1983  | 36 <sup>e</sup> | Directives, principes et garanties pour la protection des personnes détenues pour maladie mentale ou souffrant de troubles mentaux  | M <sup>me</sup> Erica-Irene Daes (Grèce)                                   |
| 1983  | 36 <sup>e</sup> | Le nouvel ordre économique international et la promotion des droits de l'homme  | M. Raúl Ferrero (Pérou)  |
| 1982  | 35 <sup>e</sup> | Rapport sur l'esclavage   | M. Benjamin Whitaker (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) |
| 1982  | 35 <sup>e</sup> | Conséquences pour les droits de l'homme des développements récents concernant les situations dites d'état de siège ou d'exception   | M <sup>me</sup> Nicole Questiaux (France)                                  |

| Année | Session         | Titre   | Rapporteur spécial  |
|-------|-----------------|---|---|
| 1982  | 35 <sup>e</sup> | Le traitement discriminatoire à l'encontre des membres des groupes raciaux, ethniques, religieux ou linguistiques aux différents stades de l'administration de la procédure pénale telle que les enquêtes policières, militaires, administratives et judiciaires, l'arrestation, la détention, le déroulement du procès et l'exécution des peines y compris les idéologies ou les croyances qui contribuent au racisme ou y conduisent dans l'administration de la justice pénale | M. Justice Abu Sayeed Chowdhury (Bangladesh)                        |
| 1981  | 34 <sup>e</sup> | L'exploitation du travail des enfants   | M. A. Bouhdiba (Tunisie)  |
| 1980  | 33 <sup>e</sup> | Les devoirs de l'individu envers la communauté et les limitations des droits et libertés de l'homme en vertu de l'article 29 de la Déclaration universelle des droits de l'homme  | M <sup>me</sup> Erica-Irene Daes (Grèce)                            |
| 1978  | 31 <sup>e</sup> | Le droit à l'autodétermination: développement historique et actuel sur la base des instruments des Nations Unies  | M. Aureliu Cristescu (Roumanie)                                     |
| 1978  | 31 <sup>e</sup> | Le droit à l'autodétermination: application des résolutions de l'Organisation des Nations Unies   | M. Héctor Gros Espiell (Uruguay)                                    |
| 1978  | 31 <sup>e</sup> | La question de la prévention et de la répression du crime de génocide   | M. Nicodème Ruhashyankiko (Rwanda)                                  |
| 1977  | 30 <sup>e</sup> | Dispositions internationales pour la protection des droits de l'homme des non-ressortissants  | Baronne Elles (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) |
| 1976  | 29 <sup>e</sup> | La discrimination raciale dans les domaines politique, économique et culturel   | M. Hernán Santa Cruz (Chili)  |
| 1975  | 28 <sup>e</sup> | Exploitation de la main-d'œuvre par un trafic illicite et clandestin  | M <sup>me</sup> Halima Embarek Warzazi (Maroc)                      |

| Année       | Session               | Titre  | Rapporteur spécial                         |
|-------------|-----------------------|--|--|
| <b>1969</b> | <b>22<sup>e</sup></b> | La question de l'esclavage et de la traite des esclaves dans toutes leurs pratiques et manifestations, y compris les pratiques esclavagistes de l'apartheid et du colonialisme | M. Mohamed Awad<br>(République arabe unie) |
| <b>1969</b> | <b>22<sup>e</sup></b> | L'égalité dans l'administration de la justice  | M. Mohammed Ahmed Abu Rannat<br>(Soudan)   |
| <b>1965</b> | <b>18<sup>e</sup></b> | Les mesures discriminatoires contre les personnes nées hors mariage  | M. Vieno Voitto Saario (Finlande)          |
| <b>1963</b> | <b>16<sup>e</sup></b> | Mesures discriminatoires dans le domaine du droit qu'a toute personne de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays                                     | M. José D. Inglés (Philippines)            |
| <b>1962</b> | <b>15<sup>e</sup></b> | Les mesures discriminatoires dans le domaine des droits politiques   | M. Hernán Santa Cruz (Chili)               |
| <b>1959</b> | <b>12<sup>e</sup></b> | Les mesures discriminatoires dans le domaine de la liberté de religion et des pratiques religieuses  | M. Arcot Krishnaswami (Inde)               |
| <b>1956</b> | <b>9<sup>e</sup></b>  | Les mesures discriminatoires dans le domaine de l'enseignement   | M. Charles D. Ammoun (Liban)               |

## Appendice II

### Liste des études et rapports en cours

#### A. Études et rapports en cours présentés ou devant être présentés par des rapporteurs spéciaux à la Sous-Commission en 2006 en vertu d'une décision des organes délibérants

| Titre<br>et point de l'ordre du jour  | Rapporteur spécial   | Textes portant autorisation<br>des travaux<br>(mandat créé en/par<br>et dernière(s) résolution(s)/<br>décision(s) sur la question) | Date de<br>la présentation initiale | Date de<br>la présentation finale | État d'avancement à la<br>cinquante-huitième session<br>(2006)  |
|---|--|--|-------------------------------------|-----------------------------------|---|
| 1. Rapport intérimaire sur l'étude de la discrimination dans le système de justice pénale (point 3)<br>(E/CN.4/Sub.2/2005/7)                                | M <sup>me</sup> Leïla Zerrougui*<br>(Algérie)<br><br><i>* M<sup>me</sup> Zerrougui n'est plus membre de la Sous-Commission</i>   | Décision 2003/108 de la Commission; résolutions 2004/24 et 2005/5 de la Sous-Commission  | Cinquante-cinquième session (2003)  | Cinquante-huitième session (2006) | Le rapport final n'a pas été soumis en raison de l'incertitude liée à la période de transition de la Commission au Conseil  |
| 2. Rapport préliminaire sur la difficulté d'établir la responsabilité ou la culpabilité en matière de violences sexuelles (point 3)<br>A/HRC/Sub.1/58/CRP.9 | M <sup>me</sup> Lalaina Rakotoarisoa<br>(Madagascar)   | Résolutions 2004/29 et 2005/3 de la Sous-Commission; décision 2005/108 de la Commission  | Cinquante-huitième session (2006)   | Soixantième session (2008)        | En raison de l'incertitude liée à la période de transition de la Commission au Conseil, le rapport a été soumis en retard et distribué comme document de séance (en français seulement) |
| 3. Deuxième rapport intérimaire sur la corruption et ses conséquences pour le plein exercice des droits de l'homme (point 4)<br>A/HRC/Sub.1/58/CRP.10       | M <sup>me</sup> Christy Ezim Mbonu*<br>(Nigéria)<br><br><i>* M<sup>me</sup> Mbonu est membre suppléant de la Sous-Commission</i> | Décisions 2004/106 et 2005/104 de la Commission; résolution 2005/16 de la Sous-Commission  | Cinquante-sixième session (2004)    | Cinquante-huitième session (2006) | En raison de l'incertitude liée à la période de transition de la Commission au Conseil, le rapport a été soumis en retard et distribué comme document de séance (en anglais seulement)  |



| Titre<br>et point de l'ordre du jour   | Rapporteur spécial  | Textes portant autorisation<br>des travaux<br>(mandat créé en/par<br>et dernière(s) résolution(s)/<br>décision(s) sur la question) | Date de<br>la présentation initiale | Date de<br>la présentation finale | État d'avancement à la<br>cinquante-huitième session<br>(2006)   |
|--|---|--|-------------------------------------|-----------------------------------|--|
| 4. Rapport préliminaire sur le principe de la non-discrimination énoncé au paragraphe 2 de l'article 2 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (point 4) (E/CN.4/Sub.2/2005/19 et Corr.1 et 2) | M. Marc Bossuyt (Belgique)  | Décision 2005/105 de la Commission et résolutions 2004/5 et 2005/7 de la Sous-Commission   | Cinquante-septième session (2005)   | Cinquante-neuvième session (2007) | Le rapport intérimaire n'a pas été soumis à la Sous-Commission en 2006   |
| 5. Rapport intérimaire sur la discrimination fondée sur l'emploi et l'ascendance (point 5) A/HRC/Sub.1/58/CRP.2  | M <sup>me</sup> Chin-Sung Chung (République de Corée) et M. Yozo Yokota (Japon) | Décision 2005/109 de la Commission et résolutions 2004/17 et 2005/22 de la Sous-Commission   | Cinquante-septième session (2005)   | Cinquante-neuvième session (2007) | En raison de l'incertitude liée à la période de transition de la Commission au Conseil, le rapport a été soumis en retard et distribué comme document de séance (en anglais seulement) |
| 6. Rapport intérimaire sur les droits de l'homme et le génome humain (point 6) (E/CN.4/Sub.2/2005/38)  | M <sup>me</sup> Antoanella-Iulia Motoc (Roumanie)                               | Décision 2004/120 de la Commission, résolution 2003/4 et décisions 2004/112 et 2005/111 de la Sous-Commission                      | Cinquante-sixième session (2004)    | Cinquante-huitième session (2006) | Le rapport final n'a pas été soumis à la Sous-Commission en 2006 en raison de l'incertitude liée à la période de transition de la Commission au Conseil                                |

**B. Documents de travail en cours et autres documents sans incidences financières présentés ou devant être présentés à la Sous-Commission en 2006**

| Titre<br>et point de l'ordre du jour   | Rapporteur spécial   | Textes portant autorisation<br>des travaux et dernière(s)<br>résolution(s)/décision(s)<br>sur la question  | Date de<br>la présentation initiale   | Date de<br>la présentation finale    | État d'avancement à la<br>cinquante-huitième session<br>(2006)  |
|--|--|--|---|--------------------------------------|---|
| 1. Document de travail détaillé<br>contenant des recommandations<br>visant à améliorer l'efficacité de la<br>Sous-Commission (point 1)           | M. Emmanuel Decaux<br>(France)   | Décision 2004/121 et<br>résolution 2005/32 de la<br>Sous-Commission  | Cinquante-septième<br>session (2005)  | Cinquante-huitième<br>session (2006) | Étant donné l'adoption de<br>la décision 1/102 du<br>Conseil des droits de<br>l'homme, le rapport n'a pas<br>été soumis |
| 2. Document de travail sur<br>la responsabilité du personnel<br>international participant à des<br>opérations de soutien de la paix<br>(point 3) | M <sup>me</sup> Françoise Jane Hampson<br>(Royaume-Uni de Grande-<br>Bretagne et d'Irlande du<br>Nord) | Décision 2002/104<br>et résolution 2005/14<br>de la Sous-Commission  | Cinquante-septième<br>session (2005)*<br><br><i>* Conformément à<br/>la décision 2002/104,<br/>le document de travail<br/>devait être<br/>initialement soumis<br/>lors de la cinquante-<br/>cinquième session</i> | Cinquante-septième<br>session (2005) | Soumis et publié sous la<br>cote<br>A/HRC/Sub.1/58/CRP.3<br>(anglais seulement)   |
| 3. Document de travail sur les<br>droits de l'homme et la souveraineté<br>de l'État (point 3)  | M. Vladimir Kartashkin<br>(Fédération de Russie)   | Décision 2005/105 de la<br>Sous-Commission   |   | Cinquante-huitième<br>session (2006) | Soumis et publié sous la<br>cote E/CN.4/Sub.2/2006/7  |
| 4. Document de travail sur le droit<br>au développement (point 4)  | M <sup>me</sup> Florizelle O'Connor<br>(Jamaïque)  | Résolutions 2003/83 et 2005/4<br>de la Commission et décision<br>2004/104 de la<br>Sous-Commission; résolution<br>2005/17 de la<br>Sous-Commission | Cinquante-septième<br>session (2005)  | Cinquante-huitième<br>session (2006) | N'a pas été soumis en<br>raison de l'incertitude liée<br>à la période de transition de<br>la Commission au Conseil      |

| Titre et point de l'ordre du jour   | Rapporteur spécial   | Textes portant autorisation des travaux et dernière(s) résolution(s)/décision(s) sur la question | Date de la présentation initiale  | Date de la présentation finale    | État d'avancement à la cinquante-huitième session (2006)  |
|---|--|--|-----------------------------------|-----------------------------------|---|
| 5. Document de travail sur le rôle des États dans la protection des droits de l'homme eu égard aux activités des sociétés transnationales et autres entreprises (point 4) | M. Gáspár Bíró (Hongrie)   | Résolution 2005/6 de la Sous-Commission  |                                   | Cinquante-huitième session (2006) | Soumis et publié sous la cote A/HRC/Sub.1/58/CRP.12 (anglais/français seulement)                          |
| 6. Document de travail sur les accords économiques bilatéraux et multilatéraux et leur impact sur les droits de l'homme des bénéficiaires (point 4)                       | M <sup>me</sup> Chin-Sung Chung (République de Corée) et M <sup>me</sup> Florizelle O'Connor (Jamaïque)  | Résolution 2005/6 de la Sous-Commission  |                                   | Cinquante-huitième session (2006) | Soumis et publié sous la cote A/HRC/Sub.1/58/CRP.8 (anglais seulement)                                    |
| 7. Document de travail sur la discrimination à l'encontre des personnes affectées par la lèpre et de leur famille (point 5)   | M. Yozo Yokota (Japon)   | Résolutions 2004/12 et 2005/24 de la Sous-Commission   | Cinquante-septième session (2005) |                                   | Soumis et publié sous la cote A/HRC/Sub.1/58/CRP.7 (anglais seulement)                                    |
| 8. Document de travail sur la faisabilité d'une étude des aspects de la prostitution touchant les droits de l'homme (point 6)   | M. Ibrahim Salama (Égypte)   | Résolution 2005/29 de la Sous-Commission   |                                   | Cinquante-huitième session (2006) | N'a pas été soumis en raison de l'incertitude liée à la période de transition de la Commission au Conseil |
| 9. Deuxième document de travail élargi sur le plan actualisé de projet de principes et de directives concernant les droits de l'homme et le terrorisme (point 6)          | M <sup>me</sup> Kalliopi Koufa (Grèce)   | Décision 2004/109 et résolutions 2003/15 et 2005/31 de la Sous-Commission                        | Cinquante-sixième session (2005)  | Cinquante-huitième session (2006) | Soumis et publié sous la cote A/HRC/Sub.1/58/30 [note: premier document de travail soumis en 2004]        |
| 10. Document de travail élargi sur les droits de l'homme et les acteurs non étatiques (point 6)   | M. Gáspár Bíró (Hongrie), M <sup>me</sup> Antoanella-Iulia Motoc (Roumanie), M. David Rivkin (États-Unis d'Amérique) et M. Ibrahim Salama (Égypte) | Décisions 2004/114 et 2005/112 de la Sous-Commission   | Cinquante-septième session (2005) | Cinquante-huitième session (2006) | N'a pas été soumis en raison de l'incertitude liée à la période de transition de la Commission au Conseil |

| Titre<br>et point de l'ordre du jour  | Rapporteur spécial           | Textes portant autorisation<br>des travaux et dernière(s)<br>résolution(s)/décision(s)<br>sur la question | Date de<br>la présentation initiale  | Date de<br>la présentation finale    | État d'avancement à la<br>cinquante-huitième session<br>(2006) |
|---|------------------------------|---|--------------------------------------|--------------------------------------|--|
| 11. Rapport relatif au projet<br>de directives pour la réalisation<br>du droit à l'eau potable et<br>à l'assainissement (point 4) | M. El-Hadji Guissé (Sénégal) | Décision 2004/107 de la<br>Sous-Commission  | Cinquante-septième<br>session (2005) | Cinquante-septième<br>session (2005) | Soumis en 2005 sous la cote<br>E/CN.4/Sub.2/2005/25            |

**C. Documents de travail établis ou dont l'établissement a été demandé pour les groupes de travail de la Sous-Commission en 2006**

| Titre et point de l'ordre du jour   | Confié à  | Textes portant autorisation des travaux et dernière(s) résolution(s)/décision(s) sur la question | Groupes de travail                                   | État d'avancement à la cinquante-huitième session (2006)   |
|---|---|--|--|--|
| 1. Document de travail sur les circonstances dans lesquelles les civils perdent l'immunité d'attaque dont ils jouissent en vertu du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme | M <sup>me</sup> Françoise Jane Hampson (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord)                                      | Décision 2005/108 de la Sous-Commission  | Groupe de travail sur l'administration de la justice | Soumis et publié sous la cote A/HRC/Sub.1/58/CRP.5 (anglais seulement)   |
| 2. Document de travail sur les mesures destinées à prévenir les violations dans les cas où le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'homme sont tous deux applicables            | M. Ibrahim Salama (Égypte)  | Décision 2005/108 de la Sous-Commission  | Groupe de travail sur l'administration de la justice | N'a pas été soumis en raison de l'incertitude liée à la période de transition de la Commission au Conseil  |
| 3. Document de travail sur la question des amnisties, de l'impunité et de la responsabilité en cas de violations du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme                 | M. Yozo Yokota (Japon)  | Décision 2005/108 de la Sous-Commission  | Groupe de travail sur l'administration de la justice | En raison de l'incertitude liée à la période de transition de la Commission au Conseil, le rapport a été soumis en retard et distribué comme document de séance (en anglais seulement) |
| 4. Document de travail sur la justice transitionnelle et les mécanismes d'enquête pour la vérité et la réconciliation, et en particulier sur les expériences menées en Amérique latine                              | M. Janio Iván Tuñón-Veilles (Panama)  | Décision 2005/109 de la Sous-Commission  | Groupe de travail sur l'administration de la justice | N'a pas été soumis en raison de l'incertitude liée à la période de transition de la Commission au Conseil  |
| 5. Document de travail sur la mise en œuvre dans la pratique du droit à un recours effectif contre les violations des droits de l'homme   | M <sup>me</sup> Françoise Jane Hampson (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) et M. Mohamed Habib Cherif (Tunisie) | Décision 2005/106 de la Sous-Commission  | Groupe de travail sur l'administration de la justice | Soumis et publié sous la cote A/HRC/Sub.1/58/CRP.4 (anglais seulement)   |

| Titre et point de l'ordre du jour  | Confié à   | Textes portant autorisation des travaux et dernière(s) résolution(s)/décision(s) sur la question             | Groupes de travail  | État d'avancement à la cinquante-huitième session (2006)  |
|--|--|--|---|---|
| 6. Document de travail sur le thème «Les défis de la participation des femmes dans les politiques et les stratégies de lutte contre la pauvreté et l'extrême pauvreté»               | M <sup>me</sup> Chin-Sung Chung (République de Corée)  | Résolution 2005/8 de la Sous-Commission  | Forum social  | Soumis et publié sous la cote A/HRC/Sub.1/58/SF.3   |
| 7. Document de travail supplémentaire sur la question des peuples autochtones et la prévention et le règlement des conflits  | M. Miguel Alfonso Martínez (Cuba)  | Résolutions 2004/15 et 2005/23 de la Sous-Commission   | Groupe de travail sur les populations autochtones   | N'a pas été soumis en raison de l'incertitude liée à la période de transition de la Commission. |
| 8. Document de travail sur l'examen du projet de principes et directives pour la protection du patrimoine des peuples autochtones  | M. Yozo Yokota (Japon) et le Conseil saami   | Résolutions 2003/29 et 2004/15 de la Sous-Commission   | Groupe de travail sur les populations autochtones   | Soumis et publié sous la cote E/CN.4/Sub.2/AC.4/2006/5  |
| 9. Document de travail sur la situation des droits de l'homme des peuples autochtones dans les États et autres territoires menacés de disparition pour des raisons environnementales | M <sup>me</sup> Françoise Jane Hampson (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) | Décision 2004/122 de la Commission et résolutions 2003/29, 2004/10, 2004/15 et 2005/20 de la Sous-Commission | Groupe de travail sur les populations autochtones   | Soumis et publié sous la cote E/CN.4/Sub.2/AC.4/2006/CRP.2 (anglais seulement)                  |
| 10. Document de travail sur la coopération judiciaire internationale   | M <sup>me</sup> Françoise Jane Hampson (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) | Résolution 2005/31 de la Sous-Commission   | Groupe de travail chargé d'élaborer des principes et directives détaillés, assortis du commentaire correspondant, concernant la promotion et la protection des droits de l'homme dans la lutte contre le terrorisme | Soumis et publié sous la cote A/HRC/Sub.1/58/CRP.6 (anglais seulement)                          |
| 11. Document de travail sur les droits des victimes d'actes terroristes  | M. Emmanuel Decaux (France)  | Résolution 2005/31 de la Sous-Commission   | Groupe de travail sur le terrorisme   | Soumis et publié sous la cote A/HRC/Sub.1/58/CRP.11 (français seulement)                        |

**D. Études et rapports qu'il était recommandé à la Commission  
des droits de l'homme d'approuver en 2005\***

| Titre et point de l'ordre du jour  | Membre de la Sous-Commission qui sera nommé Rapporteur spécial  | Texte portant autorisation des travaux   | Date de la présentation initiale  | Date de la présentation finale | Remarques |
|--|---|--|-----------------------------------|--------------------------------|-----------|
| 1. Les droits économiques, sociaux et culturels dans les programmes de coopération technique dans le domaine des droits de l'homme (point 6) | M. Gudmundur Alfredsson (Islande) et M. Ibrahim Salama (Égypte) | Résolution 2005/25 de la Sous-Commission | Cinquante-huitième session (2006) |                                |           |

---

\* Vu la brièveté et le caractère procédural de sa soixante-deuxième session, la Commission ne s'est pas prononcée sur les projets de décision que la Sous-Commission lui avait recommandé d'adopter à sa cinquante-septième session.

### **C. Déclarations du Président**

#### **Déclaration faite le 7 août 2006 par le Président au nom de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, au titre du point 2 de l'ordre du jour**

La Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme entame sa cinquante-huitième session dans une conjoncture tragique où une guerre brutale et barbare a déjà privé un millier d'hommes, de femmes et d'enfants de leur droit naturel à la vie, fait plusieurs milliers de blessés et de mutilés et provoqué le déplacement d'un million de personnes innocentes.

Tenue par son mandat de promouvoir et de protéger le respect des droits de l'homme, la Sous-Commission:

- Exprime ses profondes tristesse et indignation devant les violations massives des droits de l'homme au Liban;
- Offre ses condoléances et ses sentiments de sympathie à toutes les victimes de la guerre et à leur famille;
- Exprime l'espoir que le Conseil de sécurité, s'acquittant de la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationale qui lui incombe, fera cesser la guerre sans plus de délai et œuvrera en faveur d'un règlement urgent du conflit conformément aux principes de la justice et du droit international, notamment de la Charte des Nations Unies et du droit international humanitaire;
- Invite toutes les parties à garantir l'acheminement effectif de l'aide humanitaire, notamment de l'eau, des denrées alimentaires et des secours médicaux.



### III. ORGANISATION DES TRAVAUX

#### A. Ouverture et durée de la session, nombre de séances

1. La Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme a tenu sa cinquante-huitième session à l'Office des Nations Unies à Genève du 7 au 25 août 2006. Elle a tenu 23 séances (voir A/HRC/Sub.1/58/SR.1 à 23), dont cinq séances privées (voir A/HRC/Sub.1/58/SR.5, SR.11, SR.15, SR.19 et SR.20).
2. La session a été ouverte par M. Vladimir Kartashkin, Président de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme à sa cinquante-septième session.
3. La Haut-Commissaire adjointe aux droits de l'homme, M<sup>me</sup> Mehr Khan Williams, a pris la parole devant la Sous-Commission à sa 1<sup>re</sup> séance, le 7 août 2006.

#### B. Participants

4. Ont participé à la session les membres de la Sous-Commission, des observateurs d'États Membres de l'Organisation des Nations Unies, des observateurs d'États non membres et des représentants d'organisations intergouvernementales, d'organismes et d'institutions spécialisées des Nations Unies, d'autres organisations, d'institutions nationales des droits de l'homme et d'organisations non gouvernementales (voir A/HRC/Sub.1/58/Misc.1).

#### C. Résolutions et documentation

5. La Sous-Commission a adopté 22 résolutions et 12 décisions, et a entériné par consensus une déclaration du Président. Le texte de ces résolutions et décisions et de la déclaration du Président est reproduit au chapitre I, sections A, B et C, respectivement.
6. En application de la résolution 60/251 de l'Assemblée générale en date du 15 mars 2006, intitulée «Conseil des droits de l'homme», à compter du 19 juin 2006, le Conseil des droits de l'homme a assumé tous les mandats, mécanismes, fonctions et attributions de la Commission des droits de l'homme, y compris la Sous-Commission. En conséquence, l'indicatif de série de cote E/CN.4/Sub.2/\_/, sous lequel étaient publiés les documents de la Sous-Commission, qui faisait rapport à l'ancienne Commission des droits de l'homme, a été remplacé à compter du 19 juin 2006 par A/HRC/Sub.1/\_. Les documents présentés par les membres de la Sous-Commission et les autres experts chargés d'établir des rapports et/ou des documents de travail avant le 19 juin 2006 continuent toutefois de porter la cote E/CN.4/Sub.2/\_. Pour la liste des documents publiés à l'occasion de la cinquante-huitième session, voir l'annexe VII.

#### D. Élection du Bureau

7. À sa 1<sup>re</sup> séance, le 7 août 2006, la Sous-Commission a élu par acclamation le Bureau suivant:

|                  |   |
|------------------|---|
| Président:       | M. Marc Bossuyt (Belgique)  |
| Vice-Présidents: | M. Miguel Alfonso Martínez (Cuba)<br>M <sup>me</sup> Chin-Sung Chung (République de Corée)<br>M <sup>me</sup> Antoanella-Iulia Motoc (Roumanie) |
| Rapporteur:      | M. Mohamed Habib Cherif (Tunisie)   |

8. À la même séance, le Président de la cinquante-huitième session, M. Bossuyt, a fait une déclaration.

### **E. Adoption de l'ordre du jour**

9. À la même séance, la Sous-Commission était saisie d'une note du Secrétaire général contenant l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-huitième session (A/HRC/Sub.1/58/1), établie sur la base du projet d'ordre du jour provisoire que la Sous-Commission avait examiné à sa cinquante-septième session conformément au paragraphe 3 de la résolution 1894 (LVII) du Conseil économique et social. L'ordre du jour provisoire annoté est publié sous la cote A/HRC/Sub.1/58/1/Add.1.

10. La Sous-Commission a pris note de la résolution 60/251 de l'Assemblée générale en date du 15 mars 2006, intitulée «Conseil des droits de l'homme», selon laquelle, à compter du 19 juin 2006, le Conseil des droits de l'homme avait assumé tous les mandats, mécanismes, fonctions et attributions de la Commission des droits de l'homme, y compris la Sous-Commission. La Sous-Commission a également pris note de la décision 1/102 du Conseil des droits de l'homme en date du 30 juin 2006, par laquelle le Conseil avait décidé que la session finale de la Sous-Commission, y compris de ses groupes de travail et de présession, devrait être convoquée «à compter du 31 juillet pour une période maximum de quatre semaines, si la Sous-Commission en prenait la décision», que «les sessions annuelles des groupes de travail et du Forum social de la Sous-Commission seraient convoquées conformément à la pratique actuelle» et que la priorité devrait être dûment accordée par la Sous-Commission à l'élaboration: «i) d'un document à soumettre au Conseil en 2006 contenant un bilan des travaux de la Sous-Commission dans lequel ser[ai]ent exposées sa propre vision et ses recommandations quant aux services consultatifs d'experts à fournir au Conseil à l'avenir; ii) une liste détaillée faisant le point de toutes les études en cours de la Sous-Commission, ainsi qu'un examen global de ses activités, à soumettre au Conseil en 2006».

11. À la même séance, le Président a proposé qu'un nouveau point 7 intitulé «Application de la décision 1/102, en date du 30 juin 2006, du Conseil des droits de l'homme et autres questions connexes» soit inscrit à l'ordre du jour. Le Président a aussi proposé que l'ancien point 7 de l'ordre du jour soit déplacé et que soit créé un nouveau point 8 ainsi modifié: «Adoption du rapport au Conseil des droits de l'homme sur la cinquante-huitième session».

12. À la 2<sup>e</sup> séance, le même jour, des déclarations au sujet des amendements apportés à l'ordre du jour de la cinquante-huitième session ont été faites par M. Alfonso Martínez, M. Bengoa, M. Salama et M<sup>me</sup> Warzazi.

13. À la même séance, l'ordre du jour tel que modifié a été adopté sans vote (voir l'annexe I).

### **F. Organisation des travaux et conduite des débats**

14. La Sous-Commission a examiné le point 1 de son ordre du jour à ses 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> séances, le 7 août 2006, et à sa 3<sup>e</sup> séance, le 9 août.

15. Au cours du débat général sur le point 1 de l'ordre du jour, des membres de la Sous-Commission ont fait des déclarations. Pour la liste des orateurs, voir l'annexe II.

16. À sa 2<sup>e</sup> séance, le 7 août, la Sous-Commission, prenant note de la décision 1/102 du Conseil des droits de l'homme du 30 juin 2006, par laquelle le Conseil avait décidé que la session finale de la Sous-Commission, y compris de ses groupes de travail de présession et de session, serait convoquée à compter du 31 juillet pour une période maximum de quatre semaines, si la Sous-Commission en prenait la décision, a décidé d'utiliser les trois semaines de temps de réunion dont elle disposait pour mener à bien son programme de travail, y compris les tâches demandées par le Conseil. Pour le texte de la décision, voir le chapitre II, section B (décision 2006/101).

17. À la même séance, concernant les groupes de travail de session, la Sous-Commission a décidé sur la recommandation du Bureau, sans procéder à un vote:

a) D'établir, au titre du point 6 c) de l'ordre du jour, un groupe de travail de session chargé d'élaborer des principes et directives détaillés concernant la promotion et la protection des droits de l'homme dans la lutte contre le terrorisme, qui serait composé des membres suivants de la Sous-Commission: M. Bíró, M. Chen Shiqiu, M<sup>me</sup> Koufa, M. Salama et M<sup>me</sup> Sardenberg Zelner Gonçalves. Pour le texte de la décision, voir le chapitre II, section B (décision 2006/102);

b) D'établir un groupe de travail de session sur l'administration de la justice au titre du point 3 de l'ordre du jour, qui serait composé des membres suivants de la Sous-Commission: M<sup>me</sup> Hampson, M<sup>me</sup> Motoc, M<sup>me</sup> Rakotoarisoa, M. Tuñón-Veilles et M. Yokota. Pour le texte de la décision, voir le chapitre II, section B (décision 2006/103);

c) D'établir un groupe de travail de session chargé d'examiner les méthodes de travail et les activités des sociétés transnationales au titre du point 4 de l'ordre du jour, qui serait composé des membres suivants de la Sous-Commission: M. Alfonso Martínez, M. Alfredsson, M. Bíró, M<sup>me</sup> Chung et M. Guissé. Pour le texte de la décision, voir le chapitre II, section B (décision 2006/104).

18. La Sous-Commission a fait siennes les recommandations du Bureau concernant la limitation de la fréquence et de la durée des interventions. Le temps de parole des membres de la Sous-Commission a été limité à une ou plusieurs interventions de 10 minutes au maximum par point. Le temps de parole des observateurs d'organisations non gouvernementales a été limité à une intervention de 7 minutes par point de l'ordre du jour. En ce qui concerne les déclarations faites au nom de plusieurs organisations non gouvernementales, il a été proposé d'accorder un temps de parole de 7 minutes pour les interventions au nom d'une ou de deux organisations non gouvernementales; de 10 minutes pour les interventions au nom de trois à cinq organisations non gouvernementales; de 12 minutes pour les interventions au nom de 6 à 10 organisations non gouvernementales; et de 15 minutes pour celles faites au nom de plus de 10 organisations non gouvernementales. Les institutions nationales des droits de l'homme auraient la possibilité de prendre la parole dans les mêmes conditions que les organisations non gouvernementales.

19. Le temps de parole des observateurs d'organisations intergouvernementales, des organismes et institutions spécialisées des Nations Unies et d'autres organisations serait limité à une intervention de cinq minutes par point. Ce temps de parole s'appliquerait également aux observateurs des gouvernements. Il a aussi été convenu que dans le cadre de tout point de l'ordre du jour, les gouvernements observateurs devraient s'abstenir de faire référence à la situation des droits de l'homme dans d'autres pays, sauf dans l'exercice de leur droit de réponse. Les déclarations dans l'exercice de ce droit seraient limitées à trois minutes pour la première et deux minutes pour la seconde, en principe à la fin du débat général sur le point de l'ordre du jour considéré.

20. La Sous-Commission a également fait sienne la recommandation selon laquelle le temps de parole des rapporteurs spéciaux et autres experts chargés de l'établissement de rapports ou de documents de travail serait limité à 20 minutes, à répartir entre la présentation de leurs rapports et l'exposé de leurs conclusions. Un dialogue interactif avec les membres de la Sous-Commission ainsi qu'avec les observateurs suivrait ces exposés.

21. Il a été convenu que les interventions des membres de la Sous-Commission sur les questions de procédure devraient être aussi brèves que possible et ne pas dépasser deux minutes.

22. Il a aussi été convenu que la liste des orateurs serait ouverte au début de la session pour tous les participants, qui pourraient s'inscrire pour tous les points de l'ordre du jour. Si les orateurs inscrits sur la liste n'avaient pas tous pris la parole pendant une séance, à la séance suivante la parole serait donnée d'abord à ces orateurs restants, dans le même ordre. Le Président annoncerait à l'avance la clôture de la liste des orateurs sur tout point à l'étude, normalement au début de l'examen de ce point.

23. Il a aussi été convenu que si, au cours d'une séance, il n'y avait plus d'intervenant sur un point de l'ordre du jour, la Sous-Commission aborderait l'examen du point suivant de son programme de travail, sans clore le débat sur le point précédent, si cela était jugé nécessaire.

24. Il a été convenu en outre que, compte tenu des impératifs rédactionnels et autres, les projets de résolution et de décision seraient soumis au moins trois jours ouvrables avant la date à laquelle il était prévu de les examiner. La date limite pour la présentation des projets de résolution serait fixée par le Président, en consultation avec le Bureau, et annoncée suffisamment à l'avance.

25. Également à sa 2<sup>e</sup> séance, la Sous-Commission a approuvé le calendrier proposé par le Bureau pour l'examen des points de l'ordre du jour, prévoyant l'ordre suivant: points 1, 7, 2, 4, 6, 5, 3 et 8.

### **G. Questions diverses**

26. À sa 1<sup>re</sup> séance, le 7 août, conformément à la décision 1994/103 de la Sous-Commission et sur proposition du Président, la Sous-Commission a observé une minute de silence en hommage aux victimes de toutes les formes de violation des droits de l'homme dans toutes les régions du monde.

27. À sa 14<sup>e</sup> séance, le 18 août, la Sous-Commission a observé une minute de silence en commémoration du troisième anniversaire de l'attentat à la bombe contre le siège de l'ONU à Bagdad.

#### **H. Observations finales**

28. À la 23<sup>e</sup> séance, le 25 août 2006, les membres suivants ont formulé des observations finales:

- a) M. Salama (au nom du Groupe des États d'Afrique);
- b) M. Yokota (au nom du Groupe des États d'Asie);
- c) M<sup>me</sup> Motoc (au nom du Groupe des États d'Europe orientale);
- d) M. Bengoa (au nom du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes);
- e) M<sup>me</sup> Hampson (au nom du Groupe des États d'Europe occidentale et autres États).

29. À la même séance, M. Bossuyt a également formulé des observations finales.

**IV. QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTÉS FONDAMENTALES, Y COMPRIS LA POLITIQUE DE DISCRIMINATION RACIALE ET DE SÉGRÉGATION, DANS TOUS LES PAYS, EN PARTICULIER DANS LES PAYS ET TERRITOIRES COLONIAUX ET DÉPENDANTS: RAPPORT DE LA SOUS-COMMISSION ÉTABLI EN APPLICATION DE LA RÉOLUTION 8 (XXIII) DE LA COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME**

30. La Sous-Commission a examiné le point 2 de l'ordre du jour à ses 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> séances, le 7 août, à sa 6<sup>e</sup> séance, le 14 août, à ses 7<sup>e</sup> et 8<sup>e</sup> séances, le 15 août et à sa 10<sup>e</sup> séance, le 16 août.

31. Au cours du débat général sur le point 2 de l'ordre du jour, des déclarations ont été faites par des membres de la Sous-Commission et des observateurs de gouvernements et d'organisations non gouvernementales. Pour la liste détaillée des orateurs, voir l'annexe II.

**Déclaration du Président en date du 7 août 2006**

32. À ses 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> séances, le 7 août, la Sous-Commission a examiné un projet de déclaration du Président au titre du point 2 de son ordre du jour. Des déclarations à ce sujet ont été faites par M. Alfonso Martínez, M. Bengoa, M. Bíró, M. Chen Shiqiu, M. Cherif, M. Decaux, M. Guissé, M<sup>me</sup> Hampson, M. Kartashkin, M<sup>me</sup> Koufa, M<sup>me</sup> Rakotoarisoa, M. Salama, M<sup>me</sup> Sardenberg Zelner Gonçalves, M. Sattar, M. Sorabjee, M. Tuñón-Veilles, M<sup>me</sup> Wadibia-Anyanwu, M<sup>me</sup> Warzazi et M. Yokota.

33. À sa 2<sup>e</sup> séance, le même jour, le Président a fait une déclaration entérinée par consensus par la Sous-Commission. Pour le texte de cette déclaration, voir le chapitre II, section C.

## V. ADMINISTRATION DE LA JUSTICE, ÉTAT DE DROIT ET DÉMOCRATIE

34. La Sous-Commission a examiné le point 3 de son ordre du jour à sa 16<sup>e</sup> séance, le 21 août, à sa 18<sup>e</sup> séance, le 22 août et à ses 21<sup>e</sup> et 22<sup>e</sup> séances, le 24 août.

35. À la 16<sup>e</sup> séance, le 21 août:

a) M. Decaux, Rapporteur spécial sur l'application universelle des traités internationaux relatifs aux droits de l'homme, a présenté son rapport final (A/HRC/Sub.1/58/5 et Add.1)<sup>1</sup>. Au cours du dialogue interactif qui a suivi, des déclarations ont été faites par M. Pinheiro et l'observateur de l'organisation non gouvernementale Pax Romana. À la même séance, M. Decaux a formulé ses observations finales. À la 18<sup>e</sup> séance, le 22 août, des déclarations ont été faites au sujet de ce rapport par M. Cherif, M<sup>me</sup> Motoc, M<sup>me</sup> O'Connor, M. Salama, M. Sattar et M<sup>me</sup> Warzazi;

b) M<sup>me</sup> Rakotoarisoa, Rapporteuse spéciale sur la difficulté d'établir la culpabilité ou la responsabilité en matière de crimes de violence sexuelle, a présenté son rapport préliminaire (A/HRC/Sub.1/58/CRP.9)<sup>2</sup>. Dans le dialogue interactif qui a suivi, une déclaration a été faite par M. Cherif. À la 18<sup>e</sup> séance, le 22 août, des déclarations ont également été faites au sujet de ce document de travail par M. Cherif, M. Guissé, M<sup>me</sup> Motoc, M<sup>me</sup> O'Connor, M. Salama, M. Sattar, M<sup>me</sup> Warzazi et M. Yokota. À la même séance, M<sup>me</sup> Rakotoarisoa a formulé ses observations finales;

c) M. Kartashkin a présenté son document de travail sur les droits de l'homme et la souveraineté de l'État (E/CN.4/Sub.2/2006/7)<sup>3</sup>. Dans le dialogue interactif qui a suivi, des déclarations ont été faites par M. Alfredsson et M. Chen Shiqui. À la 18<sup>e</sup> séance, le 22 août, des déclarations ont aussi été faites au sujet de ce document de travail par M. Cherif, M. Decaux, M. Guissé, M<sup>me</sup> Motoc, M<sup>me</sup> O'Connor, M. Salama, M. Sattar, M<sup>me</sup> Warzazi et M. Yokota. À la même séance, M. Kartashkin a formulé ses observations finales.

---

<sup>1</sup> Ce rapport devait à l'origine être présenté sous la cote E/CN.4/Sub.2/2006/5 selon l'ordre du jour provisoire annoté (A/HRC/Sub.1/58/1/Add.1).

<sup>2</sup> Devant à l'origine être présenté sous la cote A/HRC/Sub.1/58/4, et sous la cote E/CN.4/Sub.2/2006/4 selon l'ordre du jour provisoire annoté (A/HRC/Sub.1/58/1/Add.1).

<sup>3</sup> Ce document porte toujours la cote précédemment attribuée à la Sous-Commission car il a été présenté avant que le Conseil des droits de l'homme n'assume, le 19 juin 2006, tous les mandats, mécanismes, fonctions et responsabilités de la Commission des droits de l'homme.

36. À la 18<sup>e</sup> séance, le 22 août:

a) M<sup>me</sup> Hampson a présenté son document de travail élargi sur la responsabilité du personnel international participant à des opérations de soutien de la paix (A/HRC/Sub.1/58/CRP.3)<sup>4</sup>;

b) M<sup>me</sup> Hampson a présenté son document de travail sur les circonstances dans lesquelles une partie peut ouvrir le feu conformément au droit international humanitaire et aux normes relatives aux droits de l'homme (A/HRC/Sub.1/58/CRP.5);

c) M. Cherif a présenté un document de travail (établi conjointement avec M<sup>me</sup> Hampson) sur l'application dans la pratique du droit à un recours utile contre les violations des droits de l'homme (A/HRC/Sub.1/58/CPR.4)<sup>5</sup>;

d) M<sup>me</sup> Motoc, Présidente-Rapporteuse du Groupe de travail de session sur l'administration de la justice, a présenté le rapport du Groupe de travail (A/HRC/Sub.1/58/8)<sup>6</sup>.

37. Au cours du débat général sur le point 3 de l'ordre du jour, des déclarations ont été faites par des membres de la Sous-Commission et des observateurs de gouvernements et d'organisations non gouvernementales. Pour la liste détaillée des orateurs, voir l'annexe II.

### **Droits de l'homme et souveraineté de l'État**

38. À sa 21<sup>e</sup> séance, le 24 août, la Sous-Commission a examiné le projet de décision A/HRC/Sub.1/58/L.5, qui avait pour auteurs M. Alfonso Martínez, M. Bengoa, M. Bíró, M. Chen Shiqiu, M. Cherif, M. Decaux, M. Guissé, M<sup>me</sup> Koufa, M<sup>me</sup> Mbonu, M<sup>me</sup> Motoc, M<sup>me</sup> O'Connor, M<sup>me</sup> Rakotoarisoa, M. Salama, M. Sattar, M. Sorabjee, M<sup>me</sup> Warzazi et M. Yokota, auxquels se sont joints ultérieurement M. Alfredsson et M. Tuñón-Veilles.

39. Le Président a amendé oralement ce projet de décision en y insérant les mots «à la Sous-Commission ou à tout futur mécanisme de conseil» à la fin de la première phrase, ce qui a été accepté par les auteurs.

40. Le projet de décision, tel que modifié oralement, a été adopté sans vote. Pour le texte de cette décision, voir le chapitre II, section B (décision 2006/106).

---

<sup>4</sup> Devant à l'origine être présenté sous la cote A/HRC/Sub.1/58/9, et sous la cote E/CN.4/Sub.2/2006/9 selon l'ordre du jour provisoire annoté (A/HRC/Sub.1/58/1/Add.1).

<sup>5</sup> Devant à l'origine être présenté sous la cote A/HRC/Sub.1/58/31, et sous la cote E/CN.4/Sub.2/2006/31 selon l'ordre du jour provisoire annoté (A/HRC/Sub.1/58/1/Add.1).

<sup>6</sup> Annoncé à l'origine sous la cote E/CN.4/Sub.2/2006/8 dans l'ordre du jour provisoire annoté (A/HRC/Sub.1/58/1/Add.1).



## **L'application universelle des traités internationaux relatifs aux droits de l'homme**

41. À la même séance, la Sous-Commission a examiné le projet de résolution A/HRC/Sub.1/58/L.7, qui avait pour auteurs M. Alfredsson, M. Bengoa, M. Bíró, M. Chen Shiqiu, M. Cherif, M<sup>me</sup> Chung, M. Guissé, M<sup>me</sup> Hampson, M. Kartashkin, M<sup>me</sup> Koufa, M<sup>me</sup> Mbonu, M<sup>me</sup> Motoc, M<sup>me</sup> O'Connor, M. Pinheiro, M<sup>me</sup> Rakotoarisoa, M. Salama, M. Sattar, M. Sorabjee, M. Tuñón-Veilles, M<sup>me</sup> Warzazi et M. Yokota.
42. Des déclarations concernant ce projet de résolution ont été faites par M. Alfonso Martínez, M<sup>me</sup> Hampson et M. Kartashkin.
43. Le projet de résolution a été adopté sans vote. Pour le texte de cette résolution, voir le chapitre II, section A (résolution 2006/1).

## **La justice en période de transition: mécanismes d'enquête pour la vérité et la réconciliation, en particulier en Amérique latine**

44. À la même séance, la Sous-Commission a examiné le projet de décision A/HRC/Sub.1/58/L.17, qui avait pour auteurs M. Alfonso Martínez, M. Alfredsson, M. Bengoa, M. Bíró, M. Chen Shiqiu, M. Cherif, M<sup>me</sup> Chung, M. Decaux, M. Guissé, M<sup>me</sup> Koufa, M<sup>me</sup> Mbonu, M<sup>me</sup> Motoc, M<sup>me</sup> O'Connor, M<sup>me</sup> Rakotoarisoa, M. Sattar, M<sup>me</sup> Warzazi et M. Yokota, auxquels se sont joints ultérieurement M<sup>me</sup> Hampson et M. Kartashkin.
45. Le Président a amendé oralement ce projet de décision en y insérant les mots «sur l'administration de la justice» à la dernière ligne, ce qui a été accepté par les auteurs.
46. Le projet de décision, tel que modifié oralement, a été adopté sans vote. Pour le texte de cette décision, voir le chapitre II, section B (décision 2006/107).

## **Droit à un recours effectif**

47. À la même séance, le 24 août, la Sous-Commission a examiné le projet de résolution A/HRC/Sub.1/58/L.20, qui avait pour auteurs M. Alfredsson, M. Bíró, M. Cherif, M<sup>me</sup> Chung, M. Decaux, M. Guissé, M. Kartashkin, M<sup>me</sup> Koufa, M<sup>me</sup> Motoc, M<sup>me</sup> O'Connor, M. Pinheiro, M<sup>me</sup> Rakotoarisoa, M. Sorabjee, M<sup>me</sup> Warzazi et M. Yokota, auxquels se sont joints ultérieurement M<sup>me</sup> Hampson et M. Tuñón-Veilles.
48. Des déclarations concernant ce projet de résolution ont été faites par M<sup>me</sup> Hampson et M<sup>me</sup> Warzazi.
49. Conformément à l'article 153 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, l'attention de la Sous-Commission a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme<sup>7</sup> du projet de résolution.

---

<sup>7</sup> Voir l'annexe III.

50. Le projet de résolution a été adopté sans vote. Pour le texte de cette résolution, voir le chapitre II, section A (résolution 2006/2).

### **Responsabilité du personnel international participant à des opérations de soutien de la paix**

51. À la même séance, la Sous-Commission a examiné le projet de résolution A/HRC/Sub.1/58/L.21 qui avait pour auteurs M. Alfonso Martínez, M. Alfredsson, M. Bíró, M. Cherif, M<sup>me</sup> Chung, M. Decaux, M. Guissé, M. Kartashkin, M<sup>me</sup> Koufa, M<sup>me</sup> Motoc, M<sup>me</sup> O'Connor, M. Pinheiro, M<sup>me</sup> Rakotoarisoa, M. Sorabjee, M<sup>me</sup> Warzazi et M. Yokota, auxquels se sont joints ultérieurement M<sup>me</sup> Hampson, M. Tuñón-Veilles et M<sup>me</sup> Wadibia-Anyanwu.

52. Des déclarations concernant ce projet de résolution ont été faites par M. Alfonso Martínez, M<sup>me</sup> Hampson, M. Kartashkin et M<sup>me</sup> Warzazi.

53. Conformément à l'article 153 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, l'attention de la Sous-Commission a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme<sup>8</sup> du projet de résolution.

54. Le projet de résolution a été adopté sans vote. Pour le texte de cette résolution, voir le chapitre II, section A (résolution 2006/3).

### **La difficulté d'établir la responsabilité ou la culpabilité en matière de violence sexuelle**

55. À la même séance, la Sous-Commission a examiné le projet de résolution A/HRC/Sub.1/58/L.23, qui avait pour auteurs M. Alfredsson, M. Chen Shiqiu, M. Cherif, M<sup>me</sup> Chung, M. Decaux, M. Guissé, M<sup>me</sup> Koufa, M<sup>me</sup> Mbonu, M<sup>me</sup> Motoc, M<sup>me</sup> O'Connor, M. Pinheiro, M<sup>me</sup> Rakotoarisoa, M. Salama, M. Sattar, M. Tuñón-Veilles, M<sup>me</sup> Warzazi et M. Yokota, auxquels se sont joints ultérieurement M. Alfonso Martínez, M. Bíró, M<sup>me</sup> Hampson et M. Kartashkin.

56. Une déclaration concernant le projet de résolution a été faite par M<sup>me</sup> Hampson.

57. Conformément à l'article 153 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, l'attention de la Sous-Commission a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme<sup>9</sup> du projet de résolution.

58. Le projet de résolution a été adopté sans vote. Pour le texte de cette résolution, voir le chapitre II, section A (résolution 2006/4).

---

<sup>8</sup> Voir l'annexe III.

<sup>9</sup> Voir l'annexe III.

**Groupe de travail de session sur l'administration de la justice**

59. À la même séance, la Sous-Commission a examiné le projet de résolution A/HRC/Sub.1/58/L.29, qui avait pour auteurs M. Alfonso Martínez, M. Alfredsson, M. Bengoa, M. Bíró, M. Chen Shiqiu, M<sup>me</sup> Chung, M. Decaux, M<sup>me</sup> Hampson, M. Kartashkin, M<sup>me</sup> Koufa, M<sup>me</sup> O'Connor, M. Pinheiro, M<sup>me</sup> Rakotoarisoa, M. Salama, M. Sattar, M. Tuñón-Veilles, M<sup>me</sup> Wadibia-Anyanwu, M<sup>me</sup> Warzazi et M. Yokota, auxquels s'est joint ultérieurement M. Cherif.

60. Conformément à l'article 153 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, l'attention de la Sous-Commission a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme<sup>10</sup> du projet de résolution.

61. Le projet de résolution a été adopté sans vote. Pour le texte de cette résolution, voir le chapitre II, section A (résolution 2006/5).

---

<sup>10</sup> Voir l'annexe III.

## VI. DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

62. La Sous-Commission a examiné le point 4 de son ordre du jour à sa 8<sup>e</sup> séance, le 15 août, à ses 9<sup>e</sup> et 10<sup>e</sup> séances, le 16 août, à sa 21<sup>e</sup> séance et pendant la partie publique de sa 22<sup>e</sup> séance, le 24 août.

63. À la 8<sup>e</sup> séance, le 15 août:

a) M<sup>me</sup> Mbonu, Rapporteuse spéciale chargée d'établir une étude approfondie sur la corruption et ses conséquences pour la pleine jouissance des droits de l'homme, en particulier les droits économiques, sociaux et culturels, a présenté son deuxième rapport intérimaire (A/HRC/Sub.1/58/CRP.10)<sup>11</sup>. Dans le dialogue interactif qui a suivi, des déclarations ont été faites par M. Alfredsson, M. Chen Shiqiu, M. Cherif, M<sup>me</sup> Chung, M. Decaux, M. Guissé, M. Kartashkin, M<sup>me</sup> Motoc, M<sup>me</sup> Rakotoarisoa, M. Salama, M. Sattar, M. Sorabjee, M. Tuñón-Veilles et M. Yokota. À la même séance, M<sup>me</sup> Mbonu a formulé ses observations finales;

b) M. Bengoa, en sa qualité de coordonnateur et parlant également au nom de M. Decaux, M. Guissé, M<sup>me</sup> Motoc et M. Yokota, a présenté le rapport final sur la nécessité de mettre au point des principes directeurs pour l'application des normes et critères dans le contexte de la lutte contre l'extrême pauvreté (A/HRC/Sub.1/58/16)<sup>12</sup>. Dans le dialogue interactif qui a suivi, et également à la 9<sup>e</sup> séance, le 16 août, des déclarations ont été faites par M. Alfredsson, M. Chen Shiqiu, M<sup>me</sup> Chung, M. Decaux, M. Guissé, M. Kartashkin, M<sup>me</sup> Koufa, M<sup>me</sup> Mbonu, M<sup>me</sup> Motoc, M. Salama et M. Yokota, ainsi que par les observateurs des organisations non gouvernementales suivantes: Mouvement indien «Tupaj Amaro», Conseil international des femmes et Mouvement international ATD Quart Monde. À la 9<sup>e</sup> séance, le 16 août, M. Bengoa a formulé ses observations finales.

64. À la 9<sup>e</sup> séance également, le 16 août:

a) M. Bíró a présenté son document de travail sur le rôle des États dans la protection des droits de l'homme eu égard aux activités des sociétés transnationales et autres entreprises (A/HRC/Sub.1/58/CRP.12)<sup>13</sup>. Ce document de travail avait auparavant été présenté et examiné au cours de la session du groupe de travail sur les effets des méthodes de travail et des activités des sociétés transnationales sur la jouissance des droits de l'homme;

b) M. Guissé, Président-Rapporteur du groupe de travail de session sur les méthodes de travail et les activités des sociétés transnationales, a présenté le rapport du groupe de travail

---

<sup>11</sup> Devant à l'origine être présenté sous la cote A/HRC/Sub.1/58/17, et sous la cote E/CN.4/Sub.2/2006/17 selon l'ordre du jour provisoire annoté (A/HRC/Sub.1/58/1/Add.1).

<sup>12</sup> Annoncé à l'origine sous la cote E/CN.4/Sub.2/2006/16 dans l'ordre du jour provisoire annoté (A/HRC/Sub.1/58/1/Add.1).

<sup>13</sup> Devant à l'origine être présenté sous la cote A/HRC/Sub.1/58/10, et sous la cote E/CN.4/Sub.2/2006/12 selon l'ordre du jour provisoire annoté (A/HRC/Sub.1/58/1/Add.1).

sur sa huitième session (A/HRC/Sub.1/58/11)<sup>14</sup>. Dans le dialogue interactif qui a suivi, des déclarations ont été faites par M. Bengoa, M. Decaux, M<sup>me</sup> Hampson, M<sup>me</sup> Motoc, M. Salama et M. Sorabjee. À la 10<sup>e</sup> séance, le même jour, une déclaration concernant le rapport a été faite par M<sup>me</sup> Hampson et M. Guissé a formulé ses observations finales;

c) M<sup>me</sup> Chung a présenté un document de travail (établi conjointement avec M<sup>me</sup> O'Connor) sur les accords économiques bilatéraux et multilatéraux et leur impact sur les droits de l'homme des bénéficiaires (A/HRC/Sub.1/58/CRP.8)<sup>15</sup>. Ce document de travail avait aussi été présenté et examiné auparavant au cours de la session du groupe de travail sur les méthodes de travail et les activités des sociétés transnationales;

65. À la 10<sup>e</sup> séance, le même jour:

a) M. Bengoa, Président-Rapporteur du Forum social, a présenté le rapport du Forum social sur sa quatrième session (A/HRC/Sub.1/58/15)<sup>16</sup>. Dans le dialogue interactif qui a suivi, des déclarations ont été faites par M. Chen Shiqiu, M. Kartashkin, M<sup>me</sup> Motoc, M<sup>me</sup> O'Connor, M<sup>me</sup> Rakotoarisoa, M. Salama, M. Sattar et M. Tuñón-Veilles, ainsi que par l'observateur du Chili. À la même séance, M. Bengoa a formulé ses observations finales;

b) M. Guissé a fait une déclaration concernant son rapport, où figurait le projet de directives pour la réalisation du droit à l'eau potable et à l'assainissement qui avait été présenté l'année précédente par M. Cherif (E/CN.4/Sub.2/2005/25). Des déclarations ont été faites à cet égard par M. Alfredsson, M. Cherif, M. Decaux, M<sup>me</sup> Mbonu, M<sup>me</sup> Motoc, M<sup>me</sup> O'Connor, M<sup>me</sup> Rakotoarisoa, M. Sattar et M. Tuñón-Veilles, ainsi que par l'observateur de l'organisation non gouvernementale Pax Romana. À la même séance, M. Guissé a formulé ses observations finales.

66. Au cours du débat général sur le point 4 de l'ordre du jour, des déclarations ont été faites par des membres de la Sous-Commission et des observateurs d'organisations non gouvernementales et d'une institution nationale des droits de l'homme. Pour la liste détaillée des orateurs, voir l'annexe II.

### **La corruption et ses conséquences pour l'exercice des droits de l'homme, en particulier les droits économiques, sociaux et culturels**

67. À sa 21<sup>e</sup> séance, le 24 août, la Sous-Commission a examiné le projet de résolution A/HRC/Sub.1/58/L.6, qui avait pour auteurs M. Alfonso Martínez, M. Alfredsson, M. Bengoa, M. Bíró, M. Chen Shiqiu, M. Cherif, M<sup>me</sup> Chung, M. Decaux, M. Guissé, M. Kartashkin,

---

<sup>14</sup> Annoncé à l'origine sous la cote E/CN.4/Sub.2/2006/11 dans l'ordre du jour provisoire annoté (A/HRC/Sub.1/58/1/Add.1).

<sup>15</sup> Devant à l'origine être présenté sous la cote A/HRC/Sub.1/58/13, et sous la cote E/CN.4/Sub.2/2006/13 selon l'ordre du jour provisoire annoté (A/HRC/Sub.1/58/1/Add.1).

<sup>16</sup> Annoncé à l'origine sous la cote E/CN.4/Sub.2/2006/15 dans l'ordre du jour provisoire annoté (A/HRC/Sub.1/58/1/Add.1).

M<sup>me</sup> Koufa, M<sup>me</sup> Motoc, M<sup>me</sup> O'Connor, M. Pinheiro, M<sup>me</sup> Rakotoarisoa, M. Salama, M. Sattar, M. Sorabjee, M<sup>me</sup> Warzazi et M. Yokota, auxquels se sont joints ultérieurement M. Tuñón-Veilles et M<sup>me</sup> Wadibia-Anyanwu.

68. Le Président a amendé oralement le paragraphe 9 de ce projet de résolution, ce qui a été accepté par les auteurs.

69. M<sup>me</sup> Hampson a amendé oralement le paragraphe 2 de ce projet de résolution, ce qui a également été accepté par les auteurs.

70. Conformément à l'article 153 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, l'attention de la Sous-Commission a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme<sup>17</sup> du projet de résolution.

71. Le projet de résolution, tel que modifié oralement, a été adopté sans vote. Pour le texte de cette résolution, voir le chapitre II, section A (résolution 2006/6).

### **Les effets des méthodes de travail et des activités des sociétés transnationales sur la jouissance des droits de l'homme**

72. À la même séance, la Sous-Commission a examiné le projet de résolution A/HRC/Sub.1/58/L.14, qui avait pour auteurs M. Alfonso Martínez, M. Bengoa, M. Bíró, M. Chen Shiqiu, M. Cherif, M<sup>me</sup> Chung, M. Decaux, M. Guissé, M. Kartashkin, M<sup>me</sup> Mbonu, M<sup>me</sup> Motoc, M. Pinheiro, M<sup>me</sup> Rakotoarisoa, M. Sattar, M. Sorabjee, M<sup>me</sup> Warzazi et M. Yokota.

73. Le projet de résolution a été adopté sans vote. Pour le texte de cette résolution, voir le chapitre II, section A (résolution 2006/7).

### **Le Forum social**

74. À la même séance, la Sous-Commission a examiné le projet de résolution A/HRC/Sub.1/58/L.15, qui avait pour auteurs M. Alfonso Martínez, M. Alfredsson, M. Bengoa, M. Bíró, M. Chen Shiqiu, M. Cherif, M<sup>me</sup> Chung, M. Decaux, M. Guissé, M<sup>me</sup> Hampson, M. Kartashkin, M<sup>me</sup> Koufa, M<sup>me</sup> Mbonu, M<sup>me</sup> Motoc, M<sup>me</sup> O'Connor, M. Sattar, M. Tuñón-Veilles et M<sup>me</sup> Warzazi, auxquels se sont joints ultérieurement M<sup>me</sup> Rakotoarisoa, M. Salama et M. Yokota.

75. Conformément à l'article 153 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, l'attention de la Sous-Commission a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme<sup>18</sup> du projet de résolution.

76. Le projet de résolution a été adopté sans vote. Pour le texte de cette résolution, voir le chapitre II, section A (résolution 2006/8).

---

<sup>17</sup> Voir l'annexe III.

<sup>18</sup> Voir l'annexe III.

### **Application des normes et des critères relatifs aux droits de l'homme dans le contexte de la lutte contre l'extrême pauvreté**

77. À la même séance, la Sous-Commission a examiné le projet de résolution A/HRC/Sub.1/58/L.16, qui avait pour auteurs M. Alfonso Martínez, M. Alfredsson, M. Bengoa, M. Bíró, M. Chen Shiqui, M. Cherif, M<sup>me</sup> Chung, M. Decaux, M. Guissé, M<sup>me</sup> Hampson, M. Kartashkin, M<sup>me</sup> Koufa, M<sup>me</sup> Mbonu, M<sup>me</sup> Motoc, M<sup>me</sup> O'Connor, M. Pinheiro, M. Salama, M. Sattar, M. Sorabjee, M. Tuñón-Veilles, M<sup>me</sup> Warzazi et M. Yokota, auxquels s'est jointe ultérieurement M<sup>me</sup> Rakotoarisoa.

78. Une déclaration concernant le projet de résolution a été faite par M. Decaux.

79. Le projet de résolution a été adopté sans vote. Pour le texte de cette résolution, voir le chapitre II, section A (résolution 2006/9).

### **Promotion de la réalisation du droit à l'eau potable et à l'assainissement**

80. À la même séance, la Sous-Commission a examiné le projet de résolution A/HRC/Sub.1/58/L.25, qui avait pour auteurs M. Alfonso Martínez, M. Alfredsson, M. Bengoa, M. Bíró, M. Cherif, M. Decaux, M. Guissé, M<sup>me</sup> Hampson, M<sup>me</sup> Mbonu, M<sup>me</sup> Motoc, M<sup>me</sup> O'Connor, M. Pinheiro, M<sup>me</sup> Rakotoarisoa, M. Sattar, M. Sorabjee, M<sup>me</sup> Warzazi et M. Yokota, auxquels se sont joints ultérieurement M. Chen Shiqui, M<sup>me</sup> Chung, M. Kartashkin et M. Tuñón-Veilles.

81. Le Président a amendé oralement les paragraphes 8 et 9 de ce projet de résolution, ce qui a été accepté par les auteurs.

82. Le projet de résolution, tel que modifié oralement, a été adopté sans vote. Pour le texte de cette résolution, voir le chapitre II, section A (résolution 2006/10).

### **Conséquences de la dette sur la jouissance et l'exercice des droits de l'homme**

83. À ses 21<sup>e</sup> et 22<sup>e</sup> séances, le 24 août, la Sous-Commission a examiné le projet de décision A/HRC/Sub.1/58/L.26, qui avait pour auteurs M. Alfonso Martínez, M. Bengoa, M. Bíró, M. Cherif, M. Guissé, M<sup>me</sup> Hampson, M<sup>me</sup> Mbonu, M<sup>me</sup> Motoc, M<sup>me</sup> O'Connor, M. Pinheiro, M<sup>me</sup> Rakotoarisoa, M. Sattar, M. Sorabjee, M<sup>me</sup> Warzazi et M. Yokota, auxquels se sont joints ultérieurement M. Salama et M. Tuñón-Veilles.

84. À la 22<sup>e</sup> séance, M. Guissé a fait distribuer une version révisée du projet de décision.

85. Le Président a amendé oralement ce projet de décision, ce qui a été accepté par les auteurs.

86. M. Alfonso Martínez a amendé le projet de décision, ce qui a aussi été accepté par les auteurs.

87. Des déclarations concernant ce projet de décision ont été faites par M. Alfonso Martínez, M. Decaux, M. Guissé, M<sup>me</sup> Hampson, M. Kartashkin, M<sup>me</sup> Motoc et M. Yokota.

88. Conformément à l'article 153 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, l'attention de la Sous-Commission a été appelée sur le fait que le projet de décision modifié aurait des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme<sup>19</sup>.

89. Le projet de décision, tel que modifié, a été adopté sans vote. Pour le texte de cette décision, voir le chapitre II, section B (décision 2006/111).

### **Le droit au développement**

90. À sa 21<sup>e</sup> séance, le 24 août, la Sous-Commission a examiné le projet de décision A/HRC/Sub.1/58/L.30, qui avait pour auteurs M. Alfredsson, M. Bengoa, M. Bíró, M. Chen Shiqiu, M. Cherif, M<sup>me</sup> Chung, M. Decaux, M<sup>me</sup> Hampson, M<sup>me</sup> Koufa, M<sup>me</sup> Motoc, M<sup>me</sup> O'Connor, M. Pinheiro, M<sup>me</sup> Rakotoarisoa, M. Sattar, M. Tuñón-Veilles, M<sup>me</sup> Wadibia-Anyanwu, M<sup>me</sup> Warzazi et M. Yokota, auxquels se sont joints ultérieurement M. Alfonso Martínez et M. Kartashkin.

91. Le projet de décision a été adopté sans vote. Pour le texte de cette décision, voir le chapitre II, section B (décision 2006/108).

---

<sup>19</sup> Voir l'annexe III.



## VII. PRÉVENTION DE LA DISCRIMINATION:

- a) **Racisme, discrimination raciale et xénophobie;**
- b) **Prévention de la discrimination et protection des peuples autochtones;**
- c) **Prévention de la discrimination et protection des minorités**

92. La Sous-Commission a examiné le point 5 de son ordre du jour à ses 13<sup>e</sup> et 14<sup>e</sup> séances, le 18 août, à sa 16<sup>e</sup> séance, le 21 août, et à sa 21<sup>e</sup> séance, le 24 août.

93. À la 13<sup>e</sup> séance, le 18 août:

a) M. Alfredsson, Président-Rapporteur du Groupe de travail sur les minorités, a présenté le rapport du Groupe de travail sur sa douzième session (A/HRC/Sub.1/58/19)<sup>20</sup>. Dans le dialogue interactif qui a suivi, des déclarations ont été faites par M. Bengoa, M. Bíró, M<sup>me</sup> Motoc, M. Sorabjee et M<sup>me</sup> Warzazi. À la même séance, M. Alfredsson a formulé ses observations finales;

b) M. Yokota, Président-Rapporteur du Groupe de travail sur les populations autochtones, a présenté le rapport du Groupe de travail sur sa vingt-quatrième session (A/HRC/Sub.1/58/22)<sup>21</sup>. Dans le dialogue interactif qui a suivi, des déclarations ont été faites par M. Alfonso Martínez, M. Alfredsson, M. Bengoa, M. Guissé, M<sup>me</sup> Motoc, M<sup>me</sup> Mbonu et M<sup>me</sup> O'Connor. À la même séance, M. Yokota a formulé ses observations finales.

94. À la 14<sup>e</sup> séance, le même jour:

a) M. Yokota a présenté son document de travail sur la discrimination à l'encontre des personnes affectées par la lèpre et de leur famille (A/HRC/Sub.1/58/CRP.7). Dans le dialogue interactif qui a suivi, des déclarations ont été faites par M. Alfredsson, M. Kartashkin et M<sup>me</sup> Mbonu ainsi que par l'observateur de l'organisation non gouvernementale Association des citoyens du monde. À la même séance, M. Yokota a formulé ses observations finales;

b) M<sup>me</sup> Chung et M. Yokota, Rapporteurs spéciaux sur la discrimination fondée sur l'emploi et l'ascendance, ont présenté leur rapport intérimaire (A/HRC/Sub.1/58/CRP.2)<sup>22</sup>. Dans

---

<sup>20</sup> Annoncé à l'origine sous la cote E/CN.4/Sub.2/2006/19 dans l'ordre du jour provisoire annoté (A/HRC/Sub.1/58/1/Add.1).

<sup>21</sup> Annoncé à l'origine sous la cote E/CN.4/Sub.2/2006/22 dans l'ordre du jour provisoire annoté (A/HRC/Sub.1/58/1/Add.1).

<sup>22</sup> Annoncé à l'origine sous la cote A/HRC/Sub.1/58/21, et sous la cote E/CN.4/Sub.2/2006/21 selon l'ordre du jour provisoire annoté (A/HRC/Sub.1/58/1/Add.1).

le dialogue interactif qui a suivi, des déclarations ont été faites par M. Alfredsson et M<sup>me</sup> Motoc. À la même séance, M. Yokota a formulé ses observations finales.

95. Au cours du débat général sur le point 5 de l'ordre du jour, des déclarations ont été faites par des membres de la Sous-Commission ainsi que par des observateurs de gouvernements et d'organisations non gouvernementales. Pour la liste détaillée des orateurs, voir l'annexe II.

### **Droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques**

96. À sa 21<sup>e</sup> séance, le 24 août, la Sous-Commission a examiné le projet de résolution A/HRC/Sub.1/58/L.2, qui avait pour auteurs M. Alfredsson, M. Bengoa, M. Cherif, M. Kartashkin et M. Sorabjee, auxquels se sont joints ultérieurement M. Alfonso Martínez, M. Bíró, M. Chen Shiqiu, M<sup>me</sup> Chung, M<sup>me</sup> Hampson, M<sup>me</sup> Koufa, M<sup>me</sup> Motoc, M<sup>me</sup> O'Connor, M<sup>me</sup> Rakotoarisoa, M. Sattar, M. Tuñón-Veilles, M<sup>me</sup> Wadibia-Anyanwu, M<sup>me</sup> Warzazi et M. Yokota.

97. M<sup>me</sup> Hampson a amendé oralement le paragraphe 1 de ce projet de résolution, ce qui a été accepté par les auteurs.

98. Des déclarations concernant ce projet de résolution ont été faites par M. Alfonso Martínez, M. Kartashkin et M<sup>me</sup> Warzazi.

99. Conformément à l'article 153 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, l'attention de la Sous-Commission a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme<sup>23</sup> du projet de résolution.

100. Le projet de résolution, tel que modifié oralement, a été adopté sans vote. Pour le texte de cette résolution, voir chapitre II, section A (résolution 2006/11).

### **Deuxième Décennie internationale des peuples autochtones**

101. À la même séance, la Sous-Commission a examiné le projet de résolution A/HRC/Sub.1/58/L.3, qui avait pour auteurs M. Alfonso Martínez, M. Bíró, M<sup>me</sup> Hampson, M<sup>me</sup> Mbonu et M. Yokota, auxquels se sont joints ultérieurement M. Chen Shiqiu, M<sup>me</sup> Chung, M. Decaux, M. Kartashkin, M<sup>me</sup> Koufa, M<sup>me</sup> Motoc, M<sup>me</sup> O'Connor, M<sup>me</sup> Rakotoarisoa, M. Salama, M. Sattar et M. Tuñón-Veilles.

102. Le projet de résolution a été adopté sans vote. Pour le texte de cette résolution, voir le chapitre II, section A (résolution 2006/12).

### **Groupe de travail sur les populations autochtones**

103. À la même séance, la Sous-Commission a examiné le projet de résolution A/HRC/Sub.1/58/L.4, qui avait pour auteurs M. Alfonso Martínez, M. Bíró, M<sup>me</sup> Hampson,

---

<sup>23</sup> Voir l'annexe III.

M<sup>me</sup> Mbonu et M. Yokota, auxquels se sont joints ultérieurement M. Alfredsson, M. Chen Shiqiu, M<sup>me</sup> Chung, M. Decaux, M. Kartashkin, M<sup>me</sup> Koufa, M<sup>me</sup> Motoc, M<sup>me</sup> O'Connor, M<sup>me</sup> Rakotoarisoa, M. Salama, M. Sattar, M. Tuñón-Veilles et M<sup>me</sup> Warzazi.

104. Conformément à l'article 153 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, l'attention de la Sous-Commission a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme<sup>24</sup> du projet de résolution.

105. Le projet de résolution a été adopté sans vote. Pour le texte de cette résolution, voir le chapitre II, section A (résolution 2006/13).

### **Discrimination fondée sur l'emploi et l'ascendance**

106. À la même séance, la Sous-Commission a examiné le projet de résolution A/HRC/Sub.1/58/L.8, qui avait pour auteurs M. Alfredsson, M. Bengoa, M. Chen Shiqiu, M. Cherif, M<sup>me</sup> Chung, M. Decaux, M. Kartashkin, M<sup>me</sup> Mbonu, M<sup>me</sup> Motoc, M. Pinheiro, M<sup>me</sup> Rakotoarisoa, M. Sattar, M<sup>me</sup> Warzazi et M. Yokota, auxquels se sont joints ultérieurement M. Bíró, M<sup>me</sup> Hampson, M<sup>me</sup> Koufa, M<sup>me</sup> O'Connor et M. Tuñón-Veilles.

107. M. Bengoa a amendé oralement les paragraphes 2 et 4 du projet de résolution, ce qui a été accepté par les auteurs.

108. Des déclarations concernant ce projet de résolution ont été faites par M. Alfonso Martínez, M. Bengoa, M<sup>me</sup> Chung, M<sup>me</sup> Hampson et M. Yokota.

109. Conformément à l'article 153 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, l'attention de la Sous-Commission a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme<sup>25</sup> du projet de résolution.

110. Le projet de résolution, tel que modifié oralement, a été adopté sans vote. Pour le texte de cette résolution, voir le chapitre II, section A (résolution 2006/14).

### **Discrimination à l'encontre des personnes affectées par la lèpre et de leur famille**

111. À la même séance, la Sous-Commission a examiné le projet de résolution A/HRC/Sub.1/58/L.18, qui avait pour auteurs M. Alfredsson, M. Bengoa, M. Bíró, M. Chen Shiqiu, M<sup>me</sup> Chung, M. Guissé, M. Kartashkin, M<sup>me</sup> Koufa, M<sup>me</sup> Mbonu, M<sup>me</sup> Motoc, M<sup>me</sup> O'Connor, M. Pinheiro, M. Salama, M. Sattar, M<sup>me</sup> Warzazi et M. Yokota, auxquels s'est joint ultérieurement M. Tuñón-Veilles.

112. Le Président a amendé oralement les paragraphes 10 et 13 de ce projet de résolution, ce qui a été accepté par les auteurs.

---

<sup>24</sup> Voir l'annexe III.

<sup>25</sup> Voir l'annexe III.

113. M. Bengoa a proposé un amendement au paragraphe 12 de ce projet de résolution, qui n'a pas été accepté par les auteurs.

114. M<sup>me</sup> Hampson a amendé oralement les paragraphes 9 et 13 de ce projet de résolution, ce qui a été accepté par les auteurs.

115. Des déclarations concernant ce projet de résolution ont été faites par M. Alfonso Martínez, M. Bengoa, M. Decaux, M<sup>me</sup> Hampson, M. Kartashkin, M. Sattar et M. Yokota.

116. Conformément à l'article 153 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, l'attention de la Sous-Commission a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme<sup>26</sup> du projet de résolution ainsi modifié.

117. Le projet de résolution, tel que modifié oralement, a été adopté sans vote. Pour le texte de cette résolution, voir le chapitre II, section A (résolution 2006/15).

**Les incidences juridiques de la disparition d'États et d'autres territoires pour des raisons environnementales, notamment les incidences sur les droits de l'homme des personnes qui y résident, en particulier les droits des peuples autochtones**

118. À la même séance, la Sous-Commission a examiné le projet de résolution A/HRC/Sub.1/58/L.22, qui avait pour auteurs M. Alfonso Martínez, M. Bíró, M<sup>me</sup> Hampson, M<sup>me</sup> Mbonu et M. Yokota, auxquels se sont joints ultérieurement M. Alfredsson, M. Chen Shiqiu, M. Cherif, M<sup>me</sup> Chung, M. Guissé, M. Kartashkin, M<sup>me</sup> Koufa, M<sup>me</sup> Motoc, M<sup>me</sup> O'Connor, M<sup>me</sup> Rakotoarisoa, M. Salama, M. Sattar, M. Tuñón-Veilles et M<sup>me</sup> Warzazi.

119. Conformément à l'article 153 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, l'attention de la Sous-Commission a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme<sup>27</sup> du projet de résolution.

120. Le projet de résolution a été adopté sans vote. Pour le texte de cette résolution, voir le chapitre II, section A (résolution 2006/16).

---

<sup>26</sup> Voir l'annexe III.

<sup>27</sup> Voir l'annexe III.

## VIII. QUESTIONS SPÉCIFIQUES SE RAPPORTANT AUX DROITS DE L'HOMME:

- a) **Les femmes et les droits de la personne humaine;**
- b) **Les formes contemporaines d'esclavage;**
- c) **Terrorisme et lutte contre le terrorisme;**
- d) **Nouvelles priorités**

121. La Sous-Commission a examiné le point 6 de son ordre du jour à sa 10<sup>e</sup> séance, le 16 août, à sa 12<sup>e</sup> séance, le 17 août, à sa 13<sup>e</sup> séance, le 18 août, à sa 16<sup>e</sup> séance, le 21 août, à sa 21<sup>e</sup> séance et pendant la partie publique de sa 22<sup>e</sup> séance, le 24 août.

122. À la 10<sup>e</sup> séance, le 16 août, M. Sattar, Président-Rapporteur du Groupe de travail sur les formes contemporaines d'esclavage, a présenté le rapport du Groupe de travail sur sa trente et unième session (A/HRC/Sub.1/58/25)<sup>28</sup>. Dans le dialogue interactif qui a suivi lors de la 12<sup>e</sup> séance, le 17 août, des déclarations ont été faites par M. Chen Shiqiu, M. Decaux, M. Kartashkin, M<sup>me</sup> Koufa, M<sup>me</sup> Motoc et M<sup>me</sup> O'Connor. À la même séance, M. Sattar a formulé ses observations finales.

123. À la 12<sup>e</sup> séance, le 17 août, M<sup>me</sup> Koufa a présenté son document de travail contenant une esquisse actualisée d'un projet de principes et directives concernant les droits de l'homme et le terrorisme (A/HRC/Sub.1/58/30)<sup>29</sup>. Dans le dialogue interactif qui a suivi, des déclarations ont été faites par M. Chen Shiqiu, M. Cherif, M. Decaux, M. Guissé, M. Kartashkin, M<sup>me</sup> Mbonu, M<sup>me</sup> O'Connor, M. Sattar et M. Sorabjee, ainsi que par les observateurs des organisations non gouvernementales suivantes: International Educational Development et Pax Romana. À la même séance, M<sup>me</sup> Koufa a présenté ses observations finales.

124. À la 16<sup>e</sup> séance, le 21 août, M<sup>me</sup> Barbara Frey, Rapporteuse spéciale sur la prévention des violations des droits de l'homme commises à l'aide d'armes de petit calibre et d'armes légères, a présenté son rapport final (A/HRC/Sub.1/58/27 et Add.1)<sup>30</sup>. Dans le dialogue interactif qui a suivi, des déclarations ont été faites par M. Decaux, M<sup>me</sup> Hampson, M<sup>me</sup> O'Connor, M. Sattar et M. Yokota. À la même séance, M<sup>me</sup> Frey a formulé ses observations finales.

125. À la même séance, M<sup>me</sup> Koufa, Présidente-Rapporteuse du Groupe de travail de session chargé d'élaborer des principes et directives détaillés concernant la promotion et la protection

---

<sup>28</sup> Annoncé à l'origine sous la cote E/CN.4/Sub.2/2006/25 dans l'ordre du jour provisoire annoté (A/HRC/Sub.1/58/1/Add.1).

<sup>29</sup> Annoncé à l'origine sous la cote E/CN.4/Sub.2/2006/30 dans l'ordre du jour provisoire annoté (A/HRC/Sub.1/58/1/Add.1).

<sup>30</sup> Annoncé à l'origine sous la cote E/CN.4/Sub.2/2006/27 dans l'ordre du jour provisoire annoté (A/HRC/Sub.1/58/1/Add.1).

des droits de l'homme dans la lutte contre le terrorisme, a présenté le rapport du Groupe de travail (A/HRC/Sub.1/58/26)<sup>31</sup>. À la même séance, M<sup>me</sup> Koufa a formulé ses observations finales.

126. Au cours du débat général sur le point 6 de l'ordre du jour, des déclarations ont été faites par des membres de la Sous-Commission et des observateurs de gouvernements et d'organisations non gouvernementales. Pour la liste détaillée des orateurs, voir l'annexe II.

### **Rapport du Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage**

127. À sa 21<sup>e</sup> séance, le 24 août 2006, la Sous-Commission a examiné le projet de résolution A/HRC/Sub.1/58/L.9, qui avait pour auteurs M. Cherif, M. Decaux, M. Kartashkin, M<sup>me</sup> Koufa, M<sup>me</sup> Mbonu, M<sup>me</sup> Motoc, M<sup>me</sup> O'Connor, M<sup>me</sup> Rakotoarisoa, M. Salama, M. Sattar, M. Sorabjee et M<sup>me</sup> Warzazi, auxquels se sont joints ultérieurement M. Alfonso Martínez, M. Alfredsson, M. Bíró, M. Chen Shiqiu, M<sup>me</sup> Chung, M. Guissé, M<sup>me</sup> Hampson et M. Tuñón-Veilles.

128. M<sup>me</sup> Hampson a proposé un amendement au paragraphe 6 du projet de résolution, qui n'a pas été accepté.

129. M. Sattar a révisé oralement le paragraphe 6 du projet de résolution.

130. Des déclarations concernant le projet de résolution ont été faites par M<sup>me</sup> Hampson, M. Kartashkin, M. Sattar et M<sup>me</sup> Warzazi.

131. Le projet de résolution, tel que révisé oralement, a été adopté sans vote. Pour le texte de cette résolution, voir le chapitre II, section A (résolution 2006/17).

### **Droits de l'homme des personnes âgées**

132. À la même séance, la Sous-Commission a examiné le projet de décision A/HRC/Sub.1/58/L.12, qui avait pour auteurs M. Alfonso Martínez, M. Alfredsson, M. Bengoa, M. Bíró, M. Chen Shiqiu, M. Cherif, M<sup>me</sup> Chung, M. Decaux, M. Guissé, M. Kartashkin, M<sup>me</sup> Koufa, M<sup>me</sup> Mbonu, M<sup>me</sup> Motoc, M<sup>me</sup> O'Connor, M. Pinheiro, M<sup>me</sup> Rakotoarisoa, M. Sattar, M. Sorabjee, M. Tuñón-Veilles, M<sup>me</sup> Warzazi et M. Yokota, auxquels s'est jointe ultérieurement M<sup>me</sup> Hampson.

133. Le Président a amendé oralement la deuxième ligne du projet de décision, ce qui a été accepté par les auteurs.

134. Le projet de décision, tel que modifié oralement, a été adopté sans vote. Pour le texte de cette décision, voir le chapitre II, section B (décision 2006/109).

---

<sup>31</sup> Annoncé à l'origine sous la cote E/CN.4/Sub.2/2006/26 dans l'ordre du jour provisoire annoté (A/HRC/Sub.1/58/1/Add.1).

### **Viol systématique, esclavage sexuel et pratiques analogues à l'esclavage en période de conflit armé**

135. À la même séance, la Sous-Commission a examiné le projet de résolution A/HRC/Sub.1/58/L.13, qui avait pour auteurs M. Alfredsson, M. Bengoa, M. Bíró, M. Chen Shiqiu, M. Cherif, M<sup>me</sup> Chung, M. Decaux, M. Guissé, M. Kartashkin, M<sup>me</sup> Koufa, M<sup>me</sup> Mbonu, M<sup>me</sup> Motoc, M<sup>me</sup> O'Connor, M. Pinheiro, M<sup>me</sup> Rakotoarisoa, M. Sattar, M. Sorabjee, M. Tuñón-Veilles, M<sup>me</sup> Warzazi et M. Yokota, auxquels se sont joints ultérieurement M<sup>me</sup> Hampson et M. Salama.

136. Le projet de résolution a été adopté sans vote. Pour le texte de cette résolution, voir le chapitre II, section A (résolution 2006/18).

### **Programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme**

137. À la même séance, la Sous-Commission a examiné le projet de résolution A/HRC/Sub.1/58/L.19, qui avait pour auteurs M. Alfredsson, M. Bengoa, M. Bíró, M. Chen Shiqiu, M<sup>me</sup> Chung, M. Guissé, M. Kartashkin, M<sup>me</sup> Koufa, M<sup>me</sup> Mbonu, M<sup>me</sup> Motoc, M. Pinheiro, M. Salama, M. Sattar, M<sup>me</sup> Warzazi et M. Yokota, auxquels se sont joints ultérieurement M. Alfonso Martínez, M. Cherif, M. Decaux, M<sup>me</sup> Hampson, M<sup>me</sup> O'Connor, M<sup>me</sup> Rakotoarisoa et M. Tuñón-Veilles.

138. Le projet de résolution a été adopté sans vote. Pour le texte de cette résolution, voir le chapitre II, section A (résolution 2006/19).

### **La prévention des violations des droits de l'homme commises à l'aide d'armes de petit calibre et d'armes légères**

139. À la même séance et à la 22<sup>e</sup> séance, le même jour, la Sous-Commission a examiné le projet de résolution A/HRC/Sub.1/58/L.24, qui avait pour auteurs M. Bíró, M. Cherif, M<sup>me</sup> Chung, M. Decaux, M. Guissé, M<sup>me</sup> Hampson, M. Kartashkin, M<sup>me</sup> Koufa, M<sup>me</sup> Motoc, M<sup>me</sup> O'Connor, M. Pinheiro, M<sup>me</sup> Rakotoarisoa, M. Sattar, M. Sorabjee, M<sup>me</sup> Warzazi et M. Yokota, auxquels se sont joints ultérieurement M. Tuñón-Veilles et M<sup>me</sup> Wadibia-Anyanwu.

140. M<sup>me</sup> Hampson a révisé oralement les paragraphes 3 et 6 de ce projet de résolution.

141. M. Yokota a amendé oralement le cinquième alinéa du préambule et les paragraphes 1, 3, 4, 5, 6, 8 et 9, ce qui a été accepté par les auteurs.

142. Des déclarations concernant le projet de résolution ont été faites par M. Alfonso Martínez, M. Chen Shiqiu, M. Decaux, M<sup>me</sup> Hampson, M. Kartashkin, M<sup>me</sup> Koufa, M<sup>me</sup> O'Connor, M. Tuñón-Veilles et M<sup>me</sup> Warzazi.

143. À la 22<sup>e</sup> séance, le même jour, le Président a encore amendé oralement le projet de résolution, ce qui a été accepté par les auteurs.

144. Le projet de résolution, tel que révisé et modifié oralement, a été adopté sans vote. Pour le texte de cette résolution, voir le chapitre II, section A (résolution 2006/22).

**Groupe de travail chargé d'élaborer des principes et directives détaillés, assortis du commentaire correspondant, concernant la promotion et la protection des droits de l'homme dans la lutte contre le terrorisme**

145. À sa 21<sup>e</sup> séance, le même jour, la Sous-Commission a examiné le projet de résolution A/HRC/Sub.1/58/L.27, qui avait pour auteurs M. Alfonso Martínez, M. Alfredsson, M. Bengoa, M. Bíró, M. Chen Shiqiu, M. Cherif, M<sup>me</sup> Chung, M. Decaux, M. Guissé, M<sup>me</sup> Hampson, M. Kartashkin, M<sup>me</sup> Koufa, M<sup>me</sup> O'Connor, M. Pinheiro, M<sup>me</sup> Rakotoarisoa, M. Salama, M. Sattar, M. Tuñón-Veilles, M<sup>me</sup> Wadibia-Anyanwu, M<sup>me</sup> Warzazi et M. Yokota, auxquels s'est jointe ultérieurement M<sup>me</sup> Motoc.

146. Conformément à l'article 153 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, l'attention de la Sous-Commission a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme<sup>32</sup> du projet de résolution.

147. Le projet de résolution a été adopté sans vote. Pour le texte de cette résolution, voir le chapitre II, section A (résolution 2006/20).

**Droits de l'homme et génome humain**

148. À la même séance, la Sous-Commission a examiné le projet de décision A/HRC/Sub.1/58/L.28, qui avait pour auteurs M. Alfonso Martínez, M. Alfredsson, M. Bengoa, M. Bíró, M. Chen Shiqiu, M<sup>me</sup> Chung, M. Decaux, M<sup>me</sup> Hampson, M. Kartashkin, M<sup>me</sup> Koufa, M<sup>me</sup> O'Connor, M. Pinheiro, M<sup>me</sup> Rakotoarisoa, M. Salama, M. Sattar, M. Tuñón-Veilles, M<sup>me</sup> Wadibia-Anyanwu, M<sup>me</sup> Warzazi et M. Yokota, auxquels s'est joint ultérieurement M. Cherif.

149. Le projet de décision a été adopté sans vote. Pour le texte de cette décision, voir le chapitre II, section B (décision 2006/110).

**Protection des personnes civiles pendant les conflits armés**

150. À la même séance, M. Salama a présenté et révisé oralement le projet de résolution A/HRC/Sub.1/58/L.31, qui avait pour auteurs M. Alfonso Martínez, M. Alfredsson, M. Bengoa, M. Bíró, M. Chen Shiqiu, M. Cherif, M<sup>me</sup> Chung, M. Guissé, M. Kartashkin, M<sup>me</sup> Koufa, M<sup>me</sup> Motoc, M<sup>me</sup> O'Connor, M. Pinheiro, M<sup>me</sup> Rakotoarisoa, M. Salama, M. Sattar, M. Tuñón-Veilles et M<sup>me</sup> Wadibia-Anyanwu, auxquels se sont joints ultérieurement M. Decaux, M<sup>me</sup> Hampson et M<sup>me</sup> Warzazi. M. Kartashkin a demandé que son nom soit retiré de la liste des auteurs.

151. M. Decaux a amendé oralement ce projet de résolution en proposant d'en supprimer le quatrième alinéa du préambule, d'en modifier le paragraphe 4 et d'en supprimer le paragraphe 6. Seule la proposition de modifier le paragraphe 4 a été acceptée par les auteurs.

---

<sup>32</sup> Voir l'annexe III.



152. M. Decaux a amendé oralement le paragraphe 6 du projet de résolution, ce qui a été accepté par les auteurs.

153. M. Yokota a proposé une modification du premier alinéa du préambule du projet de résolution, qui n'a pas été acceptée par les auteurs.

154. Des déclarations concernant le projet de résolution ont été faites par M. Alfonso Martínez, M. Decaux, M<sup>me</sup> Hampson, M. Kartashkin, M<sup>me</sup> Koufa, M<sup>me</sup> Warzazi et M. Yokota.

155. Le projet de résolution, tel que modifié et révisé oralement, a été adopté sans vote. Pour le texte de cette résolution, voir le chapitre II, section A (résolution 2006/21).

**IX. APPLICATION DE LA DÉCISION 1/102, EN DATE DU 30 JUIN 2006,  
DU CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME ET  
AUTRES QUESTIONS CONNEXES**

156. La Sous-Commission a examiné le point 7 de son ordre du jour à sa 3<sup>e</sup> séance, le 9 août, à sa 4<sup>e</sup> séance, le 11 août, à sa 5<sup>e</sup> séance (privée) et à la partie privée de sa 6<sup>e</sup> séance, le 14 août, à sa 7<sup>e</sup> séance, le 15 août, à sa 11<sup>e</sup> séance (privée), le 17 août, à sa 15<sup>e</sup> séance (privée), le 21 août, à sa 17<sup>e</sup> séance, le 22 août (dont une partie était privée), à ses 19<sup>e</sup> et 20<sup>e</sup> séances (privées), le 23 août, à la partie privée de sa 22<sup>e</sup> séance, le 24 août, et à sa 23<sup>e</sup> séance, le 25 août.

157. À sa 3<sup>e</sup> séance, le 9 août, la Sous-Commission a décidé, sans procéder à un vote, de créer un groupe de rédaction chargé d'établir, à l'intention de la Sous-Commission qui les examinera, les documents demandés par le Conseil des droits de l'homme dans sa décision 1/102 du 30 juin 2006. Les membres ci-après de la Sous-Commission ont été désignés comme membres du groupe de rédaction: M. Alfonso Martínez, M. Bíró, M. Guissé, M<sup>me</sup> Hampson et M. Yokota. Le Président de la cinquante-huitième session de la Sous-Commission, M. Bossuyt, a également présidé le groupe de rédaction. Pour le texte de cette décision, voir le chapitre II, section B (décision 2006/105).

158. À sa 20<sup>e</sup> séance, le 23 août, la Sous-Commission a eu un débat (en séance privée) avec le Président du Conseil des droits de l'homme, M. Luis Alfonso de Alba, et avec le Vice-Président du Conseil, M. Musa Burayzat. Les membres ci-après ont fait des déclarations et posé au Président et au Vice-Président des questions auxquelles ceux-ci ont répondu: M. Bengoa, M. Decaux, M. Moller<sup>33</sup>, M<sup>me</sup> Motoc, M. Salama, M. Sattar et M. Yokota.

159. Au cours du débat général sur le point 7 de l'ordre du jour, des déclarations ont été faites par des membres de la Sous-Commission et des observateurs de gouvernements et d'organisations non gouvernementales. Pour la liste détaillée des orateurs, voir l'annexe II.

160. À sa 23<sup>e</sup> séance, le 25 août 2006, la Sous-Commission a examiné le document A/HRC/Sub.1/58/CRP.13 contenant un projet de décision présenté par le Président et des annexes établies par le groupe de rédaction.

161. Des déclarations concernant le document et le projet de décision ont été faites par M. Alfonso Martínez, M. Decaux, M. Guissé, M<sup>me</sup> Hampson, M<sup>me</sup> Koufa, M<sup>me</sup> Motoc et M. Yokota.

162. Le projet de décision a été adopté sans vote. Pour le texte de cette décision, voir le chapitre II, section B, décision 2006/112.

---

<sup>33</sup> Membre suppléant.

**X. ADOPTION DU RAPPORT AU CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME  
SUR LA CINQUANTE-HUITIÈME SESSION**

163. La Sous-Commission a examiné le point 8 de son ordre du jour à sa 23<sup>e</sup> séance, le 25 août 2006.

164. À la même séance, M. Cherif, Rapporteur de la Sous-Commission, a présenté le projet de rapport sur les travaux de la cinquante-huitième session (A/HRC/Sub.1/58/L.10 et A/HRC/Sub.1/58/L.11 et Add.1).

165. Des déclarations au sujet de l'adoption du rapport ont été faites par M. Alfonso Martínez, M. Bengoa, M. Decaux et M. Kartashkin.

166. À la même séance, la Sous-Commission a adopté le projet de rapport *ad referendum* et a décidé de charger le rapporteur d'en établir la version définitive.

## **ANNEXES**

### **Annexe I**

#### **Ordre du jour**

1. Organisation des travaux.
2. Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la politique de discrimination raciale et de ségrégation dans tous les pays, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants: rapport de la Sous-Commission établi en application de la résolution 8 (XXIII) de la Commission des droits de l'homme.
3. Administration de la justice, état de droit et démocratie.
4. Droits économiques, sociaux et culturels.
5. Prévention de la discrimination:
  - a) Racisme, discrimination raciale et xénophobie;
  - b) Prévention de la discrimination et protection des peuples autochtones;
  - c) Prévention de la discrimination et protection des minorités.
6. Questions spécifiques se rapportant aux droits de l'homme:
  - a) Les femmes et les droits de la personne humaine;
  - b) Formes contemporaines d'esclavage;
  - c) Terrorisme et lutte contre le terrorisme;
  - d) Nouvelles priorités.
7. Application de la décision 1/102, en date du 30 juin 2006, du Conseil des droits de l'homme et autres questions connexes.
8. Adoption du rapport au Conseil des droits de l'homme sur la cinquante-huitième session.

## Annexe II

### Liste des orateurs: débat général

| Point de l'ordre du jour   | Numéro et date de la séance                  | Intervenants   |
|--|--|--|
| <b>1</b><br><b>Organisation des travaux</b>  | 1 <sup>re</sup> (une partie)<br>7 août 2006  | <b>Membres:</b> M. Alfonso Martínez, M. Decaux, M <sup>m</sup> c Hampson, M. Kartashkin, M. Salama, M. Sorabjee, M <sup>m</sup> c Warzazi, M. Yokota.  |
|  | 2 <sup>e</sup> (une partie)<br>7 août 2006   | <b>Membres:</b> M. Alfonso Martínez, M. Bengoa, M <sup>m</sup> c Chung, M. Guissé, M <sup>m</sup> c Hampson, M. Kartashkin, M <sup>m</sup> c Koufa, M. Salama, M. Sattar, M. Sorabjee, M <sup>m</sup> c Warzazi, M. Yokota.  |
|  | 3 <sup>e</sup> (une partie)<br>9 août 2006   | <b>Membres:</b> M. Alfonso Martínez, M. Bengoa, M. Bíró, M. Chen Shiqiu, M <sup>m</sup> c Hampson, M. Kartashkin, M. Sattar, M. Sorabjee, M <sup>m</sup> c Warzazi.  |
| <b>2</b><br><b>Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la politique de discrimination raciale et de ségrégation dans tous les pays, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants: rapport de la Sous-Commission établi en application de la résolution 8 (XXIII) de la Commission des droits de l'homme</b> | 6 <sup>e</sup> (une partie)<br>14 août 2006  | <b>Membres:</b> M. Alfonso Martínez, M. Cherif, M. Guissé, M <sup>m</sup> c Hampson.<br><b>Observateurs gouvernementaux:</b> Iran (République islamique d').<br><b>Observateurs d'organisations non gouvernementales:</b> American Indian Law Alliance, Association pour l'éducation d'un point de vue mondial, Commission pour l'étude de l'organisation de la paix, Conseil indien sud-américain, Conseil mondial de la paix, Fédération internationale des ligues des droits de l'homme, International Educational Development, Pax Romana, Société pour les peuples menacés, Union mondiale pour le judaïsme libéral, Union européenne de relations publiques, Women's Human Rights International Association. |
|  | 7 <sup>e</sup> (une partie)<br>15 août 2006  | <b>Membres:</b> M. Chen Shiqiu, M. Decaux, M. Kartashkin, M. Salama, M <sup>m</sup> c Warzazi.<br><b>Observateurs gouvernementaux (droit de réponse):</b> Indonésie, Fédération de Russie, Tunisie.<br><b>Observateurs d'organisations non gouvernementales:</b> Interfaith International.   |
|  | 8 <sup>e</sup> (une partie)<br>15 août 2006  | <b>Observateurs gouvernementaux (droit de réponse):</b> Sri Lanka.   |
|  | 10 <sup>e</sup> (une partie)<br>16 août 2006 | <b>Observateurs gouvernementaux (droit de réponse):</b> Iran (République islamique d').  |



| Point de l'ordre du jour  | Numéro et date de la séance                  | Intervenants   |
|---|--|--|
|   | 16 <sup>e</sup><br>21 août 2006              | <b>Membres:</b> M <sup>me</sup> Hampson.   |
| <p style="text-align: center;"><b>6</b></p> <p><b>Questions spécifiques se rapportant aux droits de l'homme:</b></p> <p><b>d) Les femmes et les droits de la personne humaine;</b></p> <p><b>e) Formes contemporaines d'esclavage;</b></p> <p><b>f) Terrorisme et lutte antiterroriste;</b></p> <p><b>g) Nouvelles priorités.</b></p> | 10 <sup>e</sup> (une partie)<br>16 août 2006 | <b>Observateurs d'organisations non gouvernementales:</b> Japan Fellowship of Reconciliation.  |
|   | 12 <sup>e</sup><br>17 août 2006              | <b>Membres:</b> M <sup>me</sup> Chung.<br><br><b>Observateurs d'organisations non gouvernementales:</b> Association pour l'éducation d'un point de vue mondial, Fédération internationale des femmes diplômées des universités, Fédération internationale des ligues des droits de l'homme, Franciscans International (au nom également de la Société antiesclavagiste internationale), Interfaith International, International Institute for Non-Aligned Studies, New Humanity, Organisation mondiale contre la torture et United Nations Watch (au nom également des organisations suivantes: Association des citoyens du monde, Congrès juif mondial, Fédération internationale des femmes pour la paix mondiale, Fondation Maharashtra, Fondation Mulchand et Parpati Thadhani, International Conference Volunteers, International Federation for Peace and Conciliation, Transfert mondial de l'information, Union mondiale pour le judaïsme libéral, Women's Board Educational Cooperation Society). |
|   | 13 <sup>e</sup> (une partie)<br>18 août 2006 | <b>Observateurs d'organisations non gouvernementales:</b> Association des citoyens du monde, Association tunisienne des droits de l'enfant, Commission pour l'étude de l'organisation de la paix, International Educational Development, Union européenne de relations publiques, Worldwide Organization for Women.<br><br><b>Observateurs gouvernementaux:</b> Iran (République islamique d'), Fédération de Russie.  |

| Point de l'ordre du jour  | Numéro et date de la séance                                 | Intervenants   |
|---|---|--|
| <p style="text-align: center;">7</p> <p><b>Application de la décision 1/102, en date du 30 juin 2006, du Conseil des droits de l'homme et autres questions connexes</b></p> | <p>3<sup>e</sup> (une partie)<br/>9 août 2006</p>           | <p><b>Membres:</b> M. Alfonso Martínez, M. Chen Shiqiu, M. Sorabjee, M<sup>me</sup> Wadibia-Anyanwu.</p> <p><b>Observateurs gouvernementaux:</b> Fédération de Russie.</p> <p><b>Observateurs d'organisations non gouvernementales:</b> Centre Europe-Tiers monde, Fédération internationale des ligues des droits de l'homme, Fédération luthérienne mondiale, Mouvement indien Tupaj Amaru (au nom également du Conseil mondial de la paix), Pax Romana.</p> |
|   | <p>4<sup>e</sup><br/>11 août 2006</p>                       | <p><b>Membres:</b> M. Decaux, M. Guissé, M<sup>me</sup> Hampson, M. Kartashkin, M<sup>me</sup> Motoc, M. Salama, M. Sattar, M<sup>me</sup> Warzazi, M. Yokota.</p> <p><b>Observateurs gouvernementaux:</b> Chine.</p> <p><b>Observateurs d'organisations non gouvernementales:</b> Japan Fellowship of Reconciliation.</p>   |
|   | <p>5<sup>e</sup> (privée)<br/>14 août 2006</p>              | <p><b>Membres:</b> M. Alfonso Martínez, M. Bengoa, M. Bíró, M. Chen Shiqiu, M. Cherif, M<sup>me</sup> Chung, M. Decaux, M. Guissé, M<sup>me</sup> Hampson, M. Kartashkin, M<sup>me</sup> Mbonu, M. Moller, M<sup>me</sup> Rakotoarisoa, M. Salama, M. Sattar, M. Sorabjee, M<sup>me</sup> Warzazi.</p>   |
|   | <p>6<sup>e</sup> (une partie) (privée)<br/>14 août 2006</p> | <p><b>Membres:</b> M. Alfonso Martínez, M. Bengoa, M. Cherif, M. Decaux, M. Guissé, M<sup>me</sup> Hampson, M. Kartashkin, M<sup>me</sup> Mbonu, M<sup>me</sup> Motoc, M. Sattar, M. Sorabjee, M<sup>me</sup> Warzazi.</p>   |
|   | <p>7<sup>e</sup> (une partie)<br/>15 août 2006</p>          | <p><b>Membres:</b> M. Kartashkin, M<sup>me</sup> Mbonu, M<sup>me</sup> Motoc, M. Salama, M. Sattar, M<sup>me</sup> Warzazi.</p>  |
|   | <p>11<sup>e</sup> (privée)<br/>17 août 2006</p>             | <p><b>Membres:</b> M. Alfonso Martínez, M. Alfredsson, M. Bengoa, M. Bíró, M. Chen Shiqiu, M. Cherif, M<sup>me</sup> Chung, M. Decaux, M. Guissé, M<sup>me</sup> Hampson, M. Kartashkin, M<sup>me</sup> Koufa, M<sup>me</sup> Mbonu, M<sup>me</sup> Motoc, M<sup>me</sup> O'Connor, M. Pinheiro, M. Salama, M. Sattar, M. Sorabjee, M. Tuñón-Veilles, M<sup>me</sup> Warazazi, M. Yokota.</p>  |



| Point de l'ordre du jour  | Numéro et date de la séance                                    | Intervenants  |
|---|--|---|
| <p style="text-align: center;">7</p> <p><b>Application de la décision 1/102, en date du 30 juin 2006, du Conseil des droits de l'homme et autres questions connexes (suite)</b></p> | 15 <sup>e</sup> (privée)<br>21 août 2006                       | <p><b>Membres:</b> M. Alfonso Martínez, M. Bengoa, M. Chen Shiqiu, M. Cherif, M<sup>me</sup> Chung, M. Decaux, M. Guissé, M<sup>me</sup> Hampson, M. Kartashkin, M. Moller, M<sup>me</sup> O'Connor, M. Pinheiro, M. Salama, M. Sattar, M. Tuñón-Veilles, M<sup>me</sup> Wadibia-Anyanwu, M<sup>me</sup> Warzazi, M. Yokota.</p>  |
|   | 17 <sup>e</sup> (dont une partie était privée)<br>22 août 2006 | <p><b><u>Séance partie publique:</u></b></p> <p><b>Membres:</b> M. Chen Shiqiu.</p> <p><b>Observateurs gouvernementaux:</b> Pakistan (au nom de l' Organisation de la Conférence islamique).</p> <p><b><u>Séance partie privée:</u></b></p> <p><b>Membres:</b> M. Alfonso Martínez, M. Bíró, M. Chen Shiqiu, M<sup>me</sup> Chung, M. Decaux, M. Guissé, M<sup>me</sup> Hampson, M. Kartashkin, M<sup>me</sup> Koufa, M. Moller, M<sup>me</sup> O'Connor, M. Pinheiro, M. Salama, M. Sattar, M. Tuñón-Veilles, M<sup>me</sup> Warzazi, M. Yokota.</p> |
|   | 19 <sup>e</sup> (privée)<br>23 août 2006                       | <p><b>Membres:</b> M. Alfonso Martínez, M. Alfredsson, M. Bengoa, M. Bíró, M. Cherif, M<sup>me</sup> Chung, M. Decaux, M. Guissé, M. Kartashkin, M. Moller, M<sup>me</sup> O'Connor, M. Salama, M. Sattar, M. Tuñón-Veilles, M<sup>me</sup> Wadibia-Anyanwu, M<sup>me</sup> Warzazi, M. Yokota.</p>   |
|   | 20 <sup>e</sup> (privée)<br>23 août 2006                       | <p><b>Membres:</b> M. Bengoa, M. Chen Shiqiu, M. Decaux, M. Guissé, M. Kartashkin, M. Moller, M<sup>me</sup> O'Connor, M<sup>me</sup> Salama, M. Sattar, M. Tuñón-Veilles, M<sup>me</sup> Wadibia-Anyanwu, M<sup>me</sup> Warzazi.</p>  |
|   | 22 <sup>e</sup> (une partie)<br>24 août 2006                   | <p><b>Membres:</b> M. Alfonso Martínez, M. Chen Shiqiu, M<sup>me</sup> Hampson, M. Kartashkin, M. Moller, M. Salama, M. Sattar, M<sup>me</sup> Wadibia-Anyanwu, M<sup>me</sup> Warzazi, M. Yokota.</p>  |

### Annexe III

#### Liste des participants

##### *Membres et membres suppléants*

| <i>Nom</i>   | <i>Pays de la nationalité</i>                             |
|--|---|
| M. Miguel ALFONSO MARTÍNEZ   | (Cuba)  |
| M. Gudmundur ALFREDSSON<br>M. Jakob MÖLLER*                                      | (Islande)   |
| M. José BENGOA   | (Chili)   |
| M. Gáspár BÍRÓ   | (Hongrie)   |
| M. Marc BOSSUYT  | (Belgique)  |
| M. CHEN Shiqiu   | (Chine)   |
| M. Mohamed Habib CHERIF  | (Tunisie)   |
| M <sup>me</sup> Chin-Sung CHUNG  | (République de Corée)                                     |
| M. Emmanuel DECAUX   | (France)  |
| M. El-Hadji GUISSÉ   | (Sénégal)   |
| M <sup>me</sup> Françoise Jane HAMPSON   | (Royaume-Uni de Grande-<br>Bretagne et d'Irlande du Nord) |
| M. Vladimir A. KARTASHKIN<br>M. Oleg S. MALGUINOV*                               | (Fédération de Russie)                                    |
| M <sup>me</sup> Kalliopi KOUFA   | (Grèce)   |
| M <sup>me</sup> Antoanella-Iulia MOTOC   | (Roumanie)  |
| M <sup>me</sup> Florizelle O'CONNOR  | (Jamaïque)  |
| M. Paulo Sérgio PINHEIRO<br>M <sup>me</sup> Marilia SARDENBERG ZELNER GONÇALVES* | (Brésil)  |
| M <sup>me</sup> Lalaina RAKOTOARISOA   | (Madagascar)  |
| M. Ibrahim SALAMA  | (Égypte)  |

---

\* Suppléant.

| <i>Nom</i>  | <i>Pays de la nationalité</i> |
|---|-------------------------------|
| M. Abdul SATTAR   | (Pakistan)                    |
| M. Soli Jehangir SORABJEE   | (Inde)                        |
| M. Janio Iván TUÑÓN-VEILLES   | (Panama)                      |
| M <sup>me</sup> N. U. O. WADIBIA-ANYANWU<br>M <sup>me</sup> Christy Ezim MBONU* | (Nigéria)                     |
| M <sup>me</sup> Halima Embarek WARZAZI  | (Maroc)                       |
| M. Yozo YOKOTA<br>M <sup>me</sup> Yoko HAYASHI*                                 | (Japon)                       |

*États Membres de l'Organisation des Nations Unies  
représentés par des observateurs*

|   |                                |   |
|---|--------------------------------|---|
| Afrique du Sud  | Éthiopie                       | Mauritanie  |
| Algérie   | Fédération de Russie           | Mexique   |
| Allemagne   | Finlande                       | Nigéria   |
| Andorre   | France                         | Ouzbékistan   |
| Autriche  | Grèce                          | Pakistan  |
| Bangladesh  | Guatemala                      | Pays-Bas  |
| Barbade   | Guinée                         | Qatar   |
| Belgique  | Haïti                          | République populaire<br>démocratique de Corée             |
| Bhoutan   | Hongrie                        | Royaume-Uni de<br>Grande-Bretagne et<br>d'Irlande du Nord |
| Bosnie-Herzégovine  | Inde                           |   |
| Cameroun  | Indonésie                      |   |
| Colombie  | Iran (République islamique d') |   |
| Costa Rica  | Iraq                           | Slovénie  |
| Chili   | Islande                        | Soudan  |
| Chine   | Italie                         | Sri Lanka   |
| Chypre  | Japon                          | Suisse  |
| Danemark  | Jordanie                       | Thaïlande   |
| Égypte  | Koweït                         | Tunisie   |
| El Salvador   | Malaisie                       | Turquie   |
| Érythrée  | Mali                           | Ukraine   |
| Espagne   | Malte                          | Venezuela   |
| États-Unis d'Amérique                                     | Maroc                          | Viet Nam  |
| <i>États non membres représentés par des observateurs</i> |                                |   |
|   |                                |   |
| Saint Siège   |                                |   |
| <i>Organismes des Nations Unies</i>                       |                                |   |
|   |                                |   |
| Fonds des Nations Unies pour la population                |                                |   |
| <i>Institutions spécialisées</i>                          |                                |   |
|   |                                |   |
| Organisation internationale du Travail                    |                                |   |

|   |   |
|---|---|
| <i>Organisations intergouvernementales</i>  |   |
| Organisation internationale de la francophonie  |   |
| <i>Organisations non gouvernementales</i>   |   |
| <i>Statut consultatif général</i>   |   |
| Alliance internationale des femmes  | Fédération mondiale des associations pour les Nations Unies       |
| Brahma Kumaris World Spiritual University   | Franciscans International   |
| Centre Europe-Tiers Monde   | Mouvement international ATD quart monde                           |
| Conseil international des femmes  | Mouvement mondial des mères                                       |
| Fédération internationale des femmes de carrières libérales et commerciales                                       | New Humanity  |
| <i>Statut consultatif spécial</i>   |   |
| Action internationale pour la paix et le développement dans la région des Grands Lacs                             | Interfaith International  |
| Agence des cités unies pour la coopération Nord-Sud   | Japan Fellowship of Reconciliation                                |
| Agir pour l'environnement – Tchad   | Jeunes médecins sans frontières – Tunisie                         |
| American Indian Law Alliance  | Jeunesse étudiante catholique internationale                      |
| Amnesty International   | Juridical Commission for Auto-Development of First Andean Peoples |
| Asian Indigenous and Tribal Peoples Network   | Ligue internationale de femmes pour la paix et la liberté         |
| Association internationale des juristes démocrates  | Ligue internationale pour les droits et la libération des peuples |
| Coalition contre le trafic des femmes   | Mandat International  |
| Comité des travailleurs japonais pour les droits de l'homme   | Mouvement indien Tupaj Amaru                                      |
| Comité international pour le respect et l'application de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples | Netherlands Centre for Indigenous Peoples                         |

|  |  |
|--|--|
| Comité international pour les Indiens des Amériques                          | Organisation internationale pour le droit à l'enseignement et la liberté d'enseignement                                |
| Communauté internationale bahaïe   | Organisation internationale pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale                          |
| European Federation of Unpaid Parents and Carers at home                     | Organisation mondiale contre la torture  |
| Fédération internationale des assistants sociaux et des assistantes sociales | Pan-Pacific and South-East Asia Women's Association  |
| Fédération internationale des femmes diplômées des universités               | Pax Christi International  |
| Fédération internationale des ligues des droits de l'homme                   | Pax Romana (Mouvement international des intellectuels catholiques) (Mouvement international des étudiants catholiques) |
| Foundation for Aboriginal and Islander Research Action                       | Service international pour les droits de l'homme   |
| Institut international de recherches pour la paix de Genève                  | Société pour les peuples menacés   |
| IUS PRIMI VIRI International Association                                     | Women's Human Rights International Association   |
| <i>Liste</i>   |  |
| All for Reparations and Emancipation   | Fédération internationale des mouvements d'adultes ruraux catholiques  |
| Association des citoyens du monde  | Fondation Friedrich Ebert  |
| Association mondiale pour l'école instrument de paix                         | Institut international de la paix  |
| Association pour l'éducation d'un point de vue mondial                       | International Educational Development  |
| Commission pour l'étude de l'organisation de la paix                         | Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples   |
| Conseil indien sud-américain   | Union européenne de relations publiques  |
| Conseil mondial de la paix   | Union mondiale pour le judaïsme libéral  |

#### **Annexe IV**

##### **Incidences administratives et incidences sur le budget-programme des résolutions et décisions adoptées par la Sous-Commission à sa cinquante-huitième session**

1. Si le Conseil des droits de l'homme approuve les projets de décision qui lui sont recommandés pour adoption, les ressources additionnelles qui pourraient être demandées seront indiquées dans un état des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme qui figurera dans le rapport du Conseil. En conséquence, le présent rapport ne contient pas d'état des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme des résolutions et décisions adoptées par la Sous-Commission à sa cinquante-huitième session.

## Annexe V

### **Résolutions et décisions de la Sous-Commission relatives à des questions portées à l'attention du Conseil des droits de l'homme, y compris celles qui auraient des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme, ou sur lesquelles le Conseil est appelé à prendre une décision**

#### *Résolutions*

- 2006/1. L'application universelle des traités internationaux relatifs aux droits de l'homme, paragraphes 1, 2, 3 et 5.
- 2006/2. Droit à un recours effectif, paragraphe 4.
- 2006/3. Responsabilité du personnel international participant à des opérations de soutien de la paix, paragraphe 4.
- 2006/4. La difficulté d'établir la culpabilité ou la responsabilité en matière de violences sexuelles, paragraphe 5.
- 2006/5. Groupe de travail de session sur l'administration de la justice, paragraphe 14.
- 2006/6. La corruption et ses conséquences pour l'exercice des droits de l'homme, en particulier les droits économiques, sociaux et culturels, paragraphes 7, 8 et 9.
- 2006/7. Les effets des méthodes de travail et des activités des sociétés transnationales sur la jouissance des droits de l'homme, paragraphes 2 et 3.
- 2006/8. Forum social, paragraphes 6 et 8.
- 2006/9. Application des normes et critères relatifs aux droits de l'homme dans le contexte de la lutte contre l'extrême pauvreté, paragraphe 4.
- 2006/10. Promotion de la réalisation du droit à l'eau potable et à l'assainissement, paragraphe 9.
- 2006/11. Droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, paragraphes 1 et 2.
- 2006/13. Groupe de travail sur les populations autochtones, paragraphes 3, 4, 10, 11 et 31.
- 2006/14. Discrimination fondée sur l'emploi et l'ascendance, paragraphe 4.
- 2006/15. Discrimination à l'encontre des personnes affectées par la lèpre et de leur famille, paragraphes 10 et 13.



*Résolutions (suite)*

- 2006/16. Les incidences juridiques de la disparition d'États et d'autres territoires pour des raisons environnementales, notamment les incidences sur les droits de l'homme des personnes qui y résident, en particulier les droits des peuples autochtones, paragraphe 7.
- 2006/17. Rapport du Groupe de travail sur les formes contemporaines d'esclavage, paragraphes 1 à 6.
- 2006/18. Viol systématique, esclavage sexuel et pratiques analogues à l'esclavage en période de conflit armé, paragraphe 7.
- 2006/20. Groupe de travail chargé d'élaborer des principes et directives détaillés, assortis du commentaire correspondant, concernant la promotion et la protection des droits de l'homme dans la lutte contre le terrorisme, paragraphes 7, 8 et 9.
- 2006/21. Protection des personnes civiles pendant les conflits armés, paragraphes 1 et 2.
- 2006/22. La prévention des violations des droits de l'homme commises à l'aide d'armes de petit calibre et d'armes légères, paragraphes 8 et 10.

*Décisions*

- 2006/110. Droits de l'homme et génome humain.
- 2006/111. Conséquences de la dette sur la jouissance et l'exercice des droits de l'homme.
- 2006/112. Application par la Sous-Commission de la décision 1/102 du Conseil des droits de l'homme.

## Annexe VI

### Liste des études et rapports

#### A. Études et rapports achevés lors de la cinquante-huitième session de la Sous-Commission

| Titre et point de l'ordre du jour  | Confié à  | Textes portant autorisation des travaux (mandat créé en/par et dernière(s) résolution(s)/décision(s) sur la question) | Date de la présentation initiale   | Date de la présentation finale    |
|--|---|---|------------------------------------|-----------------------------------|
| 1. Application universelle des traités internationaux relatifs aux droits de l'homme (point 3)<br>(A/HRC/Sub.1/58/5 et Add.1)                                | M. Emmanuel Decaux (France)   | Décision 2004/123 de la Commission; résolution 2006/1 de la Sous-Commission   | Cinquante-sixième session (2004)   | Cinquante-huitième session (2006) |
| 2. Application des normes et critères relatifs aux droits de l'homme dans le contexte de la lutte contre l'extrême pauvreté (point 4)<br>(A/HRC/Sub.1/58/16) | M. Emmanuel Decaux (France), M. El-Hadji Guissé (Sénégal), M <sup>me</sup> Antoanella-Iulia Motoc (Roumanie), M. Yozo Yokota (Japon), et M. José Bengoa (Chili) en qualité de coordonnateur | Résolutions 2001/8 et 2006/9 de la Sous-Commission  | Cinquante-quatrième session (2002) | Cinquante-huitième session (2006) |
| 3. Prévention des violations des droits de l'homme commises à l'aide d'armes de petit calibre et d'armes légères (point 6)<br>(A/HRC/Sub.1/58/27 et Add.1)   | M <sup>me</sup> Barbara Frey* (États-Unis d'Amérique)<br><br><i>* M<sup>me</sup> Frey n'est plus membre suppléant de la Sous-Commission</i>   | Décision 2003/112 de la Commission; résolution 2006/22 de la Sous-Commission  | Cinquante-cinquième session (2003) | Cinquante-huitième session (2006) |

**B. Documents de travail et autres documents sans incidences financières dont l'établissement a été demandé  
à la cinquante-huitième session de la Sous-Commission**

| Titre et point de l'ordre du jour   | Confié à  | Texte portant autorisation des travaux (dernière résolution/décision de la Sous-Commission sur la question) |
|---|---|---|
| <p>1. Document de travail sur la justice transitionnelle et les mécanismes d'enquête pour la vérité et la réconciliation, et en particulier sur les expériences menées en Amérique latine (point 3)<br/><i>À soumettre au Groupe de travail sur l'administration de la justice</i></p>  | M. Janio Iván Tuñón-Veilles (Panama)                  | Décision 2006/107 de la Sous-Commission   |
| <p>2. Document de travail sur les peuples autochtones et la prévention et la résolution des conflits (point 5)<br/><i>À soumettre au Groupe de travail sur les populations autochtones ou au mécanisme de conseil qui sera éventuellement créé</i></p>  | M. Miguel Alfonso Martínez (Cuba)                     | Résolution 2006/13 de la Sous-Commission  |
| <p>3. Document de travail sur les effets toujours visibles du colonialisme qui continuent d'affecter les conditions de vie des peuples autochtones dans différentes régions (point 5)<br/><i>À soumettre à la vingt-sixième session du Groupe de travail sur les populations autochtones et à la cinquante-neuvième session de la Sous-Commission ou à la première session du mécanisme de conseil qui sera éventuellement créé</i></p> | M. Miguel Alfonso Martínez (Cuba)                     | Résolution 2006/13 de la Sous-Commission  |
| <p>4. Document de travail sur les droits de l'homme des personnes âgées (point 6)<br/><i>À soumettre à la cinquante-neuvième session de la Sous-Commission ou à la première session du mécanisme de conseil qui sera éventuellement créé</i></p>  | M <sup>me</sup> Chin-Sung Chung (République de Corée) | Décision 2006/109 de la Sous-Commission   |

**C. Nouveaux rapports et études qu'il est recommandé au Conseil des droits de l'homme d'approuver**

| Titre et point de l'ordre du jour   | Membre de la Sous-Commission qui sera nommé rapporteur spécial                               | Texte portant autorisation des travaux   | Date de la présentation initiale  |
|---|--|--|---|
| 1. Mise en œuvre dans la pratique du droit à un recours effectif contre les violations des droits de l'homme (point 3)  | M. Mohamed Habib Cherif (Tunisie)  | Résolution 2006/2 de la Sous-Commission  | Cinquante-neuvième session (2007) ou première session du mécanisme de conseil qui sera éventuellement créé                                  |
| 2. Responsabilité du personnel international participant à des opérations de soutien de la paix (point 3)   | M <sup>me</sup> Françoise Jane Hampson (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) | Résolution 2006/3 de la Sous-Commission  | Cinquante-neuvième session (2007) ou première session du mécanisme de conseil qui sera éventuellement créé                                  |
| 3. Les conséquences de la dette sur la jouissance et l'exercice des droits de l'homme (point 4)   | M. El Hadji Guissé (Sénégal)   | Décision 2006/111 de la Sous-Commission  | Cinquante-neuvième session (2007) ou première session du mécanisme de conseil qui sera éventuellement créé                                  |
| 4. Les incidences juridiques de la disparition d'États et d'autres territoires pour des raisons environnementales, notamment les incidences sur les droits de l'homme des personnes qui y résident, en particulier les droits des peuples autochtones (point 5) | M <sup>me</sup> Françoise Jane Hampson (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) | Résolution 2006/16 de la Sous-Commission | Cinquante-neuvième session (2007) ou première session du mécanisme de conseil qui sera éventuellement créé                                  |
| 5. Discrimination à l'encontre des personnes affectées par la lèpre et de leur famille (point 5)  | M. Yozo Yokota (Japon)   | Résolution 2006/15 de la Sous-Commission | 2007<br>Rapport préliminaire à soumettre à la Sous-Commission ou au nouvel organe d'experts, ou, à défaut, au Conseil des droits de l'homme |

## Annexe VII

### Liste des documents de la cinquante-huitième session de la Sous-Commission

| <i>Documents à distribution générale</i> |                                 |   |
|--|---------------------------------|---|
| <i>Cote<sup>1</sup></i>                  | <i>Point de l'ordre du jour</i> |   |
| A/HRC/Sub.1/58/1                         | 1                               | Ordre du jour provisoire et organisation des travaux: note du Secrétaire général  |
| A/HRC/Sub.1/58/1/Add.1                   | 1                               | Annotations relatives à l'ordre du jour provisoire: document établi par le Secrétaire général   |
| A/HRC/Sub.1/58/2                         | 1                               | Statistiques relatives à la cinquante-septième session de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme: note du secrétariat               |
| A/HRC/Sub.1/58/3                         | 1                               | Non soumis  |
| A/HRC/Sub.1/58/4                         |                                 | Publié sous la cote A/HRC/Sub.1/58/CRP.9 (voir infra)   |
| A/HRC/Sub.1/58/5                         | 3                               | Rapport final de M. Decaux, Rapporteur spécial sur l'application universelle des traités internationaux relatifs aux droits de l'homme                                    |
| A/HRC/Sub.1/58/5/Add.1                   | 3                               | Additif   |
| A/HRC/Sub.1/58/6                         | 3                               | Non soumis  |
| E/CN.4/Sub.2/2006/7                      | 3                               | Document de travail sur les droits de l'homme et la souveraineté de l'État établi par M. Vladimir Kartashkin en application de la décision 2005/105 de la Sous-Commission |
| A/HRC/Sub.1/58/8                         | 3                               | Rapport du Groupe de travail de session sur l'administration de la justice  |
| A/HRC/Sub.1/58/9                         |                                 | Publié sous la cote A/HRC/Sub.1/58/CRP.3 (voir infra)   |
| A/HRC/Sub.1/58/10                        |                                 | Publié sous la cote A/HRC/Sub.1/58/CRP.12 (voir infra)  |
| A/HRC/Sub.1/58/11 et Corr.1              | 4                               | Rapport du Groupe de travail de session sur les méthodes de travail et les activités des sociétés transnationales sur sa huitième session                                 |
| E/CN.4/Sub.2/2006/12                     | 4                               | La promotion du droit au développement dans le cadre de la Décennie des Nations Unies pour l'élimination de la pauvreté (1997-2006): note du secrétariat                  |

<sup>1</sup> Pour tous les documents publiés après le 19 juin 2006, l'indicatif de série de cote E/CN.4/Sub.2/\_ a été remplacé par A/HRC/Sub.1/58/---. Le(s) dernier(s) chiffre(s) des cotes de tous les documents à distribution générale correspond(ent) au(x) dernier(s) chiffre(s) des cotes des documents énumérés dans les annotations relatives à l'ordre du jour provisoire (A/HRC/Sub.1/58/1/Add.1) portant l'ancien indicatif de série de cote.

| <i>Documents à distribution générale</i> |                                 |  |
|--|---------------------------------|--|
| <i>Cote<sup>1</sup></i>                  | <i>Point de l'ordre du jour</i> |  |
| E/CN.4/Sub.2/2006/13                     |                                 | Publié sous la cote A/HRC/Sub.1/58/CRP.8 (voir infra)  |
| A/HRC/Sub.1/58/14                        | 4                               | Non soumis   |
| A/HRC/Sub.1/58/15                        | 4                               | Rapport du Forum social  |
| A/HRC/Sub.1/58/16                        | 4                               | Rapport final présenté par. M. Bengoa, en sa qualité de coordonnateur du Groupe spécial d'experts sur l'application des normes et critères relatifs aux droits de l'homme dans le contexte de la lutte contre l'extrême pauvreté |
| A/HRC/Sub.1/58/17                        |                                 | Publié sous la cote A/HRC/Sub.1/58/CRP.10 (Voir infra)   |
| A/HRC/Sub.1/58/18                        | 4                               | Non soumis   |
| A/HRC/Sub.1/58/19                        | 5                               | Rapport du Groupe de travail sur les minorités sur sa douzième session   |
| A/HRC/Sub.1/58/20                        | 5                               | Non soumis   |
| A/HRC/Sub.1/58/21                        |                                 | Publié sous la cote A/HRC/Sub.1/58/CRP.2 (voir infra)  |
| A/HRC/Sub.1/58/22                        | 5                               | Rapport du Groupe de travail sur les populations autochtones sur sa vingt-quatrième session  |
| A/HRC/Sub.1/58/23                        | 6                               | Rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la question du viol systématique, de l'esclavage sexuel et des pratiques analogues à l'esclavage en période de conflit armé                           |
| A/HRC/Sub.1/58/24                        | 6                               | Non soumis   |
| A/HRC/Sub.1/58/25                        | 6                               | Rapport du Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage sur sa trente et unième session   |
| A/HRC/Sub.1/58/26                        | 6                               | Rapport du Groupe de travail de session chargé d'élaborer des principes et directives détaillés concernant la promotion et la protection des droits de l'homme dans la lutte contre le terrorisme                                |
| A/HRC/Sub.1/58/27                        | 6                               | Rapport final soumis par M <sup>me</sup> Barbara Frey, Rapporteuse spéciale chargée de la question de la prévention des violations des droits de l'homme commises à l'aide d'armes de petit calibre et d'armes légères           |
| A/HRC/Sub.1/58/27/Add.1                  | 6                               | Additif  |
| A/HRC/Sub.1/58/28                        | 6                               | Non soumis   |
| A/HRC/Sub.1/58/29                        | 6                               | Non soumis   |
| A/HRC/Sub.1/58/30                        | 6                               | Version mise à jour du projet de principes et de directives concernant les droits de l'homme et le terrorisme: deuxième document de travail élargi établi par M <sup>me</sup> Koufa  |

| <i>Documents à distribution générale</i> |                                 |   |
|--|---------------------------------|---|
| <i>Cote<sup>1</sup></i>                  | <i>Point de l'ordre du jour</i> |   |
| A/HRC/Sub.1/58/31                        |                                 | Publié sous la cote A/HRC/Sub.1/58/CRP.4 (voir infra)   |
| A/HRC/Sub.1/58/32                        | 3                               | Non soumis  |
| A/HRC/Sub.1/58/33                        | 3                               | Non soumis  |
| A/HRC/Sub.1/58/34                        | 3                               | Non soumis  |
| A/HRC/Sub.1/58/35                        | 3                               | Non soumis  |
| A/HRC/Sub.1/58/INF.1                     |                                 | Liste des participants  |
| A/HRC/Sub.1/58/CRP.1                     | 1                               | État d'avancement de la documentation: note du secrétariat  |
| A/HRC/Sub.1/58/CRP.2                     | 5                               | Rapport intérimaire de M.Yozo Yokota et M <sup>me</sup> Chin-Sung Chung, Rapporteurs spéciaux sur la question de la discrimination fondée sur l'emploi et l'ascendance  |
| A/HRC/Sub.1/58/CRP.3                     | 3                               | Document de travail élargi sur la responsabilité du personnel international participant à des opérations de soutien de la paix, établi par M <sup>me</sup> Françoise Hampson  |
| A/HRC/Sub.1/58/CRP.4                     | 3                               | Document de travail élargi sur la mise en œuvre dans la pratique du droit à un recours effectif contre les violations des droits de l'homme établi par M <sup>me</sup> Françoise Hampson et M. Mohamed Habib Cherif                 |
| A/HRC/Sub.1/58/CRP.5                     | 3                               | Document de travail sur les circonstances dans lesquelles une partie peut ouvrir le feu conformément au droit international humanitaire et aux normes relatives aux droits de l'homme, établi par M <sup>me</sup> Françoise Hampson |
| A/HRC/Sub.1/58/CRP.6 et Corr.1           | 6                               | Document de travail sur la promotion et la protection des droits de l'homme dans la lutte contre le terrorisme, établi par M <sup>me</sup> Hampson  |
| A/HRC/Sub.1/58/CRP.7                     | 5                               | Document de travail sur la discrimination à l'encontre des personnes affectées par la lèpre et de leur famille, établi par M. Yozo Yokota   |
| A/HRC/Sub.1/58/CRP.8                     | 4                               | Document de travail sur les accords économiques bilatéraux et multilatéraux et leurs incidences sur les droits de l'homme des bénéficiaires, soumis par M. Chung et M <sup>me</sup> O'Connor  |
| A/HRC/Sub.1/58/CRP.9                     | 3                               | Rapport préliminaire de M <sup>me</sup> Rakotoarisoa, Rapporteuse spéciale sur la difficulté d'établir la culpabilité ou la responsabilité en matière de crimes de violence sexuelle  |
| A/HRC/Sub.1/58/CRP.10                    | 4                               | Deuxième rapport intérimaire de M <sup>me</sup> Mbonu, Rapporteuse spéciale sur la corruption et ses conséquences pour l'exercice des droits de l'homme   |
| A/HRC/Sub.1/58/CRP.11                    | 6                               | Document de travail sur les droits des victimes des actes terroristes, soumis par M. Emmanuel Decaux  |

| <i>Documents à distribution générale</i> |                                 |  |
|--|---------------------------------|--|
| <i>Cote<sup>1</sup></i>                  | <i>Point de l'ordre du jour</i> |  |
| A/HRC/Sub.1/58/CRP.12                    | 4                               | Document de travail sur le rôle des États dans la protection des droits de l'homme eu égard aux activités des sociétés transnationales et autres entreprises, soumis par M. Bíró |
| A/HRC/Sub.1/58/CRP.13                    | 7                               | Application par la Sous-Commission de la décision 1/102 du Conseil des droits de l'homme   |
| A/HRC/Sub.1/58/SR.1-23                   |                                 | Comptes rendus analytiques des séances tenues par la Sous-Commission à sa cinquante-huitième session   |



| <i>Documents à distribution limitée</i> |                                 |  |
|---|---------------------------------|--|
| <i>Cote</i>                             | <i>Point de l'ordre du jour</i> |  |
| A/HRC/Sub.1/58/L.2                      | 5 (c)                           | Les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques                           |
| A/HRC/Sub.1/58/L.3                      | 5 (b)                           | Deuxième Décennie internationale des populations autochtones   |
| A/HRC/Sub.1/58/L.4                      | 5 (b)                           | Groupe de travail sur les populations autochtones  |
| A/HRC/Sub.1/58/L.5                      | 3                               | Droits de l'homme et souveraineté de l'État  |
| A/HRC/Sub.1/58/L.6                      | 4                               | La corruption et ses conséquences pour l'exercice des droits de l'homme, en particulier les droits économiques, sociaux et culturels |
| A/HRC/Sub.1/58/L.7                      | 3                               | L'application universelle des traités internationaux relatifs aux droits de l'homme  |
| A/HRC/Sub.1/58/L.8                      | 5 (a)                           | Discrimination fondée sur l'emploi et l'ascendance   |
| A/HRC/Sub.1/58/L.9                      | 6 (b)                           | Rapport du Groupe de travail sur les formes contemporaines d'esclavage   |
| A/HRC/Sub.1/58/L.10                     | 7                               | Projet de rapport de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme sur sa cinquante-huitième session  |
| A/HRC/Sub.1/58/L.11 et Add.1            | 8                               | Idem   |
| A/HRC/Sub.1/58/L.12                     | 6 (d)                           | Droits de l'homme des personnes âgées  |
| A/HRC/Sub.1/58/L.13                     | 6                               | Viol systématique, esclavage sexuel et pratiques analogues à l'esclavage en période de conflit armé                                  |
| A/HRC/Sub.1/58/L.14                     | 4                               | Les effets des méthodes de travail et des activités des sociétés transnationales sur la jouissance des droits de l'homme             |
| A/HRC/Sub.1/58/L.15                     | 4                               | Forum social   |
| A/HRC/Sub.1/58/L.16                     | 4                               | Application des normes et critères relatifs aux droits de l'homme dans le contexte de la lutte contre l'extrême pauvreté             |
| A/HRC/Sub.1/58/L.17                     | 3                               | La justice transitionnelle: mécanismes d'enquête pour la vérité et la réconciliation, en particulier en Amérique latine              |
| A/HRC/Sub.1/58/L.18                     | 5 (a)                           | Discrimination à l'encontre des personnes affectées par la lèpre et de leur famille  |
| A/HRC/Sub.1/58/L.19                     | 6 (d)                           | Programme mondial pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme   |
| A/HRC/Sub.1/58/L.20                     | 3                               | Droit à un recours effectif  |

| <i>Documents à distribution limitée</i> |                                 |  |
|---|---------------------------------|--|
| <i>Cote</i>                             | <i>Point de l'ordre du jour</i> |  |
| A/HRC/Sub.1/58/L.21                     | 3                               | Responsabilité du personnel international participant à des opérations de soutien de la paix   |
| A/HRC/Sub.1/58/L.22                     | 5 (b)                           | Les incidences juridiques de la disparition d'États et d'autres territoires pour des raisons environnementales, notamment les incidences sur les droits de l'homme des personnes qui y résident, en particulier les droits des peuples autochtones |
| A/HRC/Sub.1/58/L.23                     | 3                               | La difficulté d'établir la culpabilité ou la responsabilité en matière de violences sexuelles  |
| A/HRC/Sub.1/58/L.24                     | 6 (d)                           | Prévention des violations des droits de l'homme commises à l'aide d'armes de petit calibre et d'armes légères  |
| A/HRC/Sub.1/58/L.25                     | 4                               | Promotion de la réalisation du droit à l'eau potable et à l'assainissement   |
| A/HRC/Sub.1/58/L.26                     | 4                               | Conséquence de la dette sur la jouissance et l'exercice des droits de l'homme  |
| A/HRC/Sub.1/58/L.27                     | 6 (c)                           | Groupe de travail chargé d'élaborer des principes et directives détaillés, assortis du commentaire correspondant, concernant la promotion et la protection des droits de l'homme dans la lutte contre le terrorisme                                |
| A/HRC/Sub.1/58/L.28                     | 6 (d)                           | Droits de l'homme et génome humain   |
| A/HRC/Sub.1/58/L.29                     | 3                               | Groupe de travail de session sur l'administration de la justice  |
| A/HRC/Sub.1/58/L.30                     | 4                               | Le droit au développement  |
| A/HRC/Sub.1/58/L.31                     | 6 (d)                           | Protection des personnes civiles pendant les conflits armés  |

| <i>Documents présentés par les organisations non gouvernementales</i> |                                 |   |
|---|---------------------------------|---|
| <i>Cote</i>   | <i>Point de l'ordre du jour</i> |   |
| A/HRC/Sub.1/58/NGO/1  | 4                               | Written statement submitted by the International Council on Environmental Law (ICEL)            |
| A/HRC/Sub.1/58/NGO/2  | 2                               | Written statement submitted by Pax Christi International, International Catholic Peace Movement |
| A/HRC/Sub.1/58/NGO/3  | 3                               | Written statement submitted by the Japanese Workers' Committee for Human Rights (JWCHR)         |
| A/HRC/Sub.1/58/NGO/4  | 4                               | Written statement submitted by the Japanese Workers' Committee for Human Rights (JWCHR)         |
| A/HRC/Sub.1/58/NGO/5  | 6                               | Written statement submitted by the Japanese Workers' Committee for Human Rights (JWCHR)         |
| A/HRC/Sub.1/58/NGO/6  | 2                               | Written statement submitted by the European Law Students' Association (ELSA)                    |

### Annexe VIII

#### Résolutions (22) et décisions (12) adoptées par la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme à sa cinquante-huitième session

| Mesure prise             | Numéro      | Titre *  | Mode d'adoption         | Document A/HRC/Sub.1/2006/... | Paragraphe du rapport |
|--------------------------|-------------|--|-------------------------|-------------------------------|-----------------------|
|                          |             | POINT 1 DE L'ORDRE DU JOUR: ORGANISATION DES TRAVAUX   |                         |                               |                       |
| Décision                 | 2006/101    | Session de trois semaines de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme  | Sans vote               |                               | 16                    |
| Décision                 | 2006/102    | Établissement d'un groupe de travail de session chargé d'élaborer des principes et directives, assortis du commentaire correspondant, concernant la promotion et la protection des droits de l'homme dans la lutte contre le terrorisme, au titre du point 6 c) de l'ordre du jour | Sans vote               |                               | 17 (a)                |
| Décision                 | 2006/103    | Établissement d'un groupe de travail de session sur l'administration de la justice, au titre du point 3 de l'ordre du jour   | Sans vote               |                               | 17 (b)                |
| Décision                 | 2006/104    | Établissement d'un groupe de travail chargé d'examiner les effets des méthodes de travail et des activités des sociétés transnationales sur la jouissance des droits de l'homme, au titre du point 4 de l'ordre du jour  | Sans vote               |                               | 17 (c)                |
|                          |             | POINT 2 DE L'ORDRE DU JOUR: QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTÉS FONDAMENTALES   |                         |                               |                       |
| Déclaration du Président | 7 août 2006 | Déclaration faite le 7 août 2006 par le Président au titre du point 2 de l'ordre du jour   | Approuvée par consensus |                               | 32-33                 |

| Mesure prise | Numéro   | Titre *  | Mode d'adoption | Document A/HRC/Sub.1/2006/... | Paragraphe du rapport |
|--------------|----------|--|-----------------|-------------------------------|-----------------------|
|              |          | <b>POINT 3 DE L'ORDRE DU JOUR: ADMINISTRATION DE LA JUSTICE, ÉTAT DE DROIT ET DÉMOCRATIE</b>   |                 |                               |                       |
| Résolution   | 2006/1   | L'application universelle des traités internationaux relatifs aux droits de l'homme  | Sans vote       | L.7                           | 41-43                 |
| Résolution   | 2006/2   | Droit à un recours effectif  | Sans vote       | L.20                          | 47-50                 |
| Résolution   | 2006/3   | Responsabilité du personnel international participant à des opérations de soutien de la paix   | Sans vote       | L.21                          | 51-54                 |
| Résolution   | 2006/4   | La difficulté d'établir la culpabilité ou la responsabilité en matière de violences sexuelles  | Sans vote       | L.23                          | 55-58                 |
| Résolution   | 2006/5   | Groupe de travail de session sur l'administration de la justice  | Sans vote       | L.29                          | 59-61                 |
| Décision     | 2006/106 | Droits de l'homme et souveraineté de l'État  | Sans vote       | L.5                           | 38-40                 |
| Décision     | 2006/107 | Justice transitionnelle: mécanisme d'enquête pour la vérité et la réconciliation, en particulier en Amérique latine                  | Sans vote       | L.17                          | 44-46                 |
|              |          | <b>POINT 4 DE L'ORDRE DU JOUR: DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS</b>  |                 |                               |                       |
| Résolution   | 2006/6   | La corruption et ses conséquences pour l'exercice des droits de l'homme, en particulier les droits économiques, sociaux et culturels | Sans vote       | L.6                           | 67-71                 |
| Résolution   | 2006/7   | Les effets des méthodes de travail et des activités des sociétés transnationales sur la jouissance des droits de l'homme             | Sans vote       | L.14                          | 72-73                 |
| Résolution   | 2006/8   | Forum social   | Sans vote       | L.15                          | 74-76                 |
| Résolution   | 2006/9   | Application des normes et critères relatifs aux droits de l'homme dans le contexte de la lutte contre l'extrême pauvreté             | Sans vote       | L.16                          | 77-79                 |
| Résolution   | 2006/10  | Promotion de la réalisation du droit à l'eau potable et à l'assainissement   | Sans vote       | L.25                          | 80-82                 |
| Décision     | 2006/108 | Le droit au développement  | Sans vote       | L.30                          | 90-91                 |

| Mesure prise | Numéro   | Titre *  | Mode d'adoption | Document A/HRC/Sub.1/2006/... | Paragraphe du rapport |
|--------------|----------|--|-----------------|-------------------------------|-----------------------|
| Décision     | 2006/111 | Conséquences de la dette sur la jouissance et l'exercice des droits de l'homme   | Sans vote       | L.26                          | 83-89                 |
|              |          | <b>POINT 5 DE L'ORDRE DU JOUR: PRÉVENTION DE LA DISCRIMINATION</b>   |                 |                               |                       |
| Résolution   | 2006/11  | Droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques   | Sans vote       | L.2                           | 96-100                |
| Résolution   | 2006/12  | Deuxième Décennie internationale des populations autochtones   | Sans vote       | L.3                           | 101-102               |
| Résolution   | 2006/13  | Groupe de travail sur les populations autochtones  | Sans vote       | L.4                           | 103-105               |
| Résolution   | 2006/14  | Discrimination fondée sur l'emploi et l'ascendance   | Sans vote       | L.8                           | 106-110               |
| Résolution   | 2006/15  | Discrimination à l'encontre des personnes affectées par la lèpre et de leur famille  | Sans vote       | L.18                          | 111-117               |
| Résolution   | 2006/16  | Les incidences juridiques de la disparition d'États et d'autres territoires pour des raisons environnementales, notamment les incidences sur les droits de l'homme des personnes qui y résident, en particulier les droits des peuples autochtones | Sans vote       | L.22                          | 118-120               |
|              |          | <b>POINT 6 DE L'ORDRE DU JOUR: QUESTIONS SPÉCIFIQUES SE RAPPORTANT AUX DROITS DE L'HOMME</b>   |                 |                               |                       |
| Résolution   | 2006/17  | Rapport du Groupe de travail sur les formes contemporaines d'esclavage   | Sans vote       | L.9                           | 127-131               |
| Résolution   | 2006/18  | Viol systématique, esclavage sexuel et pratiques analogues à l'esclavage en période de conflit armé  | Sans vote       | L.13                          | 135-136               |
| Résolution   | 2006/19  | Programme mondial pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme   | Sans vote       | L.19                          | 137-138               |

| Mesure prise | Numéro   | Titre *   | Mode d'adoption | Document A/HRC/Sub.1/2006/... | Paragraphe du rapport |
|--------------|----------|---|-----------------|-------------------------------|-----------------------|
| Résolution   | 2006/20  | Groupe de travail chargé d'élaborer des principes et directives détaillés, assortis du commentaire correspondant, concernant la promotion et la protection des droits de l'homme dans la lutte contre le terrorisme | Sans vote       | L.27                          | 145-147               |
| Résolution   | 2006/21  | Protection des personnes civiles pendant les conflits armés   | Sans vote       | L.31                          | 150-155               |
| Résolution   | 2006/22  | La prévention des violations des droits de l'homme commises à l'aide d'armes de petit calibre et d'armes légères  | Sans vote       | L.24                          | 139-144               |
| Décision     | 2006/109 | Droits de l'homme des personnes âgées   | Sans vote       | L.12                          | 132-134               |
| Décision     | 2006/110 | Droits de l'homme et génome humain  | Sans vote       | L.28                          | 148-149               |
|              |          | <b>POINT 7 DE L'ORDRE DU JOUR: APPLICATION DE LA DÉCISION 1/102 DU CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME</b>  |                 |                               |                       |
| Décision     | 2006/105 | Établissement d'un groupe de rédaction aux fins de l'application de la décision 1/102, en date du 30 juin 2006, du Conseil des droits de l'homme, au titre du point 7 de l'ordre du jour                            | Sans vote       |                               | 157                   |
| Décision     | 2006/112 | Application de la décision 2006/112 du Conseil des droits de l'homme et autres questions connexes   | Sans vote       | CRP.13                        | 160-162               |

\* Les titres des points de l'ordre du jour ont été abrégés, le cas échéant.

-----